LA RESTAURATION DE LA POLOGNE

ET LA

DIPLOMATIE EUROPÉENNE

PAR

Joseph BLOCISZEWSKI

PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13

—

1927

LA RESTAURATION DE LA POLOGNE

LA RESTAURATION DE LA POLOGNE

ET LA

DIPLOMATIE EUROPÉENNE

PAR

Joseph BLOCISZEWSKI

PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

PARIS
A. PEDONE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13
—
1927

LA RESTAURATION DE LA POLOGNE
ET LA DIPLOMATIE EUROPÉENNE

I. — Depuis le début du conflit mondial jusqu'à la proclamation de l'indépendance polonaise par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (1er août 1914-5 novembre 1916).

§ 1. — Les trois Pologne avant la guerre de 1914.

Lorsque les Empires centraux déchaînèrent sur le monde en 1914 la guerre dont il est sorti si douloureusement meurtri, il y avait 119 ans que la Pologne historique avait cessé d'exister et 84 qu'un Tsar de Russie avait supprimé le Royaume éphémère issu des délibérations du Congrès de Vienne.

Une plume et un peu d'encre avaient suffi, au dire de Frédéric II, pour rayer la Pologne de la carte de l'Europe. Ces instruments passifs d'une diplomatie sans scrupules n'avaient pu, toutefois, faire disparaître une nation de plus de vingt millions d'âmes.

Répartis entre les trois États co-partageants — Autriche, Prusse et Russie — les Polonais ne cessèrent de protester contre le crime dont leur patrie avait été victime. En dépit des frontières arbitraires qui les séparaient, ils ne manquèrent pas de se considérer toujours comme un seul peuple et conservèrent très vive, au fond de leurs cœurs, la foi dans la résurrection future du Royaume de leurs ancêtres. Ils ne se bornèrent pas, d'ailleurs, à l'espérer. A deux reprises, en 1830 et en 1863, ils cherchèrent à recouvrer par les armes leur indépendance. L'échec de ces tentatives malheureuses les décida à renoncer aux insurrections et à poursuivre par d'autres moyens la réalisation de leur idéal.

Acceptant la situation qui leur était faite dans chacun des États dont ils étaient devenus les ressortissants, ils s'efforcèrent d'obtenir, en échange de ce consentement, des conditions d'existence politique suffisantes pour travailler au relèvement social de leur communauté ethnique, pour développer, par tous les moyens légaux à leur disposition, sa prospérité matérielle et morale.

Cette politique de conciliation et de travail méthodique se heurta à plus d'une opposition au sein même de la Société polonaise. Elle ne donna de résultats sérieux qu'en Autriche où, à partir de 1860, le gouvernement de Vienne entra franchement dans la voie des concessions nationales.

Pourtant, même en Prusse, même en Russie, l'action systématique des classes dirigeantes polonaises sur le terrain positif contribua à accroître les forces de résistance de la nation. Elle put ainsi traverser, sans trop de dommages matériels et en augmentant sensiblement son capital moral, les pires périodes d'oppression ou de persécution politique.

D'ailleurs, pour avoir renoncé aux insurrections, les Polonais n'entendaient pas rester passifs si jamais un conflit surgissait entre les États co-partageants et que l'un d'eux vint à poser la question polonaise. Recourir aux armes, dans ces conditions, était le seul moyen de recouvrer l'indépendance perdue. Encore fallait-il faire choix de celui des co-partageants à la fortune duquel on s'associerait. Sur ce point les avis différaient dans les trois Pologues.

Les Polonais du « Royaume », c'est-à-dire de la Pologne russe, étaient résolus à faire cause commune avec la Russie. La politique anti-polonaise du Cabinet de Berlin, l'alliance de l'Autriche-Hongrie avec l'Allemagne, l'entente de la France et de la Grande-Bretagne avec Pétrograd, autant de raisons pour chercher dans un rapprochement avec la Russie le salut de la Pologne. Le jour où éclaterait une guerre que les complications balkaniques semblaient rendre chaque jour plus probable, les Polonais du Royaume combattraient côte à côte avec les Russes et, en échange de cette fraternité d'armes, ils s'efforceraient d'obtenir, dans le cadre de l'Empire des Tsars, une large autonomie politique. Ce rapprochement polono-russe, qui était la négation de tout un passé d'hostilité, fut préconisé par le Parti national démocrate polonais dont M. Roman Dmowski était le chef et le principal représentant à la Douma d'Empire. Il fut approuvé par l'opinion publique, indignée des infamies que les gouvernants de Berlin commettaient alors en Posnanie et en Prusse Orientale.

Tout au contraire, c'est sur l'Autriche seule que les Polonais de Galicie fondaient leurs espoirs. Le règne de l'Empereur François-Joseph

avait été des plus favorables à cette partie de la Pologne dont Cracovie et Léopol (Lemberg) formaient les deux capitales, l'une intellectuelle et morale, l'autre administrative et politique. Une très large autonomie avait permis aux Polonais de Galicie de faire de ce pays un foyer de vie nationale auquel, pendant de longues années, les Polonais de Posnanie et du « Royaume » étaient venus chercher un réconfort et des conseils.

Les Polonais de Galicie espéraient que l'Autriche-Hongrie prendrait un jour en mains la cause polonaise et restaurerait la Pologne dont un Habsbourg pourrait ceindre la couronne. La crise qui suivit l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie avait prouvé combien une guerre austro-russe était probable dans un avenir rapproché. Les Polonais de Galicie s'y préparèrent, convaincus que l'indépendance de leur patrie en sortirait tôt ou tard. On a dit avec raison que la Galicie « se considérait comme une sorte de Piémont polonais » (1). Elle formait des cadres administratifs, organisait un corps enseignant, créait ou développait certaines institutions publiques, dans l'arrière-pensée que la Pologne reconstituée pourrait en tirer profit aux premières heures de sa liberté.

Quant aux Polonais de Posnanie, depuis que le Congrès de Vienne les avait replacés sous la domination prussienne, ils s'étaient toujours montrés sujets corrects des Rois de Prusse. Ils ne s'étaient pas associés aux mouvements insurrectionnels de 1830 et de 1863 et, tout en conservant leur idéal patriotique, ils avaient appliqué, en bons chrétiens, le précepte : « rends à César... ». Cette conduite ne leur valut pourtant aucun ménagement de la part du gouvernement prussien. Bismarck les poursuivit de son hostilité durant toute sa carrière politique et les chanceliers qui lui succédèrent suivirent la voie qu'il avait tracée. Bornons-nous à rappeler les sommes considérables affectées par le gouvernement à la « colonisation » de ses provinces polonaises, l'expropriation des terres appartenant à des Polonais, la prohibition de la langue polonaise dans l'enseignement, les peines corporelles infligées aux enfants des écoles primaires qui refusaient de dire leurs prières en allemand.

Les Polonais de Posnanie n'avaient donc aucun motif pour faire cause commune avec l'Allemagne. Ils n'avaient rien à attendre d'elle que de nouvelles persécutions. Aussi manifestèrent-ils peu de sympathie pour la politique préconisée en Galicie. Comme les Polonais du Royaume ils n'espéraient pas grand'chose d'une Autriche alliée de l'Allemagne. Ils

(1) *La Restauration de l'État polonais, Esquisse historique* (anonyme), en polonais, Cracovie, 1920, t. Ier, p. 17.

inclinaient plutôt vers les idées que le Parti national démocrate et M. Dmowski avaient émises à Varsovie.

Telle était, à la veille de la guerre, en 1914, la mentalité des trois parties de la Pologne. Toutes trois étaient disposées à profiter des circonstances pour rendre, si possible, la liberté à la patrie commune : mais sur les moyens à employer et la voie à suivre elles n'étaient pas d'accord. C'était l'inévitable résultat d'une séparation séculaire. Le temps avait, malgré tout, fait son œuvre, et si désireux qu'ils eussent été de maintenir leur unité morale, les Polonais s'étaient pourtant habitués, dans deux fractions au moins de leur pays mutilé, à graviter autour des centres politiques dont leur sort dépendait. Ce désaccord aurait pu avoir pour eux des conséquences désastreuses et leur faire manquer le moment favorable à la réalisation des espérances qu'ils nourrissaient depuis si longtemps. Heureusement les trois Empires co-partageants vinrent à s'effondrer presque simultanément. Cette coïncidence, où le patriotisme polonais ne manqua pas de voir une manifestation de la justice immanente, supprima les causes mêmes du désaccord. Dès lors, à Varsovie comme à Posen et Cracovie, on put aspirer à une indépendance dégagée de toute tutelle de l'une ou de l'autre des Cours impériales, et la victoire permit aux Alliés d'annuler solennellement l'œuvre inique des partages.

§ 2. — Les premières avances des puissances co-partageantes a la nation polonaise.

Proclamations des commandements suprêmes des armées austro-hongroise et allemande. — Manifestes du grand-Duc Nicolas Nicolaïevitch de Russie. — Le Comité suprême national de Cracovie et les Légions polonaises. — Le Comité national de Varsovie.

Comme ils attendaient l'affranchissement de leur patrie de l'Autriche-Hongrie et qu'ils voulaient y coopérer avec cette puissance, les Polonais de Galicie se préoccupèrent de bonne heure d'en préparer les moyens. Dès 1910, escomptant un conflit prochain entre l'Autriche et la Russie, leurs hommes politiques avaient constitué un peu partout, sous le nom de « *Scouts* » et de « *Sokols* », les premiers éléments d'une armée nationale polonaise dont Joseph Pilsudski et Joseph Haller devinrent, en 1912, les organisateurs en chef.

A peine l'Autriche-Hongrie eut-elle déclaré la guerre à la Russie que, le 6 août déjà, Pilsudski, de sa propre initiative, franchit avec un détachement de volontaires la frontière galicienne et donna ainsi le signal de la lutte contre la Russie à la nation polonaise. D'autres détachements

suivirent et les armées russes se repliant, ils ne tardèrent pas à arriver à Kielce.

Cette entreprise était encouragée par les autorités militaires austro-hongroises. Méconnaissant totalement la situation du Royaume de 1815, elles espéraient y provoquer un soulèvement général, une guerre de partisans, analogue à celle de 1863, qui aurait facilité la tâche de l'armée régulière austro-hongroise. C'était le but de la proclamation suivante, adressée par le commandement en chef à la nation polonaise, au moment où les troupes austro-hongroises entrèrent en Pologne russe, le 9 août 1914 :

« Par la volonté de Dieu qui tient en ses mains le sort des nations et grâce à la puissance de nos chefs suprêmes, les armées alliées de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne ont franchi la frontière ; par là nous apportons aux Polonais aussi la délivrance du joug moscovite.

« Saluez nos drapeaux avec confiance, ils vous apportent la justice !

« Ils ne sont étrangers ni à vous, ni à vos compatriotes. Des millions de Polonais, unis depuis près d'un siècle et demi à la Monarchie danubienne et à l'Allemagne, y sont arrivés à un niveau de civilisation des plus élevés. Depuis le temps où le Roi Sobieski prêta son aide efficace aux États menacés des Habsbourg, les traditions glorieuses de la Pologne se rattachent étroitement aux États occidentaux ses voisins.

« Nous connaissons donc et apprécions les qualités chevaleresques et les hautes capacités de la nation polonaise. Rompre les barrières qui vous empêchent de profiter des conquêtes de la civilisation occidentale, ouvrir devant vous tous les trésors du progrès intellectuel et économique, voilà une des tâches importantes que cette campagne nous impose.

. . . .

« Polonais ! Confiez-vous joyeusement et sans réserve à notre protection ; secondez-nous, secondez nos efforts de toute votre âme. Que chacun de vous compte sur la justice et la mansuétude de nos augustes chefs suprêmes et remplisse les devoirs de sa profession, les devoirs qui lui conserveront son foyer, les devoirs que, par le cours actuel des événements, la volonté de Dieu tout-puissant vous a tracés » (1).

Cette proclamation où, par souci des convenances politiques, le haut commandement austro-hongrois faisait intervenir l'Allemagne comme bienfaitrice des Polonais, produisit sur l'opinion publique en Pologne russe la plus fâcheuse impression.

(1) Nous empruntons ce texte et tous ceux qui ne seront pas accompagnés d'une mention spéciale au recueil d'actes et documents publié, sous la signature de M. Stanislas Filasiewicz, par le Comité national polonais de Paris et intitulé : *La question polonaise pendant la guerre mondiale,* Paris, 1920.

L'Allemagne, d'ailleurs, n'avait pas voulu se laisser devancer par l'Autriche-Hongrie et, de son côté, l'État-major allemand avait fait lancer par ses aéronefs un document du même genre, dont voici la teneur :

« Polonais ! L'heure de la libération du joug moscovite approche. Les armées alliées de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie franchiront bientôt les frontières du Royaume de Pologne. Déjà les Moscovites reculent et en même temps s'effondre leur domination sanglante qui pesait sur vous depuis plus d'un siècle. Nous venons chez vous en amis ; accordez-nous votre confiance.

« Nous vous apportons *la liberté et l'indépendance* pour lesquelles vos ancêtres ont tant souffert. Que la barbarie orientale s'écroule devant la civilisation occidentale qui nous est commune. Soulevez-vous, conscients de votre passé si grand et si glorieux. Joignez-vous aux forces alliées et, unissant nos efforts, nous chasserons les hordes asiatiques hors des frontières de la Pologne.

« Nous apportons dans ce pays la liberté et la tolérance, le respect de votre religion si durement opprimée par la Russie. Prêtez l'oreille aux gémissements qui se sont élevés et s'élèvent encore du fond de la Sibérie, souvenez-vous des sanglants massacres de Praga et du martyre des Uniates.

« Sous nos étendards c'est la liberté et l'*indépendance* qui viennent vers vous ! »

On remarquera que le mot « indépendance », soigneusement évité par les Autrichiens, revient deux fois dans ce factum. Si les Polonais avaient été tentés d'y croire, leur confiance dans l'amitié prussienne n'aurait eu qu'une courte durée. Avant même que la proclamation ci-dessus ne fût encore parvenue à Varsovie, le 4 août 1914, les Allemands ouvraient le feu sur Kalisz sans défense et en détruisaient tout un quartier, sous le prétexte fallacieux que des habitants de cette ville avaient tiré sur leurs troupes.

« Cette proclamation à coups de canon, proclamation vraiment prussienne celle-là, les Polonais qui hésitaientencore à se jeter dans les bras de la Russie la comprirent » (1).

Les détachements de Pilsudski, obligés de réquisitionner la population pour se nourrir, avaient été mal accueillis en Pologne. Corps francs, ils ne pouvaient compter bénéficier du traitement réservé par le droit des gens aux belligérants réguliers. Ils paraissaient donc voués à une perte certaine.

Les députés polonais au Reichsrat autrichien s'émurent de cette situation ainsi que du désarroi qui menaçait de s'emparer de l'opinion polonaise en général.

(1) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, Cracovie, 1920 (anonyme) p. 24.

Ils décidèrent de convoquer une assemblée où seraient réunis les députés à la Diète de Galicie, les membres polonais du Reichsrat et de la Chambre des Seigneurs de Vienne et où l'on examinerait la situation créée par la guerre, au point de vue des intérêts polonais.

Cette assemblée se réunit à Cracovie, le 16 août 1914. Elle prit à l'unanimité une série de décisions dont voici les plus importantes. Tous les partis politiques et leurs diverses organisations s'uniraient pour constituer un « *Comité National suprême* », qui aurait à décider toutes les questions touchant à l'organisation financière et politique des *forces armées polonaises*. On procéderait à la formation de deux Légions, l'une en Galice occidentale, l'autre en Galicie orientale. Ces Légions auraient un commandement polonais et rentreraient dans le cadre des organisations militaires polonaises déjà existantes. Les Légions seraient employées à combattre la Russie, en territoire polonais et d'accord avec le gouvernement austro-hongrois. Toutes les catégories d'armes seraient représentées dans les Légions qui seraient équipées et armées comme les troupes régulières auxquelles elles devraient être assimilées. Le « Comité suprême » s'entendrait avec le haut-commandement austro-hongrois pour donner un chef aux Légions et régler ses rapports avec le haut-commandement austro-hongrois ainsi que le degré de dépendance dans lequel il se trouverait vis-à-vis de ce dernier.

Le *Comité National suprême* fut institué au lendemain de l'assemblée qui en avait décidé la création. Composé de représentants de tous les partis, il choisit comme président M. Jules Leo, Président du club parlementaire polonais au Reichsrat autrichien. Le 27 août, il obtint du commandement suprême de l'armée austro-hongroise l'autorisation de créer, pour le temps de la guerre, deux Légions polonaises, l'une à Cracovie, l'autre à Léopol (Lemberg) qui ne seraient appelées à combattre que sur le front russe, aux côtés des armées austro-hongroises. L'une et l'autre seraient commandées par des généraux autrichiens de nationalité polonaise, qui serviraient d'intermédiaires entre le Comité national suprême et le haut commandement austro-hongrois. Les Légions se composeraient chacune de 8 bataillons à 1000 hommes. Elles se recruteraient par engagements volontaires. Les ressortissants autrichiens, ayant des obligations militaires, ne pourraient s'engager dans les Légions qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclus, seraient nommés au choix ; les chefs de bataillon et les colonels seraient désignés par le commandement suprême austro-hongrois, sur la proposition des généraux des Légions. Le polonais serait la langue du service et du commandement dans les Légions. Ces formations seraient entretenues aux frais de l'armée austro-hongroise.

Enfin il était convenu que les volontaires de Pilsudski opérant en Pologne formeraient le premier régiment de la première Légion dans l'armée du général Kummer et fourniraient les cadres pour la mise sur pied du second régiment (1).

Le 3 et le 4 septembre, les Légionnaires prêtèrent serment de fidélité à l'Empereur François-Joseph.

Les députés polonais au Reichsrat avaient, entre temps, lancé un appel à la nation, l'invitant à prendre les armes pour le salut de la patrie et à saisir l'occasion si longtemps attendue d'une guerre avec la Russie.

« Le Comité National suprême et les Légions, dit un publiciste anonyme, n'étaient pas créés pour être de simples instruments de l'Autriche. Ils avaient pour but d'imposer la question polonaise au Cabinet de Vienne et par celui-ci à l'Allemagne. Dans la guerre mondiale qui venait d'éclater, la Pologne devait faire un geste qui témoignât sa volonté de se reconstituer en État indépendant. Ce geste compréhensible pour la nation et pour l'étranger ne pouvait être que la formation d'une armée qui combattrait pour la Pologne et porterait son drapeau sur les champs de bataille » (2).

Toutefois le club des députés polonais au Reichsrat n'obtint pas du gouvernement austro-hongrois la publication d'un manifeste annonçant la création d'un État polonais, formé du Royaume de 1815 et de la Galicie. Le ministre des affaires étrangères, Comte Berchtold, y paraissait assez disposé. Mais on se heurta à l'opposition irréductible du Président du Conseil de Hongrie, Comte Tisza, qui n'entendait pas rompre tous les ponts entre la Monarchie danubienne et la Russie par la création d'une Pologne indépendante. D'ailleurs, l'Allemagne n'était pas non plus favorable à cette combinaison (3).

Tandis que la Galicie prenait ainsi les armes avec l'Autriche contre la Russie, les Polonais du Royaume, pour les raisons déjà indiquées, étaient décidés à combattre avec la Russie contre l'Allemagne et par conséquent contre l'Autriche-Hongrie. Cette décision fit l'objet d'une déclaration solennelle des représentants polonais à la Douma et au Conseil d'Empire qui, lue le 8 août dans ces deux assemblées, y provoqua le plus grand enthousiasme. Cette déclaration portait que les Polo-

(1) Ordre du commandement en chef des armées austro-hongroises, 27 août 1914. Reproduit dans le recueil des actes et documents, publié sous le titre de *La question polonaise pendant la guerre mondiale*.

(2) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, p. 50.

(3) *Ibid.*, p. 30.

nais « iraient repousser le *Drang nach Osten* prussien, dans l'espoir que le sang versé et l'horreur de cette guerre, pour eux fratricide, conduiront à l'unification de la nation polonaise démembrée en trois tronçons ».

Cette affirmation de loyalisme envers la Russie eut un grand retentissement dans tout l'Empire. Le gouvernement du Tsar y répondit par la proclamation du grand-Duc Nicolas Nicolaïevitch, généralissime des armées russes, dont il y a intérêt à rappeler le texte :

« Polonais ! L'heure a sonné où le rêve sacré de vos pères et de vos aïeux peut se réaliser. Voilà un siècle et demi que la chair vivante de la Pologne a été mise en lambeaux, mais l'âme de la Pologne n'est pas morte. Elle vivait par l'espoir que l'heure viendrait où la Nation polonaise ressuscitée se réconcilierait fraternellement avec la Grande Russie.

« Les troupes russes vous apportent l'heureuse nouvelle de cette réconciliation. Que les frontières qui divisent le peuple polonais disparaissent, qu'il ne fasse plus qu'un tout *sous le sceptre de l'Empereur de Russie*. Sous ce sceptre, la Pologne renaîtra libre dans sa religion, dans sa langue et *dans son autonomie*.

« La Russie n'attend de vous que le même respect pour les droits de ces nationalités avec lesquelles l'histoire vous a liés.

« La Grande Russie vient à votre rencontre le cœur ouvert et la main fraternellement tendue. Elle est convaincue que le glaive qui frappa l'ennemi à Grunwald n'est pas encore rouillé.

« Des bords de l'Océan pacifique jusqu'aux mers septentrionales s'avancent les régiments russes. L'aurore d'une vie nouvelle se lève pour vous.

« Que sur cette aurore resplendisse le signe de la croix, symbole de la souffrance et de la résurrection des peuples ».

Cette proclamation était datée du 14 août. On remarquera son peu de précision. Il y était bien question de la réunion de la nation polonaise en « un seul tout », d'une autonomie « sous le sceptre de l'Empereur de Russie », mais que serait cette autonomie ? Elle excluait toute idée de reconstitution d'une Pologne indépendante et pouvait être interprétée dans le sens d'une autonomie purement locale.

Néanmoins, telle qu'elle était, la proclamation était un signe des temps nouveaux et fut bien accueillie dans le Royaume tout entier où l'on était si peu habitué à des déclarations amicales de la part des autorités.

Le 15 août, un groupe important de membres du Parti national-démocrate et du Parti réaliste se réunit à Varsovie pour adresser au grand-Duc Nicolas un télégramme de remerciements. Il y était dit que « le sang versé par les Polonais à côté des Russes dans la lutte contre l'ennemi commun serait la meilleure garantie d'une vie nouvelle pour les deux

nations slaves dans la concorde et l'amitié ». Les signataires, en terminant, priaient le grand-Duc de déposer aux pieds du Souverain leurs vœux pour la victoire des armées russes et l'expression de leurs sentiments de fidélité.

C'est dans cette atmosphère de loyalisme que s'acheva, dans le Royaume, la mobilisation de l'armée russe. Le Tsar Nicolas crut devoir, dans un télégramme, remercier ses sujets polonais des sentiments qu'ils avaient exprimés à l'égard de sa personne et de la Russie et de l'empressement qu'ils avaient mis à s'enrôler sous les drapeaux de l'Empire pour « défendre la patrie commune contre ses ennemis éternels ».

L'assemblée de Cracovie du 16 août 1914 avait décidé, sous l'influence des nationalistes-démocrates et des conservateurs de Podolie, qui connaissaient la situation dans le Royaume, que « toute mesure concernant les affaires politiques de la partie de la Pologne soumise à la domination russe ne pourrait être prise qu'après entente avec une organisation qui serait constituée dans ce pays, sur les mêmes bases que le Comité suprême », c'est-à-dire sur le principe national de l'union de tous les partis polonais.

Cet accord des représentants de la Galicie et des représentants de la Pologne russe n'était pas possible, à supposer même qu'un organe analogue au Comité de Cracovie se constituât à Varsovie. Un abîme séparait les hommes politiques des deux pays.

Les Polonais du Royaume étaient partisans de la Russie et ne comprenaient pas que leurs compatriotes de Galicie puissent rien espérer de l'Autriche-Hongrie, alliée de cette Allemagne dont la polonophobie était avérée. Convaincus de la victoire finale de la Russie, ils s'indignaient de la formation des Légions qui ne pouvait qu'indisposer le gouvernement de Petrograd contre les Polonais et l'amener peut-être à révoquer les promesses qu'il leur avait faites.

Les Polonais de Galicie, par contre, ne s'expliquaient pas comment ceux du Royaume pouvaient renier toutes les traditions et ajouter foi aux promesses de la Russie qui, une fois victorieuse, pensaient-ils, se garderait bien de renoncer à la Pologne et continuerait vis-à-vis d'elle son ancienne politique. Ces divergences de vues donnèrent lieu à toute une polémique, d'autant plus vive que les deux parties, surveillées par leurs gouvernements, étaient obligées d'accentuer chacune leur loyalisme particulier.

Le 28 août 1914, les Partis réaliste et national-démocrate de Varsovie protestèrent publiquement contre les décisions prises le 16 à Cracovie. La protestation était motivée par les considérants suivants : La victoire de l'Entente anglo-franco-russe ouvre à la nation polonaise la perspec-

tive d'une réunion de tous les territoires polonais avec un accès à la mer Baltique. Une victoire austro-allemande ne ferait que consacrer un nouveau partage de la Pologne. La Russie a déjà soulevé la question polonaise dans le Manifeste du grand-Duc Nicolas, que l'opinion en France et en Angleterre a accueilli avec enthousiasme. L'Autriche, au contraire, n'a pas fait la moindre allusion à la question polonaise. La guerre n'a pas le caractère d'un conflit localisé entre l'Autriche et la Russie, ce qui, à la rigueur, pourrait expliquer l'attitude austrophile de la Galicie. C'est une lutte universelle des peuples contre la Prusse qui se sert de l'Autriche. Le rôle des Polonais de Galicie qui viennent indirectement en aide à l'Allemagne est donc une monstruosité politique. Les Légions armées par l'Autriche ne peuvent avoir aucune importance militaire personnelle ; elles ne peuvent être qu'un instrument politique destiné à conquérir le Royaume pour l'Autriche et, par conséquent, pour l'Allemagne. Enfin la formation même de ces Légions est une provocation superflue de la Russie. En conséquence, les Partis national-démocrate et réaliste considèrent l'action du Comité national suprême de Cracovie comme nuisible à la cause polonaise. Cette action est d'ailleurs illégale, puisque les Polonais de Galicie forment un cinquième, à peine, de la nation polonaise tout entière ; elle doit donc prendre fin immédiatement.

Le fait est que la formation des Légions polonaises inquiétait vivement le Cabinet de Petrograd. Le 29 août déjà le grand-Duc Nicolas avait protesté contre cette institution « propre à compromettre les sentiments fraternels de l'armée russe pour la population polonaise des pays limitrophes de la Russie ». Le 9 septembre, le commandant en chef des armées russes adressait à ce sujet, de Czernowitz qui venait d'être occupée, la proclamation suivante aux Polonais :

« Vu l'attitude loyale que les Polonais russes observent dans notre guerre, S. M. l'Empereur a daigné m'ordonner de faire savoir à tous les Polonais que la guerre actuelle amènera la libération de tous les Slaves et, parmi eux, des Polonais, S. M. promet que si, avec la grâce de Dieu, Elle termine victorieusement la guerre, toutes les parties de l'ancienne Pologne, tant celles qui se trouvent sous la domination allemande que celles qui sont sous la domination autrichienne et russe, seront réunies en un tout autonome, et que la Pologne renaîtra sous le sceptre de l'Empereur de Russie.

« C'est pourquoi S. M. l'Empereur espère que tous les Polonais s'efforceront d'aider à l'œuvre de la libération des Slaves en général et des Polonais en particulier.

« Le généralissime de l'armée russe déclare qu'il éprouve une grande amertume à voir les Polonais, sujets étrangers, former des corps de « Sokols » et porter les armes contre les troupes russes. Il sera sans pitié pour ces « Sokols »,

ne les considérera pas comme des belligérants réguliers et les fera fusiller, comme ennemis du Slavisme, s'ils tombent entre ses mains ».

Le gouvernement austro-hongrois répondit à cette menace du grand-Duc Nicolas par une Note verbale, qui fut adressée le 2 octobre 1914 aux puissances neutres. En voici la partie essentielle :

« Les Légions ont été formées de telle sorte que, non seulement elles remplissent toutes les conditions énumérées dans le premier article du règlement concernant les droits et usages de la guerre sur terre, mais constituent une partie de l'armée austro-hongroise à laquelle elles sont attachées par des liens organiques. Leurs membres ont prêté le serment militaire ; chacune de leurs formations est commandée par des officiers austro-hongrois, et à la tête des Légions se trouve un général austro-hongrois, sous les ordres du commandement de l'armée.

« En présence de cet état de choses, tout acte de la Russie, ayant sa source dans la dénégation aux Légions du caractère de belligérant, sera une violation flagrante des conventions de la Haye, contre laquelle le gouvernement austro-hongrois élève, d'ores et déjà, la plus catégorique protestation ».

D'ailleurs, le gouvernement russe avait bien tort de redouter l'apparition des Légions dans le Royaume. A l'exception des socialistes, la population polonaise leur y était absolument hostile. Elle reconnaissait à la tête ou dans les rangs des Légions des hommes qui avaient pris une part importante dans les troubles révolutionnaires de 1905, et cela suffisait à discréditer à ses yeux cette troupe sur laquelle le Comité de Cracovie avait fondé de si vastes espérances.

La politique de ce Comité semblait alors bien compromise. Au moment où Joffre arrêtait sur la Marne les armées allemandes, le colosse russe venait de s'ébranler, pénétrant en Prusse Orientale, au Nord, envahissant, au Sud, la Galicie. Les Autrichiens, après s'être trop rapidement portés en Pologne, avaient dû commencer une retraite précipitée sans pouvoir couvrir à temps Léopol (Lemberg), où les Russes étaient entrés le 3 septembre 1914. L'Archiduc Joseph-Ferdinand, commandant d'un groupe d'armées, attribuant sa défaite à une prétendue trahison des populations polonaises, fit procéder à des exécutions sommaires en masses, et ses cruautés injustifiées soulevèrent l'opinion contre cette Autriche qui commençait à montrer son vrai visage.

Le commandement suprême de l'armée austro-hongroise, par suite du grand âge de l'Empereur François-Joseph et de l'incapacité de son représentant l'Archiduc Frédéric, était exercé en fait par le chef de l'État-major général, le général Conrad von Hoetzendorf. Cet officier supérieur, qui ne manquait pas de certaines aptitudes militaires, était l'incarnation

même des idées étroites qui régnaient dans l'armée qu'il commandait. Fermée aux rivalités nationales dont souffrait la Monarchie danubienne, cette armée formait un monde à part. Elle prétendait personnifier l'idée autrichienne. L'État-major, composé presque exclusivement d'Allemands, n'avait aucune compréhension des autres nationalités autrichiennes. Le général Conrad n'aimait pas les Polonais et il était particulièrement hostile à la politique du Comité de Cracovie. L'idée d'un État polonais uni à l'Autriche-Hongrie lui paraissait dangereuse. Les Polonais exigeraient une armée nationale, les Hongrois invoqueraient ce précédent, et la domination de l'État-major austro-allemand serait irrémédiablement compromise (1).

Arrêté dans la réalisation de ses projets par les défaites autrichiennes et l'hostilité de l'État-major, le Comité de Cracovie allait voir se dresser devant lui un nouvel obstacle.

Dans l'enthousiasme de la victoire, le gouvernement russe avait consenti à la formation d'un Comité national polonais à Varsovie. Les représentants du Royaume à la Douma et au Conseil d'Empire, les anciens députés, les diverses personnalités qui avaient été mêlées à la vie politique ou sociale de la Pologne russe entrèrent dans ce Comité. Son but était de prendre la direction du mouvement national en Pologne et de mettre ainsi un terme aux agissements du Comité de Cracovie. Il devait avant tout amener la suppression des Légions polonaises qui combattaient la Russie, et pour se concilier la faveur du Cabinet de Petrograd il forma le projet d'organiser des Légions qui combattraient, elles aussi, pour la cause polonaise, mais du côté russe. Heureusement cette tentative, qui aurait encore accentué le caractère fratricide de la lutte que les Polonais étaient obligés de mener les uns contre les autres sous les drapeaux des Empires co-partageants, ne put aboutir. Elle se heurta à l'opposition la plus nette de la presse et de l'opinion du Royaume.

Le Comité de Cracovie, obligé, devant l'invasion russe, à quitter la Galicie pour se transporter à Vienne, semblait, pourtant, définitivement mis hors de cause. Mais la fortune des armes est changeante. Les Russes, qui avaient repoussé les Allemands de Varsovie, qui s'étaient avancés jusque sous les murs de Cracovie et avaient atteint les frontières de la Silésie, virent tout à coup la victoire leur échapper. Après la bataille de Lodz, à la fin de novembre 1914, les Allemands réoccupaient toute la partie occidentale du Royaume, tandis que les Autrichiens victorieux à Limanowa s'avançaient jusqu'au Dunajec. Cependant le grand-Duc Nicolas réussit encore à prendre Przemysl (23 mars 1915), mais il échoua

(1) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, p. 76.

dans ses projets de forcer la ligne des Carpathes pour envahir la Hongrie et tendre la main aux Serbes. L'hiver s'était passé en luttes infructueuses. Au mois de mai, Allemands et Autrichiens prirent vigoureusement l'offensive, et ce fut, pour les Russes, la défaite sur toute la ligne (1). A la fin du mois d'août 1915, ils avaient perdu la Pologne — où ils ne devaient plus reparaître, du moins sous le régime tsariste. — A la fin de septembre, ils avaient perdu la Courlande et la Lituanie. Le Comité national de Varsovie avait suivi la retraite de l'armée russe et transporté son siège à Petrograd.

§ 3. — L'occupation austro-allemande de la Pologne.

Le partage « provisoire » des territoires polonais occupés. — Les « gouvernements généraux » de Varsovie et de Lublin. — La propagande du Comité national de Cracovie pour l'union de la Pologne à l'Autriche. — Le Cabinet de Vienne n'ose pas la soutenir. — L'Allemagne et la question polonaise. — Attitude de la Russie.

Le Royaume de Pologne était occupé par les armées austro-allemandes. Qu'allaient faire de leur conquête les Cabinets de Berlin et de Vienne ? A la fin de l'année 1915, ils n'en savaient encore rien eux-mêmes.

Le 10 janvier 1915, les deux gouvernements avaient signé à Posen une première convention relative au partage des territoires polonais. Partage « provisoire » et dont les conditions devaient être modifiées avec les progrès de l'occupation. La convention de janvier fut, en effet, complétée par les accords de Kattowitz, des 20 et 22 avril, et de Teschen, du 14 décembre 1915 (2). Entre temps les Autrichiens avaient créé le « gouvernement général de Kielce » (1er septembre 1915), auquel les Allemands avaient donné pour pendant le « gouvernement général de Varsovie » (4 septembre 1915).

Le gouvernement général de Kielce comprenait la partie méridionale du Royaume de Pologne, à l'exception des districts de Chelm, Hrubieszow et Tomaszow, appartenant depuis 1912 au « gouvernement » de Chelm, créé à cette époque par la Russie et soustrait à l'autorité du général-gouverneur de Varsovie. Disons tout de suite que le 1er octobre 1915 le siège des autorités autrichiennes d'occupation fut transféré à

(1) Le 3 juin 1915, Przemysl était repris par les Autrichiens. Le 22 juin, ils rentraient à Léopol (Lemberg) ; le 19 juillet, les Russes perdaient Radom, le 30 juillet Lublin. Le 5 août, les Allemands entraient à Varsovie ; le 19 août, ils s'emparaient de Modlin (Novo-Georgievsk).

(2) On trouvera ces conventions en extraits dans les actes et documents publiés sous le titre : *La question polonaise pendant la guerre mondiale.*

Lublin et que cette ville donna son nom au gouvernement général, auquel, le 5 juin de l'année suivante, les districts de Chelm, Hrubieszow et Tomaszow furent rattachés.

Le gouvernement général de Varsovie était composé de la partie septentrionale et occidentale du Royaume de Pologne, à l'exception du gouvernement de Suwalki, doté d'une « administration civile ».

Les limites des deux gouvernements généraux coïncidaient à peu près avec les frontières résultant du troisième traité de partage. Les Polonais pouvaient donc craindre qu'elles ne fussent définitives et que l'occupation austro-allemande n'équivalût à un nouveau morcellement de leur patrie.

Le Comité national de Cracovie résolut de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher la cristallisation définitive des limites d'occupation et sauvegarder le principe de l'unité du territoire polonais.

Les premiers succès des armées austro-allemandes sur les Russes avaient rendu courage aux membres de ce Comité. Ils avaient pris dans leur sein quelques Polonais du Royaume et insisté de nouveau auprès du Cabinet de Vienne pour le décider à appuyer leur action. Leur thèse était que l'Autriche victorieuse ne pouvait prétendre à un accroissement territorial qu'en Pologne, que, par conséquent, la réunion de ce pays à l'Autriche était dans l'intérêt de la Monarchie danubienne. Le gouvernement devait donc soutenir l'action du Comité puisque l'union de la Pologne et de l'Autriche était le point essentiel de son programme et que les Légions qu'il avait formées combattaient pour cette union.

Dès la fin de décembre 1914, le Comité avait réussi à vaincre, au moins en partie, les hésitations et les méfiances des milieux officiels autrichiens. Les autorités militaires l'avaient autorisé à transférer son action en Pologne russe dans la zone d'occupation autrichienne et le ministère des affaires étrangères s'était décidé à faire parvenir à son Président une lettre, signée du Comte Hoyos, chef du Cabinet du Comte Burian, où on pouvait lire ce qui suit :

« En ce qui concerne le rôle qu'auraient à jouer des émissaires politiques, je suis complètement d'accord avec vous, Monsieur, pour reconnaître que le but de leur propagande pourrait être formulé comme suit : réunion des territoires polonais qui se trouvent sous la domination russe avec la Galicie, dans le cadre de la Monarchie austro-hongroise ».

Lorsque le Comité de Cracovie transporta son action de propagande en faveur de l'union avec l'Autriche sur le territoire du Royaume du Congrès, il y trouva une atmosphère beaucoup moins russophile qu'au début de la guerre. Les Russes étaient battus ; leurs armées, en se reti-

rant sous la pression austro-allemande, s'étaient départies de l'attitude correcte qu'elles avaient observée jusque-là vis-à-vis de la population. Elles avaient pillé et incendié les villages en les abandonnant. D'autre part, on avait appris à Varsovie comment les autorités russes s'étaient comportées à Léopol (Lemberg) et en Galicie orientale durant l'occupation de ce pays. Toutes les sociétés, tous les établissements d'enseignement polonais avaient été fermés. Les fonctionnaires russes avaient envahi les diverses administrations en y introduisant l'usage exclusif de la langue russe dans le service. L'archevêque grec-orthodoxe Euloge, accompagné de popes nombreux, avait efficacement procédé à la « conversion » des Uniates dans plus de soixante communes. Le métropolite uniate de Léopol, Mgr Szeptycki, avait été déporté dans le fond de la Russie. Enfin, et comme pour projeter sur tous ces faits une lumière plus crue, durant un court séjour qu'il avait fait dans la capitale galicienne, le Tsar Nicolas II avait publiquement proclamé que la Galicie orientale était un pays « foncièrement russe ».

Ces événements avaient singulièrement refroidi les adeptes de l'« orientation vers Petrograd » et grossi les rangs des partisans de l'indépendance complète. Mais les divers groupements politiques du Royaume ne coordonnèrent pas leur action. Varsovie ne donna pas le ton à l'opinion publique, ne prit pas la direction d'un mouvement national et patriotique qui eût entraîné les masses populaires comme en 1831 ou 1863. C'est que la capitale était occupée par les armées de Guillaume II et avait la sensation d'avoir simplement changé de maîtres. Or Varsovie redoutait plus les Allemands qui venaient de s'installer dans ses murs que les Russes qui en étaient partis.

Le Comité de Cracovie mit à profit l'apathie de la capitale et le manque d'organisation des partis locaux pour activer sa propagande en faveur de l'union austro-polonaise. Il multiplia les réunions publiques, les cérémonies patriotiques, fonda des journaux, publia des brochures et s'efforça de lever des recrues pour les Légions dont la guerre éclaircissait les rangs.

La campagne de recrutement donna des résultats médiocres. Varsovie ne fournit que quelques centaines de volontaires ; les paysans reçurent les agents recruteurs à coups de fusil dans plus d'un village. Décidément les Légions chères à la Galicie n'avaient aucune popularité dans le Royaume. Leur chef moral, sinon officiel, Joseph Pilsudski s'en rendit compte et leur porta le coup de grâce lui-même en déconseillant les enrôlements et en favorisant de toute son influence une organisation militaire secrète, qui devait échapper à la surveillance allemande tout en préparant les cadres et l'armement nécessaires à l'armée polonaise nationale.

La propagande politique du Comité donna des résultats plus appréciables que ses tentatives d'ordre militaire. Il gagna à son programme autrichien l'adhésion de plusieurs groupements, notamment d'une association qui, sous le nom de « Ligue pour l'État polonais », s'était fondée à Lodz et réunissait dans ses rangs des intellectuels, des bourgeois et des représentants de la classe rurale.

Le Comité de Cracovie faisait de la propagande en faveur d'une réunion de la Pologne à l'Autriche, parce qu'il était convaincu que l'appui de l'Autriche était indispensable à la Pologne pour qu'elle conservât son indépendance. Quand on voit dans quelle situation précaire se trouve aujourd'hui ce pays, entre l'Allemagne hostile et la Russie Soviétique ennemie, il faut bien reconnaître que la politique du Comité national pouvait se défendre, du point de vue polonais à une époque où les Alliés n'étaient pas encore victorieux et où la puissance militaire de l'Allemagne était toujours redoutable.

Quoi qu'il en soit, le Comité faisait cette politique à ses risques et périls et sans être soutenu par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement de Vienne redoutait celui de Berlin dont il était le prisonnier autant que le complice, et cette crainte de l'Allemagne paralysait sa politique polonaise. Le Comte Stürgkh, n'osant pas convoquer le Parlement qu'il avait fait proroger dès le début de la guerre, n'avait aucune autorité morale. Le Comte Tisza, qui avait derrière lui une majorité parlementaire, aurait pu avoir quelque influence, mais il ne se souciait pas de l'union de la Pologne à la Monarchie danubienne, parce que le rôle de la Hongrie s'en trouverait amoindri. Quant au Comte Burian, le ministre des affaires étrangères, bien que partisan convaincu de l'union austro-polonaise, il n'osait rien faire contre l'Allemagne.

L'État-major austro-hongrois n'avait pas admis que des autorités civiles polonaises fussent instituées à côté des autorités militaires dans le gouvernement général de Lublin. L'administration y était exclusivement entre les mains d'officiers de nationalité allemande ou tchèque, embusqués de la guerre, généralement mal disposés envers la population polonaise. Cette administration où l'indiscipline et les abus de toutes sortes avaient pris d'invraisemblables proportions, loin de gagner les habitants à la cause autrichienne, leur faisait regretter les Russes.

Le Comité national s'efforça de démontrer au Comte Burian les graves inconvénients d'un état de choses qui contrebattait sa propagande. Le ministre des affaires étrangères, dans une communication du 20 juillet 1915, se borna à conseiller la patience : « Les Polonais d'Autriche, déclarait-il, ont toujours fait confiance au gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique ; ils n'ont pas eu à le regretter. Qu'ils attendent

encore pleins de confiance l'accomplissement de leurs destinées en ces heures historiques... »

L'Allemagne n'entendait pas abandonner la Pologne à l'Autriche-Hongrie. Elle craignait que la réunion aux États de l'Empereur François-Joseph des pays polonais enlevés à la Russie ne rendît la Monarchie danubienne trop puissante et ne lui permît, par la suite, de se dérober à une dépendance que Berlin voulait maintenir et sans doute rendre plus complète encore, la guerre une fois terminée. L'Allemagne craignait, en outre, quela Pologne réunie à la Galicie ne devienne un foyer de polonisme si irrésistible qu'il attirerait un jour la Posnanie déjà si impatiente du joug prusssien.

Mais de programme positif, touchant la Pologne, l'Allemagne n'en avait pas encore. L'Empereur Guillaume projetait la création d'une Pologne dont les frontières orientales seraient poussées aussi loin que possible et qui serait politiquement rattachée à l'Empire allemand. Le chancelier Bethmann-Hollweg, la majorité du Reichstag approuvaient cette combinaison qui ferait du nouvel État un bastion contre la Russie et empêcherait, dans leur idée, l'alliance franco-russe de se reformer après la guerre. Bien entendu l'Allemagne ne céderait rien de ses territoires polonais à la Pologne reconstituée, mais atténuerait sa politique antipolonaise en Posnanie et en Prusse.

Cette perspective irritait tout particulièrement les pangermanistes prussiens, les hobereaux et les *hakatistes* (1) qui, au surplus, ne voulaient pas d'une Pologne indépendante dont la reconstitution renforcerait nécessairement l'élément polonais en Prusse. Ils préconisaient donc à la Chambre prussienne, où ils avaient la majorité, soit une restitution de la Pologne à la Russie, soit un partage avec elle des territoires polonais, — ce qui faciliterait la conclusion de la paix, — soit enfin un partage avec l'Autriche. Cette attitude des nationalistes prussiens gênait le gouvernement impérial dans ses projets sur la Pologne.

Après l'occupation de Varsovie, le chancelier Bethmann-Hollweg profita de l'ouverture de la session du Reichstag pour s'adresser aux Polonais (19 août 1915). Voici un passage caractéristique de ce discours :

« Messieurs, les troupes austro-hongroises ont atteint les frontières orientales de la Pologne et c'est à elles qu'incombe l'administration du pays.

« Depuis de longs siècles, la situation géographique et politique a contraint Allemands et Polonais à s'affronter les armes à la main. Le souvenir de ces

(1) *Hakatistes*, surnom formé de la première lettre du nom de trois promoteurs fameux de la politique antipolonaise de colonisation : Hannemann, Kienemann, Tiedemann.

luttes anciennes n'atténue en rien notre admiration pour la passion ardente, pour le patriotisme et pour la ténacité avec lesquels le peuple polonais a défendu contre les Russes son antique culture occidentale, son amour de la liberté, sans se laisser ébranler par les calamités de cette guerre. Je n'imiterai pas nos ennemis dans leurs hypocrites promesses. Mais j'espère voir luire, avec l'occupation des frontières orientales de la Pologne, l'aube d'une évolution qui effacera à jamais les vieilles rivalités entre Allemands et Polonais ; j'espère que ce pays, délivré du joug moscovite, verra s'ouvrir un avenir prospère, où il pourra cultiver et développer sa vie nationale.

« Nous administrerons avec justice le pays occupé, en nous efforçant de faire appel, dans la mesure du possible, au concours de la population locale ».

Quelques mois plus tard, le 9 décembre 1915, le même chancelier Bethmann-Hollweg faisait l'éloge de l'administration allemande en Pologne occupée et la comparait à l'ancien régime russe. Il annonçait au Reichstag qu'une administration nouvelle avait été mise sur pieds, que plus de 4.000 kilomètres de routes empierrées et de nombreuses voies ferrées avaient été construites. Les villes avaient été dotées d'ordonnances municipales libérales, l'enseignement scolaire avait repris. A Varsovie l'Université et l'École polytechnique avaient été réorganisées et ouvertes comme établissements d'instruction nationale polonaise.

Enfin, le 5 avril 1916, le chancelier posa nettement la question polonaise devant le Reichstag :

« Ni l'Autriche-Hongrie, ni nous, n'avions l'intention de rouvrir la question polonaise ; le sort des batailles l'a remise sur le tapis. Maintenant elle est là et demande une solution. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie doivent la donner et la donneront... La Pologne que le *tchinovnik* et le cosaque russes ont quittée, l'un en soutirant encore un pot-de-vin à la hâte, l'autre en incendiant et pillant, cette Pologne-là n'est plus...

« Dans ses conditions de paix, M. Asquith parle du principe des nationalités. En le faisant et én se mettant à la place d'un adversaire invaincu et invincible, peut-il admettre que l'Allemagne livrera de nouveau volontairement au régime réactionnaire moscovite les peuples qu'elle a libérés de concert avec ses alliés, de la Baltique aux marais de la Volhynie, qu'ils soient Polonais, Lituaniens, Baltes ou Lettons ? »

Le Reichstag applaudissait ces discours. Les Polonais les écoutaient avec indifférence. Ils savaient combien fallacieuses avaient toujours été les promesses allemandes. Ils savaient que la politique antipolonaise de colonisation suivait toujours son cours, que la langue polonaise continuait à être bannie de l'enseignement en Posnanie. Qu'importaien des promesses faites par un chancelier allemand parlant de ce même banc ministériel où les Bismarck et les Caprivi avaient prononcé tant de discours haineux.

Si les Polonais poussaient l'indifférence au point de refuser le vote du budget prussien, les pangermanistes écumaient de rage. Leur opposition dans la question polonaise devint si violente que le gouvernement interdit à la presse toute discussion des buts de guerre et obligea le Cabinet de Vienne à prendre la même mesure.

M. de Bethmann-Hollweg n'en chercha pas moins à gagner l'opinion polonaise. Il usa de procédés peu compromettants, mais qu'il jugeait habiles : nomination au gouvernement de Varsovie du général von Beseler, le « vainqueur » d'Anvers, personnage ambitieux et désireux de se faire bien voir de ses nouveaux administrés, pour jouer un rôle ; envoi en Pologne de quelques personnalités posnaniennes de marque ; propagande par la presse et par la parole.

C'était prouver une fois de plus cette ignorance psychologique des nations étrangères si particulière à l'Allemagne. « Personne, écrit l'auteur anonyme que nous avons plusieurs fois cité, n'était moins qualifié que les Allemands pour capter la bienveillance des Polonais. Sans parler du passé et de leur politique germanisatrice, depuis qu'ils occupaient la Pologne, ils en avaient extrait, pour la guerre, tout ce qu'ils avaient pu. Ils avaient réquisitionné et enlevé tous les produits bruts ; ils avaient fait des coupes sombres dans les forêts domaniales, emporté des pièces de machines, détruit les machines elles-mêmes pour paralyser la production industrielle et embaucher pour les usines allemandes les ouvriers polonais condamnés au chômage. Ils avaient retenu en Allemagne tous les ouvriers agricoles polonais qui s'y étaient rendus avant le début des hostilités pour faire la moisson. Ils avaient ainsi accru la misère du Royaume et provoqué la haine dans les masses populaires. Les Allemands croyaient que la population accepterait sans murmurer toutes ces vexations, par reconnaissance d'avoir été délivrée du joug russe. Ils ne comprenaient pas que ce dernier paraissait infiniment moins lourd au Royaume que le joug allemand » (1).

L'attitude irrésolue de l'Autriche-Hongrie dans la question polonaise, l'impopularité de l'Allemagne à Varsovie auraient pu être mises à profit par la Russie pour conserver son influence en Pologne malgré l'occupation austro-allemande. En dépit du fâcheux épisode de russification de la Galicie orientale, l'opinion polonaise n'avait pas encore perdu le souvenir des promesses du grand-Duc Nicolas Nicolaïevitch, et le nombre des partisans de la Russie sur les bords de la Vistule était, somme toute, assez considérable, particulièrement dans la classe des propriétaires fonciers et dans la population rurale.

(1) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, p. 72-73.

Qu'avait fait le Cabinet de Petrograd pour entretenir ces bonnes dispositions et ménager l'avenir ? Rien ou presque rien, sauf quelques discours à la Douma d'Empire.

Le gouvernement russe estimait qu'il n'y avait aucune mesure à prendre en Pologne avant la fin de la guerre et avant la conquête des territoires polonais appartenant à l'Autriche et à la Prusse.

Le 19 juin 1915, une Commission se réunit à Petrograd pour préparer l'autonomie promise par le grand-Duc Nicolas Nicolaïevitch le 14 août de l'année précédente. Présidée par le premier ministre Gorémykine, elle se composait de six Russes et de six Polonais, tous membres actifs ou anciens des deux Corps législatifs de l'Empire.

A la séance d'ouverture, M. Gorémykine fit cette déclaration peu encourageante :

« La tâche de la Commission est d'indiquer la manière dont devront être réalisés les principes de la proclamation du grand-Duc aux Polonais. Dans la proclamation il y a deux questions : la réunion des territoires polonais et le *self government*, et ces deux questions sont étroitement liées l'une à l'autre. Or la réunion de la Pologne est dans les mains de Dieu, et je tiens à vous dire, Messieurs, que, s'il y a réunion de la Pologne, il y aura *self government* et, si on n'arrive pas à la réunion de la Pologne, il n'y aura pas de *self government* » (1).

Cet aveu dénué de tout artifice n'empêcha pas le même M. Gorémykine d'annoncer à la Douma, le 1er août 1915, que l'Empereur avait ordonné à ses ministres de préparer l'introduction d'un régime autonome en Pologne. Il le fit en ces termes :

« La question polonaise ne pourra être résolue dans toute sa plénitude qu'après la guerre. Pour le moment, la Pologne attend, avant tout, d'être délivrée de l'oppression allemande. Mais, dès maintenant, il est important que la nation polonaise sache et soit convaincue que son organisation future est définitivement, irrévocablement, assurée par le manifeste que le généralissime a publié au début de la guerre avec l'autorisation de Sa Majesté...

« Aujourd'hui, S. M. Impériale a daigné m'autoriser à vous déclarer, Messieurs les membres de la Douma d'Empire, qu'elle a ordonné au Conseil des ministres d'élaborer des projets de lois accordant à la Pologne, après la guerre, le droit d'organiser librement sa vie nationale, intellectuelle et économique sur la base de l'autonomie, sous le sceptre des Monarques russes et tout en conservant l'unité de l'État ».

Les derniers mots demandent à être soulignés. Ce sont presque identiquement les termes dont s'était servi le grand-Duc généralissime. Donc

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale.* Actes et documents, p. 23.

pas la moindre indépendance, même si le drapeau russe venait jamais à flotter sur Cracovie et sur Posen. Cette dernière hypothèse paraissait alors moins vraisemblable que jamais. Les Russes étaient en train de perdre la Pologne, et quatre jours après le discours de M. Gorémykine, le 5 août 1915, les armées allemandes avaient fait leur entrée à Varsovie. L'alternative présentée à la Commission polono-russe par le Président du Conseil « pas de réunion, pas de *self government* » semblait devoir se réaliser.

D'ailleurs, la Commission ne put aboutir à aucun résultat positif et ses travaux prirent fin dans le courant de septembre 1915.

Après l'occupation de la Pologne et de la Lituanie par les armées austro-allemandes, les députés polonais à la Douma s'efforcèrent d'obtenir de cette assemblée qu'elle votât la supression de toutes les lois d'exception dont les ressortissants russes, de nationalité polonaise, avaient à souffrir dans l'Empire des Tsars. Il s'agissait, notamment, des restrictions quant à l'acquisition de la propriété foncière, de la non-admission à la plupart des fonctions publiques, de l'interdiction de la langue polonaise même dans les institutions et établissements privés, etc.

La Douma, qui désirait alors une réconciliation sincère entre Polonais et Russes, invita le gouvernement à rapporter toutes les restrictions. Le gouvernement promit un projet de loi en ce sens, mais la Douma n'en fut jamais saisie. Les promesses coûtaient moins que les réformes aux ministres russes. Ils continuèrent à en prodiguer.

Le 22 février 1916, inaugurant la session législative de la Douma, le nouveau Président du Conseil, M. Sturmer, se crut obligé de faire la déclaration suivante :

« Quant à la nation-sœur polonaise qui, généreusement et avec persévérance, a combattu à côté de nos vaillantes armées contre l'ennemi historique du Slavisme, il est de notre devoir de réaliser le plus promptement possible tous les principes de cette unification nationale qui lui a été annoncée dans les premiers jours de la guerre et qui a été, plus tard, proclamée, par ordre suprême, du haut de cette tribune par mon prédécesseur à la tête du Conseil des ministres.

« Par la volonté de S. M. l'Empereur, une vie nouvelle s'ouvre pour la Pologne qui assurera à la nation polonaise le libre développement de ses qualités innées et de ses aspirations intellectuelles et économiques ».

Le même jour, devant la même Douma, le ministre des affaires étrangères, M. Sazonof, renchérissant sur ce que venait de dire le Président du Conseil, proclamait :

« Dès le commencement de la guerre, la Russie a inscrit sur son drapeau la

réunion des tronçons de la Pologne démembrée. Ce but assigné par le Souverain, et notifié par le commandant en chef des armées, tient à cœur à la nation russe. Il a rencontré l'approbation de nos alliés. Ce but est invariablement le nôtre aujourd'hui comme auparavant.

« Or, comment l'Allemagne envisage-t-elle ces aspirations sacrées de tout le peuple polonais ? Dès qu'elle a réussi à entrer avec l'Autriche-Hongrie dans le Royaume de Pologne, elle s'est empressée de partager avec son alliée cette partie des territoires polonais, jusque-là unie. Pour atténuer quelque peu l'impression produite par ce nouvel attentat contre le principal objet des espérances polonaises, les deux envahisseurs ont cru devoir donner satisfaction à quelques-unes des aspirations secondaires des Polonais. Au nombre des mesures tendant à cette fin, il faut compter l'ouverture de l'Université polonaise de Varsovie. Mais il ne faut pas oublier que l'autonomie de la Pologne, proclamée ici, du haut de cette tribune sur l'ordre de l'Empereur, par le chef du gouvernement impérial, comporte des écoles nationales polonaises de tous les degrés, sans en exclure l'enseignement supérieur. On ne peut guère s'attendre à ce que, pour le plat de lentilles que lui offrent les Allemands, le peuple polonais renonce à ses aspirations sacrées, ferme les yeux sur le nouvel asservissement préparé par l'Allemagne et oublie ses frères de la Posnanie où, sous le pouvoir des *hakatistes*, pour complaire aux colons allemands, tout ce qui est polonais est obstinément persécuté.

« On parle de l'intention qu'aurait l'Allemagne de lever dans les territoires occupés, en échange de promesses imaginaires nouvelles, quelques centaines de mille Polonais, afin de les envoyer comme chair à canon se faire tuer pour le triomphe du germanisme. Je ne veux pas croire que le peuple polonais dont le sentiment national est si développé et qui, dès le début de la guerre, s'est hâté d'accourir dans les rangs des armées russes pour réaliser l'idéal de l'unification nationale, cher à tout Polonais, puisse se laisser berner et consentir à verser son sang pour les tyrans de la Posnanie ».

En traitant les Allemands de « tyrans de la Posnanie », M. Sazonof entendait répondre au « joug moscovite » dont avait parlé M. Bethmann-Hollweg. On devine les sentiments des Polonais qui entendaient leurs oppresseurs échanger ces vérités. Ils sentaient toute l'ironie des éloges que de part et d'autre on leur adressait et comparaient l'emphase des discours au néant des concessions.

Les ministres de Nicolas II parlaient bien moins pour leur auditoire immédiat que pour la galerie lointaine des Alliés. Chaque fois qu'ils faisaient allusion à l'autonomie polonaise, ils recueillaient l'approbation des puissances occidentales et provoquaient les applaudissements de nos journaux. Mais, pour être fixé sur la sincérité de leurs paroles, il suffit de lire cet extrait d'une instruction confidentielle que M. Sazonof adressait le 9 mars 1916 à M. Izwolski, alors ambassadeur à Paris :

« Tous les projets relatifs à la fixation des futures frontières de l'Europe centrale sont prématurés ; en général, il ne faut pas oublier que nous sommes prêts à laisser toute liberté d'action à la France et à l'Angleterre dans la délimitation des frontières occidentales de l'Allemagne, car nous comptons que nos alliés nous donneront, à leur tour, complète liberté d'action pour fixer notre frontière du côté de l'Autriche et de l'Allemagne. Il est avant tout nécessaire d'exiger *que la question polonaise soit exclue du nombre des sujets soumis aux discussions internationales et d'écarter toute tentative de placer l'avenir de la Pologne sous la garantie des puissances* » (1).

§ 4. — La proclamation de l'indépendance de la Pologne par les Empires centraux.

Préoccupations militaires de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. — Concessions autrichiennes aux Polonais. — Transformation des Légions. — Négociations austro-allemandes relatives à la Pologne russe. — Accord du 11 août 1916. — Extension de l'autonomie galicienne. — Manifeste des puissances centrales du 5 novembre 1916.

Dans son discours du 22 février 1916, M. Sazonof avait fait allusion aux intentions qu'avait l'Allemagne de lever des troupes en Pologne. Ces intentions, le Cabinet de Berlin les avait réellement : les effectifs des Centraux commençaient, en effet, à diminuer sérieusement. Pour entreprendre au printemps de 1916 d'une part la ruée sur Verdun et de l'autre l'offensive contre l'Italie par le Tyrol, il avait fallu considérablement affaiblir le front oriental. La Russie en avait immédiatement profité pour attaquer les lignes tenues par les Austro-Hongrois. Au mois de mai, le général Broussilof avait enfoncé le front autrichien en Volhynie et presque entièrement détruit l'armée de l'Archiduc Joseph-Ferdinand. Si la victoire russe de Luck ne s'était pas transformée en catastrophe pour les Austro-Allemands, c'est que des forces importantes avaient été rapidement transportées de France et d'Italie pour rétablir la situation à l'Est. Ce jeu de va-et-vient qui exténuait les troupes ne pouvait pas se répéter à l'infini. Il fallait à tout prix mettre en ligne des forces nouvelles, d'autant plus que l'intervention de la Roumanie, dont les armées venaient de pénétrer en Transylvanie, constituait une menace mortelle pour la Monarchie danubienne. La Pologne apparaissait aux Centraux comme le seul réservoir d'hommes possible : ils allaient faire tout leur possible pour se l'assurer.

On a vu plus haut que le haut-commandement austro-hongrois s'était refusé à admettre des fonctionnaires civils, de nationalité polonaise, dans l'administration du « gouvernement général » de Lublin. Pour

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale.* Actes et documents, p. 42.

gagner l'opinion dans cette partie de la Pologne russe, le Cabinet de Vienne se décida à exercer une pression sur les autorités militaires et les amena à modifier leur attitude. Dans le courant du mois de juin 1916, une part importante des affaires administratives fut retirée aux militaires et confiée à des fonctionnaires polonais. Concession plus importante, dans le même mois de juin, le « gouvernement » de Chelm (Cholm, en russe) fut reconnu comme partie intégrante de la Pologne et réuni au gouvernement général de Lublin. Enfin, sur le terrain militaire, le Cabinet autrichien résolut de prendre une mesure — depuis longtemps réclamée par le Comité national de Cracovie — qu'il croyait de nature à enflammer le patriotisme polonais et à l'attacher définitivement à la cause des Habsbourg. Par un ordre du commandement en chef des armées impériales et royales, en date du 20 septembre, les Légions polonaises de Galicie furent transformées en « Corps auxiliaire polonais » (*Polnisches Hilfskorps*) qui devait comprendre « *toutes les formations constituées dans le Royaume de Pologne* », et recevoir des drapeaux nationaux « *dans leurs couleurs naturelles, en se basant autant que possible sur les drapeaux historiques polonais* » (1).

Cette décision ne produisit pas les effets que l'on escomptait à Vienne. Les Légions, malgré l'extension qu'elles devaient recevoir, malgré les drapeaux polonais qu'on leur octroyait, n'en restaient pas moins une partie intégrante de l'armée austro-hongroise. Elles ne devenaient pas ce qu'elles auraient voulu être : une « armée polonaise », pourvue d'un commandement polonais « distinct et responsable vis-à-vis de ses propres concitoyens et de son propre gouvernement » (2). Bien au contraire, elles avaient été affectées successivement aux groupes d'armées des généraux allemands von Gerock et von Bernhardi (3). Le général Pilsudski entra en conflit avec ce dernier au sujet de l'emploi abusif de ses hommes, sans cesse maintenus sur le front et fort décimés; il donna sa démission que, sur une pression du quartier général allemand, le commandement en chef autrichien finit par accepter (27 septembre 1916). Nous avons dit que Pilsudski ne s'intéressait plus que médiocrement aux Légions que le Royaume avait mal accueillies et dont il se refusait à grossir les rangs par l'envoi de volontaires. Le futur Président de la République polonaise se consacra tout entier à l' « organisation militaire » secrète dont il a déjà été question et dont il devint le chef absolu et obéi.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale.* Actes et documents, p. 49-50.
(2) *Ibid.*, p. 49-50.
(3) *Ibid.*, p. 49.

Cette organisation, qui avait tous les caractères d'une conspiration, avait pris naissance, encore avant la guerre, dans le Royaume où le gouvernement russe n'aurait pas autorisé les formations de « *Sokols* » ou d'*Eclaireurs*. Les affiliés devaient recruter secrètement de nouveaux adhérents, organiser des dépôts d'armes et de munitions, former les éléments d'une intendance militaire, recueillir un trésor de guerre et attendre le signal de l'action que Pilsudski donnerait lorsqu'il croirait le moment venu (1). C'est à cette organisation militaire secrète que la Pologne doit en grande partie son armée actuelle, c'est grâce à elle qu'elle a pu si rapidement se débarrasser de l'occupation allemande et mettre la main sur la Posnanie.

La démission de Pilsudski eut une répercussion profonde sur le moral des Légions de Galicie. Malgré les efforts des généraux Haller, Zielinski et autres, qui voulaient maintenir intactes ces formations, « les soldats et les officiers demandèrent en masse à quitter les Légions. Ce ne fut qu'avec grande difficulté qu'on put éviter la désagrégation complète de ce corps. Les troupes moralement abattues et physiquement exténuées furent retirées du front pour être reléguées à Baranowitché en Lituanie » (2).

L'extension des Légions et leur transformation en armée importante dont les Empires centraux pourraient tirer parti s'étant montrée irréalisable, le Cabinet de Berlin suggéra à celui de Vienne un autre moyen : la proclamation d'un État polonais indépendant. En échange les Polonais consentiraient sans aucun doute à lever des troupes et à les mettre à la disposition de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Le général Conrad von Hœtzendorf se montra sceptique, mais le gouverneur-général de Varsovie, von Beseler, se déclara si sûr du résultat que l'Empereur Guillaume II décida de risquer l'expérience.

Le gouvernement allemand proposa donc au Cabinet de Vienne de proclamer l'indépendance des territoires polonais enlevés à la Russie. L'État ainsi créé serait rattaché à l'Empire allemand par des liens politiques, économiques et militaires à définir.

Le gouvernement autrichien ne se souciait nullement de cette mainmise de l'Allemagne sur la Pologne et de l'augmentation de puissance qui en résulterait pour sa redoutable alliée. D'autre part, il voyait s'effondrer le rêve de l'union austro-polonaise dont il avait si mal préparé la réalisation, mais auquel il lui coûtait de renoncer. Seulement, comment défendre cette combinaison à Berlin après l'offensive de Broussilof,

(1) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, p. 88.

(2) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 49.

après avoir dû encore une fois son salut à une intervention des armées allemandes ?

Le gouvernement autrichien, conscient de son impuissance, se borna à présenter des contre-propositions. L'Autriche-Hongrie renoncerait à l'union de la Pologne russe à la Galicie, dans le cadre de la Monarchie danubienne ; en échange l'Allemagne consentirait à la création d'une Pologne indépendante, exclusivement composée des territoires enlevés à la Russie et qu'aucuns liens, de quelque nature qu'ils soient, ne rattacheraient ni à l'Empire allemand, ni à la Monarchie austro-hongroise.

Le gouvernement de Berlin, ne voyant pas d'autre solution possible et d'ailleurs satisfait de voir l'Autriche-Hongrie renoncer d'elle-même à la combinaison austro-polonaise, accepta le 11 août 1916 les suggestions viennoises (1).

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie convinrent donc de créer une Pologne indépendante qui, formée des territoires ayant appartenu à la Russie, serait une monarchie héréditaire et constitutionnelle, possédant une armée particulière, *provisoirement placée sous un commandement allemand.*

L'indépendance serait proclamée le plus tôt possible par les deux Souverains. Il serait procédé plus tard à l'organisation politique du nouvel État.

Au point de vue territorial la Pologne obtiendrait Wilna, et ses frontières, à la conclusion de la paix, seraient poussées aussi loin que possible vers l'Est.

La Pologne rentrerait dans l'alliance des Empires centraux et devrait conformer sa politique extérieure à la leur.

Enfin, les deux Empires se garantiraient mutuellement la possession de leurs territoires polonais particuliers (2).

L'Allemagne avait demandé une rectification de frontières aux dépens de la Pologne, pour des raisons de sécurité militaire ; elle avait demandé l'entrée du nouvel État dans son système douanier, la suppression de l'occupation austro-allemande et l'introduction d'une administration uniforme ; mais le Baron Burian ne voulut consentir à aucune de ces exigences du Cabinet de Berlin (3).

L'abandon par l'Autriche-Hongrie du projet d'union avec la Pologne l'exposait au danger de perdre du jour au lendemain les sympathies des Polonais de Galicie qui voyaient s'évanouir leurs plus chères espérances.

(1) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 111.

(2) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 112.

(3) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 112.

Pour la Monarchie dualiste, depuis longtemps livrée aux discordes nationales, ce danger nouveau était d'autant plus grave que la plupart des peuples non-allemands et non-magyars, fort malmenés depuis le début de la guerre par les gouvernements de Vienne et de Budapest, ne dissimulaient plus leur désaffection trop justifiée, sinon leur haine. Le gouvernement autrichien s'en rendit compte immédiatement; et, pour couper court à un *irrédentisme* galicien, il imagine de doter la Pologne autrichienne d'une autonomie plus large encore que celle dont elle jouissait avant la guerre.

Ce fut l'objet d'un rescrit de l'Empereur François-Joseph au Président du Conseil autrichien, M. de Kœrber, signé le 4 novembre 1916 et publié dès le lendemain. Cet acte, qui prouve jusqu'à quel point les dirigeants de Vienne s'illusionnaient sur les sentiments réels des Polonais de Galicie, avait la teneur suivante :

« Conformément aux arrangements que j'ai pris avec S. M. l'Empereur d'Allemagne, il sera formé des territoires polonais arrachés par nos vaillantes armées à la domination russe un État autonome sous la forme d'une Monarchie héréditaire et constitutionnelle.

« A cette occasion, je songe avec émotion aux preuves nombreuses de dévouement et de fidélité qui m'ont été données au cours de mon règne par la Galicie, ainsi qu'aux sacrifices si grands et si lourds que ce pays, exposé aux attaques les plus violentes de l'ennemi, a dû supporter durant cette guerre, dans l'intérêt de la défense victorieuse des frontières orientales de la Monarchie, sacrifices qui lui assurent un titre durable à ma sollicitude paternelle la plus chaleureuse.

« C'est, en conséquence, ma volonté qu'au moment où va prendre naissance le nouvel État, et parallèlement avec sa formation, la Galicie obtienne le droit de régler elle-même ses propres affaires, dans la pleine mesure de ce qui sera compatible avec son appartenance à la Monarchie et la prospérité de celle-ci, et que par là les populations galiciennes reçoivent la garantie de leur développement économique et national.

« En vous faisant ainsi connaître mes intentions, je vous charge d'élaborer et de me soumettre les projets propres à les réaliser conformément aux lois » (1).

Entre temps les deux gouvernements austro-hongrois et allemand s'étaient mis d'accord définitivement sur les termes de la proclamation à adresser aux habitants de la Pologne russe. Le jour même où paraissait au journal officiel autrichien (*Wiener Zeitung*) le rescrit de François-Joseph à M. de Kœrber, le 5 novembre 1916, le général von Beseler à Varsovie et le général Kuk à Lublin donnèrent lecture à une assistance de notables de chacun des « gouvernements généraux » du Manifeste

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 60.

des deux Empereurs annonçant la création d'un État polonais autonome.

Cet acte constituant pour la Pologne, au point de vue du droit international, la première étape dans la voie de l'affranchissement, nous le reproduisons *in extenso* :

« Aux habitants du gouvernement général de Varsovie ! (1)

« S. M. l'Empereur d'Allemagne et S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie (2), mus par leur ferme confiance dans la victoire finale de leurs armes et inspirés du désir de mener vers un avenir heureux les territoires polonais arrachés par leurs vaillantes armées à la domination russe au prix de lourds sacrifices, se sont mis d'accord pour faire de ces territoires un État autonome, sous la forme d'une Monarchie héréditaire et constitutionnelle. La délimitation plus exacte des frontières du Royaume de Pologne demeure réservée.

« Le nouveau Royaume trouvera dans sa liaison avec les deux puissances alliées les garanties qui lui sont nécessaires pour le libre développement de ses forces. Dans son armée particulière revivront les glorieuses traditions des armées polonaises des temps passés, ainsi que le souvenir des braves combattants de la guerre actuelle. L'organisation, l'instruction et le commandement de cette armée seront réglés d'un commun accord.

« Les Monarques alliés s'abandonnent au ferme espoir que les aspirations au développement politique et national du Royaume de Pologne se réaliseront désormais, en tenant compte, comme il convient, de la situation politique générale de l'Europe ainsi que du bien-être et de la sécurité de leurs propres États et de leurs propres peuples.

« Les grandes puissances voisines à l'Ouest du Royaume de Pologne verront avec joie renaître et prospérer à leur frontière orientale un État libre, heureux et satisfait de sa vie nationale » (3).

Le gouverneur général de Lublin se borna à accompagner la lecture du Manifeste des paroles suivantes :

« C'est ainsi que les Monarques alliés vous garantissent solennellement la reconstitution du Royaume de Pologne. Personne ne pourra plus désormais porter atteinte à cet état de choses ».

Plus disert et plus soucieux de montrer immédiatement aux Polonais ce que Berlin et Vienne attendaient d'eux, le général von Beseler pro-

(1) Le Manifeste lu à Lublin était adressé « aux habitants du gouvernement général de Lublin ».

(2) Le Manifeste de Lublin nomme l'Empereur d'Autriche avant l'Empereur d'Allemagne. Sauf cette différence et celle mentionnée précédemment, les deux textes sont identiques.

(3) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 58.

nonça une allocution aux conclusions bien caractéristiques, dont voici la péroraison :

« Rangez-vous donc avec confiance à nos côtés, de même que nous venons à vous avec confiance de mener la lutte jusqu'à son heureux achèvement, afin de poser par notre effort commun les fondements solides de ce Royaume de Pologne à la naissance duquel nous assistons aujord'hui. Puisse-t-il devenir un fort chaînon dans l'alliance des États européens qui, unis par les mêmes intérêts moraux, politiques et économiques, sont destinés à s'entr'aider mutuellement.

« La parole des augustes Souverains alliés vous garantit l'avenir.

« L'État polonais surgit et bientôt, nous l'espérons, surgira pour le défendre, une armée polonaise, symbole de son autonomie politique, qui, de son plein gré, viendra se grouper autour de ses drapeaux » (1).

Le Manifeste du 5 novembre 1916, en proclamant l'autonomie de la seule Pologne russe, maintenait l'œuvre des partages. En insistant sur les liens qui uniraient le nouvel État aux puissances centrales, il donnait la mesure de l'autonomie qui lui était réservée. En négligeant de tracer ses frontièrs, de déterminer son organisation politique, de désigner son Souverain, mais en soulignant la création d'une armée nationale dont le commandement était réservé, il trahissait le véritable souci de ses auteurs qui était d'exploiter le matériel humain de la Pologne comme ils en exploitaient déjà les ressources industrielles et les richesses naturelles.

II. — Depuis la proclamation de l'indépendance polonaise par les Empires centraux (5 novembre 1916) jusqu'à l'entrée en fonctions du Conseil de Régence du Royaume de Pologne (27 octobre 1917).

§ 1. — Les conséquences du Manifeste austro-allemand.

Appel des gouverneurs généraux du 9 novembre 1916. — Protestations de la Russie et de ses alliés. — L'opinion polonaise et le Manifeste : Activistes et Passivistes. — Déclaration de M. Trepow du 2 décembre 1916. — Ordre du jour de l'Empereur Nicolas II, du 25 décembre. — Memorandum polonais de janvier 1917.

Le Manifeste du 5 novembre 1916 laissait entendre que les Empires centraux escomptaient la création aussi rapide que possible d'une armée polonaise qui viendrait combattre, côte à côte, avec les armées austro-allemandes. Les Cabinets de Berlin et de Vienne ne tardèrent pas à pré-

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale* p. 59.

ciser leurs intentions. Le 9 novembre un « Appel » des gouverneurs, généraux de Varsovie et de Lublin invita les habitants du Royaume de Pologne à s'enrôler volontairement dans l'armée polonaise.

« Les Souverains des puissances alliées, Autriche-Hongrie et Allemagne — disait cet appel — vous ont déjà annoncé leur intention d'ériger les pays polonais, délivrés de la tyrannie russe, en un nouveau Royaume autonome de Pologne. C'est ainsi que se réalise le vœu le plus ardent que vous nourrissiez vainement depuis plus d'un siècle.

« La gravité de l'heure, les dangers de cette rude guerre, le souci de nos armées sur le front nous obligent, pour le moment, à garder encore en mains l'administration de votre nouvel État. Mais nous sommes tout disposés à lui donner graduellement avec votre aide les institutions qui doivent en assurer la fondation solide, le développement et la sécurité.

« Sous ce rapport une armée polonaise est avant tout nécessaire.

« La lutte contre la Russie n'est pas encore terminée. Vous désirez y prendre part. Rangez-vous donc volontairement à nos côtés et aidez-nous à achever notre victoire sur vos oppresseurs.

« Vos frères de la Légion polonaise se sont distingués en combattant vaillamment avec nous. Faites comme eux dans les nouvelles formations qui, réunies un jour à la Légion, constitueront l'armée polonaise. Vous donnerez ainsi un solide point d'appui à votre nouvel État et lui procurerez la sécurité extérieure et intérieure.

« Il vous faut protéger votre patrie sous les couleurs et les drapeaux qui vous sont chers par dessus tout. Nous connaissons votre courage, votre ardent patriotisme et nous vous appelons au combat à nos côtés.

« Rassemblez vos hommes, aptes au service, à l'exemple de la brave Légion polonaise et dans un travail commun avec l'armée allemande et l'armée austro-hongroise, son alliée, jetez les bases d'une armée polonaise dans laquelle revivront, par la fidélité et la bravoure de vos soldats, les glorieuses traditions de votre histoire militaire » (1).

C'était présenter aux Polonais la carte à payer avant de leur avoir rien donné de positif. Il n'est pas sans intérêt de noter que l'« Appel » fut publié, non seulement dans le Royaume de Pologne, mais encore en Lituanie. Le commandant en chef du front oriental autorisa les enrôlements pour l'armée polonaise dans tous les territoires où il exerçait son autorité.

Les deux Manifestes des 5 et 9 novembre 1916 soulevèrent immédiatement les protestations de la Russie. Elles se firent jour dans une Note du 15 novembre que les agents diplomatiques du gouvernement de

(1) L'Appel, adressé « aux habitants des gouvernements généraux de Varsovie et de Lublin », était signé des généraux Beseler (allemand) et Kuk (autrichien). On le trouvera dans le recueil intitulé : *La question polonaise pendant la guerre mondiale*,

Petrograd furent chargés de remettre aux gouvernements des puissances alliées et neutres et dans un « Communiqué » officiel à la presse, du même jour.

« Au mépris du droit des gens — disait la Note — les autorités militaires allemandes et austro-hongroises de Varsovie et de Lublin viennent de proclamer que les provinces russes de la Pologne formeraient à l'avenir un État séparé.

« Le gouvernement impérial de Russie proteste contre cet acte constituant une nouvelle violation des conventions internationales, solennellement jurées par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et le déclare nul et non avenu. Le gouvernement déclare que les provinces du Royaume de Pologne n'ont pas cessé de former une partie intégrante de l'Empire de Russie, et que leurs habitants sont liés par le serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. l'Empereur ».

Le Communiqué à la presse était plus explicite et donnait mieux les raisons de la protestation du gouvernement russe :

« Les gouvernements allemand et austro-hongrois, profitant de l'occupation temporaire par leurs armées d'une partie du territoire de l'État russe, ont proclamé la séparation des régions polonaises de l'Empire de Russie et leur constitution en État autonome. Nos ennemis ont pour but évident d'effectuer dans la Pologne russe la levée des recrues pour compléter leurs armées.

« Le gouvernement impérial voit dans cet acte de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie une nouvelle et grossière infraction de nos ennemis aux principes fondamentaux du droit international qui défendent de forcer la population des territoires occupés militairement à lever les armes contre leur propre patrie. Il considère cet acte comme nul et non avenu.

« La Russie, depuis le début de la guerre, s'est déjà prononcée deux fois sur le fond de la question polonaise. Ses intentions comportent la création d'une Pologne unifiée, englobant tous les territoires polonais et qui, la guerre terminée, jouira du droit d'organiser librement sa vie nationale, intellectuelle et économique, sur les bases de l'autonomie, sous le sceptre des Souverains russes et en sauvegardant le principe de l'unité de l'État ».

Les gouvernements des puissances alliées s'empressèrent d'enregistrer la nouvelle promesse faite par la Russie de constituer une Pologne unifiée et autonome. M. Aristide Briand, Président du Conseil des ministres français, et M. Asquith, premier ministre de la Grande-Bretagne, le firent sous la forme d'une dépêche commune qu'ils adressèrent le 16 novembre à M. Sturmer, Président du Conseil des ministres russe, et dont voici la teneur :

« Réunis à Paris en conférence, nous avons pris connaissance avec la plus vive satisfaction de la déclaration publiée, le 15 novembre dernier, dans la presse russe et par laquelle le gouvernement impérial, constatant la nouvelle violation

du droit des gens et des conventions internationales commise par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, proteste contre leur prétention de créer un État nouveau sur un territoire momentanément occupé par elles et de lever une armée parmi la population de ces régions.

« Nous nous félicitons hautement de voir que, déjouant les machinations de nos ennemis et mettant en pleine lumière le caractère illusoire de leurs promesses, la Russie, après avoir, dès le début de la guerre, donné aux peuples qui habitent toutes les terres polonaises des assurances conformes à leurs espérances séculaires, renouvelle solennellement l'inébranlable décision annoncée, il y a plus de deux ans, au nom de S. M. l'Empereur, de réaliser leur autonomie.

Nous nous réjouissons sincèrement des généreuses initiatives prises par le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie en faveur d'un peuple auquel nous attachent d'antiques sympathies et dont l'union restaurée constituera un élément primordial du futur équilibre européen. Nous sommes heureux de nous solidariser entièrement avec les vues dont le gouvernement impérial entend assurer la réalisation au bénéfice du noble peuple polonais ».

M. Boselli, Président du Conseil des ministres italien, adressa le lendemain, 17 novembre, à M. Sturmer, une dépêche où il tenait un langage analogue à celui de ses collègues de France et de Grande-Bretagne :

« Je m'associe de grand cœur à la communication qui vous a été adressée de Paris, au sortir de la Conférence des Alliés, par mes collègues les Présidents du Conseil, MM. Briand et Asquith, à propos de la prétention de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie de créer un État nouveau sur le territoire polonais qu'elles ont momentanément occupé.

« La nation italienne a toujours nourri des sentiments de vive sympathie à l'égard du peuple polonais et nous avons pleine confiance que la victoire des armées alliées déjouera le plan illusoire formé par nos ennemis au mépris du droit international et des conventions en vigueur ».

Le Président du Conseil des ministres de Russie affecta de se montrer très sensible à toutes ces dépêches et remercia télégraphiquement MM. Briand, Asquith et Boselli de la « sympathie » qu'ils avaient bien voulu « témoigner aux décisions de la Russie par rapport à l'avenir du noble peuple polonais » (1). Il y attachait certainement moins de prix qu'à la Note, en date du 18 novembre, que les gouvernements français, britannique et italien adressèrent aux puissances neutres pour protester, à leur tour, contre l'acte du 5 novembre. Fort bien rédigée, cette Note exposait très nettement en quoi consistait la violation du droit des gens

(1) Télégramme du 24 novembre 1916 adressé par M. Sturmer à M. Briand. V. *La question polonaise pendant la guerre mondiale*.

dont les puissances centrales venaient de se rendre coupables. Elle est à citer *in extenso* :

« Par une proclamation publiée, le 5 novembre 1916, à Varsovie et à Lublin, l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, ont fait savoir qu'ils s'étaient mis d'accord pour créer, « dans les régions polonaises » occupées par leurs troupes, un État autonome sous la forme d'une monarchie héréditaire constitutionnelle, et pour y organiser, instruire et diriger une armée particulière à cet État.

« C'est un principe universellement acquis du droit des gens moderne qu'en raison de son caractère de précarité et de possession de fait, une occupation militaire résultant des opérations de la guerre ne saurait impliquer un transfert de la souveraineté sur le territoire occupé et, par conséquent, comporter un droit quelconque de disposer de ce territoire au profit de qui que ce soit.

« En disposant sans droit de territoires occupés par leurs troupes, l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, ont non seulement fait acte nul, mais encore méprisé une fois de plus un des principes fondamentaux sur lesquels reposent la constitution et l'existence de la Société des États civilisés.

« En prétendant, en outre, organiser, instruire et diriger une armée levée dans les « régions polonaises » occupées par leurs troupes, l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, ont une fois de plus violé les engagements qu'ils ont pris et par lesquels, conformément aux principes les plus élémentaires de la morale et de la justice, « il est interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays » (art. 23 du règlement annexé à la convention IV de La Haye 1907, ratifiée par l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, le 29 novembre 1909).

« Les puissances alliées, en signalant à la réprobation des États neutres ces nouvelles violations du droit, de la morale et de la justice, s'élèvent contre les conséquences que les gouvernements ennemis entendraient tirer de pareils faits et se réservent d'y mettre obstacle par tous les moyens en leur pouvoir ».

Après les gouvernements alliés, la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés française crut devoir s'exprimer sur les conséquences politiques et militaires du Manifeste austro-allemand du 5 novembre. Elle le fit dans l'ordre du jour suivant :

« L'Allemagne et l'Autriche, en proclamant la constitution d'un Royaume de Pologne indépendant, formé d'un seul tronçon de la Pologne démembrée, et en faisant du nouveau Royaume un instrument de leur politique, ont imprimé au problème polonais un caractère international et une portée militaire qui commandent l'attention des Alliés.

« Les Empires du Centre poursuivent un triple but :

1) Recruter des armées dans les territoires de la Pologne russe qu'ils occupent

momentanément, ce qui constitue une violation du droit des gens et des conventions internationales.

2) Consolider dans leurs mains la possession des provinces polonaises qu'ils ont annexées, ce qui équivaut à un nouveau partage de la Pologne.

3) Créer une Europe centrale composée d'États économiquement et militairement tributaires de l'Allemagne, ce qui prolongerait l'hégémonie allemande au delà de la guerre et rendrait impossible la conclusion d'une paix solide et durable.

« La nation polonaise ne peut renaître en un corps vivant et fort, libre dans sa religion, dans sa langue et dans son autonomie, que si les frontières qui la déchirent disparaissent, que si elle est reconstituée dans son intégrité ethnographique et politique ».

Nous venons de voir l'effet produit sur les chancelleries des pays alliés par le Manifeste austro-allemand du 5 novembre. Comment cet acte avait-il été accueilli par la Pologne elle-même ?

L'opinion polonaise resta divisée en deux camps après la publication du Manifeste comme elle l'avait été depuis le début de la guerre (1). Parmi les divers groupements politiques, les uns crurent aux promesses des Empires centraux et, débordants d'enthousiasme, se déclarèrent prêts à collaborer avec les autorités d'occupation à la reconstruction d'un État polonais indépendant. Partisans d'une politique d'action, ils reçurent le nom d' « *Activistes* ». On appela « *Passivistes* » ou « *Neutralistes* » les partis qui entendaient ne pas se commettre avec les Allemands ou les Autrichiens et ménager la Russie dont ils espéraient la restauration de leur patrie (2).

On a souvent reproché aux Polonais d'avoir intentionnellement formé deux équipes : l'une jouant la partie des Empires centraux, l'autre celle des Puissances alliées. Grâce à cette ingénieuse combinaison, a-t-on dit, ils étaient sûrs d'être, quoi qu'il arrivât, du côté du vainqueur.

Le reproche était injuste et les faits lui ont donné un démenti formel. Activistes et Passivistes n'avaient pas lié partie. Les uns comme les au-

(1) *La Restauration de l'État polonais*, *Esquisse historique*, p. 116.

(2) Le camp des Activistes comprenait les partis politiques suivants : A. *Droite* et *Centre* : groupe du travail national et des réformes ; Ligue de l'État polonais ; Union nationale paysanne. B. *Gauche* : fraction extrémiste du parti socialiste polonais ; parti populaire ; Union nationale ouvrière ; parti national ; Union progressiste. Tous ces partis se groupèrent, en novembre 1916, dans une organisation commune : le *Conseil National*.

Le camp des Passivistes comprenait les partis de la politique réaliste, de la démocratie nationale, le parti progressiste polonais, l'Union nationale, le parti chrétien-social et la Ligue de l'indépendance économique. Ces partis divers s'organisèrent également dans un groupement commun qui prit le nom de *Club politique des partis*.

tres voulaient réaliser l'indépendance de leur pays, mais pénétrés de convictions politiques opposées, ils voulaient y arriver par des moyens différents. D'ailleurs, si les Passivistes étaient partisans de la Russie et de ses alliés, on ne peut dire que les Activistes aient été des germanophiles. On verra, par ce qui suit, qu'ils n'ont rien donné à l'Autriche et à l'Allemagne en échange de l'embryon d'autonomie qui fut octroyée à la Pologne ; en particulier ils ont systématiquement refusé l'armée qu'on leur réclamait pour le front d'Occident et, dès qu'il y eut un gouvernement de Varsovie, il fit acte d'indépendance vis-à-vis des Cabinets de Vienne et de Berlin.

Si disposés qu'ils aient été à croire aux promesses du Manifeste des deux Empereurs, à les prendre pour point de départ de l'organisation politique de leur pays, les Activistes n'en furent pas moins déçus par l'appel du 9 novembre relatif aux enrôlements volontaires. Ils trouvèrent suspect le passage où les gouverneurs invoquaient la gravité de l'heure et les dangers de la guerre pour garder jusqu'à nouvel ordre entre leurs mains l'administration de la Pologne.

Le 10 novembre le Conseil National vota une *résolution* contenant les déclarations suivantes : 1° Seul un gouvernement *polonais* peut avoir qualité pour mettre sur pied une armée *polonaise* ; 2° les Légions qui, depuis deux ans, combattent contre la Russie doivent former les cadres de cette armée ; 3° le général Pilsudski est tout désigné pour en prendre le commandement suprême. C'était dire nettement qu'avant de songer à l'armée il fallait instituer un gouvernement qui pût en disposer légalement.

Quant aux Passivistes de toutes nuances, ils lancèrent une série de protestations parmi lesquelles il faut signaler celle de M. R. Dmowski et de ses partisans réunis à Lausanne et celle de M. Paderewski et du Comité polonais de secours des États-Unis. La protestation de Lausanne a une importance particulière parce que, publiée dès le 11 novembre, c'est-à-dire avant la protestation des Puissances alliées, elle prouva à ces dernières que tous les Polonais n'acceptaient pas le Manifeste du 5 novembre (1).

Voici le texte de cette déclaration :

« A la date du 5 novembre 1916, les autorités des zones d'occupation du Royaume de Pologne ont proclamé les décisions prises d'un commun accord par les Empereurs d'Allemagne et d'Autriche, relativement au sort de la Pologne.

« Bien que cette proclamation annonce la création future d'un État polonais, nous, soussignés, Polonais des trois parties de la Pologne résidant actuellement

(1) *La Restauration de l'État polonais, Esquisse historique*, p. 120.

à l'étranger, considérons qu'il est de notre devoir de faire la déclaration suivante, en notre propre nom et au nom de ceux de nos compatriotes à qui il n'est pas possible de s'exprimer librement :

« La nation polonaise est une et indivisible. Elle aspire à un État polonais constitué des trois parties de la Pologne et ses aspirations ne sauraient être réalisées sans la réunion de ce territoire morcelé. C'est son unification qu'en premier lieu la Pologne espère de la guerre présente où retentit le mot d'ordre : « Liberté et indépendance des Nations ».

« La création projetée d'un État polonais, formé exclusivement des territoires occupés d'un seul tronçon de la Pologne, non seulement ne répond pas aux vœux des Polonais, mais au contraire confirme les partages de leur patrie. En maintenant la division des forces nationales de la Pologne, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie condamnent à l'impuissance le nouvel État et en font l'instrument de leur politique.

« Sans prendre d'engagements définis au sujet des droits et prérogatives du futur Royaume, les Empires du Centre accentuent uniquement sa dépendance à leur égard. Par contre, ils exigent que les Polonais leur fournissent une armée.

« Cette armée, subordonnée en qualité de troupes auxiliaires aux forces de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, sera mise au service de leurs desseins et c'est pour défendre une cause qui n'est pas celle de la Pologne qu'elle sera poussée au combat.

« Malgré les dehors sous lesquels les Puissances du Centre chercheront à masquer cette mesure, son but est manifeste : éluder les règles du droit des gens. Seuls, les deux Empires en porteront la responsabilité.

« Nous considérons les projets militaires de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie comme gros de désastres pour la Pologne, et leur acte politique comme une nouvelle sanction de l'œuvre des partages » (1).

Les Polonais de Prusse que le Manifeste du 5 novembre excluait du futur État polonais ne crurent pas pouvoir élever de protestation malgré les déclarations du ministre de l'intérieur Lœbell qui souligna l'intention du Cabinet de Berlin de ne rien céder de ses territoires polonais et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le caractère allemand des marches de l'Est. Une protestation polonaise n'aurait fait que servir les menées de la majorité pangermaniste de la Chambre prussienne qui lançait feu et flammes contre la création d'un Royaume de Pologne. Les députés polonais se bornèrent donc à constater que le Manifeste des Empereurs portait la question polonaise *sur le terrain de la politique internationale* et marquait un pas en avant dans la voie de sa solution définitive, « solution dont la nécessité s'impose aujourd'hui

(1) Cette protestation porte les signatures de MM. R. Dmowski, C. Morawski, J. Rozwadowski, H. Korwin-Milewski, Erasme Piltz, Comte M. Zamoyski et de quatorze autres personnalités politiques des trois parties de la Pologne.

à la conscience universelle ». Ils protestèrent, en revanche, contre une résolution votée par le Landtag prussien et où il était déclaré que cette assemblée espérait qu'il serait « assuré à l'Allemagne dans le Royaume de Pologne des garanties efficaces et permanentes d'ordre militaire, économique et politique ». Cette résolution prouve — déclara au nom de ses compatriotes M. Styczynski — qu'on imposera tant d'entraves à l'État polonais en formation « que sa liberté et son indépendance ne seront qu'apparentes » (1).

Les membres polonais des Chambres législatives russes étaient tenus à moins de circonspection que leurs compatriotes de la Pologne prussienne. Aussi est-ce en termes très nets qu'ils prirent position contre le Manifeste du 5 novembre.

« Un État autonome polonais formé par l'Allemagne d'une partie des territoires polonais et subordonné à bien des égards aux puissances allemandes — dit à la Douma le député Harusewicz (2) — ne serait qu'un instrument de l'impérialisme allemand. Les provinces polonaises de la Prusse, berceau de notre nation, sont condamnées à subir, comme par le passé, une impitoyable germanisation ; en même temps, la Galicie reste en la possession de la Monarchie des Habsbourg, mais, sous le prétexte d'en élargir l'autonomie, *on la prive de toute influence sur la vie intérieure de l'Autriche.*

« La nation polonaise ne consentira jamais à accepter la solution allemande, en contradiction évidente avec toutes ses aspirations traditionnelles, avec toutes les exigences du grand moment historique actuel ».

Le même jour, au Conseil de l'Empire, M. Szebeko déclarait de son côté :

« Les Austro-Allemands proclament l'indépendance du Royaume de Pologne. Mais quelle indépendance ? Celle d'une seule partie de la Pologne au prix de la renonciation à la Posnanie — berceau de la nation — de la renonciation à toutes les terres polonaises que la Prusse a conquises par la violence et la perfidie ; d'une Pologne sans Cracovie, sans la Galicie, sans accès à la mer, d'une Pologne sortie des mains ensanglantées de notre ennemi héréditaire. Fausse indépendance pour laquelle on précipite le peuple martyr dans un carnage fratricide ».

Et, à la Douma comme au Conseil d'Empire, les représentants polonais adjuraient la Russie de résoudre la question polonaise avec ses alliées, par la réunion de toutes les terres polonaises et la reconstitution de la Pologne *libre* et dénonçaient « le silence funeste » du Cabinet de Petrograd, qui avait permis à l'ennemi de faire croire au monde que la Russie, elle-même, lui avait abandonné les « décisions définitives ».

(1) Séance du Landtag prussien du 20 novembre 1916.

(2) Séance d'ouverture de la session législative du 14 novembre 1916.

« Le gouvernement — disait M. Harusewicz, que nous citions tout à l'heure — n'a pas pris en considération nos justes avertissements. Il a montré une incompréhension totale de la situation internationale et de l'immense portée de la question polonaise. Il a mis tous les atouts aux mains de l'ennemi ; il a placé la nation polonaise désarmée en face de la redoutable Allemagne. La nation polonaise est en droit d'espérer, dans ces conjonctures tragiques, qu'elle ne sera pas abandonnée à ses propres forces et que, sur l'initiative de la Russie, les Puissances alliées proclameront devant l'univers entier que la question polonaise sera résolue, dans toute sa plénitude, que la Pologne sera reconstituée dans son unité et obtiendra une existence autonome ».

Ce terme d'*autonomie* ne laissait pas que d'être ambigu. D'autre part, la Russie ayant, en fait, perdu la Pologne et les armées allemandes continuant leur avance victorieuse vers l'Est, un régime autonome, dans le cadre de l'Empire russe, n'ouvrait plus de perspectives très séduisantes aux Polonais. Il fallait leur offrir plus, pour contrebalancer les effets du Manifeste des Empires centraux et les retenir aux côtés de la Russie. Le Comité National polonais de Pétrograd demanda au gouvernement du Tsar de préciser ses intentions et d'augmenter ses concessions politiques. Les Clubs polonais des deux Chambres législatives russes appuyèrent cette demande qui fit l'objet d'une déclaration en date du 29 novembre 1916. En voici quelques extraits caractéristiques (1) :

« La Russie et ses alliés promettent la réalisation des aspirations inébranlables de la nation polonaise à l'unification de la patrie. Au début de la guerre, c'est la Russie qui, la première, a pris pour mot d'ordre cette unification de la Pologne et maintenant ce sont ses alliés d'Occident qui déclarent que « *l'union restaurée de la Pologne constituera un élément primordial du futur équilibre européen* ».

« Le communiqué russe du 15 novembre (2) affirme que la Russie persiste dans son intention de créer « *une Pologne unifiée, englobant tous les territoires polonais sous le sceptre des Souverains russes* » et annonce, en même temps, qu'elle obtiendra « *le droit d'organiser librement sa vie nationale, intellectuelle et économique, sur les bases de l'autonomie, en sauvegardant le principe de l'unité de l'État* ».

« La Pologne ne peut jouir librement d'une vie nationale que si elle possède *son organisation politique particulière*. C'est ce que ne prévoit pas le communiqué du gouvernement. Il ne contient que des généralités qui peuvent être interprétées dans un sens propre à diminuer la force de résistance de la nation polonaise, d'autant plus que jusqu'à ce jour toutes les restrictions visant les Polonais dans l'Empire de Russie ont été maintenues ».

«... Il est indispensable que les Polonais obtiennent l'assurance réconfortante

(1) On trouvera le texte complet de cette déclaration, à sa date, dans les actes et documents publiés sous le titre : *La question polonaise pendant la guerre mondiale*.

(2) V. *suprà*, p. 32.

d'une solution *complète* de la question polonaise par la Russie et ses alliés et de la réalisation des conditions essentielles de la restauration de la Pologne ».

Cette déclaration obtint une réponse le 2 décembre. Dans un discours qu'il prononça à la Douma, le Président du Conseil — c'était alors M. Trepow — affirma que le gouvernement du Tsar voulait « reconstituer une Pologne *libre* dans ses limites ethnographiques et dans une union indissoluble avec la Russie ».

« *Une Pologne libre* », ces mots furent immédiatement relevés par les intéressés. « C'est avec une profonde satisfaction — dit M. Szebeko, le 4 décembre, au Conseil de l'Empire — que nous avons entendu le Président du Conseil prononcer enfin ces mots significatifs de « Pologne libre ». Et il ajouta pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté :

« Mais, pour nous, ces deux mots sont inséparables du principe d'un État polonais. Il est désirable, plus qu'on ne le saurait croire, que la Russie, de concert avec les Puissances coalisées, affirme le plus hautement possible son intention inébranlable d'unifier les territoires polonais et de reconstituer une Pologne libre, unie à la Russie, mais jouissant d'une *organisation politique particulière* ».

Le 12 décembre 1916 les Empires centraux et leurs alliés adressèrent aux gouvernements chargés de la protection de leurs ressortissants des Notes identiques proposant aux Puissances de l'Entente d'entrer en pourparlers de paix. Le 18 décembre, le Président Wilson transmit aux gouvernements belligérants une Note leur demandant « de déclarer publiquement à quelles conditions ils estimeraient possible de mettre fin aux hostilités ». Le 26 décembre, les Empires centraux suggérèrent un échange de vues direct entre les États belligérants ; mais, le 30, les Puissances alliées déclarèrent qu'il n'y avait pas de paix possible « tant que ne seraient pas assurées la réparation des droits et des libertés violés, la reconnaissance du principe des nationalités et de la libre existence des petits États ».

Quelques jours auparavant, le 25 décembre, l'Empereur Nicolas II avait cru devoir expliquer aux troupes russes de terre et de mer pourquoi le moment de conclure la paix n'était pas encore arrivé. Il le fit dans un *Ordre du jour* dont voici la conclusion :

« L'ennemi n'est pas encore chassé des territoires qu'il occupe. La Russie n'a pas encore atteint les buts qui lui ont été assignés par la guerre : elle n'a pas pris possession de Constantinople et des Détroits, elle n'a pas reconstitué une *Pologne libre*, formée de ses trois parties jusqu'à présent séparées. Conclure maintenant la paix, ce serait renoncer à tous les fruits de vos indicibles efforts, armées et flottes héroïques de la Russie ! »

Le Comité National polonais de Petrograd chargea son président, le Comte Sigismond Wielopolski, de remercier l'Empereur des paroles qu'il avait bien voulu consacrer à la Pologne dans son ordre du jour. Au cours de l'audience qui eut lieu à Tsarskoïé-Selo, le 5 janvier 1917, le Comte, après s'être acquitté de sa mission, demanda au Souverain ce que les Polonais devaient entendre par « Pologne libre ». Nicolas II l'autorisa à déclarer publiquement que la Pologne obtiendrait « une Constitution particulière et qu'elle aurait son Parlement et son armée propres ».

Devant cette déclaration si importante et escomptant la réoccupation de leur pays par les armées russes, les députés polonais à la Douma présentèrent au Tsar un *Memorandum* où se trouvait un projet de Manifeste que le Souverain adresserait à la nation polonaise le jour où ses troupes rentreraient à Varsovie. Le projet confirmait les intentions de l'Empereur touchant la restauration de la Pologne unifiée et traçait les grandes lignes de son organisation politique. Le Royaume formerait une union personnelle avec la Russie. Les affaires relatives à l'église orthodoxe, le système monétaire, la politique extérieure, le système des monopoles et des douanes, seraient réglés en commun. Pour toutes les autres affaires, un statut organique réglerait la compétence du Royaume de Pologne qui serait doté d'institutions législatives particulières et aurait son trésor et son gouvernement spécial. Le projet en question prévoyait enfin tout un régime de transition qui permettrait d'attendre l'entrée en vigueur du statut définitif (1).

Telles étaient les illusions dont se berçaient en janvier 1917 les Polonais de Petrograd. La Révolution russe allait leur ouvrir d'autres horizons.

§ 2. — Les premiers pas de la Pologne dans la voie de l'organisation politique.

Arrêté du 12 novembre 1916 relatif au Conseil d'État et à la Diète du Royaume de Pologne. — Entrée des Légions polonaises à Varsovie (1er décembre). — Discours du gouverneur général von Beseler. — Institution d'un Conseil d'État provisoire (6 décembre). — Attitude des Passivistes. — Séance inaugurale du 14 janvier 1917. — Manifeste du Conseil d'État aux habitants du Royaume. — Règlement intérieur du Conseil. — Mémoire aux gouverneurs généraux. — Message du Président Wilson, du 22 janvier 1917 ; son écho en Pologne et à Petrograd.

On a vu plus haut que les Activistes eux-mêmes n'étaient pas disposés à faciliter aux Empires centraux la formation d'une armée polonaise avant d'avoir obtenu un commencement d'organisation politique pour

(1) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, p. 136-137.

leur pays. Cédant à la pression de l'opinion publique, le gouverneur général allemand, von Beseler, décida de publier, le 12 novembre 1916, en même temps qu'un *règlement pour les engagements volontaires dans l'armée polonaise*, un *arrêté relatif à la création*, dans le Royaume de Pologne, *d'un Conseil d'État et d'une Diète*, siégeant à Varsovie.

Cet arrêté ne disposait que pour le gouvernement général de Varsovie et annonçait que la représentation à la Diète et au Conseil d'État du gouvernement général de Lublin serait réglée par une convention ultérieure de l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie.

Nous nous bornerons à indiquer ici, sans entrer dans les détails, qu'aux termes de l'arrêté du 12 novembre, la Diète devait se composer — sans préjuger de la représentation du gouvernement général de Lublin — de 70 députés élus par les « Diétines » de district du gouvernement général de Varsovie et, dans les villes de Varsovie et de Lodz, par les corporations locales.

Étaient *éligibles* les ressortissants du Royaume de Pologne, de sexe masculin, ayant 30 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant parler et écrire le polonais.

Provisoirement la compétence de la Diète devait être limitée à l'emploi : 1° des fonds destinés à subventionner les districts disposant de faibles ressources financières ; 2° des fonds « d'amélioration » du pays, inscrits au budget du gouvernement général de Varsovie ; 3° des fonds inscrits au même budget pour la reconstruction des localités dévastées par la guerre. En outre la Diète pourrait voter les impôts additionnels aux contributions directes, contracter des emprunts pour satisfaire à ses obligations et examiner toutes les questions dont le gouverneur général jugerait bon de la saisir.

Aucune décision de la Diète ne pourrait être valable sans l'approbation du gouverneur général. La Diète serait convoquée, éventuellement prorogée, clôturée par le gouverneur général qui confirmerait l'élection du Président.

Le Conseil d'État — sans préjuger de la représentation des territoires occupés par l'Autriche-Hongrie — se composerait de 12 représentants du gouvernement général de Varsovie dont 8 élus par la Diète, d'après le système proportionnel, et 4 nommés par le gouverneur général.

Les membres du Conseil d'État ne devaient pas être nécessairement députés à la Diète. Les conditions d'éligibilité étaient les mêmes que pour la Diète.

Le Conseil d'État devait discuter les lois qui lui seraient soumises par le gouverneur général et émettre un avis à leur sujet ; il aurait le droit de faire des propositions touchant les affaires du pays et devrait préparer les décisions de la Diète.

Le Conseil d'État devait tenir, en principe, une séance par mois, mais il pourrait siéger plus souvent en cas de besoin.

Au Conseil d'État, comme à la Diète, les débats auraient lieu en polonais, mais les discours devraient être traduits en allemand, sur la demande du chef de l'administration délégué comme *Commissaire* du gouverneur général auprès des deux assemblées. Ce Commissaire devait convoquer le Conseil d'État aux séances ordinaires et extraordinaires.

La préparation des élections, les négociations avec le gouvernement austro-hongrois pouvaient indéfiniment retarder la réunion de la Diète et du Conseil d'État. Les Activistes, groupés dans le Conseil National, entamèrent des négociations avec le général von Beseler pour obtenir l'institution d'un Conseil d'État *provisoire*. Ils remirent au gouverneur général un Memorandum contenant leurs desiderata politiques : le futur Conseil d'État devrait être organisé d'accord avec les partis représentés au Conseil National ; il devrait avoir un droit d'initiative en matière de législation ; on y créerait un département pour les affaires militaires ; enfin, le Pouvoir exécutif devrait être provisoirement confié à un Régent, appartenant à une dynastie catholique, ayant de la sympathie pour la nation polonaise.

Le général von Beseler, espérant que des concessions nouvelles lui permettraient d'obtenir l'organisation de l'armée polonaise à laquelle son gouvernement tenait par dessus tout, consentit à accepter le Memorandum comme base de son action politique. Il annonça le 26 novembre que l'arrêté du 12, relatif à la Diète et au Conseil d'État, recevrait les modifications nécessaires et qu'un accord à ce sujet avait déjà été conclu entre les deux gouvernements de Berlin et de Vienne.

Quelques jours plus tard, les Légions qui — on s'en souvient — avaient été reléguées au camp de Baranowitché, furent transférées dans le Royaume de Pologne pour être réparties entre différentes garnisons toutes situées, sauf une, dans la zone d'occupation allemande. Elles firent leur entrée solennelle à Varsovie le 1er décembre 1916. Un banquet ayant été offert aux officiers dans les salles historiques du château royal, le gouverneur général von Beseler en prit prétexte pour faire un de ces discours, spécifiquement allemands, où les prévenances mielleuses dissimulaient mal les arrière-pensées, voire même les menaces.

« Messieurs — dit-il, entre autres — vous êtes tous aujourd'hui, comme moi, sous l'impression que vous vivez une journée d'une portée historique. Ce Royaume de Pologne que les Empires alliés ont appelé à la vie et dont nous préparons ici le développement, ce Royaume vient de montrer au monde qu'il existe déjà une armée polonaise. Cette armée n'a pas seulement vaillamment combattu sur

les champs de bataille ; par son entrée à Varsovie elle a, pour ainsi dire, pris possession de sa patrie et fait comprendre qu'elle était là pour la défendre.

« Grâce à cet événement, nos ennemis comprendront que nous ne nous livrons pas ici à des charlataneries, mais que nous procédons, avec une volonté de fer et une résolution inflexible, à la réalisation de ce que nous avons promis à la Pologne et au monde.

« Messieurs, c'est certainement pour la première fois, depuis 85 ans, que le pavé de Varsovie a résonné sous les pas de troupes polonaises. Nous autres Allemands c'est avec joie que nous avons regardé ces jeunes guerriers qui reviennent du front, couverts de gloire, pour se consacrer maintenant à une tâche nouvelle et non moins importante. Quant à vous, Messieurs des Légions polonaises, vous nous aiderez dans l'accomplissement de la grande mission que nous avons assumée. Vous nous y aiderez volontairement, j'en suis certain, car vous avez déjà vu au cours de cette terrible guerre que la volonté allemande signifie quelque chose. Si cette volonté tend vers un objet qui doit profiter à des tiers, elle n'en est pas moins ferme dans sa résolution à l'atteindre... ».

Le 6 décembre parut un arrêté, daté du 6 novembre, signé des deux gouverneurs généraux de Varsovie et de Lublin et instituant un *Conseil d'État provisoire*. En voici le texte :

« Par ordre de LL. MM. l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, il est décrété ce qui suit :

1. — Jusqu'à ce que soit institué dans le Royaume de Pologne un Conseil d'État, issu d'un système électoral à déterminer, il est créé un Conseil d'État provisoire avec siège à Varsovie.

Ce Conseil d'État se compose de 25 membres, connaissant les aspirations et les intérêts de la nation et qualifiés, par leur situation, pour représenter tous les territoires et tous les milieux professionnels des deux gouvernements généraux. Quinze membres seront nommés dans la zone d'administration allemande et dix dans la zone austro-hongroise.

2. — Les membres de ce Conseil d'État seront désignés, en vertu d'un ordre de LL. MM. impériales, par un rescrit commun des deux gouverneurs généraux. Si l'un des membres vient à manquer, il en sera désigné un autre conformément aux prescriptions ci-dessus.

3. — Chacun des gouverneurs généraux délègue au Conseil d'État un Commissaire du gouvernement et deux suppléants. Pour obtenir des informations ou donner des explications, chacun des gouverneurs généraux peut, s'il est nécessaire, déléguer encore d'autres représentants aux séances du Conseil d'État. Les Commissaires du gouvernement et autres représentants doivent être entendus à tout instant.

4. — Le Conseil d'État se rassemble pour la première fois sur la convocation des deux Commissaires du gouvernement et il choisit dans son sein, à la majorité absolue des voix, le Président et son remplaçant. Le Président porte le titre de Maréchal de la Couronne.

5. — Les séances ultérieures ont lieu sur convocation du Maréchal de la Couronne. Une séance doit avoir lieu si l'un des Commissaires du gouvernement ou la majorité des membres le demandent.

6. — Le Conseil d'État arrête son règlement intérieur et élit, en particulier, un Comité exécutif. Le Conseil d'État délibère en polonais. Les organes des autorités d'occupation ont le droit de se servir de la langue allemande. Les séances du Conseil d'État ne sont pas publiques.

7. — Le Conseil d'État doit donner son avis sur toutes les questions d'ordre législatif que les deux administrations lui soumettent ensemble ou séparément,

Il est appelé à collaborer à la création d'autres institutions publiques dans le Royaume de Pologne. Dans ce but, le Conseil d'État doit : *a*) élaborer les projets des ordonnances réglant la représentation commune des parties du Royaume de Pologne administrées par la Monarchie austro-hongroise et l'Empire d'Allemagne ; *b*) préparer l'organisation d'une administration polonaise.

Le Conseil d'État doit, en outre : 1° présenter de sa propre initiative des motions et des projets touchant les affaires du pays ; 2° collaborer à la formation de l'armée polonaise avec le commandant en chef des Puissances alliées, auquel cette mission a été confiée ; 3° prendre des décisions touchant la réparation des dommages de guerre et le relèvement économique du pays et prélever les fonds nécessaires à cette double action, soit sur les crédits mis à sa disposition par les deux administrations, soit au moyen de centimes additionnels aux impôts directs, soit enfin par voie d'emprunt.

Les décisions prises en vertu du paragraphe 3 devront être approuvées par l'administration de la zone à laquelle elles se rapportent, administration qui en assurera l'exécution.

8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa promulgation ».

Les Activistes du *Conseil National* décidèrent, le 22 décembre, qu'ils reconnaîtraient le Conseil d'État provisoire comme constituant un gouvernement polonais et qu'ils lui donneraient tout leur appui. Ils exprimèrent toutefois le vœu que le Conseil d'État élargît sa compétence de manière à embrasser tous les rouages de l'administration publique et qu'il se mît énergiquement à l'œuvre pour organiser une force armée régulière.

Les autorités d'occupation auraient désiré gagner à leur cause les Passivistes. Elles firent des avances au *Club politique des partis* qui, sous certaines conditions, se serait peut-être décidé à envoyer des représentants au Conseil d'État, mais l'attitude des Activistes à l'égard de cette institution rendit toute collaboration impossible. La liste des membres du Conseil d'État provisoire, à laquelle les Empereurs donnèrent leur approbation le 6 janvier 1917, ne contenait que des Activistes.

La séance inaugurale du Conseil d'État provisoire eut lieu le 14 janvier 1917, au château royal de Varsovie. Les deux gouverneurs géné-

raux ne manquèrent pas d'y prendre la parole pour célébrer les mérites de leurs gouvernements respectifs et souligner la nécessité de mettre sur pied, au plus vite, une armée nationale.

« Vous vous trouvez en présence d'une double tâche — dit le général von Beseler ; — il s'agit de donner à votre pays une organisation politique et de lui assurer la liberté qu'il a recouvrée. Pour atteindre ces deux buts, le premier moyen qui s'offre à vous, c'est de créer une armée qui garantira la cohésion intérieure et la sécurité extérieure du Royaume... »

« Vous devrez vous consacrer — déclara de son côté le général austro-hongrois Kuk — à la tâche importante de la reconstruction de votre pays. Vous devrez vous occuper, avant tout, des graves problèmes que comporte la création des divers organes de l'administration publique et d'une armée nationale forte et solidement organisée, dont les glorieuses Légions sont prêtes à former les cadres... »

Le lendemain, 15 janvier, le Conseil d'État provisoire tint sa première séance ordinaire. Il procéda à l'élection de son bureau. M. Wenceslas Niemojowski ayant été élu Maréchal de la Couronne, c'est-à-dire Président, prêta le serment suivant :

« En prenant possession des fonctions de Maréchal du Conseil d'État provisoire, je jure solennellement de servir fidèlement et de toute mon âme la patrie et la nation polonaise ; d'avoir toujours en vue les intérêts de l'État polonais et le bien public ; d'observer strictement les prescriptions de la loi et les décisions du Conseil d'État ; de remplir les devoirs de ma charge avec zèle et conscience » (1).

Le premier soin du Conseil fut d'adresser un Manifeste aux habitants du Royaume de Pologne. Il y expliquait qu'il avait été nommé pour organiser l'État, en attendant que soit élue une représentation nationale et que le Roi ait pris en mains le pouvoir suprême. Puis il traçait son programme : élaboration de la Constitution, préparation des élections à la Diète, formation d'une armée sur la base des enrôlements volontaires, organisation des finances et de toutes les branches de l'administration, relèvement économique du pays, remise en activité de l'industrie, reconstruction des habitations et des foyers de travail détruits par la guerre. Le Manifeste se terminait par l'appel suivant :

« Les travaux du Conseil d'État produiront des résultats d'autant plus féconds que la collaboration et l'appui de la nation auront été plus actifs. C'est à cette collaboration que nous vous invitons en constatant que nous ne formons pas une organisation politique arbitraire, au service de telles ou telles combinaisons, mais que nous sommes l'organe suprême de l'État polonais, qui traitera tous les

(1) Les autres membres du Conseil d'État prêtèrent des serments analogues. Le reste du bureau fut composé de M. J. Mikulowski-Pomorski, vice-Président ; A. Sliwinski, secrétaire ; A. Luniewski, vice-secrétaire.

citoyens en égaux et exigera de tous la même obéissance à son égard. La patrie a besoin aujourd'hui de tous ses fils et nul n'a le droit de se soustraire à son service. Conscients de notre responsabilité devant Dieu et la nation, mettons-nous tous à l'œuvre afin de léguer à nos descendants, en héritage durable, une Pologne libre et glorieuse.

« Du rêve et des paroles, passons aux actes ! »

Un règlement intérieur, adopté le 30 janvier 1917, prévoyait la création des huit départements : des finances, des affaires politiques, de l'intérieur, de l'économie sociale, du travail, de la justice, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre. Les chefs de ces départements — qui furent élus le 1er février (1) — devaient former un Comité exécutif, délibérant sous la présidence du Maréchal de la Couronne. Diverses Commissions préparatoires furent instituées. Une Commission particulière, composée de douze membres du Conseil d'État et de dix-huit spécialistes, pris en dehors de celui-ci, fut chargée d'élaborer un projet de Constitution et de statut électoral de la Diète. Enfin une autre Commission devait déterminer la compétence de *Commissaires locaux* que le Conseil d'État se proposait d'envoyer en province pour l'y représenter.

Le Conseil d'État provisoire, désirant que ses attributions fussent précisées, adressa aux gouverneurs généraux un Mémoire où étaient formulées les revendications suivantes : 1° les ordonnances autrichiennes et allemandes, d'ordre législatif, devront être identiques pour les deux zones d'occupation ; elles ne seront promulguées qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'État ; 2° la date et les modalités du transfert de l'autorité gouvernementale au Conseil d'État seront fixées le plus tôt possible ; 3° le Conseil aura un droit d'intervention dans les questions budgétaires.

En attendant, les départements ministériels élaborèrent des projets de lois relatifs à l'organisation des tribunaux et des municipalités, à l'abolition de la frontière douanière entre les deux zones d'occupation, à la création de consulats spéciaux pour la protection en Allemagne et en Autriche-Hongrie des travailleurs polonais livrés, du fait de la guerre, à l'arbitraire des patrons (2).

(1) Toutefois la gestion des affaires militaires fut provisoirement laissée à une Commission préparatoire, présidée par le général Pilsudski.

(2) La guerre avait surpris, rien qu'en Allemagne, plus de 250.000 ouvriers polonais. Leur nombre s'éleva dans la suite à près d'un demi-million. Le gouverneur général de Varsovie, en interdisant les travaux publics, avait créé un chômage artificiel que des agents recruteurs mirent à profit pour attirer le plus possible d'ouvriers en Allemagne. Trompés sur la nature et le taux des salaires, sur la durée de l'engagement, ces malheureux, exploités par leurs patrons, se virent interdire le retour en Pologne par les autorités allemandes, durant toute la guerre.

Les gouverneurs généraux virent d'un œil peu favorable ces efforts du Conseil d'État provisoire et ce dernier comprit bientôt que, pour leur complaire, il devrait se borner à n'être qu'un instrument passif entre leurs mains. Il ne voulut pas jouer ce rôle et ses tentatives de réaction provoquèrent des difficultés sur lesquelles nous aurons à revenir.

Le 22 janvier 1917, le Président Wilson adressa au Sénat américain le fameux Message où il exprimait ses vues sur la paix future et sur les droits des peuples qui — disait-il — ne sauraient passer « d'une souveraineté à l'autre, comme s'ils étaient de simples biens ». Le Président consacra à la Pologne le passage suivant :

« Je considère comme admis — pour ne citer qu'un seul exemple — que les hommes d'État du monde entier sont d'accord sur le fait qu'il devrait y avoir une Pologne unifiée, indépendante et autonome et que, dorénavant, une inviolable sécurité de leur existence, de leur culte, de leur développement industriel et social devrait être garantie à tous les peuples qui ont vécu jusqu'à présent sous l'autorité de gouvernements dont la foi et les desseins sont hostiles aux leurs ».

Cette déclaration, que les autorités austro-hongroises et allemandes s'efforcèrent en vain d'intercepter, provoqua l'enthousiasme général dans toute la Pologne. A Varsovie, où le Message fut connu dans la soirée du 24 janvier, une foule immense alla acclamer frénétiquement les États-Unis devant le consulat général américain. Dans les jours qui suivirent, des milliers de personnes, de toutes conditions, vinrent déposer des cartes ou s'inscrire chez M. de Soto, le consul général des États-Unis.

Le 27 janvier, le Conseil d'État provisoire adressa au Président Wilson un télégramme dont voici la teneur :

« Le Conseil d'État provisoire du Royaume de Pologne, établi en vertu de l'acte du 5 novembre 1916, dans lequel les Souverains d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ont solennellement annoncé la reconstitution d'un État polonais, a pris connaissance avec joie de votre auguste Message.

« C'est en effet la première fois pendant cette guerre que le chef d'un puissant État neutre et, en même temps, le plus haut représentant d'une grande nation, a officiellement déclaré que, dans sa conviction, un État polonais indépendant est l'unique solution équitable de la question polonaise et la condition indispensable d'une paix juste et durable.

« Pour cette sage et noble compréhension des droits de la nation polonaise, le Conseil d'État provisoire, premier germe de l'État en formation, vous adresse, M. le Président, en son nom et en celui de la nation polonaise, l'expression de sa reconnaissance et de son respect les plus profonds ».

Les Passivistes voulurent également exprimer leur gratitude au Président Wilson. Le Club politique des partis lui envoya une Adresse où il était dit que le premier citoyen des États-Unis avait formulé « la déclaration des droits des nations, suite nécessaire de la déclaration des droits de l'homme ». De leur côté les Polonais de Lausanne, M. Dmowski, en tête, dans une lettre collective au Président, firent ressortir la contradiction qui existait entre la solution austro-allemande de la question polonaise, prévue par l'acte du 5 novembre 1916, et les principes élevés dont il s'était inspiré dans son Message du 22 janvier 1917.

Les paroles présidentielles trouvèrent de l'écho à Petrograd. Le 27 janvier, le Président du Conseil russe, le Prince Galitzine, déclara que les idées du Président Wilson touchant la Pologne concordaient exactement avec la pensée que l'Empereur Nicolas avait exprimée dans son dernier ordre du jour à l'armée et à la flotte. Deux jours auparavant, le 25 janvier, le Tsar avait ordonné de former une Commission spéciale qui aurait pour tâche d'élaborer les principes fondamentaux de la future Constitution de l'État polonais et des rapports de ce dernier avec l'Empire russe.

Cette Commission, placée sous la présidence du Prince Galitzine, fut composée des ministres de la guerre, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du chef de l'État-major, du généralissime, des Présidents des Chambres législatives et de quelques autres personnalités, dont M. Gorémykine et M. Sazonow. Elle tint une première séance le 21 février 1917. Dans les milieux politiques russes on se demanda si la question polonaise pouvait être résolue par le gouvernement d'accord avec la Couronne, ou si les résultats des délibérations de la Commission spéciale ne devaient pas être, au préalable, soumis au vote des Chambres législatives. Les Polonais de la Douma et du Conseil d'Empire se prononcèrent pour la première de ces alternatives en invoquant, à l'appui de leur thèse, que l'octroi d'une Constitution à un Royaume de Pologne, comprenant les territoires polonais de la Prusse et de l'Autriche, équivaudrait à un acte d'une portée internationale, échappant, de ce chef, à la compétence des Chambres russes.

La discussion en était là, lorsque la Révolution de mars 1917, en renversant l'ancien régime à Petrograd, vint modifier complètement la situation.

§ 3. — La Révolution russe et la question polonaise.

La Commission de liquidation des affaires de Pologne. — Proclamation aux Polonais du gouvernement provisoire russe. — Les Puissances alliées et la proclamation. — Un discours de M. Albert Thomas. — Note collective du 14 avril 1917. — L'opinion polonaise et la proclamation. — Déclaration du Conseil d'État provisoire. — Décret du 4 juin 1917 créant une armée polonaise en France. — Une armée polonaise en Russie. — Le Congrès polonais de Moscou (août 1917). — Création du Comité National polonais de Paris (15 août 1917). — Il est reconnu par les Puissances alliées comme organisation officielle polonaise (septembre-novembre 1917).

La Révolution qui éclata en Russie, le 8 mars 1917, aboutit, le 16, à l'abdication de l'Empereur Nicolas II en faveur du Grand-Duc Michel-Alexandrowitch. Ce dernier ayant refusé la Couronne, un groupe de députés de la Douma proclama le même jour un *Gouvernement provisoire*, sous la présidence du Prince Lwow (1).

Dans une dépêche du 17 mars qu'il adressa aux représentants de la Russie auprès des puissances amies et neutres, M. Milioukow, le ministre des affaires étrangères du nouveau gouvernement, déclara que celui-ci resterait « respectueux des engagements internationaux assumés par le régime déchu » et qu'il était décidé « à se guider d'après les principes démocratiques du respect dû aux peuples petits et grands, de la liberté de leur développement, de la bonne entente entre les nations ».

Le 28 mars, le Gouvernement provisoire institua une *Commission de liquidation* des affaires du Royaume de Pologne. Elle était chargée : 1° de rechercher le siège des diverses institutions publiques du Royaume de Pologne, d'établir leur état de fortune, de prendre les mesures conservatoires nécessaires et de gérer cette fortune jusqu'au moment où elle serait restituée à l'État polonais ; 2° de fixer avec les autorités compétentes le mode de liquidation de ces institutions ; 3° d'organiser les rapports mutuels de l'État et de l'Église catholique ; 4° d'élaborer des instructions relatives à la situation des hommes astreints au service militaire, à celle des prisonniers de guerre et des ressortissants polonais des puissances ennemies.

Les représentants de la Pologne aux Chambres russes firent ressortir la nécessité qui s'imposait au gouvernement de la Russie « démocratique » de proclamer officiellement qu'il reconnaissait l'indépendance de

(1) Le Prince avait pour collaborateurs : MM. Milioukow, affaires étrangères ; Goutchkow, guerre et marine ; Nekrassow, voies et communications ; Konowalow, commerce et industrie ; Terechtchenko, finances ; Manouïlow, instruction publique ; Wl. Lwow, procureur général du Saint-Synode ; Chingarew, agriculture ; Kerensky, justice.

la Pologne et considérait la réunion de ses trois parties comme un des buts de la guerre.

Le Cabinet du Prince Lwow ne fit pas de difficultés. Il entendait continuer la guerre avec les Alliés contre les Empires centraux et il lui semblait nécessaire, en effet, de se concilier l'opinion du Royaume en opposant un acte officiel au Manifeste du 5 novembre 1916. Le 29 mars 1917 il adressa à la Nation polonaise la « proclamation » dont la teneur suit :

« Polonais ! L'ancien régime politique de la Russie, source de notre commun servage et de notre désunion, est actuellement et à jamais renversé. La Russie libérée, personnifiée par son Gouvernement provisoire, investi de la plénitude du pouvoir, a hâte de vous adresser son salut fraternel ; elle vous appelle à une vie nouvelle, à la liberté.

« L'ancien pouvoir *vous a fait des promesses hypocrites qu'il pouvait, mais ne voulait pas tenir*. Les Puissances centrales ont profité de ses fautes pour occuper et dévaster votre pays. Dans le but exclusif de lutter contre la Russie et ses alliés, elles vous ont donné des droits politiques illusoires qu'elles ont étendus, non sur tout le peuple polonais, mais seulement sur une partie de la Pologne, temporairement occupée par l'ennemi. A ce prix, elles ont voulu acheter le sang de ce peuple qui n'a jamais lutté pour le despotisme.

« Aujourd'hui, non plus, aucune armée polonaise n'ira combattre pour opprimer la liberté, pour démembrer sa patrie sous le commandement de son ennem héréditaire.

« Frères polonais, pour vous également sonne l'heure de grandes décisions. La Russie libre vous appelle dans les rangs des combattants pour la liberté des peuples. Le peuple russe, qui a secoué le joug, reconnaît également au peuple frère polonais, dans toute sa plénitude, le droit de déterminer son avenir par sa propre volonté. Fidèle aux accords conclus avec les Alliés, fidèle au plan de lutte commune contre le militarisme allemand, le Gouvernement provisoire considère la création d'un État polonais indépendant, formé de tous les territoires où la majorité de la population est de nationalité polonaise, comme le gage le plus sûr d'une paix durable dans la future Europe rénovée. *Attaché à la Russie par une union militaire libre*, l'État polonais sera un rempart solide contre la pression des Puissances centrales sur les nations slaves.

« Uni et libre, le peuple polonais déterminera lui-même la forme de son gouvernement : il exprimera sa volonté par une Assemblée constituante élue au suffrage universel et convoquée dans la capitale de la Pologne. La Russie est convaincue que, de cette façon, les peuples liés à la Pologne par une vie séculaire commune recevront une garantie complète de leur existence politique etnationale.

« L'Assemblée constituante russe confirmera en dernier lieu cette union fraternelle nouvelle. C'est à elle qu'il incombera également de donner son consentement aux modifications territoriales de l'État russe, consentement indispensable pour la formation d'une Pologne libre dans toutes ses parties, encore séparées à l'heure actuelle.

« Polonais nos frères ! saisissez donc la main fraternelle que vous tend la Russie libre. Gardiens fidèles des grandes traditions du passé, levez-vous dès maintenant pour aller au devant du jour le plus auguste de votre histoire, du jour de la résurrection de la Pologne. Que l'union de nos sentiments et de nos cœurs précède la future alliance de nos États et que l'ancien mot d'ordre des glorieux précurseurs de votre libération retentisse à nouveau, plus irrésistible que jamais : « En avant ! luttons côte à côte, la main dans la main, pour notre liberté et pour la vôtre ! »

Il est intéressant de rapprocher cette proclamation russe du Manifeste des Empires centraux du 5 novembre 1916. La Russie révolutionnaire reconnaissait comme les Empereurs d'Autriche et d'Allemagne une Pologne indépendante, mais tandis que ces derniers parlaient simplement de « liaison avec les Empires alliés », la première réclamait une « union militaire ». La proclamation russe, en faisant allusion aux « territoires où la majorité de la population est de nationalité polonaise » refusait à la Pologne ses marches de l'Est : Galicie orientale et Lituanie. Le Manifeste du 5 novembre réservait bien la question des frontières, mais il n'interdisait pas l'espoir qu'elles coïncideraient avec le front oriental tenu par les Austro-Allemands. Ces différences étaient, somme toute, peu importantes, en comparaison de ce fait que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie s'engageaient pour des territoires occupés par leurs troupes, tandis que la Russie disposait de pays que les siennes n'avaient pas conquis ou venaient de perdre.

L'effet principal de la proclamation du 29 mars 1917 fut de délivrer les puissances occidentales de la contrainte qu'elles s'étaient imposée, durant les trois premières années de la guerre, touchant la question polonaise. Elles s'étaient gardées de la mettre en avant, leur alliance avec la Russie leur ayant fait un devoir de la considérer comme un problème intérieur russe. Si les Cabinets de Londres, Paris et Rome étaient sortis de leur réserve, cela n'avait eu lieu que pour donner une approbation — plus empressée qu'on ne l'aurait souhaité à Petrograd — aux promesses ambiguës de Nicolas II et de son gouvernement quant à l'autonomie de la Pologne dans le cadre de l'Empire russe.

Cette attitude réservée des Alliés dans la question polonaise, M. Albert Thomas y fit allusion quelques mois plus tard, à Petrograd, au cours d'une réunion d'hommes politiques polonais, où il prit la parole :

« Souvent, au cours du XIX[e] siècle, dit-il, vous avez lancé votre appel vers la France et souvent, en raison des cruautés de la politique quotidienne, en raison de l'état de l'Europe, des intérêts dont les gouvernements français successifs avaient la charge, la France n'a pas toujours répondu aussi complètement que vous l'auriez désiré à l'appel que vous lui adressiez.

« Et pour venir à des temps plus proches, il a pu vous paraître souvent qu'en *raison même de l'alliance qui nous liait au tsarisme russe, nous n'apportions pas, dans nos déclarations, tout l'enthousiasme, toute la netteté*, qui vous semblaient indispensables.

« Et j'ai peur que vous n'ayez un peu pris l'habitude de vous demander si la France apportait bien, dans son amour pour la Pologne, dans son désir pour son indépendance et son unité, toute la force et toute la fermeté nécessaires. Et si, à certains temps, vos prétentions pouvaient être justifiées — j'entends justifiées dans les termes — peut-être, de votre côté, ne songiez-vous pas assez *aux difficultés que nous pouvions rencontrer*. J'ose dire que depuis vous êtes à ce point soupçonneux que vous cherchez toujours dans nos déclarations si nous y avons dit tout ce qu'il importait de dire.

« Je voudrais qu'il résultât des déclarations très nettes que je fais ici, qu'il n'y a pour nous aucune réserve et que c'est l'unité complète, l'indépendance totale de la Pologne que nous voulons.

« Et je vous demanderai donc, équitablement, de voir comment les notes sont rédigées, de voir comment elles sont orientées, de voir que si, par exemple, nous répondons à la Russie comme ces jours-ci, ce que nous mettons en relief, c'est que la Russie d'aujourd'hui est maintenant d'accord avec nous pour le principe de liberté des peuples, et que si nous avons mis la Russie en évidence, ce n'est pas avec la pensée que la Pologne, que la question polonaise devient une pure question intérieure russe. Je n'ajouterai, si la formule importe, qu'une déclaration nouvelle à celle que je vous ai faite ; pour nous la question polonaise est question européenne, est question internationale... » (1).

Lorsque M. Albert Thomas s'exprimait ainsi, deux mois à peine venaient de s'écouler depuis la chute du régime tsariste. Ses paroles prouvaient quel prodigieux contre-coup la Révolution de mars avait eu sur le développement de la question polonaise. Jusque-là, malgré le Manifeste des Empires centraux, elle était restée pour les chancelleries des Puissances alliées un problème intérieur russe. Désormais elle devenait à leurs yeux un problème international.

Aussi les Notes diplomatiques, provoquées par la proclamation du 29 mars, ne sont-elles plus rédigées en termes à double-sens, comme par le passé.

« Inspiré par une belle et noble pensée, qui trouve un vif écho dans le cœur des Alliés, — déclare sir George Buchanan, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Petrograd, — le Gouvernement provisoire vient de tendre la main aux Polonais ses frères, à l'effet de les guérir de leurs blessures séculaires, en promettant à la Pologne reconstituée et unifiée *l'indépendance et la liberté...* ».

« Le gouvernement de la Grande-Bretagne est heureux — télégraphie M. Bal-

(1) Cet excellent discours, qu'il faudrait pouvoir citer en entier a été prononcé par M. A. Thomas, le 10 juin 1917.

four, ministre des affaires étrangères, à sir George Buchanan — de pouvoir déclarer qu'il adhère complètement à la reconnaissance des principes de l'*indépendance* et de l'unification de la Pologne. La réalisation de ces principes, de l'avis de la Grande-Bretagne, *est aujourd'hui devenue possible*, grâce à la déclaration libérale et remplie de sagesse politique du Gouvernement provisoire russe »...

« Le gouvernement français — déclare M. Paléologue, dans une Note à M. Milioukow — partage entièrement les sentiments dont s'est inspiré le Gouvernement provisoire pour reconnaître l'*indépendance* de la Pologne. La République française voit, dans la décision de la Russie, le triomphe des principes de liberté que proclame aussi la France contemporaine et qui font la force des nations alliées, dans la lutte qu'elles poursuivent contre la coalition germanique ».

« Le gouvernement italien — proclame une Note du Marquis Carlotti, ambassadeur de Victor-Emmanuel III à Petrograd — partage les sentiments qui ont inspiré au Gouvernement provisoire la volonté d'appeler la Pologne à l'*indépendance* et à l'unité... » (1).

Les Alliés ne se bornèrent pas à adresser au gouvernement du Prince Lwow les déclarations individuelles qu'on vient de lire. Ils tinrent encore à affirmer, devant le monde entier, leur unité de vues dans la question polonaise. Ce fut l'objet d'une Note collective, datée de Paris, 14 avril, dont voici la teneur :

« Le Gouvernement provisoire russe ayant communiqué aux gouvernements alliés de France, d'Angleterre et d'Italie la proclamation qu'il a adressée au peuple polonais, les gouvernements alliés se sont empressés de faire connaître à M. Milioukow qu'ils partageaient les sentiments dont s'est inspiré le Gouvernement provisoire en appelant la Pologne à l'*indépendance* et à l'unité.

« Les Alliés voient dans la décision de la Russie le triomphe des principes de liberté qui sont ceux des États modernes et qui font la force des nations alliées dans la lutte qu'elles poursuivent contre la coalition germanique.

« En adressant au Gouvernement provisoire leurs hautes et cordiales félicitations, les Alliés ont tenu à affirmer, devant l'opinion publique et devant le peuple polonais tout entier, qu'il se sentent solidaires avec la Russie dans la pensée de faire revivre la Pologne dans son intégrité, et ils ont tenu ainsi à témoigner, en y travaillant avec elle, de l'intérêt constant qu'ils n'ont cessé de montrer pour la reconstitution d'une nation appelée à jouer dans l'Europe future un rôle important ».

La proclamation du Gouvernement provisoire russe eut une répercussion considérable, non seulement dans les milieux polonais de Petrograd, mais encore dans le Royaume de Pologne, en Posnanie et en Galicie.

(1) Les Notes de sir George Buchanan, de M. Paléologue, du Marquis Carlotti et la dépêche de M. Balfour sont publiées dans *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, à la date d'avril 1917, sans indication de jour.

Dans la nuit du 14 au 15 avril le texte de la proclamation fut affiché par des inconnus un peu partout en Pologne prussienne. Les groupements politiques, les institutions polonaises exprimèrent dans une série de déclarations les sentiments, les espoirs auxquels l'initiative de la Russie « démocratique » avait donné naissance. A Petrograd une délégation, composée de personnalités politiques et ecclésiastiques, alla trouver le Prince Lwow pour lui présenter les remerciements de la colonie polonaise et des Polonais habitant la Russie. Dans le Royaume, le *Club politique des partis* affirma une fois de plus que, le Manifeste du 5 novembre 1916 ne résolvant pas intégralement la question polonaise, il se refusait à collaborer avec les autorités austro-allemandes à une reconstitution incomplète de l'État polonais.

« La nation polonaise, déclara-t-il, a salué avec joie la chute de l'ancien régime russe dont l'oppression s'était fait sentir plus cruellement encore en Pologne qu'en Russie. C'est avec joie, également, qu'elle a appris la constitution d'un gouvernement provisoire, composé de vaillants champions de la liberté et de chefs reconnus du peuple russe. La déclaration d'un tel gouvernement, faite d'accord avec ses alliés et garantissant la création d'un État polonais indépendant dans lequel « le peuple polonais, uni et libre, déterminera lui-même la forme de son gouvernement », a eu en Pologne un retentissant écho parce qu'elle y a été considérée comme un présage de la fin des discordes séculaires entre les deux nations... »

Le Club politique des partis indiquait ensuite quelles étaient les aspirations territoriales et constitutionnelles de la Pologne, sur quoi ces aspirations étaient fondées, et répondait au passage de la proclamation où il était question d'union militaire avec la Russie en déclarant : « la liberté de conclure des alliances et des conventions militaires est un attribut de la souveraineté de tout État indépendant... ».

De son côté, le Conseil d'État provisoire crut devoir répondre à la proclamation russe. Il le fit dans une sorte de Message dont nous extrayons le passage que voici :

« La question polonaise ne pouvait être résolue que par la création d'un État polonais. Les gouvernements des Puissances centrales ont été les premiers à reconnaître cette nécessité historique. L'acte du 5 novembre 1916 a appelé à la vie un État polonais indépendant, sans en préciser toutefois les frontières. Le Gouvernement provisoire russe reconnaît à son tour l'indépendance de notre patrie et confirme ainsi que la restauration de la Pologne s'impose d'une façon indiscutable. Cependant le nouveau gouvernement russe offre aux Polonais des territoires dont il ne dispose point. Il veut, en outre, confier la délimitation des frontières de l'État polonais à la Constituante russe. Il prévoit, enfin, d'avance une union militaire des deux puissances.

« Or, toute union imposée restreint ce qu'on comprend sous le terme d'indé-

pendance et, partant, est contraire à l'honneur d'une nation libre. Nous devons faire des réserves absolues contre toute condition qui entraverait notre volonté nationale.

« Le Conseil d'État provisoire, seul organe de l'État polonais, voit avec joie briller le rayon de liberté qui perce les ténèbres de l'esclavage dont souffraient jusqu'à présent les peuples de l'Empire russe. Il prend acte avec satisfaction de sa reconnaissance par le nouveau gouvernement russe de l'indépendance de la Pologne.

« Mais il constate, en même temps, que la proclamation du gouvernement russe ne tranche pas le différend polono-russe séculaire touchant les vastes pays situés entre la Pologne ethnographique et la Russie, pays qui, depuis des siècles, ont suivi les destins de la Pologne. Le sort de ces pays devrait être déterminé à l'avantage de la Pologne indépendante et en respectant la volonté des peuples qui les habitent ».

La nation polonaise restait donc toujours divisée. Les circonstances le voulaient ainsi et cette fâcheuse division devait subsister jusqu'à la fin du conflit mondial.

Les États-Unis avaient déclaré la guerre à l'Allemagne le 6 avril, mais des mois allaient encore s'écouler avant que leurs contingents vinssent grossir les forces des Alliés. Plus les hostilités se prolongeaient, plus la question polonaise prenait d'importance, aussi bien pour les Empires centraux que pour leurs adversaires. Les réserves d'hommes s'épuisant de part et d'autre, l'aide d'une armée polonaise pouvait devenir précieuse à un moment donné. Tandis que les Cabinets de Berlin et de Vienne faisaient de vains efforts — comme on le verra plus loin — pour obtenir du Conseil d'État de Varsovie qu'il mît cette armée sur pied à leur profit, le gouvernement français prit l'initiative d'en constituer une de toutes pièces.

Le 4 juin 1917, MM. Ribot, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et Painlevé, ministre de la guerre, adressèrent au Président Poincaré le rapport suivant :

« Monsieur le Président. — Le nombre des Polonais qui prennent déjà part à la lutte pour le droit et la liberté des peuples, ou qui sont susceptibles de s'enrôler au service de la cause des Alliés, est assez élevé pour justifier leur réunion en un corps distinct.

« D'autre part, les intentions des gouvernements alliés, et en particulier du Gouvernement provisoire russe, au sujet de la restauration de l'État polonais, ne sauraient mieux s'affirmer qu'en permettant aux Polonais de combattre partout sous leur drapeau national.

« Enfin nous estimons que la France doit tenir à honneur de concourir à la formation et au développement d'une future armée polonaise. Les affinités qui unissent nos deux races et l'affection que les Polonais n'ont jamais cessé de

témoigner à notre pays nous font une obligation morale de participer à cette touchante et glorieuse mission.

« Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint ».

Le Président de la République apposa sa signature au bas du décret qui, daté du 4 juin 1917, décidait la création, en France, d'une armée polonaise (1). Le nombre des Polonais en France, en Angleterre et en Italie étant très restreint, cette armée ne pouvait devenir importante qu'en faisant appel aux quatre millions de Polonais établis aux États-Unis. Le gouvernement de Washington autorisa les enrôlements sur son territoire à condition que la mission militaire qui devait en être chargée ne s'adresserait qu'aux Polonais non appelés à servir dans les rangs de l'armée américaine. La campagne de recrutement organisée sur tout le territoire de l'Union par M. Paderewski donna de très brillants résultats.

Tandis qu'une armée polonaise s'organisait ainsi en France, les Polonais de Russie cherchaient à en former une autre sur le front oriental. Malgré l'interruption de la mobilisation en Pologne par suite de l'invasion austro-allemande, on comptait encore, dans les armées russes, en 1917, après trois années de guerre, 600.000 Polonais, dont 20.000 officiers et 119 généraux (2). Ils étaient, bien entendu, dispersés dans les unités russes. Le Manifeste du Gouvernement provisoire leur inspira le désir de se grouper en régiments nationaux qui, sous leurs propres drapeaux, combattraient à côté des Russes contre les Centraux.

(1) En voici le texte :

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la guerre, décrète :

Article premier. — Il est créé, en France, pour la durée de la guerre, une armée polonaise autonome, placée sous les ordres du haut commandement français et combattant sous le drapeau polonais.

Art. 2. — La mise sur pied et l'entretien de l'armée polonaise sont assurés par le gouvernement français.

Art. 3. — Les dispositions en vigueur dans l'armée française concernant l'organisation, la hiérarchie, l'administration et la justice militaire sont applicables à l'armée polonaise.

Art. 4. — L'armée polonaise se recrute : 1° parmi les Polonais servant actuellement dans l'armée française ; 2° parmi les Polonais d'autres provenances admis à passer dans l'armée polonaise en France ou à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre au titre de l'armée polonaise.

Art. 5. — Des instructions ministérielles ultérieures régleront l'application du présent décret.

Art. 6. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(2) Ces chiffres sont indiqués dans le recueil de documents publié sous le titre : *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 193.

Soldats et officiers tinrent dans leurs garnisons et cantonnements de nombreuses réunions où fut décidé un Congrès général militaire qui préparerait la formation d'une armée polonaise. Le Congrès siégea à Petrograd, du 8 au 21 juin 1917 : 450 délégués, environ, y assistèrent. Il prit les décisions suivantes : 1° l'armée à créer devra être formée par voie de mutations et d'enrôlements volontaires ; 2° y seront incorporées les recrues polonaises qui en auront, personnellement, exprimé le désir ; 3° cette force armée ne pourra être employée que sur le front austro-allemand et, en aucun cas, elle ne pourra servir à une action quelconque à l'intérieur de la Russie ; 4° elle constituera une formation indivisible, sous les ordres d'officiers polonais et du commandant en chef russe ; 5° elle comprendra toutes les armes, et aura son État-major, ses réserves, ses services auxiliaires propres. Un Comité exécutif fut chargé de faire prévaloir ces décisions auprès du Gouvernement provisoire russe. Mais M. Kerensky, ministre de la guerre, accueillit peu favorablement les ouvertures qui lui furent faites. Dans une lettre du 15 juin, adressée au Président du Congrès militaire, il fit valoir les arguments suivants : « Constituer, en ce moment difficile, des formations nationales, prélevées dans les rangs de l'armée russe, ce serait écarteler son organisme, détruire sa puissance et compromettre la révolution en mettant en question la liberté du peuple russe, celle des Polonais et des autres nationalités qui habitent actuellement la Russie ».

Quelques semaines plus tard, cependant, le commandement suprême russe se décida à autoriser la formation de corps polonais dont il confia le commandement au général Dowboz-Musnicki, le 26 juillet 1917. Le 8 août suivant, le haut commandement russe approuva un « Règlement » de l'armée polonaise dont voici les dispositions essentielles :

1° L'armée polonaise est destinée à combattre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ; elle ne pourra être utilisée en Russie dans un but politique. 2° Le Comité exécutif du Congrès militaire organisera cette armée selon les principes en vigueur dans l'armée russe. 3° Les corps seront formés par ségrégation progressive des éléments polonais des régiments russes. 4° Cantonnés dans des circonscriptions déterminées, ils seront équipés et armés comme les troupes russes et subordonnés au commandement suprême russe.

A la même époque siégeait à Moscou un *Congrès politique polonais*, convoqué par le Comité national de Petrograd. Trois cent soixante délégués, représentant plus de 120 groupements politiques, y prirent part. Le 8 août, le Congrès termina ses délibérations par le vote d'une résolution où il était dit :

« La nation polonaise espère fermement qu'elle obtiendra, comme résultat de

la guerre actuelle, un État polonais indépendant, composé de tous les territoires polonais réunis, possédant son littoral maritime et les embouchures de la Vistule. Pour que ce but soit atteint, il faut que l'hégémonie de l'Allemagne, basée sur le militarisme prussien, soit brisée et que les territoires polonais, qui se trouvent entre les mains des Puissances centrales, leur soient arrachés.

« La victoire de la coalition anti-allemande et la réorganisation de l'Europe sur la base du droit, pour toutes les nations, à décider librement de leur sort et à jouir d'une existence indépendante, programme que les États-Unis ont adopté, est donc dans l'intérêt direct de la Pologne.

« Par contre, tout ce qui fortifie les Puissances centrales, tout ce qui assujettit la Pologne à leur politique, tout ce qui peut conduire à une paix prématurée, tout ce qui est en opposition avec le programme des Puissances alliées, tendant à ce que les nations disposent librement d'elles-mêmes, tout ce qui fait abus du principe, noble en soi, de la paix sans annexions, pour favoriser la domination de l'Allemagne sur les peuples qui aspirent à s'en affranchir, tout cela est contraire à l'intérêt polonais ».

Après avoir constaté que ces idées politiques répondaient à la volonté de l'opinion publique dans les trois parties de la Pologne, le Congrès institua un Comité directeur, chargé de coordonner tous les efforts tendant à l'affranchissement de la patrie. Ce Comité, composé de 78 membres, prit le nom de *Conseil polonais de l'Union des partis*. Le Congrès lui donna le mandat d'obtenir des Puissances alliées et des États neutres que la Pologne soit représentée, au futur Congrès de la paix, par ses propres délégués ; que la question polonaise, dans toute son ampleur, soit comprise dans les buts de guerre des Alliés ; que les Polonais, servant dans l'armée russe, soient groupés en une force armée distincte.

Le Président du Congrès, M. Stanislas Jezierski, adressa des messages aux gouvernements français, anglais, italien, japonais, américain, belge, roumain et serbe, pour affirmer que la nation polonaise associait sa propre cause à la leur.

M. Ribot, Président du Conseil et ministre des affaires étrangères, répondit par la dépêche suivante :

« J'ai suivi avec le plus vif intérêt les importantes délibérations du Congrès politique de Moscou dont le consul général de France m'a rendu compte, et je vous remercie du message que vous voulez bien m'adresser.

« La France, que tant de liens traditionnels unissent à l'héroïque nation polonaise, est heureuse de saluer la reconstitution de son indépendance et de l'unité de toutes les terres polonaises, jadis si florissantes, jusqu'au rivage de la mer Baltique sous la souveraineté de l'État polonais. Le gouvernement de la République française, qui combat dans cette guerre contre nos communs ennemis pour la liberté des peuples, salue le retour à la vie nationale de tous les tronçons de la noble nation polonaise. Il est fier de penser que, grâce au concours des Polonais

actuellement séparés de la mère-patrie, une armée polonaise autonome combattra bientôt sous son drapeau national à côté de l'armée française ».

Dotée de deux armées, l'une et l'autre mises sur pied hors de son territoire, la Pologne allait se voir, en outre, pourvue par les Puissances alliées d'une manière de gouvernement *in partibus*, rival de celui qui cherchait à s'installer à Varsovie — le *Comité National polonais de Paris*. Comment, sous quelles conditions, il convient de le rappeler brièvement, car, au point de vue du droit international, nous touchons ici à l'une des phases les plus curieuses de l'histoire de la Restauration polonaise.

Depuis le commencement de la guerre, la Suisse était devenue un lieu de rencontre et un centre d'action pour les émigrés polonais d'ancienne ou de nouvelle date. Au début ils s'étaient consacrés à des œuvres charitables, leur patrie, ravagée par la guerre et les épidémies, ayant besoin de secours considérables. En 1915 un Comité s'était constitué à Vevey, sous la présidence du célèbre romancier Henri Sienkiewicz auquel M. Ignace Paderewski donna tout l'appui dont son âme généreuse et son ardent patriotisme étaient susceptibles. Il s'agissait de faire appel à la charité du monde entier et de recueillir des fonds pour les envoyer en Pologne et les répartir entre les innombrables victimes que la guerre y avait faites (1).

M. Paderewski fonda des succursales du Comité de Vevey, à Paris et à Londres, puis se rendit aux États-Unis où il déploya en faveur de son pays une inlassable activité.

Le Comité de Vevey avait prétendu s'abstenir de toute politique, mais il ne put maintenir cette ligne de conduite. Pour recueillir des souscriptions, organiser des fêtes de charité, M. Paderewski dut faire des déclarations ententophiles et obtenir le patronage des ambassades de Russie, condition imposée par les gouvernements alliés.

D'autre part, à Lausanne, un des membres les plus influents du parti réaliste, M. Erasme Piltz, avait fondé un Bureau de presse en relations étroites avec le Comité polonais de Petrograd. Ce dernier avait parfaitement compris que tous les manifestes, toutes les proclamations russes, n'entraîneraient jamais l'opinion polonaise, dans son ensemble, que si la France et la Grande-Bretagne en garantissaient l'exécution. Le Comité décida donc d'envoyer dans les pays d'Occident, en qualité de délégués, un certain nombre de ses membres, parmi lesquels M. Romain Dmowski et le Comte Maurice Zamoyski, l'un et l'autre membres de la Douma (2).

Muni de lettres de recommandation du ministre des affaires étran-

(1) *La Restauration de l'Etat polonais, Esquisse historique*, p. 150.

(2) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 153.

gères Sazonow pour les ambassadeurs de Russie, M. Dmowski partit vers la fin de 1915 pour Londres, Paris et Rome et y entra en rapports avec les milieux officiels. Mais l'action qu'il entama dans ces trois capitales était nécessairement très limitée. Il ne pouvait quitter le terrain de l'autonomie promise aux Polonais par le Manifeste du grand-Duc Nicolas, au début de la guerre, et il lui fallait se borner à affirmer que la majorité de l'opinion polonaise se refusait à faire cause commune avec les Empires centraux (1).

La chute du régime tsariste, la tournure prise par les événements politiques et militaires au début de l'année 1917, permirent à M. Dmowski de sortir de sa réserve obligée. Sur son initiative, une conférence se tint à Lausanne entre les diverses personnalités politiques polonaises qui y avaient établi leur quartier général et dont on a vu, plus haut, une première manifestation en novembre 1916.

La Conférence de Lausanne constata que la question polonaise entrait, chez les Alliés et les neutres, dans une phase offrant les chances les plus sérieuses d'une large solution, c'est-à-dire de l'unification des trois parties de la Pologne et de la création d'un État polonais indépendant, capable d'être un important facteur de la politique européenne ; que l'opinion de l'Europe occidentale ne se rendait pas suffisamment compte de l'importance qu'avait, pour la Pologne reconstituée, la possession des territoires polonais détenus par la Prusse et notamment des embouchures de la Vistule avec Dantzig ; que la solidité de la Quadruple Entente anglo-franco-italo-russe était de la plus haute importance pour la bonne solution du problème polonais et qu'aucune action politique polonaise ne devait entraver les bons rapports au sein de la Quadruple Entente et notamment les relations des Puissances occidentales avec la Russie ; qu'il était nécessaire d'assurer les bons rapports de la Pologne et de la Russie après la guerre.

Ces constatations faites, la Conférence de Lausanne décida d'entamer une action politique tendant à réaliser l'unité polonaise, d'accord avec les puissances de la Quadruple-Entente et d'en confier la direction à une organisation politique spéciale. Elle estima qu'une organisation de ce genre ne pouvait être créée qu'en dehors du territoire polonais, car en Pologne même, du fait de l'occupation austro-allemande, aucun facteur politique ne possédait une suffisante liberté d'action et de parole. D'autre part, elle se rendit compte que l'organisation projetée ne pourrait jouir d'une autorité suffisante, vis-à-vis des Puissances alliées, que si elle obtenait l'appui moral des éléments indépendants du pays. Elle

(1) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 154.

entreprit donc les démarches nécessaires pour obtenir cet appui, « d'une façon confidentielle et sans manifestation extérieure » (1).

La Conférence avait tenu ses séances du 26 janvier au 2 février 1917. Au mois d'août, M. Ladislas Grabski arriva à Lausanne, délégué par le *Club politique des partis* du Royaume de Pologne, l'*Union des partis* de Galicie et un groupement analogue constitué clandestinement en Pologne prussienne. Il apportait l'adhésion formelle de ces organisations au plan d'action de la Conférence de Lausanne. M. Dmowski pensa que cette adhésion pouvait être considérée comme une sorte de mandat de la nation polonaise et, d'accord avec ses partisans politiques, il constitua, le 15 août 1917, le *Comité National polonais*, dont la présidence lui fut confiée.

Le 28 août, ce Comité adressa aux gouvernements alliés et associés une lettre dans laquelle il exposait son programme et sollicitait sa reconnaissance comme *organisation officielle polonaise*. En voici la teneur :

« Excellence ! Nous avons l'honneur de vous faire part de la constitution du Comité national polonais, dont le siège sera à Paris, et dont le terrain d'action comprendra les pays alliés de l'Europe occidentale et les États-Unis.

« Le but de ce Comité est d'unifier les efforts des organisations polonaises de Pologne, de Russie et d'Amérique pour contribuer à la victoire des Alliés et pour réaliser ainsi l'unité et l'indépendance de la Pologne.

« Les membres de ce Comité sont : Roman Dmowski, ancien Président du Club parlementaire polonais à la Douma, Président du Comité ; Erasme Piltz, ancien directeur de la Société des études sociales à Varsovie ; Jean Jordan-Rozwadowski, vice-Président de la Société d'agriculture de Galicie ; Maryan Seyda, de Posnanie, directeur de l'Agence centrale polonaise de Lausanne ; Constantin Skirmunt, ancien membre du Conseil de l'Empire de Russie ; Comte Ladislas Sobanski, ancien vice-Président de la Croix-Rouge polonaise en Russie ; Comte Maurice Zamoyski, ancien député à la Douma.

« M. Ignace Paderewski, Président d'honneur du département national en Amérique, est élu membre représentant auprès du gouvernement des États-Unis.

« Nous avons l'honneur de prier les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie de reconnaître le Comité National polonais comme organisation officielle polonaise ».

Cette lettre était accompagnée d'un Mémoire où il était dit entre autres :

« La Pologne, qui se trouve aujourd'hui entièrement sous la domination de l'ennemi, ne peut pas créer une organisation semblable ; elle ne peut même pas reconnaître formellement une organisation pareille créée par l'étranger. D'autre

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 215 et 216.

part, toute représentation créée aujourd'hui en Pologne par les Empires centraux ou avec leur autorisation et dépendant de ces États ne peut compter que sur l'appui d'une infime minorité de la nation polonaise. Son énorme majorité, dont sont l'expression les organisations politiques du Royaume de Pologne ainsi que des provinces polonaises appartenant à l'Allemagne et à l'Autriche, est contraire à la politique des Empires centraux. Elle déclare confidentiellement sa confiance absolue dans les représentants de la politique polonaise dans les pays alliés de l'Europe occidentale et elle attend une action décisive de leur part pour empêcher la solution de la question polonaise par l'Allemagne et l'Autriche.

« Deux grands groupements polonais actuellement indépendants des Empires centraux — les Polonais en Russie et les Polonais aux États-Unis — ont créé chacun une organisation politique importante. L'une et l'autre se sont nettement déclarées pour les Alliés.

« Le département national de Chicago qui est à la tête des quatre millions de Polonais résidant aux États-Unis reconnaît comme son représentant le groupe polonais qui, depuis le commencement de la guerre, dirige la politique auprès des Alliés.

« Le Conseil polonais en Russie, élu récemment au Congrès de Moscou, a également confié sa représentation politique au même groupe dans les personnes de MM. Roman Dmowski, Erasme Piltz et le Comte Maurice Zamoyski » (1).

La demande du Comité National polonais fut accueillie favorablement par le gouvernement français et, le 20 septembre 1917, MM. Dmowski et Piltz reçurent de M. Ribot, Président du Conseil et ministre des affaires étrangères, la lettre suivante :

« Messieurs. — Par une lettre du 28 août dernier, vous avez bien voulu me faire part de la constitution du Comité national polonais dont le siège sera fixé à Paris et dont le terrain d'action comprendra les pays alliés de l'Europe occidentale et les États-Unis.

« En me faisant connaître le but du Comité, ainsi que les desseins qu'il se propose et la liste des membres qui le composent et le représenteront dans les différents pays alliés, vous avez bien voulu prier le gouvernement de la République de le reconnaître comme organisation officielle polonaise et de donner son consentement à l'établissement du siège central du Comité à Paris.

(1) Le département national de Chicago confirma sa confiance dans le Comité National polonais, dans une lettre du 23 septembre 1917, adressée à M. Dmowski : « Conscients de l'importance de notre action et de la solennité de la circonstance — y était-il dit — nous avons décidé aujourd'hui, à l'unanimité, de nous unir au Comité National polonais de Paris. Nous saluons avec joie notre représentation à ce Comité dans la personne de M. Ignace Paderewski... »

Le Comité exécutif du Conseil National polonais de Petrograd adhéra au Comité de Paris par une dépêche du 19 octobre 1917 où il reconnut celui-ci comme son représentant en France, Grande-Bretagne et Italie et demanda à être reconnu lui-même comme représentant du Comité de Paris à Petrograd.

« Je suis heureux, en réponse à votre communication, de vous faire connaître que le gouvernement de la République reconnaît très volontiers le Comité National polonais comme organisation officielle polonaise et donne son consentement à l'établissement du siège central du Comité à Paris.

« C'est avec la plus vive satisfaction que le gouvernement de la République constate l'heureuse issue des efforts poursuivis par d'éminentes personnalités polonaises pour créer, en concours intime avec les Alliés, l'organisme qui doit, à l'encontre des vaines tentatives des Empires centraux, préparer l'organisation du futur État polonais souverain et indépendant.

« La France, que d'anciennes et touchantes traditions attachent si intimement à la cause de la reconstitution de la Pologne, jadis si brutalement morcelée, envisage avec une pleine confiance le succès de l'action que vous poursuivez. Elle estime que c'est seulement par une étroite entente entre les Alliés que la Pologne pourra réaliser ses nobles destinées. Elle est prête à vous accorder son entier concours et elle a estimé qu'elle ne pouvait donner à la Pologne une meilleure preuve de ses intentions qu'en s'attachant à créer sur le sol français, avec le concours de tous ses alliés, une armée polonaise autonome et combattant sous le drapeau national. Elle considère que cette armée sera le symbole manifeste de la renaissance de la vie nationale et que les Polonais, qui doivent momentanément subir l'épreuve de l'occupation ennemie, trouveront dans l'action de la France et de ses alliés un nouveau motif de confiance dans la réalisation des futures destinées de la patrie ».

Par une autre lettre, du même jour, M. Ribot agréa le choix de M. Erasme Piltz comme représentant du Comité National polonais auprès du gouvernement français.

Les gouvernements britannique et italien reconnurent le Comité National et ses représentants — le Comte Ladislas Sobanski, à Londres ; M. Constantin Skirmunt, à Rome — dans le courant d'octobre (1). Le gouvernement de Washington s'exécuta, à son tour, le 10 novembre, en chargeant son ambassadeur à Paris de déférer à la demande de M. Dmowski. M. Paderewski, représentant du Comité aux États-Unis, fut informé de cette décision par une lettre du secrétaire d'État aux affaires étrangères, M. Lansing, en date du 1er décembre 1917.

Dans les milieux polonais de Varsovie ou de Petrograd hostiles à la politique de M. Dmowski et des émigrés de Lausanne, en particulier dans le camp des « démocrates », on protesta vivement contre une action tendant « à l'organisation d'un gouvernement national et d'une armée nationale *en dehors des frontières de la patrie* ». On y voyait le

(1) Cette reconnaissance eut lieu, pour la Grande-Bretagne, par une lettre de M. Graham, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, au Comte Sobanski, datée du 15 octobre ; pour l'Italie, par une lettre de M. Sonnino, ministre des affaires étrangères, à M. Dmowski, datée du 30 octobre.

germe d'une « dangereuse anarchie politique ». Ces protestations n'étaient pas sans fondement.

Il est incontestable que le Comité National polonais de Paris a rendu les plus grands services à la cause polonaise en Occident. Grâce à son initiative, elle est devenue populaire dans les pays de la Quadruple Entente. On s'y est rendu compte que, malgré l'occupation, la Pologne n'entendait pas lier ses destinées à celles des Empires centraux. Ajoutons que le Comité National n'a laissé passer aucune occasion favorable, sans insister auprès des gouvernements alliés pour obtenir d'eux une solution aussi large que possible du problème polonais. En agissant ainsi, il a poursuivi une politique à laquelle les événements ont donné raison.

Ceci posé, il ne nous paraît guère admissible *en droit international* qu'un parti, si nombreux que soient ses adhérents, s'érige de lui-même, à l'étranger, en représentant d'un pays auquel les circonstances ne permettent pas de manifester clairement sa volonté. Nul n'a droit de parler au nom d'un peuple tout entier quand il n'en a pas reçu un mandat régulier et formel. Toutes les adhésions « clandestines », toutes les approbations « confidentielles » ne peuvent — à notre avis — suppléer à l'absence de mandat. Et si l'on ne peut parler au nom d'un peuple sans en avoir reçu mission, comment peut-on prendre pour lui des engagements valables, d'ordre politique, militaire ou financier ?

Il ne nous paraît pas davantage admissible que des gouvernements puissent reconnaître, comme officielle, une organisation qui ne tient ses pouvoirs que d'elle-même et dont les actes restent nécessairement sans effet pratique sur le pays qu'elle prétend représenter. Les Empires centraux avaient en Pologne, du chef de l'occupation militaire, un pouvoir *de fait*. Ce pouvoir, limité par le droit des gens à des actes de conservation et à des initiatives d'ordre purement militaire, ne les autorisait pas à faire œuvre constitutionnelle et à préjuger des destinées futures de la Pologne.

Quant aux Puissances alliées, elles ne pouvaient avoir, vis-à-vis de ce pays, que des pouvoirs *négatifs*. Elles pouvaient contester la validité de tous les actes accomplis en Pologne par les Empires centraux et dépassant le cadre d'une simple occupation militaire. Elles avaient le droit de ne pas reconnaître le gouvernement instauré à Varsovie. Mais sur quoi pouvaient-elles baser leur prétention de lui opposer une organisation politique rivale ? A quel titre pouvaient-elles organiser une armée polonaise autonome ? N'était-ce pas faire un acte de souveraineté qui n'appartenait qu'à l'État polonais seul ? Notre gouvernement l'a reconnu, implicitement, lorsqu'en septembre 1918 il plaça l'armée polonaise de France « *sous l'autorité politique suprême* » du Comité National, ce qui,

à notre avis, équivalait à remplacer une situation anormale par une autre.

Comme on le verra à la fin de cette étude, dès qu'il y eut à Varsovie un gouvernement régulier, le rôle du Comité de Paris devint impossible à soutenir. S'il n'y eut point conflit patent entre les deux pouvoirs, le réel et le fictif, c'est que le premier tenant compte au second de son action patriotique lui donna, par égard pour les Alliés, le mandat régulier qui lui avait fait défaut jusque-là.

Injustifiable en droit, la reconnaissance du Comité National s'explique, en fait, comme un acte de convenance politique, dicté aux Alliés par le désir de neutraliser les effets de la politique polonaise des Empires centraux. Et ceci nous ramène aux événements dont la Pologne avait été le théâtre depuis la Révolution russe du mois de mars 1917.

§ 4. — Les Empires centraux et le développement de l'autonomie polonaise.

La question de la remise des Légions à l'État polonais. — Les revendications du Conseil d'État provisoire et les réponses dilatoires des puissances occupantes. — Effervescence dans les Légions : elles refusent de prêter serment. — Le général Pilsudski arrêté. — Renvoi en Galicie des Légions. — Le Conseil d'État démissionne (25 août) et nomme une Commission provisoire. — Mauvaise humeur des Austro-Allemands : la question des frontières orientales de la Pologne. — Les tribunaux passent à l'administration polonaise (1er septembre). — Les rescrits impériaux du 12 septembre 1917, relatifs à l'institution d'un Conseil de Régence. — L'enseignement passe à l'administration polonaise (1er octobre). — Institution du Conseil de Régence (15 octobre 1917).

Les Empires centraux s'étaient imaginé que le Conseil d'État provisoire, qu'ils avaient institué à Varsovie, s'empresserait de leur donner l'armée dont ils escomptaient le concours sur les champs de bataille. Mais cette assemblée savait qu'une coopération de ce genre, condamnée par les *Passivistes*, blesserait les convictions de la grande majorité de la nation polonaise. Elle n'osa pas en prendre la responsabilité vis-à-vis du pays. Mais elle n'osa pas davantage répondre par un refus catégorique aux suggestions des gouverneurs généraux allemand et austro-hongrois. Une opposition aussi nette aurait pu provoquer sa dissolution, voire même le retrait de l'acte du 5 novembre 1916. Le Conseil d'État préféra donc entrer dans la voie des atermoiements et des marchandages, sans jamais rien accorder en échange des diverses revendications qu'il formula successivement.

On a vu plus haut que les Légions, cadre prévu de la future armée polonaise, avaient été transférées dans le Royaume. Il s'agissait de procéder aux enrôlements volontaires — en l'absence d'une loi sur la conscription — pour mettre sur pied l'armée du nouvel État. Un appel

aux armes était nécessaire. Le Conseil d'État l'avait préparé, mais se refusa à le publier tant que, par un acte formel, les Légions polonaises, partie de l'armée austro-hongroise, n'auraient pas été remises solennellement à l'État polonais.

Par un ordre du jour, en date du 10 avril 1917, l'Empereur Charles Ier défféra à ce désir. Le général von Beseler s'empressa de le notifier, le même jour, aux officiers, sous-officiers et soldats des Légions :

« Par suite d'un accord entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, le corps auxiliaire polonais est, à partir d'aujourd'hui, détaché des armées austro-hongroises et placé sous mes ordres afin que, conformément aux désirs de la nation polonaise et avec la collaboration du Conseil d'État provisoire du Royaume de Pologne, il constitue le noyau de l'armée polonaise, qui doit être mise sur pied sans délai.

« Camarades polonais ! Il s'agit maintenant, avant tout, de travailler ferme et loin des champs de bataille, à faire de vos compatriotes de bons soldats. Vous donnerez ainsi au Royaume de Pologne, votre pays, un instrument de guerre digne des temps que nous vivons.

« Je compte sur votre obéissance, sur votre discipline et vous salue ».

Les Légions avaient donc été remises, non au Conseil d'État, comme il l'aurait voulu, mais au gouverneur général de Varsovie. En conséquence, c'est un service spécial du gouvernement général — l'*Abteilung für die polnische Wehrmacht* (1) — qui fut chargé de l'organisation de la future armée et non la Commission, présidée par le général Pilsudski, à laquelle le Conseil d'État avait confié la gestion des affaires militaires. Tous les efforts tentés pour obtenir que cette Commission fût transformée en département de la guerre et que les attributions de la Section spéciale du gouvernement général lui fussent transférées demeurèrent sans résultat.

Sentant toute son impuissance et voyant le peu d'autorité qu'il possédait irrémédiablement compromis, le Conseil d'État chercha un expédient qui lui permît de sortir d'embarras (2). Il crut l'avoir trouvé dans la nomination d'un Régent du Royaume et la formation d'un ministère régulier, qui prendrait en mains la direction réelle des affaires.

Le 1er mai 1917, il adressa aux autorités d'occupation une sorte de Memorandum. Il y était constaté que rien n'avait été encore fait pour assurer la transmission progressive du pouvoir à l'État polonais ; que la question de l'armée n'était toujours pas résolue, que les rapports des autorités austro-allemandes avec la population n'avaient pas revêtu

(1) Section de la force armée polonaise.

(2) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 186.

de formes plus amicales ; que les dispositions législatives continuaient à être promulguées, soit à l'insu du Conseil d'État, soit en méconnaissant ses avis (1).

Pour remédier à ce regrettable état de choses, le Conseil proposait aux puissances occupantes :

1° De consentir à ce qu'il nommât un Régent. Celui-ci, pour répondre aux vœux du pays, devrait parler couramment le polonais, être de religion catholique, avoir, jusqu'à un certain point, des attaches en Pologne et être, autant que possible, apparenté à une dynastie régnante (2). La première tâche du Régent consisterait à former un ministère, de caractère purement polonais, et à convoquer la Diète.

2° D'autoriser la création immédiate d'un gouvernement provisoire, composé de ministres polonais, désignés par le Conseil d'État, conformément aux vœux de la nation et constituant un Cabinet qui exercerait le pouvoir exécutif jusqu'à l'entrée en fonctions du Régent. Ce gouvernement présenterait aux gouvernements allemand et austro-hongrois un programme de prise de possession du pouvoir, élaboré par le Conseil d'État et tenant compte des nécessités de la guerre.

En cas de non-acceptation de ses propositions, le Conseil résignerait immédiatement ses fonctions.

Les autorités d'occupation eurent l'impression que le Conseil tiendrait parole. Elles s'empressèrent de l'informer, dès le 5 mai, qu'il « recevrait une réponse officielle aussitôt que les Puissances alliées se seraient mises d'accord sur l'attitude de principe à prendre ». Elles ajoutèrent que les propositions du Conseil d'État étant de nature à entraîner la suppression ou, tout au moins, la modification de l'arrêté du 26 novembre (3), il fallait qu'elles fussent soumises à l'approbation des deux Empereurs ; des pourparlers, des études préparatoires seraient nécessaires ; ... bref la réponse pourrait se faire quelque peu attendre.

Mais, vu l'agitation qui se manifestait dans l'opinion publique, les autorités d'occupation ne se souciaient pas du tout de voir le Conseil démissionner. Pour l'en empêcher et gagner du temps, elles crurent expédient de faire une déclaration publique. Le Commissaire austro-hongrois, Baron Konopka, en fut chargé. Il s'acquitta de sa mission, le 15 mai, devant le Conseil d'État, réuni en séance plénière.

Il affirma, « au nom des deux gouvernements », que les négociations,

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 171.

(2) Le Conseil d'État avait en vue l'Archiduc Etienne, frère de l'Archiduc Frédéric, possesseur de biens importants en Galicie où il était établi depuis de longues années.

(3) Comme on l'a vu plus haut, cet arrêté avait institué le Conseil d'État provisoire.

touchant les revendications formulées par le Conseil, étaient en cours. La solution ne pouvait plus être qu'une question de quelques jours.

« Etant donnée l'impatience très compréhensible de l'opinion publique — dit-il — le Conseil doit se rappeler qu'il est le facteur principal, à l'heure actuelle, du développement progressif des institutions politiques. La situation présente, particulièrement propice à la réalisation de son programme, redouble sa responsabilité envers la nation polonaise. Résigner ses fonctions, en ce moment, ce serait, pour le moins, interrompre l'œuvre organisatrice... ».

Ces conseils eurent peu de succès : le surlendemain, 17 mai, le Conseil d'État suspendit ses travaux et les ajourna jusqu'au jour où il recevrait une réponse définitive. Il attendit trois semaines.

Le 8 juin 1917, le Comte Lerchenfeld-Köfering, Commissaire allemand, et son collègue austro-hongrois, le Baron Konopka, firent au nom de leurs gouvernements la déclaration que voici :

« 1° Le vœu relatif à la nomination d'un Régent pour l'État polonais, exprimé dans la résolution du Conseil d'État du 1er mai, répond pleinement aux intentions des Puissances centrales. Il sera réalisé dès que seront réunies les conditions nécessaires à l'activité féconde d'un Régent.

« 2° Les Puissances centrales considèrent, dès à présent, le Conseil d'Etat provisoire comme le représentant de l'État polonais en formation. Elles espèrent que le Conseil d'État achèvera, dans le plus bref délai possible, ses travaux préparatoires touchant l'organisation constitutionnelle et administrative du Royaume de Pologne.

3° Les Puissances centrales invitent en même temps le Conseil d'État à élaborer et à leur soumettre des propositions spéciales touchant les modalités sous lesquelles — sans porter atteinte à la situation que leur assure le droit international — les diverses branches de l'administration pourraient être remises aux autorités centrales polonaises (ministères) et la manière dont les frais de cette administration pourraient être couverts.

« Les services dont il s'agit sont, outre la justice et l'instruction publique, les cultes, la protection des arts et des sciences, et, sur le terrain de l'économie politique, du commerce et de l'industrie — sous réserve de certaines restrictions à préciser et qu'impose la guerre — l'organisation des métiers, la réparation des dommages de guerre, la reconstruction du pays, la bienfaisance publique et l'assistance sociale.

« Les Puissances centrales attendent, en outre, que le Conseil d'Etat leur propose une personnalité à laquelle serait confiée — jusqu'à l'installation du Régent — la direction suprême des différents services administratifs remis à l'État polonais. Les gouvernements susdits présument que, pour pourvoir ce poste d'un titulaire, on prendra en considération, avant tout, le choix du Maréchal de la Couronne, Président du Conseil d'État provisoire ».

Le Commissaire du gouvernement allemand déclara, en outre, que,

pour les questions touchant à l'économie sociale, telles que les affaires d'approvisionnement par exemple, il tiendrait compte — dans la mesure du possible — des propositions du Conseil d'État et donnerait aux organes qu'il aurait créés la faculté de coopérer à leur solution.

Après quelques jours de délibérations, le Conseil d'État décida d'accepter la déclaration du 8 juin et d'en faire la base de ses travaux constitutionnels. Il confia à une Commission spéciale le soin d'élaborer un projet « *d'organisation provisoire des autorités suprêmes de l'État polonais* ».

Le parti activiste semblait donc sur le point d'atteindre le prix de son accord avec les autorités d'occupation lorsque les affaires militaires vinrent tout mettre en question.

Les deux gouverneurs généraux n'avaient pu se mettre d'accord avec le Conseil d'État touchant l'autorité suprême à exercer sur l'armée. Les Légions avaient été remises par l'Empereur Charles à la disposition du général von Beseler et le Conseil s'étant refusé, dans ces conditions, à promulguer l'appel aux armes qui devait précéder les opérations de recrutement, ces dernières furent commencées sur un simple ordre du gouverneur de Varsovie. Elles donnèrent des résultats plus que médiocres : il ne se présenta pas beaucoup plus de 2.000 volontaires.

Déçus dans leur espoir de voir se constituer une importante armée polonaise, convaincus que toutes les revendications du Conseil d'État n'étaient que des prétextes pour en empêcher la mise sur pied, les Empires centraux se désintéressèrent complètement de cette affaire. Ce changement d'attitude leur était, d'ailleurs, facilité par les perspectives qui s'ouvraient alors, pour eux, d'une paix séparée avec la Russie.

Quant au Conseil d'État provisoire, l'attitude peu favorable des autorités d'occupation, doublée de l'opposition manifeste de la majorité de la nation, le poussa à une sorte de « *neutralisme* » dans la question militaire, qui s'accentua après la proclamation aux Polonais du Gouvernement provisoire russe. Il sembla n'avoir plus qu'un souci : empêcher que la Pologne ne soit entrainée dans une guerre *pour* ou *contre* les Puissances centrales.

Entre temps la situation était devenue des plus tendues au sein de l'armée polonaise en formation. Seuls les légionnaires, originaires du Royaume, avaient été admis aux camps d'instruction, c'est-à-dire employés comme cadres de la future armée. Les légionnaires galiciens et silésiens (1) furent tenus à l'écart. Sous prétexte de suppléer au défaut d'instructeurs polonais, des officiers et sous-officiers allemands et aus-

(1) Il s'agit ici de la fameuse Silésie de Teschen.

tro-hongrois furent chargés de l'instruction des recrues. Les légionnaires protestèrent contre cette intrusion, contre l'emploi de la langue allemande dans le service, demandèrent à être renvoyés dans leurs corps respectifs, enfin — au mois de mai 1917 — envoyèrent une délégation au Maréchal de la Couronne, M. Niemojowski, pour lui demander, sous forme d'ultimatum, de régler définitivement la question militaire.

Devant cet acte d'insubordination, le Conseil d'État, en sa qualité de représentant du futur gouvernement polonais, crut devoir rappeler les légionnaires au respect de la discipline et à l'obéissance vis-à-vis du « gouvernement officiel ». Après quoi il chercha à les rassurer sur leur sort futur et le caractère polonais de l'armée à laquelle ils devaient être incorporés.

Depuis le refus des autorités allemandes de transformer la *Commission militaire* en département (ministère) de la guerre, le Président de cette Commission, le général de brigade Pilsudski, supportait mal le rôle inactif auquel il était réduit. L'état de choses qui régnait dans les Légions le décida, le 2 juillet 1917, à donner sa démission de membre du Conseil d'État provisoire. Il donna comme motif l'impossibilité où il était d'organiser une armée nationale polonaise.

« Tous les essais de constituer une armée polonaise ont été marqués jusqu'à présent — déclara-t-il dans sa lettre de démission — d'un même trait caractéristique : les Empires centraux ont toujours cherché à écarter l'intervention de n'importe quelle organisation polonaise. D'abord les Légions ont été incorporées à l'armée autrichienne ; actuellement, pour employer la formule consacrée, elles sont « adjointes » à l'armée allemande. Le droit de prendre des décisions, en ce qui la concerne, reste donc entre des mains étrangères... Puisque le Conseil d'État, en tant qu'institution politique polonaise, ne peut avoir aucune influence légale sur la formation de l'armée nationale, je ne puis, moi qui représente cette armée, rester à mon poste au Conseil d'État » (1).

Trois autres membres du Conseil, MM. Jankowski, Sliwinski et Stolarski, donnèrent leur démission, en même temps que le général Pilsudski, alléguant comme raison de leur décision l'impuissance du Conseil d'État à obtenir des concessions effectives des autorités d'occupation.

La démission du général, très populaire dans l'armée, ne fit qu'y accroître l'effervescence. Le 9 juillet, à Varsovie, le 11, en province, la grosse majorité des Légionnaires — officiers, sous-officiers ou soldats — refusa de prêter le serment, selon la formule imposée par le général von Beseler au Conseil d'État.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 201.

Ce refus s'explique par le fait que seuls les Légionnaires originaires du Royaume étaient obligés de prêter un serment auquel n'étaient tenus ni les instructeurs allemands ou austro-hongrois, ni les Polonais de Galicie et du Duché de Teschen. Il s'explique aussi par la teneur même du serment que voici :

« Je jure, devant Dieu tout puissant, que je servirai fidèlement et honnêtement, sur terre et sur mer et en tout lieu, ma patrie, le Royaume de Pologne et mon futur Roi ; que, dans la guerre actuelle, j'observerai loyalement la fraternité d'armes avec les armées de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et des États leurs alliés ; que j'obéirai à mes supérieurs, que j'exécuterai les ordres et instructions qui me seront donnés et, en général, me conduirai de façon à pouvoir vivre et mourir comme un vaillant et loyal soldat polonais. Que Dieu me soit en aide ! »

Il n'y avait à ce moment ni autorités polonaises supérieures constituées, ni Roi de Pologne ; le serment se réduisait donc à une promesse solennelle de servir fidèlement les autorités allemandes, en l'espèce le général von Beseler, et de combattre fraternellement aux côtés des troupes de la Quadruplice. C'est précisément ce que les Légionnaires ne voulaient pas.

Au refus de serment le général von Beseler répondit par l'ordre d'interner les réfractaires dans des camps de concentration (1). En même temps il ordonna des perquisitions domiciliaires à Varsovie et dans quelques autres villes. Plusieurs membres de *l'Organisation militaire polonaise*, du *Comité central national* furent arrêtés. Enfin, dans la nuit du 21 au 22 juillet 1917, on procéda à l'arrestation du général Pilsudski et du colonel Sosnkowski, qui furent déportés en Allemagne, d'abord à Wesel, puis à Magdebourg.

Le général von Beseler chercha à justifier ces mesures dans une lettre qu'il adressa au Conseil d'État. Il exposa que l'*Organisation militaire polonaise* avait pris le caractère d'un complot contre la sûreté de l'État ; que le général Pilsudski en était le chef moral et le colonel Sosnkowski un des collaborateurs de ce dernier ; que, dans un meeting polonais à Petrograd, Pilsudski avait été désigné comme commandant en chef des armées polonaises de Russie (2) ; qu'il était d'ailleurs pourvu d'un faux sauf-conduit qui trahissait ses intentions de départ.

L'opinion polonaise fut unanime à condamner l'initiative prise par le

(1) Il y en eut trois : Szczypiorno, Benjaminow, Havelberg.

(2) Il avait été élu Président d'honneur du Congrès des militaires polonais, tenu à Petrograd du 8 au 21 juin 1917.

général von Beseler comme illégale : les Légionnaires n'étaient pas obligés de prêter serment contre leur conviction ; quant à Pilsudski, les accusations dirigées contre lui ne reposaient que sur de pures suppositions (1). La nation fit retomber sa mauvaise humeur sur le Conseil d'État qu'elle accusa d'impuissance vis-à-vis du gouverneur général. Condamné par les partis qui l'avaient soutenu jusque-là, telle la Ligue de l'indépendance polonaise, le Conseil d'Etat chercha, en vain, un point d'appui dans les éléments conservateurs. C'est en vain également qu'il intercéda pour les internés et demanda leur libération en s'efforçant de prouver que les mesures de répression ne feraient qu'exciter davantage les esprits.

Sur ce point il ne se trompait pas. Les Légionnaires galiciens et silésiens, se solidarisant avec leurs camarades du Royaume, protestaient contre leur internement, adressaient à l'Empereur Charles des pétitions pour demander leur réincorporation dans l'armée austro-hongroise, puisqu'ils n'avaient plus aucun espoir de « devenir soldats de l'armée polonaise ».

Les autorités d'occupation cherchèrent d'abord à réprimer ce mouvement en sévissant. Des dégradations, des radiations des cadres furent prononcées. Ces mesures étant insuffisantes les autorités ordonnèrent le renvoi en Galicie de tout le *Corps auxiliaire polonais* avec l'intention de le faire expédier plus tard sur le front roumain.

En annonçant cette décision, le 25 août 1917, au Conseil d'État, le Commissaire impérial allemand ajouta que, pour continuer la formation de l'armée polonaise, on laisserait en Pologne les officiers et sous-officiers indispensables ainsi que toutes les recrues. Des mesures seraient prises, en outre, pour créer une école d'aspirants officiers et de sous-officiers.

Combattu avec acharnement par les partis de gauche et par les Passivistes, le Conseil d'État n'était plus capable de supporter une aussi violente atteinte à son prestige que le renvoi des Légionnaires (2). Le jour même où il lui fut notifié, il résigna ses fonctions. Toutefois, comme le 1er septembre la justice et l'instruction publique devaient lui être transférées par les autorités d'occupation, le Conseil d'État nomma une *Commission provisoire*, chargée de gérer par intérim ces départements ainsi que les autres affaires dont il avait été déjà investi (3).

(1) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 182.

(2) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 190.

(3) Cette Commission se composait de trois membres titulaires : MM. Mikulowskic Pomorski, Bukowiecki et Casimir Natanson, et de deux suppléants, MM. Gorski et Kaczorowski.

Le général von Bèseler accepta la démission du Conseil d'Etat le 29 août. La veille, il avait offert à ses collaborateurs militaires et aux fonctionnaires de l'administration civile allemande un banquet destiné à célébrer le second anniversaire de la création du gouvernement général de Varsovie. Dans un de ces discours qu'il prononçait si volontiers, il avait cru utile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le travail accompli jusqu'à ce jour. Il n'est pas sans intérêt d'en extraire le passage que voici :

« ... Nous avons essayé cette année de jeter les bases d'un État polonais. Nous n'y avons pas renoncé : la tentative continue et chacun de nous, à son poste, travaille à ce grand œuvre qui est, pour nous autres Allemands, de la plus haute importance. Toutefois, nous avons été témoins de plus d'un fait dont nous nous serions volontiers passé. Au début, tout semblait marcher à souhait. Nous avons vu se déployer ici, au milieu de l'allégresse de tout un peuple, les drapeaux rouge et blanc, nous en avons nous-mêmes arboré au faîte du Château royal. Nous avons entendu annoncer à la Pologne, dans les termes arrêtés par les Souverains alliés, un État autonome, un avenir heureux et libre. Nous avons essayé alors de tracer en peu de mots, à ceux qui, du côté polonais, étaient appelés à collaborer avec nous, un certain programme. Nous avons cherché, d'avance, à réfréner les desiderata exagérés et nous avons indiqué aux Polonais les voies praticables et les buts possibles à atteindre. Pour tout cela nous n'avons pas trouvé beaucoup de compréhension. C'est un trait du tempérament de cette nation d'aller, facilement, trop loin dans ses aspirations et de s'assigner des buts fantastiques. A ce trait il faut ajouter celui-ci : l'aversion marquée pour tout ce qui vient du dehors, fût-ce même quelque chose de très bon. Tout cela a rendu notre tâche singulièrement plus malaisée. Dans l'enthousiasme du début, des paroles ont été prononcées qui semblaient justifier tous les espoirs. Nous-mêmes, nous avons cru à bien des choses et dû constater ensuite que nous nous étions trompés. C'est ainsi qu'on s'est écrié de toutes parts : donnez-nous nos Légions, notre palladium, nos héros, et les masses armées surgiront elles-mêmes du sol. Les Légions vinrent, en effet, mais pas les recrues ! On allégua alors l'absence de gouvernement polonais. Mais, Messieurs, d'où pouvions-nous tirer si vite ce gouvernement ? On ne pouvait en improviser un du jour au lendemain. Les Polonais ont dû, par conséquent, se contenter de notre lieutenance qui n'avait en vue que le plus grand bien de leur pays. En effet, sans négliger les intérêts de notre patrie, nous voulions être utiles à ce pays et le reconstruire.

« Messieurs, il y a eu, sous bien des rapports, un temps d'arrêt, mais nous nous remettrons à l'œuvre et je suis convaincu que nous nous acquitterons de notre tâche, si nous restons à notre poste, énergiques et fermes, sans nous laisser décourager par les résistances ou les critiques... ».

L'hostilité de l'opinion polonaise à tout ce qui était allemand finit par réagir sur la politique du Cabinet de Berlin. La question des frontières

orientales de la Pologne, laissée en suspens jusque-là, fut tranchée au détriment des intérêts polonais.

Tous les territoires, situés au delà des frontières rigoureusement ethnographiques, admises par les Russes eux-mêmes, territoires soumis au Commandement militaire suprême de l'Est, reçurent une administration allemande d'où les Polonais furent exclus. Ce fut le point de départ de cet État lituanien, dans lequel furent englobées la ville et la circonscription si polonaises de Wilna. Édifié avec la collaboration des éléments lituaniens hostiles à la Pologne, cet État reçut une représentation officielle dans l'assemblée de notables, connue sous le nom de *Taryba*, et devint un des bastions avancés du Germanisme.

L'Allemagne aurait voulu en construire un second en Russie Blanche. Mais là elle se heurta à l'opposition de la population autochtone toute polonophile. Le Cabinet de Berlin se borna donc à mettre le pays en coupe réglée et à y maintenir le régime militaire, jusqu'au jour où, la paix signée, il le restituerait à la Russie (1).

La mauvaise humeur allemande ne pouvait aller jusqu'à rapporter le Manifeste du 5 novembre 1916. C'eût été donner raison à l'Entente qui dénonçait l'attitude des Austro-Allemands en Pologne comme une nouvelle manifestation des visées militaristes des Empires centraux. D'ailleurs Berlin ne pouvait rompre ouvertement avec les Polonais, sans compromettre la sécurité à l'arrière des forces qui opéraient sur le front occidental ; sans faire, aussi, le jeu de Vienne qui, reprenant l'idée d'une union austro-polonaise, cherchait de nouveau à se concilier les sympathies de la Pologne.

Le 28 juin 1917, l'Empereur Charles avait nommé au poste de gouverneur général de Lublin un Polonais, le Comte Szeptycki, commandant des Légions ; l'arrivée de ce personnage avait marqué le point de départ d'une ère de polonophilie dans la zone d'occupation austro-hongroise. Les autorités autrichiennes ne se gênèrent pas pour rejeter sur l'Allemagne la responsabilité de tous les retards apportés au développement de l'autonomie polonaise.

Cette autonomie fit pourtant un progrès sensible le 1er septembre 1917. A cette date les tribunaux passèrent enfin sous l'administration du département de la justice, institué par le Conseil d'État provisoire.

L'organisation judiciaire du Royaume de Pologne comprenait des justices de paix, quinze tribunaux de première instance, deux Cours d'appel (à Varsovie et à Lublin) et une Cour de cassation à Varsovie.

Les tribunaux, dont la langue officielle serait le polonais, devaient

(1) *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 192-193.

rendre la justice « au nom de la Couronne de Pologne ». Les autorités d'occupation s'étaient réservé un droit de contrôle supérieur sur toutes les juridictions, le droit de grâce, la confirmation des condamnations à mort, l'administration des établissements pénitentiaires. Elles s'étaient, en outre, réservé le droit de rendre la justice dans les affaires ressortissant des tribunaux militaires, dans les questions intéressant le trésor des États occupants, enfin dans les matières concernant l'exécution des ordres des autorités austro-allemandes.

Si importante que fût, pour un pays jusque-là privé de souveraineté, l'inauguration de tribunaux nationaux, ce n'était pas encore une de ces concessions susceptible d'impressionner les masses populaires et de les retenir dans l'orbite germanique. Les Puissances alliées et associées avaient proclamé que la reconstitution de l'État polonais, indépendant en son intégrité territoriale, était un de leurs buts de guerre. Elles avaient décidé la création, en France, d'une armée autonome polonaise... Il fallait que de leur côté les Empires centraux fissent quelque chose pour redonner un peu de lustre à l'acte du 5 novembre 1916 : ils résolurent de donner à la Pologne, sinon un Régent — car ce choix aurait préjugé la question dynastique — du moins un *Conseil de Régence*.

Ce fut l'objet de rescrits impériaux, datés du 12 septembre 1917. Voici le texte de celui qui fut adressé par l'Empereur Guillaume II au général von Beseler :

« Mon auguste allié, S. M. impériale et royale apostolique, et moi, nous avons décidé de donner une nouvelle extension à l'organisation de l'État polonais, dont nous avons jeté les bases par la proclamation du 5 novembre 1916. Le rude état de guerre, dans lequel nous nous trouvons, ne permet pas encore, malheureusement, qu'un Roi vienne donner un nouvel éclat à l'antique Couronne de Pologne, et qu'une représentation populaire, issue d'élections au suffrage universel et direct, inaugure ses délibérations pour le plus grand bien du pays. Toutefois nous voulons, dès maintenant, remettre le pouvoir, en ce qu'il a d'essentiel, entre les mains d'un gouvernement national. En même temps, les droits et les intérêts du peuple seront confiés à un nouveau Conseil d'État, constitué sur une base plus large. Conformément aux revendications des mandataires du pays, les Puissances occupantes ne se réserveront que les attributions exigées par l'état de guerre.

« J'espère que ce nouveau pas dans la voie de la réalisation d'un État polonais indépendant aura de fécondes conséquences. J'espère qu'il conduira ce pays, si longtemps paralysé dans son libre développement par la domination russe, vers un avenir de prospérité et de paix, grâce à l'énergie de ses citoyens et à une union librement consentie avec ses fidèles amies les Puissances centrales.

« En conséquence, je vous charge de publier, d'accord avec le gouverneur mi-

litaire impérial et royal austro-hongrois de Lublin, la *patente* ci-jointe, concernant le pouvoir suprême dans le Royaume de Pologne » (1).

La *patente* contenait les dispositions suivantes :

Article premier. — 1° Le pouvoir suprême, dans le Royaume de Pologne, jusqu'au moment où il sera assumé par un Roi ou un Régent, est transféré à un Conseil de Régence, sous réserve de la situation juridique internationale des Puissances occupantes.

2° Le Conseil de Régence se compose de trois membres qui seront installés dans leurs fonctions par les Souverains des Puissances occupantes.

3° Les actes de gouvernement du Conseil de Régence doivent être contresignés par le ministre-président responsable.

Art. 2. — 1° Le Pouvoir législatif est exercé par le Conseil de Régence avec la collaboration du Conseil d'État du Royaume de Pologne, en vertu de la présente patente et des lois qui seront ultérieurement promulguées.

2° Dans toutes les affaires dont l'administration n'a pas encore été remise au pouvoir suprême polonais, les projets de lois ne pourront être discutés au Conseil d'État qu'avec l'approbation des Puissances occupantes. Dans ces affaires, à côté des organes du Royaume de Pologne, prévus au paragraphe 1, le gouverneur général pourra, jusqu'à nouvel ordre, rendre des ordonnances ayant force de loi, mais seulement le Conseil d'État ayant été entendu. En outre, pour sauvegarder des intérêts de guerre importants, le gouverneur général peut rendre des ordonnances absolument indispensables ayant force de loi, et prescrire leur promulgation et leur exécution aussi par les organes du pouvoir suprême polonais. Les ordonnances du gouverneur général ne peuvent être rapportées ou modifiées que par la voie dans laquelle elles ont été promulguées.

3° Les lois et ordonnances, émanant du pouvoir suprême polonais, doivent, si elles établissent des droits et des devoirs pour la population, être soumises, avant leur publication, au gouverneur général de la Puissance occupante sur le territoire de laquelle elles doivent entrer en vigueur. Elles ne peuvent avoir force obligatoire que si le gouverneur général ne soulève aucune objection dans le délai de quinze jours après qu'elles lui ont été soumises.

Art. 3. — Le Conseil d'État sera constitué en vertu d'une loi spéciale, promulguée par le Conseil de Régence avec l'approbation des Puissances occupantes.

Art. 4. — 1° Les fonctions judiciaires et administratives, dans la mesure où elles sont transférées au pouvoir suprême polonais, seront exercées par les autorités et les tribunaux polonais. Pour le reste, elles seront exercées, pendant la durée de l'occupation, par les organes des Puissances occupantes.

2° Dans les affaires concernant les droits ou les intérêts d'une Puissance occupante, le gouverneur général peut ordonner que les décisions ou dispositions des autorités et tribunaux polonais soient examinées, au point de vue de leur léga-

(1) Le rescrit de l'Empereur Charles était rédigé en termes analogues, mais plus courtois — à la manière autrichienne.

lité, par les instances supérieures régulières. Il peut faire valoir, par un représentant, les droits ou intérêts mis en question, au moment où l'instance supérieure rend son jugement ou prend sa décision.

Art. 5. — Le pouvoir suprême polonais n'aura le droit de représenter le Royaume de Pologne à l'étranger et le droit de conclure des traités internationaux que lorsque l'occupation aura pris fin.

Art. 6. — La présente patente entre en vigueur avec l'installation du Conseil de Régence ».

Les gouverneurs généraux accompagnèrent cet acte d'une sorte de commentaire. Il y était dit que les Empires centraux voyaient dans le Conseil de Régence un moyen propre non seulement de donner à l'État polonais une représentation généralement reconnue, mais encore de préparer la future Monarchie. Le Conseil de Régence serait, en effet, jusqu'à l'avènement du chef de l'État, le représentant suprême de la Pologne et exercerait les droits du Souverain, sous réserve de la situation juridique internationale des Puissances occupantes.

La première tâche du Conseil de Régence — continuait le commentaire — sera de nommer un Président du Conseil, que les Puissances centrales confirmeront dans ses fonctions. Le Président du Conseil prendra immédiatement les mesures nécessaires pour organiser des ministères dans toutes les branches de l'administration remises à l'État polonais, et pour régler, d'accord avec les autorités d'occupation, l'organisation des autres rouages administratifs polonais.

Pour assurer la représentation des désirs et des intérêts de toutes les classes de la population, le Conseil d'État revivra sous une forme nouvelle, avec des droits plus étendus. Il sera le précurseur de la Diète polonaise ; sa tâche sera d'ordre législatif. Tandis que l'ancien Conseil n'avait que voix consultative, le nouveau aura une voix décisive en matière de législation.

Le commentaire concluait en exprimant la conviction que les négociations relatives aux détails d'organisation prendront un tour rapide et qu'une « heureuse évolution des circonstances permettrait de remettre progressivement les pouvoirs publics entre les mains des Polonais ».

Le 27 septembre, le gouverneur général von Beseler signa un décret aux termes duquel l'Université et l'École polytechnique de Varsovie étaient désormais soumises au chef du département de l'instruction publique et des cultes du Royaume de Pologne. Le 1er octobre suivant, l'administration de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans les gouvernements généraux de Varsovie et de Lublin, passait aux mains de la Commission temporaire du Conseil d'État provisoire.

Notons, sans nous y arrêter, que les droits de *l'enseignement alle-*

mand furent garantis par un décret dont les dispositions semblent avoir inspiré les rédacteurs du traité de Versailles, lorsqu'ils se sont préoccupés de sauvegarder les minorités nationales ou confessionnelles dans certains pays, dont la Pologne.

Le 15 octobre 1917, les deux Empereurs reconnurent comme membres du *Conseil de Régence* les personnalités soumises à leur agrément par le Conseil d'Etat provisoire encore avant sa démission, à la fin du mois d'août. C'étaient Mgr Alexandre Kakowski, archevêque-métropolite de Varsovie, le Prince Zdzislas Lubomirski, Président de la capitale polonaise, et un propriétaire foncier, M. Joseph Ostrowski.

Le Conseil de Régence, ainsi constitué, fut solennellement «*intronisé* » par les deux gouverneurs généraux le 27 octobre.

On verra dans la troisième partie de cette étude, qu'il ne parvint jamais à se concilier l'opinion polonaise. Les Allemands ne songèrent jamais sérieusement à lui abandonner le pouvoir. Pour eux il ne fut qu'une sorte de mannequin destiné à prouver au monde que la Pologne était dans le camp des Centraux. Le Conseil de Régence de Varsovie fut la réponse allemande au Comité National polonais de Paris.

III. — Le Conseil de Régence du « Royaume » de Pologne (27 octobre 1917-14 novembre 1918).

§ 1. — La paix des Empires centraux avec l'Ukraine.

Manifeste du 27 octobre 1917. — Premier ministère polonais. Organisation intérieure de l'État. Décret du 3 janvier 1918 relatif aux pouvoirs publics et loi du 4 février sur le Conseil d'État. — Le traité de Brest-Litewski (1) du 9 février. — Démission du ministère et protestation du Conseil de Régence. — Appel à l'armée, du 15 février. — Ce qu'est l'armée polonaise à cette époque. — Passage en Ukraine du Corps auxiliaire. — Désarmement par les Allemands des corps formés en Russie. — L'armée polonaise autonome de France ; sa participation à l'offensive de juillet-novembre 1918 ; son transport en Pologne.

Le 27 octobre 1917, en l'église cathédrale Saint-Jean, à Varsovie, le Conseil de Régence, institué par les Empires centraux, avait pris le pouvoir suprême et prêté le serment suivant :

« Nous jurons devant Dieu Tout-Puissant, Unique en la Sainte-Trinité, de gouverner dans l'intérêt de tous, pour donner la puissance, l'indépendance, la gloire, la liberté et le bonheur à la Patrie, pour maintenir la paix et la concorde entre les citoyens. Que Dieu nous aide ! »

(1) Et non Brest-Litowsk, suivant la forme russe employée jusqu'à présent. Rendons à cette ancienne ville polonaise, rétrocédée à la Pologne par le traité de Riga, son nom *historique.*

Le même jour, le Conseil de Régence adressa à la Nation polonaise un Manifeste où, après avoir constaté que les Actes du 5 novembre 1916 et du 12 septembre 1917 (1) ouvraient à la Pologne des perspectives dont elle avait été privée depuis cent vingt ans, il faisait appel à l'énergie créatrice de la race et conviait tous les citoyens, sans distinction d'âge, d'état et de confession, à collaborer avec lui au grand œuvre de la restauration de l'État polonais.

Enfin, le même jour encore, les Régents expédièrent des courriers spéciaux à Berlin et à Vienne chargés de remettre aux Empereurs d'Allemagne et d'Autriche des lettres officielles, datées du 28 octobre, annonçant leur entrée en fonctions. Ils y revenaient sur les Actes du 5 novembre et du 12 septembre, fondement de leur autorité et dont les conséquences logiques devaient, d'après eux, déterminer l'attitude politique qu'ils prendraient.

« Nous espérons, ajoutaient-ils, que, dans l'évolution ultérieure des événements historiques, le peuple polonais, soutenu par sa propre armée, et ses intérêts nationaux particuliers, s'efforcera, grâce aux liens qui le rattachent à la civilisation occidentale, d'atteindre, avec les deux Puissances centrales, les buts politiques et économiques qui leur sont communs ».

C'est le passage essentiel de ces missives, auxquelles les deux Empereurs répondirent, le 17 novembre, par des lettres autographes, à peu de chose près identiques, datées de leurs quartiers généraux respectifs, et où étaient soigneusement enregistrés les engagements pris par les Régents.

« Les déclarations que vous avez formulées dans votre lettre, — disait Guillaume II, — prouvent que vous avez pleine conscience des devoirs importants et de la tâche que la Pologne assigne aux premiers titulaires de son pouvoir politique. En indiquant comme point de départ de votre activité future les Actes du 5 novembre 1916 et du 12 septembre 1917, vous avez, en outre, clairement compris et expressément reconnu la nécessité de poursuivre l'édification de la Pologne sur les fondements qui ont servi à sa restauration. J'ai la confiance la plus complète en votre reconnaissance solennelle de ces actes publics si importants et je sais que l'honorable Conseil de Régence restera toujours fidèle à la ligne de conduite qu'il s'est tracée lui-même dans la lettre qu'il m'a adressée.

« Je partage votre conviction que sur le terrain de l'union avec les Puissances centrales l'Etat polonais trouvera des conditions d'existence qui lui procureront un florissant avenir et qui assureront à ses citoyens les bienfaits de la paix, de la civilisation et de la prospérité. J'ai le ferme espoir que la Pologne, grâce à

(1) On se souvient que par le premier de ces Actes, les Empires centraux avaient annoncé la création d'un État polonais autonome, et que par le second ils avaient institué la Régence.

l'union spontanément, librement consentie avec les puissants Empires (1) ses voisins, entrera dans une nouvelle période de grandeur politique et deviendra pour l'Europe un puissant élément de progrès, selon l'idéal de la culture occidentale » (2).

Missives des Régents et lettres des Empereurs se correspondent et s'équilibrent trop bien pour n'avoir pas été concertées d'avance. La vérité c'est que les chancelleries de Berlin et de Vienne avaient dicté aux nouveaux détenteurs du pouvoir en Pologne le langage qu'ils entendaient leur voir tenir. Leur premier acte de politique extérieure n'était, somme toute, qu'une manifestation de la servitude dans laquelle ils allaient avoir à se débattre.

On a déjà dit (3) que le Conseil de Régence ne parvint pas à grouper tous les partis autour de lui. Les groupes de gauche, l'organisation militaire secrète (4) et surtout les Nationalistes démocrates, inféodés au Conseil National polonais de Paris, lui firent, dès le premier jour, une opposition systématique. Réduit à l'appui des seuls *Activistes* et plus spécialement à celui du parti du « Centre », le Conseil de Régence ne sut pas se placer au-dessus des conflits politiques, comme il aurait convenu à un organe représentant l'autorité suprême dans l'État.

Quoi qu'il en soit, le premier soin des Régents, aux termes de la patente du 12 septembre 1917, devait être la formation d'un ministère et l'organisation du Conseil d'Etat qui partagerait le pouvoir législatif avec le Conseil de Régence.

Les Régents auraient voulu confier la présidence du ministère au Comte Adam Tarnowski, diplomate de la carrière austro-hongroise, partisan convaincu de la combinaison autrichienne, c'est-à-dire de l'union de la Pologne et de la Galicie sous le sceptre de l'Empereur Charles. Mais, pour cette raison précisément, le Cabinet de Berlin s'empressa d'écarter pareille candidature. Il agréa, en revanche, celle de M. Jean Kucharzewski (5), alors secrétaire de la chancellerie du Conseil de Régence.

Le ministère fut constitué le 7 décembre 1917. Il comprenait, outre la Présidence du Conseil, les Départements de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'instruction publique et des cultes, du ravitaillement, de l'agriculture et des biens de la Couronne, du commerce et de l'industrie, de la prévoyance sociale et des questions ouvrières.

(1) La lettre de l'Empereur Charles portait, plus modestement, « avec les États occidentaux voisins ».

(2) S. Filasiewicz, *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, Recueil d'Actes et documents, Paris, 1920, p. 288-289.

(3) V. IIe partie, § 4, *in fine*.

(4) Sur cette organisation secrète, créée par le général Pilsudski, V. les Ire et IIe parties de cette étude.

(5) Prononcer : Kouhagévski.

Les ministères de l'instruction publique, de la justice et de l'intérieur avaient été créés, sous le nom de Départements, par l'ancien Conseil d'Etat provisoire ; les autres furent organisés de toutes pièces. On remarquera l'absence des ministères des affaires étrangères et de la défense nationale. Les gouvernements de Berlin et de Vienne n'en avaient pas autorisé la création : c'est une preuve de la dépendance dans laquelle ils entendaient tenir la Pologne.

Un des premiers actes de souveraineté du Conseil de Régence fut la promulgation, le 3 janvier 1918, d'un décret relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics dans le Royaume de Pologne.

Aux termes de la patente du 12 septembre 1917, *octroyée* à la Pologne par les Empereurs d'Allemagne et d'Autriche (1), le Conseil de Régence était investi du pouvoir suprême, à titre provisoire, jusqu'à la désignation d'un Roi ou d'un Régent, entre les mains duquel il remettrait ses pouvoirs. Au point de vue juridique, le Conseil était donc un « *Régent collectif* ». Dans les limites où la Pologne pouvait alors exercer sa souveraineté, les pouvoirs du Conseil de Régence étaient ceux d'un monarque constitutionnel. Le décret du 3 janvier réglait les rapports de la Régence avec le Conseil des ministres et fixait la compétence de chacun des ministères. Il stipulait expressément que les ministres commenceraient à exercer leurs fonctions à mesure que les autorités d'occupation se dessaisiraient des diverses branches de l'administration politique.

Partant de ce principe que les *Régents règnent mais ne gouvernent pas*, le décret du 3 janvier a jeté les premiers fondements de l'organisation politique actuelle de l'État polonais et il est encore en vigueur aujourd'hui. Il est à noter que l'article 40 stipule que les administrations centrales seront qualifiées de « *Royales polonaises* » et qu'elles s'acquitteront de leurs fonctions « *au nom de la Couronne de Pologne* ».

Les rescrits impériaux du 12 septembre 1917 et la patente qui les accompagnait prévoyaient la création d'un Conseil d'État qui, en attendant la convocation d'une Diète élue par la nation elle-même, jouerait le rôle d'un Corps législatif. Ce Conseil d'État devait être constitué en vertu d'une loi spéciale, promulguée par le Conseil de Régence, avec l'approbation des Puissances occupantes. La loi en question, datée du 4 février, parut au *Journal officiel* le 6 février 1918 (2).

(1) Pour cette patente, V. IIe partie, § 4. Voir ci-dessus, p. 77.

(2) En vertu de cette loi, le Conseil d'État devait se composer de 110 membres. La moitié des Conseillers serait élue par les Conseils municipaux des villes (13 membres) et par les Diétines des districts (42 membres). La seconde moitié comprendrait 12 membres de droit (les 6 évêques catholiques-romains, le surintendant de la Confession d'Augsbourg, le surintendant de l'Eglise évangélique réformée, le grand rabbin de Varsovie, les recteurs de l'Université et de l'Ecole polytechnique de Varsovie, le Président

Dans les derniers jours d'octobre 1917, les éléments extrémistes russes, groupés dans les Conseils des délégués ouvriers et soldats, avaient renversé le gouvernement provisoire de Pétrograd et porté au pouvoir une autorité nouvelle, le Conseil des Commissaires du Peuple. Ce dernier s'était empressé de proclamer l'égalité et la souveraineté de tous les peuples subjugués par le Tsarisme et leur avait reconnu le droit de disposer librement d'eux-mêmes, voire même de se constituer en États indépendants, en se séparant au besoin de la Russie (24-27 octobre 1917).

Le 26 novembre, le nouveau commandant en chef des armées russes, Krylenko, avait envoyé aux lignes allemandes des parlementaires, qui s'étaient mis d'accord avec le haut-commandement allemand pour entamer des pourparlers d'armistice.

Deux jours après, le 28 novembre, Lénine, au nom du Conseil des Commissaires du Peuple, lançait de Tsarkoié-Sélo un radiogramme invitant :

« tous les gouvernements, toutes les classes, tous les partis de tous les pays belligérants à répondre de façon catégorique si, oui ou non, ils consentiraient à entrer, en même temps qu'eux, en pourparlers en vue d'obtenir un armistice immédiat et une paix honorable de conciliation, qui assurerait à chaque peuple son libre développement économique et intellectuel ».

Ce Message se terminait par une allusion à l'avis émis le 26 octobre par le Conseil des ouvriers et soldats, avis aux termes duquel

« une paix juste et démocratique devrait être une paix immédiate sans annexions et sans indemnités de guerre ».

L'Autriche-Hongrie et l'Allemagne saisirent la balle au bond. A ce moment, en effet, les Empires centraux se trouvaient, au point de vue de la conduite générale des opérations, dans une situation des plus graves. La guerre sous-marine ne donnait pas les résultats attendus. Elle gênait les Puissances occidentales certes, mais ne parvenait pas à empêcher leur ravitaillement ; il était, en outre, manifeste qu'elle ne parviendrait pas à arrêter l'envoi des troupes américaines en France. Par contre, le blocus isolait de plus en plus l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie du reste du monde ; l'occupation de la Roumanie ne suffisait pas pour conjurer la famine menaçante. Il fallait à tout prix occuper d'autres pays pour s'en assurer les produits agricoles. La Russie méridionale apparaissait comme la terre de Chanaan qu'il fallait gagner à

de la Cour suprême) et 43 membres nommés par le Conseil de Régence. — La loi fixait les conditions de l'éligibilité et de l'électorat, les rapports du Conseil de Régence et des ministres avec le Conseil d'État et prévoyait la dissolution de ce dernier dès la réunion de la première Diète.

tout prix. Il y avait intérêt aussi à conclure la paix avec la Russie pour mettre un terme à la propagande bolchéviste dont Moscou était le foyer. Enfin, se débarrasser d'un ennemi à l'Est, c'était rendre possible un effort militaire plus considérable sur le front d'Occident. Pour ces raisons, Vienne et Berlin n'eurent garde d'écarter les propositions russes. Le Comte Czernin, ministre austro-hongrois des affaires étrangères, répondit donc télégraphiquement, le 29 novembre, que les suggestions du gouvernement de la République russe constituaient une base acceptable pour l'ouverture des négociations.

Le même jour, le nouveau chancelier allemand Comte Hertling, successeur de M. de Bethmann-Hollweg, en se présentant devant le Reichstag, déclara qu'on pouvait trouver dans les propositions du gouvernement russe des bases acceptables de négociation et il ajouta que la Pologne, la Courlande et la Lithuanie avaient incontestablement le droit de disposer d'elles-mêmes.

Le 2 décembre 1917, les plénipotentiaires allemands, austro-hongrois et russes se rencontrèrent sur le front aux avant-postes, et, le 5 décembre, ils conclurent une suspension d'armes de dix jours. Les Russes ayant demandé un délai pour tâcher d'amener leurs alliés à prendre part aux négociations, les pourparlers furent interrompus pendant une semaine. Mais les Alliés n'ayant pas donné de réponse aux suggestions russes, la conversation de Pétrograd avec la Quadruplice reprit le 12 décembre et aboutit, le 15, à la signature d'un armistice entre les armées russes et celles de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et de la Bulgarie.

Le 18 décembre, le Président du Conseil Kucharzewski adressa, aux gouvernements allemand et austro-hongrois, une Note demandant que des représentants de la Pologne fussent admis aux négociations qui allaient s'ouvrir pour la conclusion de la paix avec la Russie. Cette Note étant demeurée sans réponse, M. Kucharzewski se rendit alors à Berlin et à Vienne pour reprendre la question verbalement. Les pourparlers qu'il eut avec les hommes d'État allemands le 22 et le 23 décembre, et avec les milieux officiels viennois du 30 décembre au 2 janvier, ne donnèrent, sous ce rapport, aucun résultat positif. Ils servirent toutefois à préparer la visite que les Régents se crurent obligés de faire à l'Empereur Guillaume et à l'Empereur Charles dans leurs capitales respectives pour les remercier d'avoir restauré l'État polonais. Ils furent reçus par l'Empereur d'Allemagne le 8 janvier, et celui-ci, malgré l'accueil courtois qu'il leur fit, se montra des plus discrets touchant les affaires polonaises.

« Je souhaite, Messieurs les membres du Conseil de Régence, — dit-il dans sa

réponse à l'allocution du Prince Lubomirski, — qu'un travail fécond vous permette de donner à l'Etat polonais les fondements qui assureront dans l'avenir son développement pacifique et en feront un élément d'ordre, de progrès et de civilisation. Vous pouvez compter en cela sur mon aide absolue et sur celle de mon gouvernement ».

A Vienne, où ils arrivèrent le 10 janvier, les Régents trouvèrent moins de réserve et plus de cordialité chez le jeune Empereur Charles.

« La civilisation et la langue polonaise, — leur déclara-t-il, — ont toujours trouvé un asile sûr dans notre monarchie où de nombreux et éminents hommes d'Etat polonais ont collaboré au grand œuvre politique de mon illustre prédécesseur. J'espère que les sentiments de confiance réciproque, nés de ces relations, s'affermiront plus encore avec le temps. Je veux y voir la garantie que le peuple polonais cherchera son bonheur et son avenir dans une féconde coopération avec les Puissances auxquelles il doit son retour à l'existence politique. En toutes circonstances, vous pouvez compter sur un énergique et bienveillant appui de ma part et de la part de mon gouvernement » (1).

Mais les Régents n'obtinrent rien quant à la participation de délégués de la Pologne aux négociations avec la Russie, pas même à titre consultatif : « des considérations de droit internationnal » s'y opposaient de l'avis des Cabinets de Vienne et de Berlin.

Ces négociations avaient commencé à Brest-Litewski le 22 décembre 1917. Les Empires centraux, qui n'avaient pas voulu y admettre les représentants de la Pologne, s'empressèrent, par contre, dès le 11 janvier 1918, d'y convier les députés de la *Rada* (Conseil) centrale ukrainienne, sans que les délégués du Conseil des Commissaires du Peuple y fissent, d'ailleurs, la moindre opposition.

Devant cette éclatante différence dans la manière de traiter la Pologne et l'Ukraine, M. Kucharzewski s'adressa encore télégraphiquement, le 17 janvier, au Comte Hertling et au Comte Czernin pour leur faire connaître « la volonté inébranlable de toute la nation polonaise » de prendre part aux pourparlers.

« Les futures relations pacifiques entre les peuples, — disait le Président du Conseil polonais, — relations dont les bases sont actuellement jetées par les négociations de paix de Brest-Litewski, ne pourront être établies sans la participation de la nation polonaise qui y est intéressée au plus haut point. Le principe de la liberté des peuples et leur droit d'auto-disposition, reconnus d'un commun accord par les deux parties en présence, seraient dépourvus de valeur concrète si, en même temps, une nation aux brillantes traditions historiques et de culture ancienne, en possession de ses propres organes politiques et de l'autorité souve-

(1) On trouvera ces discours *in extenso* dans les Actes et documents publiés par le Comité national polonais de Paris sous la signature de M. S. Filasiewicz, avec le titre : *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 316-317.

raine, était tenue à l'écart de négociations où il sera décidé de son sort. Le cours pris jusqu'ici par ces négociations prouve, avec la dernière évidence, la nécessité d'une participation officielle des représentants de la Pologne. Le problème des frontières de l'Etat polonais, celui de la liquidation de la situation créée par les opérations de guerre, l'établissement des principes qui devront présider au règlement des comptes avec la Russie, enfin les questions d'ordre économique et financier ne pourront être réglés sans la coopération d'une représentation polonaise qualifiée.

« La participation des Polonais aux négociations de paix, étant la conséquence logique de toute la politique de restauration de l'Etat polonais poursuivie par les Puissances centrales, *sera la preuve de la sincérité de leurs intentions* et constituera ainsi un facteur important de la paix générale. Considérant que la nation polonaise a le droit incontestable de défendre ses intérêts vitaux aux négociations de paix, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence une proposition formelle tendant à l'admission, dans le plus bref délai, d'une représentation du gouvernement polonais aux tractations de Brest-Litewski » (1).

Vienne et Berlin répondirent à cette demande catégorique d'une manière évasive, rejetant sur les Russes la responsabilité de la non-admission des Polonais aux négociations. En réalité, les délégués du Conseil des Commissaires du Peuple s'étaient bornés à mettre en doute la réalité de l'autonomie d'une Pologne, occupée par les Austro-Allemands, et l'indépendance « d'un soi-disant gouvernement polonais dont la liberté d'action ne pouvait dépasser le cadre des limites qui lui avaient été tracées d'en haut ».

Comme il devenait évident que la Pologne ne serait pas admise aux pourparlers, le Cabinet Kucharzewski publia le 30 janvier 1918 une déclaration où il formulait les prétentions territoriales et les revendications politiques de la Pologne. Cet acte débutait par la protestation suivante :

« Le gouvernement polonais affirme que tous les arrangements décidant du sort de la Pologne et préjugeant des droits de la nation polonaise ne seront pas reconnus par elle comme lui imposant des obligations juridiquement valables, si lesdits arrangements sont conclus sans la participation des représentants de l'Etat polonais. Les rapports futurs de la Pologne avec les autres Etats ne peuvent être établis que par la volonté de la nation elle-même, indépendamment de toute contrainte extérieure ».

Les Empires centraux ne tinrent aucun compte de cette déclaration. Les négociations avec les Russes continuèrent dans le secret le plus absolu jusqu'au jour où l'on apprit qu'elles avaient donné un résultat partiel : la conclusion par la Quadruplice, le 9 février 1918, à Brest-Litewski, d'une paix séparée avec la République populaire d'Ukraine.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, Actes et documents, p. 324-325.

Le traité du 9 février eut un formidable retentissement dans toute la Pologne. La nation polonaise, sans distinction de partis, s'en émut profondément ; elle protesta par des déclarations de ses représentants au Parlement de Vienne, au Reichstag allemand et à la Chambre de Prusse à Berlin, par des résolutions de Conseils communaux, des meetings, des manifestations dans la rue, voire même des grèves, comme celle du 18 février en Galicie, qui suspendit pendant une journée entière toute la vie économique de ce pays. C'est que ce traité ne décevait pas seulement l'espoir qu'avait eu la Pologne d'être admise aux négociations; il portait, en outre, une grave atteinte à ses droits historiques. L'article II attribuait, en effet, à la République ukrainienne des territoires anciennement polonais et notamment le pays de Chelm (1), partie intégrante du Royaume de Pologne de 1815, que le régime tsariste s'était déjà efforcé de dénationaliser (2).

Dès que la nouvelle de la cession du pays de Chelm fut parvenue à Varsovie, le 11 février, le Cabinet Kucharzewski démissionna, en justifiant sa décision dans un long exposé dont nous extrayons ce passage caractéristique :

« La démission du gouvernement polonais est une protestation contre l'atteinte que porte le traité de Brest-Litewski aux droits de la nation polonaise. C'est avant tout une protestation contre l'humiliation infligée au gouvernement polonais, privé du droit de défendre les intérêts de la Pologne, lors de la conclusion de ce traité ».

Le Conseil de Régence, qui songea un moment à se retirer lui aussi, accepta la démission du Cabinet et publia, le 14 février, un Manifeste énergique où il reprocha aux Empires centraux d'avoir manqué de loyauté à l'égard de la Pologne, d'avoir mutilé « le corps vivant de la nation polonaise », violé « le principe en vertu duquel les peuples ont

(1) Chelm est l'orthographe exacte de ce nom, auquel les publications françaises, suivant la phonétique russe, ont souvent substitué la forme de Cholm ou Kholm.

(2) Voici le texte de cet article II :

1° Entre l'Autriche-Hongrie d'une part, et la République populaire d'Ukraine d'autre part, pour autant que ces deux puissances seront limitrophes, les frontières seront constituées par celles qui existaient entre la Monarchie austro-hongroise et la Russie avant le début de la guerre actuelle.

2° Plus au Nord, la frontière de la République populaire d'Ukraine partira de Tarnogrod et suivra, d'une manière générale, la ligne Bilgoray-Szczebrzeszyn-Krasnostaw-Pugaczow-Radzyn-Miendzyrzec-Sarnaki-Mielnik-Wysokie Litewskie-Kamieniec Litewski-Pruzany-Lac Wygonowski.

Ladite frontière sera fixée dans ses détails par une Commission mixte, conformément aux conditions ethnographiques et en tenant compte des désirs de la population.

3° Au cas où la République populaire d'Ukraine aurait des frontières communes avec une autre Puissance de la Quadruple Alliance, l'éventualité d'accords spéciaux à ce sujet est réservée.

le droit de disposer d'eux-mêmes » et « réduit à néant la véritable signification » des Actes du 5 novembre 1916 et du 12 septembre 1917.

Le Manifeste se terminait de la façon suivante :

« L'indépendance, l'existence même de l'Etat polonais, son organisation politique et économique ne sont plus que de vains mots, puisque, après avoir méconnu les intérêts et les droits de la Pologne, on porte, en outre, atteinte à son territoire national.

« Nous avons juré devant Dieu de sauvegarder le bonheur, la liberté, les forces de la Pologne ; et voici qu'aujourd'hui, nous souvenant de notre serment, nous élevons la voix devant Dieu et devant l'Univers, à la face des hommes et devant le tribunal de l'histoire, devant le peuple allemand et les peuples austro-hongrois, et nous protestons contre ce nouveau partage, que nous refusons de reconnaître, que nous flétrissons comme un acte de violence.

« Constatant, une fois encore, que les actes promulgués par les Monarques ont été violés dans leur esprit et dans leur texte, persuadés que la nation désire un symbole de son indépendance, qu'elle est résolue à se grouper autour de ce symbole, nous pourrons puiser dans la volonté nationale le droit d'exercer le pouvoir souverain. Nous prendrons la volonté nationale pour base de notre mission et de nos efforts.

« Nous conserverons dans les circonstances présentes ce qui est acquis ; nous garderons nos tribunaux qui rendent leurs sentences au nom de la Couronne de Pologne, nos écoles qui renaissent dans un esprit polonais, et si nous ne parvenons pas à atteindre pleinement le but vers lequel tend la nation, nous lèguerons à nos successeurs ce que nous avons reçu avec le sang de nos pères et nous ne reconnaîtrons pas la mutilation de la Patrie » (1).

Le Manifeste du 14 février 1918 avait une portée juridique considérable. Le Conseil de Régence, estimant que les Actes du 5 novembre 1916 et du 12 septembre 1917 étaient devenus caducs, cessait, en effet, d'y voir le fondement de son autorité et prétendait le trouver désormais dans la volonté nationale.

Le Manifeste fut suivi le lendemain d'un « appel à l'armée polonaise » où, s'adressant aux officiers et soldats, les Régents les invitaient à continuer « en cette heure si grave à servir la patrie avec calme et discipline » :

« En quelque lieu que vous soyez, soit ici, au cœur même de la Pologne, soit en Bukovine et en Galicie, soit enfin sur les frontières lointaines de la République, souvenez-vous que vous formez tous les cadres de l'armée homogène et vaillante sur laquelle l'Etat polonais compte pour l'avenir » (2).

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, Actes et documents, p. 352.

(2) Dr K. Kumaniecki, *Recueil des principaux documents relatifs à la restauration de l'État polonais* (en polonais), p. 113, Varsovie, 1920.

L'armée à laquelle le Conseil de Régence s'adressait ainsi comprenait alors, outre quelques éléments de troupes tenant garnison dans le « Royaume » (1) : 1° les régiments polonais prélevés en Russie, dans les rangs de l'ancienne armée impériale, avec l'autorisation du gouvernement révolutionnaire ; 2° le « Corps auxiliaire polonais » constitué avec le reste des anciennes Légions galiciennes du début de la guerre et renvoyé en Autriche par le gouverneur général de Varsovie, von Beseler, pour avoir refusé, en juillet 1917, de prêter un serment de fidélité dont la formule équivalait à une promesse de combattre aux côtés des troupes austro-allemandes (2).

Les régiments levés en Russie formaient deux corps d'armée. Le premier, fort d'une vingtaine de mille hommes (3), avait à sa tête le général Dowbor-Musnicki et était cantonné en Russie Blanche. Le second, moins nombreux, était commandé par les généraux Michaelis et Stankiewicz, dépendant hiérarchiquement du chef du 1er corps ; il était stationné en Ukraine.

Quant au « Corps auxiliaire », au début de 1918 il se composait de deux régiments d'infanterie, d'un régiment de lanciers, de deux batteries d'artillerie et comprenait, en tout, avec les sections techniques et les services d'État-major, environ 6.000 hommes. Ces troupes, placées sous le commandement en chef du général Zielinski, étaient réparties le long de la frontière russe, en Bukovine et en Galicie (4).

Le 12 février, les détails de la paix avec l'Ukraine parvinrent aux cantonnements du Corps auxiliaire. Espérant que le Conseil de Régence leur donnerait l'ordre de défendre, les armes à la main, l'intégrité du Royaume de Pologne, les officiers demandèrent des instructions à Varsovie. Ne recevant pas de réponse — c'était le moment où le Conseil de Régence invitait l'armée à rester calme et disciplinée ! — les officiers décidèrent de passer la frontière avec leurs troupes, pour tâcher de joindre les corps polonais d'Ukraine. La jonction opérée, ils espéraient pouvoir combattre avec eux pour la cause polonaise contre les Austro-Allemands.

Le général Zielinski, désapprouvant ces projets et ne voulant pas contribuer à leur réalisation, fut arrêté ; le général Joseph Haller prit

(1) Ces éléments comprenaient : une école d'aspirants, une école de sous-officiers, une brigade d'infanterie, un régiment de cavalerie, une batterie d'artillerie et une compagnie de sapeurs-mineurs.

(2) V. IIe partie de cette étude, plus haut, p. 72.

(3) Beaucoup plus nombreux au début, il avait diminué par suite de désertion d'éléments indésirables, contaminés par le bolchevisme russe.

(4) *La Restauration de l'État polonais, Esquisse historique anonyme* (en polonais), Cracovie, 1920, p. 222.

le commandement à sa place et, dans la nuit du 15 au 16 février, le Corps auxiliaire se mit en mouvement dans la direction des lignes russes. Malgré les précautions prises, malgré l'interruption de toutes communications par chemin de fer, télégraphe ou téléphone, l'État-major austro-hongrois eut vent de l'opération et prit des mesures en conséquence. Cernés par des troupes régulières, quelques milliers de Légionnaires durent se rendre ou se disperser isolément après une courte et inutile résistance ; les autres, avec le général Haller, réussirent à gagner l'Ukraine.

Un arrêté ministériel, en date du 19 février 1918, prononça la dissolution définitive du Corps auxiliaire polonais ; les prisonniers furent internés dans la Hongrie septentrionale et, une instruction ayant été ouverte contre eux, 88 officiers et une vingtaine de soldats furent traduits, pour attentat contre la force armée, tentative de désertion, meurtre, vol de matériel de guerre, etc... devant un Conseil de guerre austro-hongrois, siégeant à Marmaros-Sziget (1). Ce procès, qui eut un grand retentissement en Pologne et traina pendant des mois, ne fut pas poursuivi jusqu'au verdict. Au moment où la situation politique et militaire commençait à devenir critique pour l'Autriche-Hongrie, l'Empereur Charles, dans un accès de clémence tardive mais intéressée, ordonna la suspension des débats et le classement de l'affaire (2).

Le général Haller n'était parvenu à traverser les lignes de Bukovine qu'avec trois mille hommes environ, après avoir laissé entre les mains des Autrichiens son artillerie et son train des équipages. Il réussit cependant à joindre les troupes des généraux Michaelis et Stankiewicz, qui, ainsi renforcées, passèrent sous le commandement du général Osinski. La situation de ce 2e corps d'armée polonais au cœur d'une Ukraine hostile était des plus pénibles. Décidé à défendre les grands propriétaires polonais du pays, menacés dans leurs biens et leur existence par les paysans ruthènes insurgés, il dut repousser à plusieurs reprises les attaques de bandes bolchévistes. Pour mettre fin à ces incidents, le général Osinski conclut, le 18 avril 1918, avec le gouvernement ukrainien un accord aux termes duquel le 2e corps polonais se concentrerait dans le gouvernement de Tchernigow sur le Dnieper où il recevrait tous les approvisionnements nécessaires.

Mais les Austro-Allemands, entrés en Ukraine après le traité de Brest-Litewski, soi-disant pour y maintenir l'ordre, en réalité pour y procéder à de vastes réquisitions, voyaient d'un mauvais œil ces troupes polonaises qui échappaient à leur autorité. Le 1er mai, ils adressèrent un

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 356-357.

(2) Ordre impérial du 24 septembre 1918.

ultimatum au général Osinski, en le sommant de se soumettre au commandement austro-allemand et de procéder rapidement à la démobilisation de son corps d'armée. Le général refusa d'obtempérer à cet ordre et, invoquant ses instructions, déclara qu'il n'avait pas qualité pour régler une affaire qui était de la compétence exclusive du gouvernement de Varsovie et du quartier-général allemand.

Le 8 mai, le général-gouverneur von Beseler informa le Conseil de Régence que le droit de participer aux décisions touchant l'armée lui était retiré et, le 10 mai, à minuit, des forces allemandes, supérieures en nombre, attaquèrent près de Kaniow, sur le Dniéper, les troupes du général Osinski. Au cours de la bataille, qui dura plusieurs jours, le général Haller parvint à franchir le fleuve avec quelques officiers et un millier d'hommes. Le reste du 2e corps, ayant épuisé ses munitions, déposa les armes le 15 mai, après avoir obtenu des conditions de capitulation fort honorables (1).

Quelques jours après cette affaire, le 21 mai, le 1er corps cessait à son tour d'exister. Dès le début de sa formation, il avait eu à faire face aux plus grosses difficultés. Lorsque le gouvernement révolutionnaire russe avait consenti à la formation de corps polonais, tirés des rangs de l'ancienne armée impériale, il avait posé comme condition que l'on y introduirait les principes en vigueur dans la nouvelle armée rouge. Le général Dowbor-Musnicki s'y refusa ; il interdit les Comités de soldats et l'élection des officiers par la troupe. En outre, cantonné en Russie Blanche, il prit, comme les généraux Michaelis et Stankiewicz en Ukraine, la défense des propriétaires fonciers contre la Jacquerie paysanne, d'où rencontres sanglantes avec les troupes russes. Le commandant en chef de ces dernières, Krylenko, usa de représailles ; par un ordre du 4 février 1918 il interdit l'approvisionnement du corps polonais, le déclara coupable de menées contre-révolutionnaires et ordonna de fusiller tous les soldats ou officiers qui seraient pris les armes à la main (2).

Le général Dowbor-Musnicki réunit toutes les forces dont il disposait, s'empara de Bobruisk où il trouva un dépôt d'armes et de munitions fort important et s'apprêtait à tenir tête vaillamment aux bolchévistes, lorsqu'il se heurta, sur la Bérésina, à l'armée allemande. Le général Hoffmann lui proposa de passer sous le commandement allemand et de

(1) Ces conditions étaient les suivantes : 1° les armes et le matériel seraient transportés en Pologne ; 2° les officiers conserveraient leurs sabres et leurs revolvers ; 3° soldats et officiers seraient envoyés, par groupes, en Pologne où ils serviraient de cadres à l'armée polonaise ; 4° les troupes allemandes rendraient les honneurs aux troupes polonaises, à leur sortie du camp.

(2) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. Ier, p. 224-225.

mener une action commune contre les Révolutionnaires russes. Sans accepter directement cette proposition, le général polonais se vit contraint de signer, le 25 février, avec le représentant du commandement en chef de l'Est, major von Wulffen, une convention de neutralité en huit articles, aux termes de laquelle il était autorisé à cantonner, à s'alimenter et à se protéger des attaques bolchévistes dans un territoire délimité par le Dnieper, depuis Mohilew jusqu'à l'embouchure de la Bérésina et la voie ferrée Sluck-Osipowicze-Lapicze-Grodzieniec, territoire dont il recevait, à titre provisoire, l'administration (art. 1er).

Il n'était autorisé à combattre que s'il était attaqué et devait se subordonner au commandement allemand, pour autant que les troupes allemandes prendraient part à l'action (art. 2) (1).

Immédiatement après la conclusion de cette convention, le général Dowbor-Musnicki envoya une députation d'officiers à Varsovie pour faire acte de soumission envers le Conseil de Régence et lui prêter serment de fidélité (mars 1918).

C'était, en réalité, passer sous les ordres du gouverneur général von Beseler, puisque officiellement ce dernier commandait en chef les forces armées polonaises. Mais les Allemands se défiaient d'un corps de troupes qui s'était formé en Russie pour les combattre, et ne reconnaissait que le Conseil de Régence comme autorité suprême. L'attitude du 2e corps et la bataille de Kaniow accrurent encore ces défiances, et, ayant conclu la paix le 3 mars 1918, à Brest-Litewski, avec la Russie, ils n'eurent plus qu'une idée, celle d'en finir avec cette formation polonaise comme avec les autres.

Le général Dowbor-Musnicki venait de repousser victorieusement, à Mohilew, une attaque des troupes bolchévistes (2), lorsqu'il reçut, le 20 mai, une lettre du Conseil de Régence, datée du 10, le relevant du serment prêté en mars :

« Conformément à la lettre officielle ci-jointe du général Beseler, nous communiquant le changement d'avis du quartier-général allemand en ce qui touche notre participation aux décisions de nature militaire, — disait ce document, — nous vous informons, mon général, qu'à partir de ce jour vous ne dépendez plus du Conseil de Régence et que le 1er corps est relevé du serment qu'il a prêté. Vous devrez désormais traiter de votre propre chef avec les autorités allemandes, en vous laissant guider non seulement par l'intérêt de votre corps, mais avant tout par celui de la nation. Or il est dans l'intérêt de la nation

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*. Recueil d'actes et documents, p. 386.

(2) Elle avait été longuement préparée et avait eu lieu les 9 et 11 mai 1918.

que, malgré tout ce qui est arrivé et rend la situation si exceptionnellement difficile, on n'en vienne pas à un conflit aigu. En vous recommandant, mon général, vous et l'héroïque armée qui vous est confiée, à la protection divine, nous vous assurons de notre invariable bienveillance » (1).

En transmettant cette lettre, les autorités allemandes exigèrent, sous forme d'ultimatum, le désarmement du 1er corps. Le lendemain 21 mai, « cédant devant la force pour éviter l'effusion du sang et se conformer aux instructions contenues dans la lettre du Conseil de Régence » (2), le commandant du corps signa à Minsk la convention de désarmement.

Le désarmement était déjà en partie effectué, lorsque le Commandement allemand proposa d'arrêter la démobilisation du 1er corps, si son chef consentait à se placer sous ses ordres et à combattre pour l'Allemagne. Le général Dowbor-Musnicki repoussa la proposition.

Ainsi, au début de juin 1918, la nation polonaise voyait s'évanouir tristement les rêves que la formation, en Russie, d'une armée indépendante avait fait naître dans son imagination. Un seul espoir lui restait encore de contribuer les armes à la main à sa délivrance : l'entrée en action de l'armée polonaise que le gouvernement français était en train de mettre sur pied (3).

Créée par décret du Président de la République française en date du 4 juin 1917, recrutée par enrôlements volontaires en France, en Angleterre, en Italie et surtout aux États-Unis, cette armée s'accrut encore des soldats de nationalité polonaise, ressortissants autrichiens ou allemands, faits prisonniers sur les divers fronts de combat.

Un autre décret du Président Poincaré, en date du 31 mai 1918, contresigné par le Président du Conseil, ministre de la guerre, M. Georges Clemenceau, par le ministre de la justice, M. Louis Nail, le ministre des affaires étrangères, M. Stéphen Pichon, et le ministre des colonies, M. Henry Simon, organisa la justice militaire dans cette armée (4).

(1) *La question polonaise et la guerre mondiale*, p. 460-461.

(2) Le passage entre guillemets se trouve dans le texte de la convention.

(3) V. IIe partie § 3, plus haut, p. 57.

(4) Voici le texte de ce décret :

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies, décrète :

Article premier. — La justice militaire dans l'armée polonaise autonome est rendue au nom de la nation polonaise.

Art. 2. — Les dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre concernant l'organisation, la compétence, la procédure, les crimes, les délits et les peines, sont applicables à l'armée polonaise, sauf les réserves ci-après.

Art. 3. — Les Conseils de guerre de l'armée polonaise connaissent de tous les crimes et délits commis par les militaires ayant contracté, pour servir dans l'armée

Ajoutons enfin qu'un troisième décret du Président de la République, portant la date du 9 juillet 1918, autorisa les militaires de tous grades de l'armée polonaise à concourir pendant la durée de la guerre « dans des conditions analogues à celles en vigueur pour les militaires de l'armée française, pour l'obtention, au titre de faits de guerre, des décorations françaises : Légion d'honneur, Médaille militaire et Croix de guerre ».

Nous avons déjà fait allusion à l'anomalie que constituait en droit international la création, par un acte de souveraineté du gouvernement français, d'une *force armée non française autonome*. Cette anomalie ne pouvait échapper à notre ministère des affaires étrangères ; aussi s'efforça-t-il de l'atténuer en plaçant l'armée polonaise sous l'autorité du Comité National de Paris.

polonaise, un engagement volontaire en qualité de Polonais, quel que soit l'État dont ces militaires sont actuellement ressortissants. Les militaires français, non polonais, attachés à l'armée polonaise, restent justiciables des Conseils de guerre français.

Art. 4. — Les Conseils de guerre de l'armée polonaise sont composés conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les juges sont pris parmi les militaires polonais ; en cas d'insuffisance d'officiers et de sous-officiers du grade requis pour la composition du Conseil de guerre, il y est suppléé à l'aide de militaires français.

Ils sont nommés par le général commandant l'armée polonaise sur une liste établie par les soins de cet officier général.

La désignation des Commissaires du gouvernement rapporteurs est faite dans les mêmes conditions et approuvée par le gouvernement français.

Le gouvernement français met à la disposition de l'armée polonaise un greffier pour chaque Conseil de guerre qui sera organisé dans l'armée polonaise.

Art. 5. — Un seul Conseil de révision est organisé pour l'armée polonaise ; il est composé conformément aux dispositions de l'article 41 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

La compétence de ce Conseil de révision est déterminée d'après les règles en vigueur dans l'armée française.

Les membres du Conseil de révision sont nommés par le général commandant l'armée polonaise et pris soit parmi les officiers de cette armée, soit, si les ressources sont insuffisantes, parmi les officiers de l'armée française. La désignation du Commissaire du gouvernement est approuvée par le gouvernement français.

Le gouvernement français met à la disposition de l'armée polonaise un greffier pour le Conseil de révision.

Art. 6. — Les peines prononcées par les Conseils de guerre polonais sont exécutées dans les mêmes conditions que celles prononcées par les Conseils de guerre français, et subies dans les établissements pénitentiaires français.

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Jusqu'à la nomination du général commandant l'armée polonaise, la désignation des membres des Conseils de guerre et des Commissaires du gouvernement rapporteurs, ainsi que celle des membres du Conseil de révision et du Commissaire du gouvernement, sera faite, dans les conditions ci-dessus prévues, par le général en chef de la Mission franco-polonaise.

Comme on se trouvait sur un terrain juridique peu solide, le transfert d'autorité se fit lui-même dans des conditions assez particulières.

Il y eut d'abord une sorte de transaction consistant dans un échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères, M. Stéphen Pichon, et le Président du Comité National polonais, M. Roman Dmowski (20-22 mars 1918), où les deux signataires « se portaient fort », l'un au nom du gouvernement de la République, l'autre au nom du Comité, « de l'exécution des dispositions » contenues dans un « texte » arrêté en commun par M. Paul Doumer, Président de la Commission des forces slaves sur le front français, le général de division Archinard, chef de la Mission franco-polonaise, et ledit M. Roman Dmowski.

Ce texte, qui fut « approuvé » par M. Poincaré, ne donnait encore au Comité National que des pouvoirs limités sur l'armée « autonome » polonaise (1). Elle passa sous son autorité politique complète, en vertu d'un *accord concernant le statut de l'armée polonaise*, conclu par le gouvernement de la République avec le Comité le 28 septembre 1918 (2).

(1) Voici la teneur de ce document :

Les pouvoirs du Comité National polonais sur l'armée autonome polonaise en France s'exercent sur toutes les questions militaires ayant une répercussion politique. Ils sont définis comme suit :

1° Le Comité a qualité pour déterminer le drapeau national sous lequel l'armée polonaise doit combattre et les insignes militaires dont elle est revêtue.

2° Il fixe la formule du serment de dévouement à la nation polonaise.

3° Il est compétent pour décider de la qualité de Polonais de ceux qui s'en prévalent pour être admis dans l'armée polonaise, soit comme officiers, soit comme hommes de troupes, ainsi que pour accepter l'enrôlement des prisonniers de guerre polonais et pour indiquer l'emploi de ces derniers dans l'armée polonaise.

4° Les questions ayant trait au bien-être matériel et moral des soldats et à la propagande seront examinées *de concert* avec le Comité National.

5° L'envoi de missions d'organisations de volontaires sera fait d'accord avec lui.

6° Toute publication officielle de l'armée polonaise, s'il en est fait, sera placée sous son contrôle politique.

7° Tout membre ou délégué du Comité National polonais désigné par ce Comité pourra visiter, conjointement avec le commandant de l'armée polonaise ou un officier désigné par lui, les casernes, camps et écoles affectés à l'armée polonaise, et assister dans les mêmes conditions au débarquement des volontaires polonais en France.

8° La nomination des officiers généraux polonais sous l'autorité desquels seront placées les unités polonaises en campagne sera faite *avec l'agrément* du Comité National.

9° Les forces militaires polonaises ne seront pas envoyées au front avant d'être constituées en unités organisées et leur emploi sur un autre front que le front occidental est subordonné *à l'agrément* du Comité National.

Les questions visées dans les dispositions ci-dessus seront résolues en une conférence périodique à laquelle prendront part des délégués de la Commission des forces militaires slaves sur le front français, des délégués du Comité National polonais et de la Mission militaire franco-polonaise.

(2) Ce document, qui porte les signatures, pour le gouvernement français, de MM. G. Clémenceau, S. Pichon et P. Doumer, et pour le Comité National polonais,

Le 22 juin 1918, dans ses cantonnements, en présence de nombreuses personnalités politiques et militaires, la première division de l'armée polonaise avait prêté serment de fidélité à sa patrie et reçu des mains de M. Poincaré, Président de la République, les drapeaux offerts par les municipalités de Paris, Verdun, Nancy et Belfort.

du Comte Maurice Zamoyski, de MM. E. Piltz et J. Wielowieyski, a la teneur suivante :

1. — Les forces armées polonaises, partout où elles sont ou seront créées afin de combattre aux côtés des Alliés contre les Puissances centrales, formeront une seule armée autonome alliée et belligérante sous un commandement polonais unique.

2. — Cette armée sera placée *sous l'autorité politique suprême du Comité National polonais*, dont le siège est à Paris.

3. — Le commandant en chef de l'armée polonaise sera nommé par le Comité National polonais et agréé par le gouvernement français (éventuellement aussi par les autres gouvernements alliés).

4. — Le commandant en chef de l'armée polonaise sera assisté d'un État-major de l'armée polonaise, à la tête duquel sera placé un chef d'État-major français, choisi et nommé par le commandant en chef de cette armée sur une liste présentée par le ministre de la guerre français.

5. — Toutes les nominations dans l'armée polonaise seront prononcées par le commandant en chef de l'armée polonaise. En France, elles seront faites, compte tenu des besoins et d'après les listes d'aptitude établies et arrêtées : dans la zone des armées par le commandant, dans la zone de l'intérieur par l'inspecteur-instructeur visé cidessous. Les nominations à partir de commandant de régiment seront soumises à l'agrément du Comité National polonais.

6. — En France, les troupes polonaises de la zone des armées relèvent, au point de vue de l'instruction, du général commandant en chef sous les ordres duquel elles combattent. Dans la zone de l'intérieur, la haute direction de l'instruction relève du général commandant en chef de l'armée polonaise ; celui-ci est assisté d'un général inspecteur de l'instruction à l'intérieur, nommé par le ministre de la guerre, après entente avec le général commandant en chef de l'armée polonaise.

7. — Les unités de l'armée polonaise sur les divers théâtres d'opérations seront placées, au point de vue des opérations militaires, sous les ordres des commandants des armées auxquelles elles sont affectées. Les relations entre les unités polonaises de la zone des armées et le général commandant l'armée polonaise ont lieu par l'intermédiaire du général commandant en chef les armées sous les ordres duquel ces unités opèrent et suivant les règles de la hiérarchie.

8. — La Mission militaire franco-polonaise est l'organe délégué par le gouvernement français auprès du Comité National polonais et du commandant en chef de l'armée polonaise pour toutes les questions concernant cette armée.

Elle est chargée de toutes les mesures d'exécution propres à assurer la mise sur pied et l'entretien de l'armée polonaise dans les conditions définies par le décret du 4 juin 1917.

Pour tout ce qui concerne l'armée polonaise, elle est l'intermédiaire entre les groupes polonais et les diverses administrations françaises. Un membre du Comité National, agréé par le gouvernement français, est chargé d'assurer une liaison étroite entre le Comité et la Mission.

9. — Le recrutement de l'armée polonaise sera fait par le Comité National polonais. Il sera effectué en France par l'intermédiaire de la Mission franco-polonaise, en dehors de la France par des missions constituées par le Commandement en chef polonais, après accord avec la Mission militaire franco-polonaise. L'action de ces missions s'exerce en liaison avec les représentants du gouvernement français dans les pays étrangers.

10. — Le Comité National polonais pourra se mettre d'accord avec les gouvernements

La formule du serment avait été arrêtée comme suit :

« Je jure devant Dieu tout-puissant, Un dans la Sainte Trinité, d'être fidèle à ma patrie, la Pologne une et indivisible, et d'être prêt à donner ma vie pour la sainte cause de son unification et sa libération.

« Je jure de défendre mon drapeau jusqu'à la dernière goutte de mon sang, d'observer la discipline militaire, d'obéir à mes chefs et de répondre toujours par ma conduite aux principes de l'honneur du soldat polonais. Ainsi soit-il ! ».

Le serment prêté par les troupes, le Président du Comité National polonais, M. Roman Dmowski, adressa au Président de la République une allocution dont voici les passages essentiels :

« Monsieur le Président, le jour où le Chef de la France, créateur de l'armée polonaise, s'est trouvé parmi les soldats de cette armée restera inoubliable dans ses annales. Au nom de cette armée, au nom du Comité National polonais et au nom de mes compatriotes, je m'incline profondément devant vous et vous prie d'agréer l'expression de notre gratitude pour votre mémorable décret du 4 juin 1917, qui constitua l'armée polonaise, ainsi que pour l'honneur que vous nous faites en voulant bien illustrer de votre présence la solennité d'aujourd'hui. Dans ces actes nous voyons la continuité de l'amitié unissant la France et la Pologne, amitié qui possède une ancienne et belle tradition, ainsi qu'une fraternité d'armes des deux peuples, qui ne date pas d'hier. Nous la voyons également dans le beau geste des villes françaises qui ont offert des drapeaux aux régiments polonais : Paris, la ville lumière, capitale non seulement de la France, mais de la civilisation occidentale ; Verdun et Belfort, deux glorieuses citadelles, dont les noms resteront toujours couverts de gloire ; Nancy, chère ville de Lorraine, à laquelle nous lient des souvenirs précieux, ceux du Roi Stanislas.

« La Pologne a toujours vu dans le triomphe de la France la victoire de sa propre cause... Nous avons la ferme conviction qu'aussi bien vous, Monsieur le Président, que les hommes d'Etat, qui gouvernent la France, vous pensez, dans vos efforts vers la victoire et vers une paix durable, à la cause de la Pologne, la nation entre toutes la plus lésée... De notre part, nous pouvons vous assurer que le vœu de la Pologne, ... son vœu le plus ardent, est de contribuer, selon ses forces, à la victoire des Alliés, de maintenir à l'avenir, en union étroite avec la France et les autres nations de l'Occident, une paix juste et durable et de travailler pour le progrès de la civilisation qui nous est commune, que nos pères ont propagée en Europe orientale, et pour laquelle ils ont versé leur sang » (1).

alliés pour l'affectation éventuelle à l'armée polonaise d'officiers et d'unités tactiques appartenant à ces nations. Il s'entendra au préalable, à ce sujet, avec le gouvernement français.

11. — Les questions de détail, résultant de l'application du présent accord, et les modifications à apporter aux décrets et circulaires réglant actuellement le statut de l'armée polonaise pour les mettre en harmonie avec le présent accord, feront l'objet de conventions particulières.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 475.

S'adressant alors aux troupes, M. Dmowski leur exposa la grandeur de la tâche qui leur incombait, les motifs de leur entrée dans la lutte à côté « de peuples qui ne s'associèrent jamais aux injustices faites à la Pologne » et dont la victoire assurera le salut de la patrie. Après quoi, le Président du Comité National pria M. Poincaré de vouloir bien remettre à la première division polonaise les drapeaux qui lui étaient destinés :

« Monsieur le Président, vous avez créé par votre décret cette armée que vous voyez devant vous ; vous nous avez donné la possibilité de lever à nouveau l'étendard polonais. Chef de la France, représentant la cause des Alliés, veuillez remettre ces drapeaux à l'armée de la Pologne, qui aujourd'hui ne possède pas son autorité souveraine, mais qui est certaine de la conquérir grâce à la France et à ses alliés. Puissent ces drapeaux, flottant aux côtés de ceux de la France et des Alliés, conduire le soldat polonais à la victoire dans la lutte pour la grande cause de la liberté, également chère à la France et à la Pologne » (1).

Les trompettes et les clairons sonnèrent aux champs et le Président de la République, prenant la parole, prononça une harangue, marquée au coin de sa vibrante éloquence habituelle :

« Au nom de la France, je salue les drapeaux qu'ont offerts à l'armée polonaise sous les auspices du Comité National, les villes de Paris, de Nancy, de Belfort et de Verdun...

« ... Saints emblèmes, qui êtes semblables, dans votre fraîche nouveauté, aux glorieux étendards des Piasts et des Jagellons, et qui ressuscitez les temps héroïques où, sur les oriflammes de velours rouge, l'Aigle Blanc déployait fièrement ses ailes, quels essaims de souvenirs n'éveillez-vous pas dans la mémoire de la Pologne et de la France ! Quelle éclatante signification ne prenez-vous pas aux yeux de toutes les nations alliées !

« A la France vous rappelez, par une image sensible, l'indignation qu'ont, dès l'origine, soulevée chez elle le supplice d'un peuple et le morcellement d'une patrie ; la longue amitié, jadis trop souvent impuissante, que nous avons gardée à l'infortune ; l'accueil fraternel fait à tant d'exilés ; le continuel mélange du sang français et du sang polonais ; les combats livrés en commun dans les rangs de la Grande Armée ; plus près de nous, les mêmes épreuves supportées côte à côte dans l'hiver de 1870, et plus près encore, pendant les rudes années de la guerre actuelle, tant d'actions d'éclat accomplies par les Polonais engagés volontaires, tant de protestations apportées dans nos lignes par des paysans de Posnanie, las de leur enrôlement forcé dans les troupes prussiennes.

« Pour les braves soldats que voici et pour toute la Pologne, vous avez, drapeaux, une force de symbole bien plus puissante encore et plus sacrée. Vous êtes la patrie vivante ; vous êtes le passé qui se renouvelle dans le présent ; vous êtes l'aurore après la nuit, la liberté après la servitude... Un peuple qui, en dépit de la violence et de l'oppression, a conservé intactes sa personnalité et

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 475.

sa langue, qui est resté passionnément fidèle à ses traditions, qui n'a jamais laissé étouffer sa voix ou prescrire ses revendications, et dont l'âme immortelle s'est épanouie dans une magnifique floraison d'art et de littérature, se lève pour une croisade nouvelle. Drapeaux, soyez pour lui la représentation de la justice immanente ; soyez le *signe précurseur de son unité reconstituée et de sa souveraineté rétablie*. Faites revivre au cœur de ses enfants les cruels enseignements de l'exil et les amères leçons d'une histoire inexorable. Exhortez-les aux énergies réparatrices. Enflammez-les pour les suprêmes efforts.

« Le monde entier a les yeux fixés sur vous. Comment le sort de la Pologne le laisserait-il indifférent? L'Allemagne elle-même a feint de ne pas s'y montrer insensible : il fallait bien qu'elle essayât de tromper l'opinion universelle. Mais, après la Belgique, la Pologne sait aujourd'hui ce que valent les promesses germaniques. L'ambition d'un Roi de Prusse est à la source de ses malheurs. Ses territoires deviendraient définitivement la proie des Empires centraux, si c'était à eux que devaient être confiées ses destinées. Ceux qui ont violé le droit en Alsace-Lorraine et en Belgique peuvent avoir sans cesse à la bouche les mots de justice et de liberté. Personne ne les croira. Toutes les nationalités captives, Polonais, Tchèques, Yougo-Slaves, Italiens, mettent, au contraire, leur pleine confiance dans le succès de nos armes. Le jour même où M. le Président Wilson est intervenu auprès des Alliés, il a déclaré que *l'unité restaurée d'une Pologne indépendante était une condition essentielle* du futur équilibre européen (1). Les chefs des gouvernements anglais, italien et français, récemment réunis à Versailles, viennent, en reprenant la même pensée, de préciser que, pour respirer librement, le peuple polonais *doit avoir un accès à la mer* (2). Déclaration solennelle que ces fiers soldats veulent aider les Alliés à traduire en réalités prochaines. Tout l'avenir d'un peuple est enveloppé dans les plis de ces drapeaux. Qui de vous, Polonais, qui de nous, Français, pourrait douter de demain ? Ce n'est pas pour abandonner le droit ou pour trahir les volontés des nations sœurs que, depuis bientôt quatre ans, la France combat pied à pied sur sa terre ensanglantée. Ce n'est pas pour laisser l'Europe et le monde exposés à la menace perpétuelle de l'Impérialisme allemand et au renouvellement des agressions et des coups de force, que la généreuse Amérique débarque tous les jours sur nos côtes des milliers de robustes jeunes hommes, impatients de rejoindre sur le front les vaillantes divisions du général Pershing et de se mesurer, à leur tour, avec les ennemis du genre humain. L'Aigle Blanc, de nouveau, peut déployer ses ailes. Il planera bientôt dans la clarté du ciel rasséréné et dans le rayonnement de la victoire » (3).

(1) Message du président Wilson, sur la paix future, du 22 janvier 1917. V. IIe partie § 2, plus haut, p. 48. — Message du même, en date du 8 janvier 1918, reproduisant, en XIV points, le programme américain de paix mondiale. V. *infrà*.

(2) Déclaration du 3 juin 1918, faite d'un commun accord, par les Présidents du Conseil des trois pays alliés. V. *infrà*.

(3) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 477-478.

Accomplissant ensuite le geste qui lui avait été demandé, le Président Poincaré procéda à la remise des drapeaux, étendards et fanions des diverses unités et décora de la Croix de guerre le fanion de la compagnie polonaise formée au début des hostilités à Bayonne (1).

Un mois plus tard, les troupes polonaises prenaient part, à côté des Français et des Anglais, à la contre-offensive commandée par le général Gouraud, à l'Est de Reims.

Jusqu'à cette époque, l'armée polonaise, formée en France, avait été subordonnée à la Mission militaire franco-polonaise, présidée par le général Archinard. L'accord du 28 septembre 1918, relatif au statut de cette armée, stipulait qu'elle serait placée désormais sous les ordres d'un commandant en chef polonais, nommé par le Comité National de Paris et agréé par le gouvernement français.

Usant de ses nouvelles prérogatives, le Comité appela à ce commandement le général de division Joseph Haller, l'ancien commandant du « Corps auxiliaire » de Galicie. Après la bataille de Kaniow, cet officier était parvenu, en triomphant de mille difficultés, à gagner avec sa petite troupe la côte mourmane, d'où il s'était embarqué pour la France. La lettre, par laquelle le Comité National lui confiait ses nouvelles fonctions, contient le passage caractéristique suivant :

« En vous nommant, général, à ce poste dont les responsabilités sont si hautes, le Comité National a non seulement obéi aux sentiments de confiance que lui inspirent votre patriotisme, votre énergie et vos talents militaires, tant de fois prouvés, mais il a aussi agi conformément aux pleins pouvoirs qui vous furent donnés *par une série d'organisations dans le pays*, et dans ce nombre, aussi par celles qui, jusqu'à présent, *ne sont pas en relations directes avec le Comité national*. Le Comité a la conviction que ce fait apporte une garantie de plus que l'armée polonaise, dont vous prenez le commandement, sera libre de toute influence de parti » (2).

Le général Haller assuma ses fonctions le 6 octobre 1918 et combattit avec ses troupes aux côtés des Alliés jusqu'à la conclusion de l'armistice du 11 novembre 1918. Ajoutons, pour ne plus revenir sur les questions d'ordre militaire, que la convention de Spa, du 4 avril 1919, assura aux troupes polonaises le libre passage à travers l'Allemagne (3). Le

(1) Cette compagnie avait été fort éprouvée dans les combats autour d'Arras, en 1915. Elle s'y était distinguée par sa bravoure.

Il convient de noter qu'au moment où se déroulait la cérémonie que nous venons de rappeler, le 1[er] régiment de chasseurs polonais se trouvait déjà sur le front. Sa mise en secteur avait eu lieu le 5 juin.

(2) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 544.

(3) La convention de Spa, conclue par le maréchal Foch avec M. Erzberger, maintenait formellement le droit, résultant pour les Alliés de la convention d'armistice du

général Haller, accompagné de plusieurs généraux français, quitta la France avec le premier convoi, le 16 avril (1). La Pologne attendait avec impatience son arrivée et celle de son armée ; car, si la guerre était finie pour nous, elle ne faisait que commencer sur la Vistule.

§ 2. — Les puissances alliées et le problème polonais.

Une clause secrète du traité de Brest-Litewski. Le protocole du 4 mars 1918. — Le ministère Steczkowski (5 avril 1918). Note polonaise du 29 avril. — Déclarations individuelles des Puissances occidentales touchant la question polonaise (décembre 1917-janvier 1918). Evolution des Alliés dans leur façon d'envisager cette question. — Le Comité National autorisé à régler le statut des Polonais résidant en France, en Angleterre, en Italie. — Déclaration de Versailles du 3 juin 1918. — Le Conseil d'État à Varsovie : son opposition à la politique du gouvernement. — Démission du Cabinet Steczkowski (31 août 1918).

Le traité de Brest-Litewski fut un rude coup pour les partis « *activistes* » (2) et plus spécialement pour ceux qui avaient préconisé le ratta-

11 novembre, d'utiliser le port de Dantzig pour le débarquement des troupes polonaises alors en France. Elle stipulait, d'autre part, que les troupes du général Haller pourraient se rendre en Pologne par trois autres voies : 1° par la voie ferrée Coblentz-Giessen-Cassel-Halle-Eilenburg-Cottbus-Lissa-Kalisz ; 2° par Stettin ; 3° par Köenigsberg. Le transport devait s'effectuer à raison de dix trains par jour, commencer le 15 avril et durer environ deux mois (V. le *Temps* du 6 avril 1919).

(1) En quittant le territoire français, le général Haller adressa à M. Poincaré la lettre suivante :

« Monsieur le Président, avant de quitter la terre de France, où ils se sont groupés de tous les points de l'Europe et de l'Amérique pour former une armée nationale, les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée polonaise envoient leur salut respectueux au premier magistrat de la République française.

« C'est par vous, Monsieur le Président, qu'a été créée l'armée polonaise en France. Par le décret du 4 juin 1917, vous avez permis aux volontaires polonais, sur le territoire même de la France, de prendre conscience de la force qu'ils représentaient et de forger des armes pour la restauration de la souveraineté et de l'unité nationale de la Pologne. Ils ont reçu alors d'officiers et d'instructeurs français une éducation militaire, qui fait d'eux des obligés de la France. Ils ont reçu de la population un accueil cordial, qui leur a fait trouver moins long leur exil momentané. Ils ont vu le Président de la République passer sur le front de leurs bataillons, leur présenter leurs nouveaux étendards. Ils ont senti alors que le glorieux passé, qui avait vu la naissance des légions de Dombrowski dans le sein de la première République française, revivait aujourd'hui.

« Plus fortunée que ces légions, l'armée polonaise part pour sa patrie déjà à demi libérée. En cet instant solennel, les soldats polonais de la grande guerre, qui nous a unis plus étroitement encore à la France sur les champs de Champagne, de la Marne et de la Lorraine, saluent en vous, Monsieur le Président, le chef du pays qui, dans les négociations de paix, comme dans la guerre, a donné l'appui de sa haute autorité à la reconstitution de la Pologne libérée. Ils adressent, par vous, à la France, l'expression de leur éternelle gratitude » (V. le *Temps* du 19 avril 1919).

(2) Sur l'Activisme, V. II° partie, § 1, plus haut, p. 35.

chement de la Galicie à la Pologne indépendante, moyennant l'union personnelle de cette dernière avec l'Autriche, sous le sceptre de l'Empereur Charles et de ses successeurs.

Cette combinaison, dite « austro-polonaise », avait été la grande idée du *Comité National Suprême* de Cracovie (1). Cette organisation qui, au début de la guerre, avait semblé devoir jouer un rôle prépondérant dans l'évolution de la question polonaise, venait de disparaître. L'attitude, ambiguë d'abord, puis franchement hostile, du gouvernement de Vienne à l'égard du « Corps auxiliaire polonais » avait fait perdre au Comité Suprême un grand nombre de partisans. Son autorité était allée s'affaiblissant à mesure qu'avait grandi l'influence des groupements politiques du « Royaume », c'est-à-dire de l'ancienne Pologne russe. En octobre 1917, prenant prétexte de l'entrée en fonctions, à Varsovie, du Conseil de Régence et affectant de « considérer sa tâche essentielle comme terminée », le Comité s'était dissous.

Son programme fut repris par une autre organisation, celle des « *Clubs de l'action nationale* », dont le foyer central était à Léopol (2). Mais, à la nouvelle du traité de Brest-Litewski, l'Assemblée générale de ces clubs, voulant manifester sa réprobation au gouvernement autrichien et sa solidarité avec la nation, prononça la dissolution immédiate de l'organisation tout entière.

Les Polonais, ceux de Galicie les premiers, semblaient définitivement guéris de leur austrophilie. On le vit bien à l'attitude de leurs représentants au Reichsrat et à la Chambre des seigneurs de Vienne. Après avoir pendant cinquante ans défendu la cause de la Monarchie de Habsbourg et régulièrement fait partie de la majorité gouvernementale, les membres polonais de la Chambre autrichienne passèrent pour la première fois à l'opposition.

Le 19 février 1918, le député Goetz-Okocimski donna lecture au Reichsrat d'une déclaration votée à l'unanimité par les membres du « Club » parlementaire polonais. Elle flétrissait le traité de Brest-Litewski, « né de l'esprit militariste allemand et de la félonie débile de la vieille diplomatie autrichienne », protestait contre la cession du pays de Chelm à l'Ukraine, propre à « créer une source de querelles fratricides entre Polonais et Ukrainiens », accusait l'Allemagne et l'Autriche d'avoir « foulé aux pieds le principe de la paix sans annexions, basée sur le droit de libre disposition des peuples ». La déclaration constatait enfin

(1) V. Ire partie, § 2, *suprà*, p. 7.

(2) Nom français, malheureusement trop peu usité, de Lwow (Lemberg, corruption de Leuberg), la ville du lion (qui figure dans ses armoiries).

que, par l'hostilité dont elle venait de faire preuve à l'égard de la Pologne, l'Autriche « rendait impossible désormais la politique poursuivie jusqu'alors » par ses ressortissants de nationalité polonaise. « Ayant conscience de nos droits imprescriptibles, — affirmait la conclusion, — nous ne renoncerons jamais à notre pays et à notre droit de former un État indépendant, réunissant tous les territoires polonais ».

Le 22 février, à ce même Reichsrat le député Glombinski tint un langage encore plus caractéristique :

« Les Polonais protestent, déclara-t-il, contre la cession de la terre de Chelm, faite à leur insu et sans que leurs représentants aient été entendus. Ils protestent contre l'oppression dont ils souffrent dans le Royaume de Pologne, en Lithuanie et dans les autres pays occupés. Ils protestent contre le régime qui leur est appliqué en Posnanie, contre la dévastation de leurs champs et de leurs bois, contre la paralysie de leur industrie, contre la vente et l'accaparement de leurs bassins houillers. Ils protestent contre la façon dont on traite en Allemagne un million d'ouvriers polonais, originaires en grande partie d'Autriche-Hongrie. Ils protestent contre tous les torts dont ils ont eu à souffrir pendant la guerre. Si quelqu'un estime que l'heure est venue de fouler aux pieds et d'humilier la nation polonaise, nous lui rappellerons, en la présente période de la guerre, que l'arrogance est d'ordinaire l'avant-courrière de la ruine ».

Le 28 février, le Club polonais du Reichsrat résolut de s'entendre avec les Slaves et les autres partis d'opposition afin d'arrêter une tactique commune à suivre au Parlement. Enfin, le 1er mars, il décida qu'une Assemblée nationale de la Pologne autrichienne serait convoquée à Cracovie pour le 17 du même mois. Cette Assemblée, qui aurait pour mission de rédiger une déclaration relative à la question polonaise et d'étudier les modalités d'une organisation politique des Polonais d'Autriche, devait comprendre 360 membres : les 81 députés polonais au Reichsrat, les 33 membres de la Chambre des seigneurs, les 77 députés polonais aux Diètes de Galicie, de Bukovine et de Silésie, 120 représentants des institutions et associations polonaises de Galicie, enfin 49 représentants de la classe paysanne polonaise de Galicie et de Silésie. Mais cette Assemblée ne se réunit jamais : elle fut interdite par le gouvernement autrichien (1).

Les Polonais de Prusse ne manquèrent pas de joindre leurs protestations à celles de leurs compatriotes de Galicie et du « Royaume ». Au Reichstag allemand, lors de la ratification du traité de Brest-Litewski avec l'Ukraine, le député Ladislas Seyda opposa un véhément démenti à la thèse du gouvernement de Berlin, qui prétendait avoir dû consentir

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 353-354.

à la cession du pays de Chelm pour ne pas compromettre les négociations. L'orateur démontra que cette honteuse transaction était préméditée, qu'elle avait même été préparée de longue main par l' « *Ober-Ost* », par le Commandement en chef sur le front oriental. L'Allemagne, déçue dans son espoir de lever des troupes en Pologne, avait vu dans l'abandon du pays de Chelm un premier moyen de diminuer le territoire polonais, qu'elle comptait bien encore amputer à son profit de quelques districts occidentaux.

Et cependant, si indignée que fût alors l'opinion polonaise, elle ne connaissait pas encore toute l'étendue de la félonie du gouvernement de l'Empereur Charles. Celle-ci ne lui fut révélée qu'un peu plus tard. Le 12 mars, les journaux de Cracovie avaient annoncé que, d'après le *Matin* de Paris, le traité austro-ukrainien contenait une clause secrète en vertu de laquelle la Galicie serait partagée en deux, la partie orientale, dont la population est en majorité ruthène, devant être réunie à la Bukovine pour former un « pays de la Couronne » particulier. Cette nouvelle, étayée par des indiscrétions de source ukrainienne, provoqua des interpellations aux Parlements autrichien et hongrois ; mais M. von Seidler à Vienne, comme M. Wekerle à Budapest, n'y répondirent qu'évasivement. La vérité finit pourtant par se faire jour et, au mois de juillet, la presse polonaise publia la clause secrète du traité austro-ukrainien, dont l'opinion s'inquiétait depuis près de quatre mois. En voici la teneur :

« Vu que les Ukrainiens ont accordé aux minorités établies en Ukraine, et parmi elles aux Polonais, une large autonomie et la possibilité d'un libre développement intellectuel et national, désirant en échange assurer le même développement intellectuel et national à la fraction de la nation ukrainienne habitant sur le territoire de l'Autriche, — et cela en vue de rapprocher encore plus les deux Etats, — nous déclarons que, d'ici au 31 juillet de la présente année, au plus tard, un projet de loi sera présenté au Reichsrat autrichien, touchant la formation d'une province spéciale, comprenant la Bukovine et la partie de la Galicie orientale où les Ukrainiens forment la majorité de la population. Le gouvernement autrichien emploiera tous les moyens constitutionnels en son pouvoir pour que ce projet obtienne force de loi par la voie parlementaire » (1).

L'affaire de Chelm n'eut pas de suites. Le Président du Conseil autrichien, désirant se concilier les Polonais pour obtenir le vote des douzièmes provisoires réclamés par le gouvernement, avait fait accepter aux représentants de la « Rada » centrale ukrainienne, dès le 18 février, un amendement à l'article II du traité du 9 février, amendement sus-

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 358-359.

ceptible d'une interprétation assez élastique. Il y était déclaré que la Commission de délimitation, à laquelle seraient adjoints des délégués de la Pologne, aurait pleins pouvoirs pour modifier et reporter plus à l'Est la ligne frontière indiquée par le traité.

Le lendemain de la signature du traité de paix avec la Russie, le 4 mars, un protocole, relatif à cet amendement, fut signé à Brest-Litewski entre les plénipotentiaires de la Quadruple-Alliance et ceux de la République populaire ukrainienne (1).

D'ailleurs, la reconnaissance de la frontière de l'Ukraine ayant été subordonnée à la livraison par cette dernière de l'excédent de ses récoltes et cette condition, malgré l'occupation d'une partie du pays par deux armées, l'une allemande, l'autre austro-hongroise, n'ayant jamais été remplie, la question de délimitation se trouva renvoyée à une date indéterminée. Le cours que prirent les événements militaires, à partir du mois de juillet 1918, en enleva la solution aux Empires centraux.

La promesse de partage de la Galicie, faite aux Ukrainiens par le Président du Conseil von Seidler, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, Comte Czernin, fut enterrée d'une façon analogue.

Les espérances d'abondant ravitaillement, que le « *Brot-Friede* » (la paix du pain) (2) avait fait naître parmi les populations austro-hongroises,

(1) Voici le texte de ce protocole :

« Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation du second paragraphe de l'article II du traité de paix conclu, le 9 février 1918, à Brest-Litewski, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, d'une part, et la République populaire d'Ukraine, d'autre part, les gouvernements desdites puissances ont résolu d'écarter ces doutes par une déclaration complémentaire et ont chargé leurs plénipotentiaires, envoyés à Brest-Litewski pour traiter de la paix avec la Russie, de déclarer ce qui suit :

« Afin d'éviter des malentendus dans l'interprétation du 2e paragraphe de l'article II du traité de paix conclu, le 9 février 1918, à Brest-Litewski, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part, et la République populaire d'Ukraine, d'autre part, il est établi que la Commission mixte, prévue au 2e alinéa de cette disposition, n'est pas tenue, lors de la fixation de la frontière, de faire passer le tracé de cette dernière par les localités de Bilgoraj, Szczebrzeszyn, Krasnostaw, Pugaczow, Radzyn, Miendzyrzec, Sarnaki, mais a le droit, en vertu du 2e paragraphe de l'article II de ce traité de paix, de porter ledit tracé même à l'Est de la ligne Bilgoraj-Szczebrzeszyn-Krasnostaw-Pugaczow-Radzyn-Miendzyrzec-Sarnaki, en se guidant d'après les conditions ethnographiques et les vœux de la population.

« Ladite Commission mixte sera composée de représentants des parties contractantes et de représentants de la Pologne. Chacune de ces parties enverra à la Commission un nombre égal de délégués.

« Les parties contractantes décideront d'un commun accord de l'époque où cette Commission se réunira.

« Fait en cinq originaux à Brest-Litewski, le 4 mars 1918 ».

(*La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 357, 358, 407.)

(2) Ce surnom avait été donné à la paix de Brest-Litewski par le Comte Czernin lui-même.

ne s'étant pas réalisées, le Comte Czernin qui, d'ailleurs, avait perdu la confiance de l'Empereur Charles pour l'avoir trahi dans ses tentatives de paix, donna sa démission vers le milieu d'avril 1918. Trois mois plus tard, le 22 juillet, M. von Seidler, incapable, par suite de l'opposition des Polonais, d'obtenir du Parlement les crédits dont le gouvernement avait besoin, dut quitter le pouvoir à son tour.

Son successeur à la Présidence du Conseil, le Baron von Hussarek, et le nouveau ministre des affaires étrangères, Comte Burian, désireux de clarifier la situation intérieure de la Monarchie, décidèrent de liquider la question de la Galicie orientale. L'entreprise était relativement facile. En effet, l'autorité militaire allemande, contrecarrée dans ses efforts pour mettre en valeur les terres de l'Ukraine par la résistance de la « Rada » centrale de Kiew, avait substitué à ce pseudo-gouvernement indépendant celui, plus docile, de l'*hetman* Skoropadski (1). De ce personnage, découvert par le Cabinet de Berlin, le Comte Forgach, représentant de l'Autriche-Hongrie en Ukraine, n'eut pas de peine à obtenir qu'il renonçât aux bénéfices de la clause secrète du traité du 9 février.

Ainsi, de cette double crise rien ne devait subsister. Il en resta pourtant, chez tous les Polonais, un sentiment de profonde désaffection et de méfiance justifiée à l'égard de l'Autriche, de son Souverain et de tous ses gouvernants.

Après le traité de Brest-Litewski, on pouvait croire que le Conseil de Régence, suffisamment édifié sur les sentiments réels des gouvernements de Vienne et de Berlin à l'égard de la Pologne, renoncerait désormais à se compromettre avec eux ; que, conséquent avec lui-même, il resterait fidèle à l'esprit et à la lettre de son Manifeste du 14 février et qu'il dirigerait le pays en s'appuyant sur la nation, en majeure partie hostile à l'Activisme.

Malheureusement il n'en fut rien. Après l'échec des combinaisons austro-polonaises, les Régents cherchèrent la sauvegarde de l'intégrité territoriale de la Pologne et de son indépendance, encore bien fragile, dans un accord impossible avec l'Allemagne. Ils préparèrent ainsi leur déchéance.

Le ministère Kucharzewski avait démissionné le 11 février. Après six semaines d'un Cabinet provisoire de fonctionnaires, présidé par M. Antoine Ponikowski (2), le Conseil de Régence chargea M. Jean Steczkowski (3) de former un Cabinet régulier. Il fut constitué le 5 avril 1918.

(1) Cette substitution avait eu lieu au mois d'avril 1918.

(2) M. Ponikowski avait été ministre de l'instruction publique et des cultes dans le Cabinet Kucharzewski.

(3) M. Steczkowski (prononcer : Stetchkovski) avait été ministre des finances dans le Cabinet Kucharzewski.

Le nouveau Président du Conseil polonais exposa son programme dans une déclaration qui parut au *Journal officiel*. Il voulait, avant tout, procéder à l'organisation administrative de l'État polonais, obtenir des puissances occupantes qu'elles se dessaisissent, dans un délai aussi bref que possible, des pouvoirs fort étendus qu'elles s'étaient réservés sur le terrain de l'administration publique. Il voulait encore, par l'octroi de crédits, facilement consentis, relever l'agriculture et l'industrie ruinées par la guerre et il lui paraissait urgent de prendre « dans le domaine de la protection du travail et de l'assistance sociale, toutes les mesures indispensables à l'amélioration du sort de la classe ouvrière ». Enfin M. Steczkowski entendait hâter les élections au Conseil d'État qui aurait à faire les travaux préparatoires pour la convocation de la Diète « dans laquelle la pensée et la volonté de la nation pourraient trouver leur expression définitive » et il s'engageait à prendre les dispositions nécessaires pour la création d'une armée polonaise, organe indispensable de force et de sécurité.

Ce programme suggestif, le premier ministre comptait, malheureusement, le réaliser en collaboration étroite avec les Empires centraux et il eut l'imprudence d'entamer avec eux des pourparlers qui, s'ils avaient réussi, auraient abouti à une mainmise définitive de l'Allemagne sur l'État polonais.

Le 29 avril, M. Steczkowski adressa aux gouvernements de Vienne et de Berlin une Note où il exprimait le vœu d'arriver à un règlement définitif et aussi rapide que possible des questions politiques, économiques et militaires en suspens. Il motivait sa hâte par la nécessité de rassurer l'opinion publique, inquiète des rumeurs persistantes relatives à certains projets de rectification des frontières polonaises et par le désir de se présenter devant le Conseil d'État, dont la réunion était prochaine (1), avec des résultats concrets touchant l'organisation politique du pays. La Note constatait que, pour des motifs entièrement indépendants de sa volonté, le gouvernement polonais n'avait rien obtenu encore « qu'il fût permis de considérer comme donnant de la consistance à l'organisme d'État, créé par l'acte magnanime » du 5 novembre 1916. Elle ajoutait que seule pourrait être considérée comme satisfaisante une solution assurant à l'État polonais « l'indépendance, l'intégrité du territoire de la Pologne du Congrès, la rectification de la frontière avec l'Ukraine conformément aux nécessités stratégiques, des compensations territoriales dans les arrondissements ethnographiquement polonais à l'Est de la ligne Narew-Bobr-Niémen, pour la perte des quatre districts septen-

(1) Les élections au Conseil d'Etat avaient eu lieu le 9 avril 1918.

trionaux du gouvernement de Suwalki, enfin la possibilité du développement économique par la conclusion d'une convention commerciale garantissant, entre autres, l'accès à la mer (libre navigation sur la Vistule) » (1).

La Note de M. Steczkowski resta sans réponse et le gouvernement de Varsovie n'obtint aucune des satisfactions sur lesquelles il comptait. La transmission des pouvoirs administratifs fut ajournée, sous le prétexte que les fonctionnaires polonais ayant la pratique des affaires faisaient défaut. Un projet de loi militaire, prévoyant le service obligatoire et élaboré depuis la fin de l'année 1917, demeura lettre morte, parce qu'il nécessitait l'intervention du Conseil de Régence (2) et que les occupants ne se souciaient pas de donner à ce « *pouvoir souverain* » une influence directe sur les affaires militaires. Ce fut même la cause principale de la décision prise le 8 mai par le général von Beseler, décision qui retirait au Conseil de Régence, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le droit de participer aux décisions politiques en matière militaire (3). La solution fondamentale relative à l'organisation définitive de l'État fut également renvoyée aux calendes grecques, malgré les instances pressantes de M. Kucharzewski à Vienne (15 mai) et des Comtes Mathieu Radziwill et Adam Ronikier à Berlin (16 mai). Les intérêts des Puissances centrales étaient, sur ce point, trop divergents pour qu'elles se décidassent rapidement à la régler avant la fin des hostilités. D'ailleurs, elles étaient alors fort préoccupées de la tournure qu'allaient prendre les opérations militaires en France et en Italie. Par une coïncidence assez naturelle, ce sont des préoccupations du même ordre qui décidè-

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale.* Actes et documents, p. 435.

(2) Aux termes de ce projet de loi, le recrutement obligatoire ne pouvait avoir lieu que sur une *décision* du Conseil de Régence.

(3) Le gouverneur général de Varsovie avait pris prétexte des événements d'Ukraine et de la situation dans laquelle se trouvaient alors, par rapport au Conseil de Régence, les 1er et 2e corps polonais. Voici le passage essentiel de la lettre du général von Beseler :

« La sûreté de nos armées qui combattent encore à l'Est exige absolument qu'il n'y ait pas sur leurs derrières de corps de troupes étrangers, composés d'effectifs de l'armée ennemie dissoute, qui ne se soumettent pas sans réserves au haut commandement allemand. Cette exigence militaire, compréhensible en soi, est en contradiction formelle avec la demande, grosse des plus graves conséquences, contenue dans la lettre de M. le Président des ministres, en date du 30 du mois dernier, et tendant à ce que les troupes polonaises séparées de l'armée russe soient soumises sans restriction à l'Illustre Conseil de Régence et n'obéissent qu'à ses ordres. Pareille façon de comprendre la participation aux affaires intéressant l'armée ne peut être tolérée au point de vue même des principes militaires, et notamment de l'unité du commandement ; elle est en opposition avec les lignes fondamentales de la patente du 12 septembre 1917 ».

rent les Puissances occidentales à faire, au même moment, mais en sens inverse, un pas décisif à l'égard de la Pologne. Pour en comprendre toute l'importance, il est nécessaire de remonter quelque peu le cours des événements.

On sait qu'à plusieurs reprises, et notamment dans une Note collective du 14 avril 1917, adressée au gouvernement provisoire russe (1), les Alliés avaient exprimé leur intention « de faire revivre la Pologne dans son intégrité ». Mais leurs déclarations avaient toujours laissé planer quelques doutes touchant les conditions dans lesquelles aurait lieu la restauration de l'État polonais. Serait-ce ou non dans l'orbite de la Russie ? Avec ou sans accès à la mer ? La réserve des Alliés à cet égard s'expliquait par le désir de ne rien préjuger, touchant la réorganisation future de l'Europe, sans que le gouvernement russe, redevenu normal, ait pu faire entendre sa voix au Conseil des puissances.

Si honorables et légitimes que fussent ces scrupules, on conçoit qu'ils aient inquiété l'opinion publique en Pologne et particulièrement préoccupé les hommes politiques qui avaient assumé la tâche de la représenter dans le camp des Alliés. Dès le lendemain de sa reconnaissance comme *organisation nationale officielle polonaise*, le Comité National polonais de Paris s'était efforcé d'obtenir des Alliés une déclaration collective et solennelle proclamant que la reconstitution d'une Pologne unifiée et absolument indépendante serait une des conditions fondamentales de la paix (2).

La Conférence interalliée, qui se réunit à Paris le 29 novembre 1917, parut fournir l'occasion favorable à une déclaration de ce genre. Le Comité National lui soumit la formule suivante :

« Considérant que l'indépendance de la Pologne est une des principales conditions d'une paix durable et juste, ainsi que d'un régime de droit en Europe, les Alliés décident que la création d'un Etat polonais dans des conditions qui garantiraient sa pleine indépendance politique, économique et militaire, ce qui signifie la réunion en État de tous les territoires polonais, y compris ceux qui donnent à la Pologne accès à la mer, sera posée comme une des conditions de la paix ».

Les membres de la Conférence n'ayant pas accepté ce texte, le Comité lui substitua le suivant :

« Les Alliés décident que la création d'un État polonais dans des conditions qui garantiraient sa pleine indépendance politique, économique et militaire, ce qui signifie la réunion en un État de tous les territoires polonais, y compris ceux qui donnent à la Pologne accès à la mer, *constitue l'une des conditions essentielles*

(1) V. IIe partie, § 3, *suprà*, p. 52-54.

(2) *La question polonaise pendant la guerre mondiale.* Actes et documents, p. 297.

de la future Europe, et s'engagent (sont résolus) *à en poursuivre la réalisation lors des négociations de la paix* » (1).

Bien que la formule, d'ailleurs d'une rédaction médiocre, fût moins catégorique que la précédente, elle ne rencontra pas davantage l'approbation des Alliés. L'accord n'ayant pu se faire sur un texte satisfaisant proposé par le Comité National, la Conférence se sépara le 1er décembre sans avoir fait la déclaration collective que les Polonais attendaient d'elle. Toutefois, comprenant que les rescrits de Guillaume II et de Charles Ier, en date du 12 septembre 1917 et relatifs à l'institution à Varsovie d'un Conseil de Régence (2), ne pouvaient rester sans réponse, les gouvernements de l'Entente se décidèrent à faire individuellement leur profession de foi touchant la question polonaise.

Le 12 décembre, à la Chambre des députés italienne, le Président du Conseil Orlando fit la déclaration suivante :

« Les Puissances alliées, s'inspirant du principe fondamental du respect des nationalités, se sont trouvées d'accord dans cette résolution, à savoir que la création d'une Pologne indépendante et indivisible, dans des conditions susceptibles d'assurer son libre développement politique et économique, constitue un des éléments d'une paix juste et durable et d'un régime du droit en Europe ».

De son côté, le 27 décembre, M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères, disait à la Chambre française :

« Nous avons des devoirs étroits à l'égard des nationalités opprimées, non seulement de la Belgique, de la Serbie, de la Roumanie, dont le sort tragique commande plus que notre sollicitude, notre dévouement absolu, mais aussi de la Pologne,... de la Pologne dont parlaient hier encore le Président Wilson à Washington, M. Sonnino à Rome, et pour laquelle je ne puis que redire ce qu'ont affirmé successivement M. Briand, M. Asquith, M. Ribot, à savoir que nous ne séparons pas sa cause de la nôtre, que nous maintenons intégralement les engagements pris vis-à-vis d'elle, que nous la voulons une, indépendante, indivisible avec toutes les garanties de son libre développement politique, économique, militaire, et toutes les conséquences qui pourront en résulter ».

A Londres, M. Lloyd George, exposant aux délégués des Trade-Unions les buts de guerre des Alliés, annonçait, le 5 janvier 1918 :

« Nous croyons qu'une Pologne indépendante, comprenant tous les éléments purement polonais qui désirent en faire partie, est une nécessité urgente pour la stabilité de l'Europe occidentale ».

Enfin, le 8 janvier, le Président Wilson adressait au Congrès des États-Unis le fameux Message contenant, en quatorze points, le pro-

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 297.

(2) V. IIe partie, § 4, *suprà*, p. 76-80.

gramme américain de paix mondiale. Le XIIIe était relatif à la Pologne et avait la teneur suivante :

« Un État polonais indépendant devrait être établi. Il comprendrait les territoires habités par des populations incontestablement polonaises. Un libre et sûr accès à la mer lui serait assuré. Son indépendance politique et économique ainsi que son intégrité territoriale seraient garanties par un accord international » (1).

Le Message du Président Wilson eut en Pologne un écho retentissant et y provoqua un enthousiasme analogue à celui qui avait accueilli, un an auparavant, la première manifestation du même Président touchant la question polonaise. On ne peut s'empêcher d'en être quelque peu étonné. Le Message en question n'était en somme qu'une combinaison des déclarations britannique et française, lesquelles après tout, comme celle du gouvernement italien, ne différaient guère des formules générales et vagues imaginées au lendemain de la Révolution de Pétrograd. Au fond, les Puissances de l'Entente ne voulaient pas se compromettre en posant trop catégoriquement la question polonaise. Elles entendaient garder leurs coudées franches pour le cas où il leur faudrait renoncer à une victoire décisive sur les champs de bataille et entamer des négociations de paix avec les Empires centraux.

Les succès militaires et diplomatiques temporaires de ces derniers, au printemps de 1918, modifièrent complètement cette manière de voir des chancelleries occidentales. Après la conclusion de la paix de Brest-Litewski par la Quadruplice, d'abord avec l'Ukraine, puis avec la Russie, après la défaite italienne de Caporetto, les Alliés comprirent que toute idée d'une paix générale de compromis ou d'une paix séparée avec l'Autriche-Hongrie devait être abandonnée, qu'il fallait mener la guerre jusqu'au bout et ne déposer les armes qu'après une victoire complète (2). Cette conviction leur fit envisager la question polonaise sous un angle nouveau. Pour abattre définitivement les Empires centraux, le concours des Polonais ne serait peut-être pas sans importance et la restauration de l'indépendance, sans restrictions, de l'État polonais pourrait devenir « un élément primordial du futur équilibre européen », comme l'avaient dit un jour, sans grande conviction peut-être, M. Briand et M. Asquith (3).

(1) Les discours de MM. Orlando, Pichon, Llyod George et le Message du Président Wilson sont reproduits en extraits dans *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 300, 309, 312 et 313.

(2) Comp. *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, Introduction de M. Stanislas Filasiewicz.

(3) Dépêche du 16 novembre 1916 du Président du Conseil français et du premier

Toujours est-il qu'à partir de ce moment les Alliés donnèrent au Comité National polonais des preuves manifestes de leur nouvelle orientation touchant le sort de la Pologne.

Le 18 février 1918, M. R. Graham, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères de Grande-Bretagne, écrit au Comte Sobanski, représentant du Comité National polonais à Londres :

« Je suis chargé par M. Balfour de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a donné à son agent de Kiew des instructions pour déclarer qu'il ne reconnaît pas la paix récemment conclue entre l'Ukraine et les Empires centraux.

« En vous faisant cette communication, en tant que représentant du Comité National polonais à Londres, je dois vous informer que la Grande-Bretagne ne reconnaîtra aucune paix dans laquelle serait impliquée la Pologne, sans qu'on ait, au préalable, consulté ce pays » (1).

Une Note de M. de Margerie, directeur au ministère des affaires étrangères, notifia, à peu près à la même époque, à M. Erasme Piltz, délégué du Comité National auprès du gouvernement français, que la France se solidarisait entièrement avec le point de vue exprimé dans la Note de M. Graham au Comte Sobanski (2).

Quelques jours auparavant, M. Robert Lansing, secrétaire d'État aux affaires étrangères des États-Unis, avait autorisé le Comité National polonais à créer, soit à Washington, soit à New-York, une Agence générale chargée de délivrer aux Polonais des certificats établissant officiellement la *nationalité polonaise* de leurs détenteurs pour les préserver de l'application éventuelle de l' « enemy aliens Act » (3).

Le 22 février, M. Graham informait le Comte Sobanski que le gouvernement britannique avait décidé, lui aussi, de régulariser le statut des Polonais résidant en Grande-Bretagne et de les traiter dorénavant, sous certaines conditions, en *étrangers amis* (4).

ministre britannique à M. Stürmer, Président du Conseil des ministres russe, pour le féliciter d'avoir renouvelé la promesse de constituer une Pologne unifiée et autonome. V. IIe partie, *suprà*, p. 32-33.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 359, 360.

(2) *Ibid.*, p. 360. Toutefois ce Recueil de documents ne donne ni le texte, ni la date de la Note de M. de Margerie. Il se borne à indiquer que M. Piltz en communiqua la teneur à ses collègues du Comité le 27 février 1918.

(3) Cette autorisation était contenue dans une lettre adressée à M. Paderewski, représentant du Comité National en Amérique. Les journaux polonais des États-Unis en furent informés le 14 février 1918.

(4) La question du statut des Polonais résidant en Grande-Bretagne était résolue selon les principes suivants :

I. — Les Polonais qui résident dans le Royaume-Uni, qu'ils soient ressortissants russes, allemands ou autrichiens, pourront être dorénavant traités par le gouverne-

Le 9 avril, le gouvernement français prit une mesure analogue et autorisa le Comité National à créer un « *Office polonais pour les affaires civiles en France* ». Cet « Office » devait assurer, sous le contrôle du Comité National, la défense des intérêts polonais en territoire français, délivrer des certificats de nationalité et des passeports, etc. (1).

Le gouvernement italien imita l'exemple donné par ses alliés, mais le 24 août seulement (2).

ment de Sa Majesté en étrangers amis.

II. — Le gouvernement de Sa Majesté acceptera le certificat délivré par le Comité National polonais, comme établissant officiellement que son détenteur est polonais.

III. — Ce certificat pourra être accepté en lieu et place de passeport national et devra, en cas de départ pour l'étranger, être muni du visa du Comité National polonais ainsi que des autorisations exigées par les États respectifs.

IV. — Le Comité National polonais a le droit d'authentifier la signature des Polonais détenteurs de certificats délivrés par lui.

(1) Cette autorisation faisait l'objet d'une Note portant la signature de M. de Margerie. En voici la teneur :

« Par une Note en date du 21 mars dernier, le Comité National polonais a bien voulu présenter à l'agrément du Département des affaires étrangères les statuts et la liste de composition de « l'Office polonais pour les affaires civiles en France », dont la mission doit être d'assurer, sous le contrôle dudit Comité, la défense des intérêts des Polonais sur le territoire de la République. M. le ministre de l'intérieur, à qui la composition du bureau, la liste des membres des Commissions et les statuts de l'Office ont été soumis, a bien voulu faire connaître au Département des affaires étrangères qu'il donne son adhésion à la constitution de cette organisation telle qu'elle est indiquée dans les documents ci-dessus mentionnés. Rien ne s'oppose donc désormais, en principe, au fonctionnement immédiat de l'Office en question. Il est entendu qu'en ce qui concerne les actes administratifs (passeports, certificats de nationalité, ou autres), le bureau de l'Office et subsidiairement le Comité National polonais en seront responsables devant le gouvernement de la République. De même, les questions se rapportant aux prisonniers et internés ne pourront être traitées qu'en accord avec les autorités françaises compétentes.

« Le Département des affaires étrangères a l'honneur de porter ces indications à la connaissance du Comité National polonais à toutes fins utiles ».

(2) Voici également le texte de la Note italienne :

« Le ministère royal des affaires étrangères a l'honneur d'informer le Comité National polonais (Mission en Italie), relativement aux accords verbaux déjà intervenus, que le gouvernement du Roi, répondant au désir exprimé par le susdit Comité National, et en vue d'accorder aux Polonais résidant en Italie un traitement de faveur, comme celui qui leur a été accordé en France, en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, est disposé :

1° A considérer comme étrangers amis les Polonais résidant dans le Royaume, qu'ils soient sujets russes, allemands ou autrichiens, si leur loyauté politique est garantie par le Comité National polonais.

2° A reconnaître, en lieu et place de passeport national, le certificat de nationalité qui leur aura été délivré par le Comité National polonais de Rome, selon le modèle approuvé. Ce certificat aura valeur de pièce d'identité et de justification pour l'admission des Polonais au traitement des étrangers amis, sans toutefois les excepter d'aucune des obligations imposées pour le séjour dans le Royaume aux étrangers en général.

3° A reconnaitre comme passeport pour l'étranger, à délivrer dans des cas absolu-

Entre temps, le Comité National avait conclu avec le gouvernement français, on l'a vu plus haut, un accord aux termes duquel il obtenait des pouvoirs définis sur l'armée *autonome* polonaise créée en France (20-22 mars 1918). Cet ensemble de prérogatives d'ordre diplomatique ou militaire, attributs ordinaires de la souveraineté, plaçait le Comité National dans cette situation juridiquement étrange et, croyons-nous, sans précédent, à laquelle il a déjà été fait allusion au cours de cette étude (1) : avec le concours des Alliés, qui l'avaient reconnu, il était devenu une sorte de gouvernement : un gouvernement sans territoire, possédant ses représentants diplomatiques, son armée et exerçant son autorité sur un nombre indéterminé de citoyens.

La dernière offensive allemande avait atteint son maximum d'intensité lorsque les Alliés se décidèrent enfin à publier la déclaration collective que le Comité National leur avait vainement demandée à la fin de décembre 1917.

Le 3 juin 1918, à la suite d'une Conférence qui les avait réunis à Versailles, les Présidents du Conseil de France, de Grande-Bretagne et d'Italie tombèrent d'accord pour faire officiellement, avec l'assentiment des Etats-Unis, la déclaration suivante :

« La création d'un État polonais uni et indépendant, avec libre accès à la mer, constitue une des conditions d'une paix solide et juste et d'un régime de droit en Europe ».

Cette déclaration, à laquelle, sur les instances du gouvernement français, le Brésil adhéra le 17 août (2), avait la plus haute importance pour

ment exceptionnels aux Polonais qui devront se rendre en dehors du Royaume en mission ou pour une autre raison de service, le passeport délivré par le Comité National polonais d'après le modèle présenté et approuvé. La validité d'un tel passeport pour se rendre à l'étranger devra toutefois être confirmée par le visa du ministère des affaires étrangères et par le visa de la représentation diplomatique du pays de destination ».

(1) V. IIe partie, § 3, *suprà*, p. 65.

(2) Cette adhésion fut donnée dans une Note de M. Nilo Peçanha, ministre des relations extérieures du Brésil, à M. Claudel, ministre plénipotentiaire de France à Rio de Janeiro. Voici le texte de ce document diplomatique :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note de Votre Excellence du 10 courant, me communiquant que la France, l'Angleterre et l'Italie, avec l'assentiment des États-Unis, par l'organe de leurs premiers ministres réunis à Versailles, viennent de déclarer que « la création d'une Pologne unie et indépendante, avec accès à la mer, constitue une des conditions d'une paix solide et juste et du rétablissement du droit en Europe ».

« M. le Président de la République, à qui j'ai transmis cette importante déclaration, en ajoutant que la France associée à ses alliés a fait demander au Brésil son adhésion à cet acte de réparation et de justice, m'a ordonné de répondre à Votre Excellence que le Brésil déclare donner sa solidarité pleine et entière à la cause de la libération

la Pologne puisque, pour la première fois, les Alliés, adoptant la formule du Président Wilson, proclamaient solennellement que la restauration d'un « *État polonais* » figurait au nombre des buts de guerre qu'ils poursuivaient en commun. Le Président du Conseil polonais, M. Steczkowski, lui fit cependant le plus étrange accueil. Il eut la maladresse de déclarer, dans un communiqué officiel, en date du 12 juin 1918, que son Cabinet, sans s'émouvoir de la déclaration de Versailles, poursuivrait sa politique en collaboration avec les Puissances centrales (1). Il risquait ainsi de compromettre la cause polonaise auprès des Alliés et de fournir une arme à ceux qui s'attachaient encore à la desservir dans les milieux officiels de l'Entente. Heureusement, la nation polonaise s'empressa de désavouer — dans la mesure, du moins, où cela lui était possible — les paroles d'un ministre hypnotisé par Vienne et Berlin. La presse, bien qu'étroitement surveillée par la censure militaire austro-allemande, blâma le communiqué du gouvernement de la Régence, et, de leur côté, les partis de la majorité nationale protestèrent contre une attitude si contraire à leur politique et à leurs convictions patriotiques.

de la Pologne...

« Le Brésil, ainsi l'a décidé M. le Président de la République, remercie la France de l'initiative de son geste l'invitant à collaborer à cette grande œuvre de réparation internationale, adhéré à la déclaration des Puissances, et considère la création d'une Pologne unie et indépendante comme une des conditions de la paix. Le gouvernement fédéral reconnaît la nationalité polonaise ; il reconnaît aussi, avec les autres pays alliés, le Comité National de Paris comme son organe légitime et il donne au Comité central du Brésil, élu par le suffrage libre des Polonais, le droit nécessaire pour parler en leur nom et délivrer des certificats de nationalité polonaise ».

(1) Voici le texte de cette singulière déclaration :

« D'après un communiqué officiel de l'Agence Havas, en date du 3 de ce mois, lors de l'entrevue des Présidents du Conseil de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, la décision suivante a été adoptée : « La création d'un État polonais uni et indépendant, avec libre accès à la mer, est une des conditions d'une paix solide et juste et d'un régime de droit en Europe ». Sans entrer dans l'examen de cette déclaration quant au fond, le gouvernement polonais ne peut s'empêcher d'attirer l'attention sur le moment où elle a été faite et sur les circonstances qui l'ont accompagnée. Elle nous rappelle trop douloureusement que c'est du jour seulement où ses troupes durent évacuer le Royaume de Pologne, que le gouvernement tsariste se déclara prêt à nous reconnaître l'un de ces droits que nous réclamions en vain depuis un siècle : ce qui caractérise vraiment la déclaration, ce n'est pas sa teneur, mais le moment où elle a été faite.

« Le gouvernement polonais est d'accord avec toute la nation pour poursuivre inlassablement la création d'un État indépendant, pourvu des moyens indispensables à son développement politique, intellectuel, économique et, sous ce rapport, la résolution de Versailles ne lui fera pas perdre son sang-froid. Sans s'arrêter aux obstacles et aux difficultés, il poursuivra avec une volonté inflexible la satisfaction des intérêts fondamentaux de la nation qui, en collaboration avec les Puissances centrales voisines, lui permettront de remplir la tâche historique qui l'attend à l'Est de l'Europe. Ceci exige une saine appréciation de nos propres intérêts qui seuls doivent nous guider » (*La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 466).

C'est ainsi qu'une déclaration du *Club politique des partis*, de Varsovie, affirma :

« En face de la résolution formulée lors de la réunion des Présidents du Conseil de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à Versailles,... les divers groupes, appartenant au Club politique des partis, déclarent que la résolution précitée aura un vif retentissement dans l'âme de la nation polonaise qui, pendant plus de cent ans d'esclavage, a tendu inébranlablement à la reconstitution de la Patrie... » (1).

Une déclaration de l'*Union des partis*, de Cracovie, fut conçue en termes plus explicites encore :

« Le ministère de Varsovie, qui, sous la présidence de M. Steczkowski, a été appelé au pouvoir par le Conseil de Régence, mais *qui se trouve sous la dépendance complète des autorités d'occupation*, vient de publier une déclaration dirigée contre les résolutions de la réunion de Versailles... Cette manifestation d'un soi-disant gouvernement du Royaume de Pologne issue de la condescendance à des exigences étrangères est en contradiction, non seulement avec les déclarations faites par M. Steczkowski lorsqu'il a accepté la Présidence du Conseil, mais avec l'intérêt même de la nation. Elle lèse sa dignité nationale, et porte atteinte à ses droits naturels et historiques, au mépris des sentiments les plus profonds et des aspirations les plus légitimes de l'immense majorité du peuple polonais. Les véritables sentiments et la ferme volonté de la nation ont trouvé leur expression dans les résolutions votées par l'Assemblée plénière des députés polonais, le 28 mai 1917, et acceptées par toute la Pologne avec le plus grand enthousiasme, comme étant la ligne directrice de la politique nationale » (2).

Désavoué par l'opinion publique, le premier ministre allait l'être encore au sein même du Conseil d'État.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 466.

(2) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 467. — Les résolutions de l'Assemblée plénière des députés polonais auxquelles il est fait allusion furent prises dans les circonstances que voici :

Le 16 mai 1917, le Club parlementaire polonais du Reichsrat de Vienne, réuni en séance plénière, après avoir déclaré qu'il se désintéressait de la question de l'extension de l'autonomie galicienne, annoncée par un rescrit impérial (V. Ire partie, § 4, dans cette *Revue*, 2e série, t. III (1921), p. 32), vota une motion de la teneur suivante :

« Le Club polonais constate que la seule aspiration de la nation polonaise est de recouvrer une Pologne indépendante, unifiée, avec accès à la mer, et déclare se solidariser avec cette aspiration ».

Ce vote, accueilli avec enthousiasme en Galicie, donna lieu à de nombreuses manifestations patriotiques, dont la plus significative fut celle du 28 mai 1917 à Cracovie. Réunis à l'Hôtel de Ville de la capitale intellectuelle de la Pologne, en présence de nombreuses délégations venues de toutes les parties du pays, les députés polonais au Reichsrat de Vienne et à la Diète de Lwow sanctionnèrent solennellement la motion du 16 mai. Une foule immense, massée devant l'Hôtel de Ville, accueillit cette décision avec une joie délirante, laissant enfin déborder ses sentiments patriotiques, trop longtemps contenus.

Cette assemblée se réunit le 22 juin 1918. Dès la seconde séance qui eut lieu le 26, critiquant l'exposé de la situation que venait de faire M. Steczkowski, le Conseiller Swiezynski prononça les paroles suivantes :

« A l'heure où le monde entier reconnaît que la question polonaise est un problème international ; que les tendances nationales et politiques de la Pologne sont légitimes ; que leur réalisation est une condition du nouvel ordre mondial, basé sur la justice et la liberté ; à l'heure où les déclarations collectives des hommes d'État responsables expriment tout cela d'une manière formelle ; à cette heure rien ne se passe en Pologne, d'où l'on puisse conclure que le désir de restaurer l'État polonais anime réellement les gouvernements des puissances ayant aujourd'hui la possibilité matérielle de confirmer leurs promesses par des actes. On n'en comprend que plus difficilement une déclaration gouvernementale qui s'élève indirectement contre cette reconnaissance des aspirations polonaises, en se retranchant derrière une prétendue volonté nationale » (1).

D'ailleurs, ce n'est pas seulement sur cette question de la réponse à la déclaration de Versailles que M. Steczkowski eut à subir les critiques du Conseil d'État. Contrairement à ce que l'on aurait pu supposer, cette assemblée se montra très indépendante. Durant les quatorze séances de sa première session (2) — du 22 juin au 31 juillet 1918 — elle attaqua vivement la politique polonaise des Puissances centrales et manifesta son mécontentement du régime qu'elles avaient imposé au Royaume du Congrès, dans toute une série d'interpellations, de motions d'urgence, de résolutions. Les *Activistes* ne s'y montrèrent pas moins sévères que les *Passivistes*. Le gouvernement de la Régence n'ayant, en somme, rien obtenu des occupants sous le rapport de l'organisation définitive de l'État polonais, toutes les questions mises à l'ordre du jour du Conseil d'État aboutirent à des récriminations, à des reproches, à des blâmes. Il en fut ainsi, notamment, du procès des Légionnaires de Galicie, internés en Hongrie ; des réquisitions draconiennes opérées par les troupes austro-allemandes sur toute l'étendue du Royaume ; de la vente à un consortium viennois des coupes de bois dans les forêts domaniales de la zone austro-hongroise, vente consentie pour quinze ans ; des condamnations, dont nombre de personnes avaient été frappées, pour avoir manifesté contre la paix de Brest-Litewski ; de la censure draconienne des journaux, etc...

L'attitude d'opposition patriotique, prise par le Conseil d'État, déplut souverainement aux autorités d'occupation. Vers le milieu du mois de

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 484.

(2) Qui fut aussi, comme on le verra, la dernière.

juillet 1918, le Commissaire impérial allemand à Varsovie, le Comte Lerchenfeld-Koefering, fit une démarche auprès du Conseil de Régence pour attirer son attention sur la manière dont le Conseil d'État semblait comprendre son rôle. Il exprima l'espoir que cette « tribune » ne deviendrait pas un « lieu d'agitation contre les Empires centraux », et il ajouta qu'il se trouverait « dans une situation pénible, si ses bons conseils n'étaient pas suivis ».

Mais le Conseil d'État ne crut pas devoir modifier son attitude. D'ailleurs, les événements allaient se précipiter et lui donner raison.

Depuis la seconde moitié de juillet 1918, la fortune des armes avait abandonné les Empires centraux. La nécessité s'imposait dès lors pour eux de consolider le plus possible la situation politique et diplomatique qu'ils avaient créée sur leurs frontières orientales. Il fallait compléter le traité de Brest-Litewski avec la Russie et l'Ukraine par des traités avec la Courlande (1) et la Lithuanie (2), et surtout par un accord définitif avec la Pologne, dont on escomptait l'entrée dans la fameuse combinaison dite de la « *Mitteleuropa* ». Aussi les négociations avec le gouvernement de Varsovie, qui avaient été savamment traînées en longueur, tant que la situation militaire avait été satisfaisante, prirent-elles tout à coup, au mois d'août 1918, sous l'influence des mauvaises nouvelles du front occidental, une allure accélérée jusque-là inconnue (3). Le 11 août 1918, le Prince Janusz Radziwill, directeur du Département politique auprès du gouvernement de Varsovie, fut appelé au Grand quartier général allemand, à Spa. Il s'y rendit avec le Comte Adam Ronikier, représentant du gouvernement des Régents à Berlin.

Les deux négociateurs furent reçus en audience par Guillaume II, par le chancelier Comte Hertling, par le général Ludendorff, mais ils ne furent pas admis à la discussion de la question polonaise, qui eut lieu, les 14 et 15 août, entre le ministre des affaires étrangères austro-hon-

(1) Le 6 mars 1918, la Diète de Courlande avait offert la Couronne ducale à Guillaume II et demandé un rattachement intime du Duché à l'Empire allemand. L'Empereur avait accepté l'offre, reconnu la Courlande comme État libre et indépendant, et s'était déclaré prêt à conclure avec le nouvel État tous les traités nécessaires pour assurer son union étroite, économique et militaire avec l'Allemagne. Les Allemands comptaient unir la Courlande à l'Esthonie et à la Lettonie, pour en former un *État balte*, rattaché à l'Allemagne. Les Esthoniens et les Lettons surent déjouer ces plans.

(2) Le 23 mars 1918, une délégation de la Taryba de Lithuanie (Conseil National nommé le 23 septembre 1917, avec l'autorisation du Prince Léopold de Bavière, commandant en chef à l'Est, par le Prince Isenbourg-Birstein, chef de l'administration civile du pays) s'était rendue à Berlin, pour conclure avec l'Allemagne une alliance perpétuelle. La Lithuanie fut, à cette occasion, reconnue comme État indépendant par l'Allemagne.

(3) V. Filasiewicz, Introduction à *La guerre mondiale et la question polonaise*.

grois, Comte Burian, et le chancelier allemand, en présence des deux Empereurs. Ils quittèrent même Spa avant l'arrivée de l'Empereur Charles et de son ministre.

Les semaines qui suivirent furent remplies par d'actives négociations entre Varsovie, Vienne et Berlin et de nouveaux déplacements du Comte Ronikier et du Prince Radziwill. Toutes ces allées et venues, tous ces pourparlers, plus ou moins mystérieux, finirent par inquiéter le Conseil d'Etat et énerver l'opinion publique. On reprocha au gouvernement son orientation berlinoise. Les Activistes, jadis partisans de la « combinaison » austro-polonaise, y étaient nettement hostiles. Les autres commençaient à trouver qu'il fallait payer trop cher l'appui de l'Allemagne. N'était-il pas question d'obliger la Pologne à céder à la Prusse une large bande de territoire jusqu'à la ligne Pilica-Rawka-Bzura-Narew, en échange de quelques compensations à l'Est ? (1) Ne parlait-on pas encore de conventions à conclure, qui livreraient la Pologne militairement, commercialement, voire même moralement, aux Empires centraux et à leurs ressortissants ? (2)

Les Activistes, dont les rangs s'étaient singulièrement éclaircis depuis le mois de février, étaient trop patriotes pour accepter de pareilles conditions. Quant aux Passivistes, ils ne dissimulèrent pas leur intention de renverser le Cabinet plutôt que de le laisser continuer dans la voie où il s'était si aveuglément engagé.

On n'avait jamais connu, en Pologne, les termes exacts de la Note que M. Steczkowski avait adressée, le 29 avril, aux gouvernements austro-hongrois et allemand. Un grand journal de Berlin en publia le texte le 25 août ; l'opinion polonaise put ainsi se rendre compte jusqu'à quel point le Président du Conseil s'était engagé vis-à-vis des Empires centraux : elle s'en indigna.

Le Club politique des partis annonça qu'il interpellerait le gouvernement au sujet de cette Note, dès la première séance du Conseil d'État, dont la nouvelle session devait s'ouvrir le 3 septembre. En attendant, le Président de ce parti, M. Swiezynski, publia une déclaration, flétris-

(1) Compensations dans les provinces de Grodno et de Wilna et restitution à la Pologne de la ligne du Bug.

(2) La Pologne devrait conclure avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie des conventions militaires, ferroviaires, commerciales. Elle reconnaîtrait aux Puissances centrales une situation privilégiée sur le marché polonais. Les ressortissants de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie seraient assimilés aux Polonais, sous le rapport du commerce, de l'acquisition et de la vente des biens-fonds et des terrains. Les lois scolaires et religieuses en faveur des Allemands, promulguées pendant l'occupation, seraient maintenues.

sant une politique « contraire aux intérêts nationaux » (1). D'autres protestations suivirent : elles émanaient des divers partis de gauche, de la Ligue nationale des ouvriers, des Populistes de Cracovie, etc... (2).

Devant ce tolle général, M. Steczkowski donna sa démission le 31 août : tout son Cabinet l'imita. Le Conseil de Régence accepta ces démissions le 2 septembre.

Le même jour, à Paris, le Comte Maurice Zamoyski, Président par intérim du Comité National polonais, adressait à M. Clemenceau une lettre destinée à rassurer les Puissances alliées sur les véritables sentiments de la Pologne à l'égard des Empires centraux. En voici les passages essentiels :

« Surpris et déconcertés par un échec qu'ils ne prévoyaient pas sur le front occidental, déçus et inquiets dans l'Est, voyant que de jour en jour leur situation s'aggrave et que l'heure du jugement et de l'expiation approche, les Allemands essayent de berner notre opinion nationale en entamant des négociations avec un groupe de politiciens polonais dont les tendances sont diamétralement opposées à celle de l'immense majorité de notre pays... Le but de ces agissements est de nous river aux Empires centraux ... Mais ces calculs sont vains.

« Au cours de quatre années de guerre, même dans les moments si critiques où la politique peu clairvoyante de la Russie réactionnaire semblait devoir jeter les Polonais dans les bras des Centraux, notre nation, dans sa majorité, n'a pas pensé un seul instant à lier son avenir à celui de l'Allemagne. Au contraire, elle n'a jamais cessé de voir le salut de la Pologne uniquement dans une alliance avec les peuples qui luttent pour la délivrance du monde de l'emprise prussienne et combattent pour la cause du droit et de la liberté de toutes les nations. Depuis, des faits d'une importance capitale se sont produits, à la suite desquels cette majorité en Pologne est devenue telle, que l'on peut la considérer comme presque la totalité de la nation. La chute du Tsarisme, le traité de Brest-Litewski, où l'Allemagne et l'Autriche jetèrent définitivement

(1) « Notre ligne directrice, déclarait le leader de ce Club, est de ne pas résoudre la question polonaise unilatéralement, au moyen d'une alliance et de conventions. Pour nous, cette question est d'ordre international et ne saurait être résolue qu'internationalement. La Note du 29 avril, qui offre une alliance aux Empires centraux, en ne posant, comme condition aux négociations y relatives, que l'intégrité du Royaume, est contraire à nos intérêts nationaux et, cela va sans dire, à notre programme. Ceci suffirait déjà pour que nous nous opposions énergiquement aux démarches du ministère »...

(2) La protestation des partis de gauche (parti socialiste polonais, parti populiste polonais, parti de l'Indépendance Nationale, Alliance des partis démocratiques) avait la teneur suivante : « Les partis soussignés déclarent qu'ils considèrent les engagements, que le soi-disant gouvernement polonais peut contracter à l'égard des occupants,... comme n'étant que l'expression de la politique arbitraire dudit gouvernement, politique contraire aux intérêts de la nation polonaise. Toute décision touchant des engagements internationaux ne peut être prise que par la Diète constituante démocratique polonaise ».

le masque, la récente déclaration de Versailles, voici les faits qui ont démontré nettement, une fois de plus, qu'une Pologne unifiée, forte et vraiment indépendante ne pouvait être créée qu'en union avec la France et ses alliés. Ce principe exclut toutes négociations et tous arrangements avec les Empires centraux ; c'est celui auquel le Comité National polonais est toujours resté fidèle. Le groupe insignifiant de politiciens polonais qui, sans compter avec l'opinion de la nation, négocie avec Berlin ou Vienne, s'attirerait l'indignation générale et se verrait condamné par le pays entier, s'il osait, en quoi que se soit, engager l'avenir de la Pologne... » (1).

Le Président du Conseil français répondit, à la date du 5 septembre :

«... Vous me donnez la formelle assurance que les négociations entamées avec les Allemands par quelques politiciens polonais, installés à Varsovie par les envahisseurs eux-mêmes, ne peuvent aboutir, car elles ne répondent pas au sentiment presque unanime de la nation polonaise et ne sauraient l'engager.

« Je tiens à vous remercier en toute confiance de la démarche que vous faites aujourd'hui auprès du gouvernement français au nom de votre patrie, qui, malgré ses souffrances séculaires, n'a jamais désespéré de l'avenir. Depuis plus d'un an, vous collaborez vous-même aux côtés des Alliés à la lutte contre les Empires germaniques, et j'ai pu apprécier la fidélité de votre dévouement à notre cause. Je sais toute l'influence que vous possédez en Pologne où, malgré les persécutions des occupants, vous avez maintenu le moral et l'esprit de résistance de l'opinion publique au plus haut degré.

« Dans la phase décisive de la guerre où nous entrons, aucun effort, aucun sacrifice ne doivent être négligés pour assurer la victoire. La fermeté avec laquelle le Comité National polonais poursuit son œuvre et la lettre que vous m'adressez en son nom prouvent qu'il comprend cette obligation.

« Le gouvernement de la République a été le premier à reconnaître et à consacrer les pouvoirs de ce Comité. Soyez sûr que, le jour de notre victoire, sur laquelle l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie elles-mêmes commencent à ne plus avoir de doutes, la France, fidèle à ses traditions et à son programme, et *d'accord avec ses alliés*, n'épargnera rien pour ressusciter *la libre Pologne* selon ses aspirations nationales et *dans le cadre de ses limites historiques* » (2).

On a vu plus haut qu'à la date où le Comte Zamoyski et M. Clemenceau échangeaient cette correspondance, l'armée autonome polonaise, reconnue par la Grande-Bretagne, l'Italie et la France, comme alliée et co-belligérante, combattait avec les troupes de l'Entente sur le front de Champagne. Dans les derniers jours d'octobre, la Pologne réussissait de son côté à secouer le joug des Allemands et des Autrichiens et, désavouant définitivement toutes les tendances activistes, identifiait sa cause avec celle des Puissances occidentales.

(1) *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 524.

(2) *La question polonaise et la guerre mondiale*, p. 526-527.

§ 3. — La fin de l'occupation austro-allemande.

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie demandent aux Puissances alliées la conclusion de la paix (4-5 octobre 1918). Message du Conseil de Régence à la nation polonaise (7 octobre). Portée politique et juridique de cet acte : ses effets dans le Royaume, en Galicie et en Posnanie. — Effondrement de la Monarchie austro-hongroise (28 octobre-1er novembre 1918). — Armistice de Rethondes (11 novembre). — Abdication de l'Empereur Charles (11 novembre). — Contre-coup des événements d'Allemagne et d'Autriche en Pologne ; le Conseil de Régence étend l'action de sa souveraineté : décrets des 12, 15, 25 et 27 octobre 1918. — Tentative de coup d'État du ministère polonais (3 novembre). — Proclamation du Conseil de Régence, en date du 5 novembre. — Fin de l'occupation austro-hongroise (5 novembre). — Le Conseil de Régence notifie à Vienne son droit de souveraineté sur la Galicie (7 novembre). — Proclamation à Lublin d'une « République populaire » (7-8 novembre). — Fin de l'occupation allemande (10 novembre). — Le Conseil de Régence abandonne le pouvoir militaire au général Pilsudski (11 novembre). — Il abdique (14 novembre).

La crise ministérielle provoquée par la démission du Cabinet Steczkowski fut extrêmement difficile à résoudre. Le Conseil de Régence, craignant les interpellations des partis d'opposition, commença par ajourner *sine die* le Conseil d'État, puis entra en pourparlers avec les chefs des divers groupements politiques. Les Passivistes ayant refusé de prendre la responsabilité du pouvoir, les candidatures mises en avant du Prince Radziwill et de M. Lednicki, *leader* des démocrates polonais de Russie, ne présentant aucune garantie de succès, le Conseil de Régence s'adressa, en désespoir de cause, à l'ancien premier ministre Kucharzewski ; mais celui-ci n'accepta la mission de former le nouveau cabinet que le 22 septembre 1918.

La tâche était particulièrement ingrate à ce moment. Le 14 septembre, le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, le Comte Burian, avait adressé aux gouvernements des États belligérants une Note où il leur proposait de « se réunir en territoire neutre pour y délibérer sur les fondements de la paix ». Cette Note ne fut communiquée au gouvernement de Varsovie qu'à « titre d'information ». C'était la preuve manifeste que les Empires centraux allaient recommencer le jeu de Brest-Litewski et qu'ils n'admettraient pas la Pologne à participer, comme puissance contractante, au Congrès général de la paix. D'ailleurs, ses représentants ne furent pas autorisés à prendre part aux délibérations sur la question polonaise qui eurent lieu à Berlin le 24 septembre, et cela malgré les promesses formelles qui en avaient été faites au Prince Radziwill dans le courant du mois d'août.

Mais les succès militaires remportés par les Alliés sur les champs de bataille d'Occident et d'Orient allaient enlever aux Puissances centrales toute initiative dans le règlement des affaires de Pologne.

Après l'armistice conclu, le 29 septembre, à Salonique, par le général Franchet d'Esperey avec la Bulgarie, le chancelier allemand von Hertling avait démissionné et cédé la place au Prince Max de Bade. Ce dernier entra en fonctions le 3 octobre et, dès le 5, adressa au Président des États-Unis, par l'intermédiaire du gouvernement helvétique, une Note où il demandait l'ouverture de pourparlers de paix. La veille, le ministre des affaires étrangères austro-hongrois, Comte Burian, avait adressé lui aussi au Président Wilson, mais par l'intermédiaire du gouvernement suédois, une nouvelle Note, contenant la même proposition. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie acceptaient, comme base des négociations qu'elles réclamaient, les quatorze points du Message adressé, le 8 janvier 1918, par le Président Wilson au Congrès, les quatre points de son discours du 12 février et ses déclarations du 27 septembre de la même année.

Le 5 octobre encore, dans le discours qu'il prononça en se présentant devant le Reichstag allemand, le Prince Max de Bade déclara que le programme des partis de la majorité sur lesquels il s'appuyait « visait, en particulier, la constitution, aussi rapide que possible et sur une large base, de représentations populaires dans les pays baltes, en Lithuanie et en Pologne ». Et le chancelier ajouta encore : « Nous faciliterons cette évolution par l'institution immédiate d'administrations civiles. Les pays en question règleront eux-mêmes leur Constitution et leurs relations avec les peuples voisins ».

Sous l'impression de la Note envoyée au Président Wilson et des déclarations que nous venons de rappeler, le Conseil de Régence adressa le 7 octobre 1918 à la Nation polonaise un Manifeste où il proclamait *l'indépendance de la Pologne* et dont voici la teneur :

« L'heure solennelle si ardemment attendue vient de sonner. La paix approche et avec elle la réalisation de nos droits imprescriptibles à la pleine indépendance. A cette heure, la volonté de la Nation polonaise est claire, ferme, unanime.

« Conscients de cette volonté et basant sur elle le présent appel, nous nous plaçons sur le terrain des principes généraux de paix, proclamés par le Président des Etats-Unis et actuellement adoptés par le monde entier, comme base de l'organisation de la nouvelle communauté internationale.

« En ce qui concerne la Pologne, ces principes entraînent la création d'un État indépendant, *comprenant tous les territoires polonais*, et possédant un libre accès à la mer. La liberté politique et économique de cet État, son intégrité territoriale, seront garanties par des traités internationaux (1).

(1) Le Président Wilson avait dit exactement que l'État polonais comprendrait « les territoires habités par des populations incontestablement polonaises ».

« Pour réaliser ce programme, il faut que la Nation polonaise se lève comme un seul homme et qu'elle tende toutes ses forces, afin que sa volonté soit comprise et ratifiée par le monde entier.

« A ces fins, nous décidons :

« 1° de dissoudre le Conseil d'État ;

« 2° de constituer immédiatement un gouvernement composé de représentants de toutes les classes de la nation et de toutes les opinions politiques ;

« 3° de charger ce gouvernement d'élaborer avec les représentants des divers groupements politiques une loi relative aux élections à la Diète de Pologne. Cette loi, basée sur les principes démocratiques les plus larges, devra être soumise au Conseil de Régence, dans le délai d'un mois au plus tard, à fins de confirmation et de promulgation ;

« 4° de convoquer la Diète, aussitôt après, et de lui confier l'organisation du pouvoir suprême de l'État, entre les mains duquel le Conseil de Régence déposera ses pouvoirs, conformément au serment qu'il a prêté.

« Polonais, notre sort repose, dès aujourd'hui, dans une large mesure, entre nos mains. Montrons-nous dignes des vastes espérances que, pendant plus d'un siècle, nos pères ont nourries dans l'oppression et le malheur. Faisons taire tout ce qui pourrait nous diviser, et qu'une seule clameur retentisse puissante : la Pologne unifiée est indépendante » (1).

Ce Manifeste, signé des trois membres du Conseil de Régence, était contresigné par M. Kucharzewski, en qualité de premier ministre d'un Cabinet qu'il n'était pas encore parvenu à constituer et que d'ailleurs — on le verra plus loin — il ne constitua jamais, les circonstances l'en ayant empêché.

Au moment où fut publié cet acte, si important pour le développement ultérieur des événements politiques, le territoire polonais était encore occupé par les Austro-Allemands. On peut donc y voir une sorte de coup d'État, par lequel le Conseil de Régence s'affranchit de toute dépendance à l'égard des Empires centraux et proclame l'indépendance de la Pologne en reconnaissant formellement la souveraineté de la nation. Mais, à tout prendre, le coup d'État s'était déjà accompli au lendemain du traité de Brest-Litewski avec l'Ukraine, lors de la publication du Manifeste du 14 février 1918. Le Conseil de Régence y avait, en effet, déclaré que, les Actes du 5 novembre 1916 et du 12 septembre 1917 ayant été violés par les Puissances centrales, il puiserait dorénavant son autorité « dans la volonté nationale ».

(1) On trouvera une traduction, un peu différente, de ce Manifeste dans : *La question polonaise et la guerre mondiale*, p. 552. La traduction que nous donnons ici serre de plus près le texte polonais, tel que le publie le professeur Kumaniecki, dans son *Recueil des principaux documents relatifs à la restauration de l'État polonais* (en polonais), Varsovie, 1920.

Quoi qu'il en soit, le Manifeste du 7 octobre souleva, dans toutes les parties de la Pologne, un enthousiasme patriotique débordant qui ne tarda pas à se traduire par des actes.

Le 7 octobre encore, le Club politique des partis, le plus important des groupements passivistes de Varsovie, publia un appel aux citoyens polonais, sans distinction d'opinion, où, après avoir constaté que les Empires centraux acceptaient pour base de négociations les conditions de paix du Président Wilson, que parmi ces conditions figurait la restauration de la Pologne, que la déclaration de Versailles avait fait de cette restauration un des buts essentiels de la guerre, il concluait en réclamant la substitution, dans le plus bref délai, aux « organismes soi-disant représentatifs, créés dans le Royaume de Pologne, sans le consentement de la nation, et issus d'actes qu'elle n'a pas reconnus », d'une autorité tenant ses pouvoirs de la volonté nationale et représentant, régulièrement, toutes les parties de la Pologne.

Le 11 octobre, toutes les organisations politiques de la Pologne prussienne lançaient dans les journaux polonais une déclaration où, flétrissant les partages de la Pologne, « point de départ de cette politique de domination et d'oppression qui n'a cessé jusqu'à nos jours de semer la discorde en Europe », elles revendiquaient « l'union de la nation polonaise tout entière, au sein d'un même État indépendant et souverain » (1).

Le 12 octobre, à la Conférence des chefs de partis du Parlement autrichien, qui se tint au quartier-général de l'Empereur Charles, à Baden, près Vienne, invités comme les autres à donner leur opinion sur la situation, les Polonais répondirent, devant le Souverain lui-même, qu'ils *se désintéressaient désormais des affaires autrichiennes.*

Trois jours plus tard, à la séance de la Délégation autrichienne du 15 octobre, les délégués polonais déposaient une déclaration où il était dit :

« Les membres polonais de la Délégation déclarent solennellement que tous les députés polonais au Parlement, d'accord avec l'opinion publique et avec la volonté immuable de toutes les classes de la population,... se regardent désormais comme citoyens de l'État polonais libre, unifié et indépendant...

« Les membres polonais de la Délégation invitent le gouvernement impérial et royal à prendre incessamment les mesures nécessaires, pour mettre en pratique les principes proclamés par le Président Wilson et donner aux Polonais le moyen de participer à la Conférence de la paix ».

(1) Cette déclaration émanait du Conseil National de la Pologne prussienne, du Comité électoral central polonais pour l'Empire allemand, des Comités électoraux provinciaux de toutes les provinces de la Pologne prussienne et de tous les partis politiques.

Le 16 octobre parut le Manifeste où l'Empereur Charles annonçait à ses peuples « la reconstruction de la patrie sur ses bases naturelles ». L'Autriche deviendra, — disait-il, — un État fédéral « où chaque groupe ethnique, sur son territoire, formera sa propre communauté politique ». Cette transformation ne devait « rien préjuger touchant la réunion des territoires polonais de l'Autriche à la Pologne État indépendant ».

Invitées ainsi à fonder une Autriche nouvelle, les nationalités non-allemandes n'avaient plus cependant qu'un désir : rompre avec Vienne! La voix du Président Wilson couvrait déjà celle de l'Empereur Charles (1) et, bientôt, la Monarchie austro-hongroise s'effondrait de toutes pièces. Le 28 octobre, le jour même où les armées italiennes enfonçaient définitivement les lignes de leurs adversaires, le *Narodni Vybor* de Prague proclamait l'indépendance de la Tchécoslovaquie. Le lendemain 29, à Agram, le *Sabor* yougoslave fondait l'union, en un État indépendant, de la nation serbo-croate-slovène. Le 31 octobre, à Cracovie, une *Commission polonaise de liquidation*, formée d'anciens députés, prenait en mains l'administration provisoire de la Galicie. Enfin, le 1er novembre, Vienne et Budapest proclamaient la République après avoir auparavant divorcé.

Entre temps, Berlin avait continué son échange de Notes avec Washington. Cédant à l'inexorable pression du Président Wilson, le Cabinet du Prince Max de Bade désavouait la politique de l'État-major et exigeait l'abdication de Guillaume II. Dans la nuit du 10 au 11 novembre, l'Allemagne signait à Rethondes, sur les ruines de la Monarchie des Hohenzollern, entre les mains du maréchal Foch, la plus dure et la moins honorable des capitulations. A la même date, la *Gazette officielle* autrichienne enregistrait le rescrit, aux termes duquel l'Empereur Charles renonçait « à toute participation aux affaires de l'État ». Ces événements n'avaient pas manqué d'avoir la plus profonde répercussion sur la situation à Varsovie.

Dans son Manifeste du 7 octobre, le Conseil de Régence avait annoncé la dissolution du Conseil d'État, la formation d'un gouvernement de concentration des partis, l'élaboration par ce gouvernement d'un statut électoral et la convocation, aussi rapide que possible, d'une Diète Nationale, élue sur la base de ce statut.

(1) Le 13 octobre, le Comte Burian avait reçu la réponse du secrétaire d'État Lansing à sa Note du 4. Il y était dit que, vu l'état de guerre entre la Tchécoslovaquie et les Puissances centrales, vu la légitimité des aspirations yougoslaves à l'indépendance, le Président Wilson ne pouvait plus accepter, comme base de négociations, la simple autonomie de ces peuples. D'ailleurs, concluait la Note, le Président estime que ce n'est pas à lui, mais à ces peuples eux-mêmes, de poser des conditions. Cette Note fut gardée secrète jusqu'au 21 octobre.

Le premier point de ce programme — la dissolution du Conseil d'État — fut seul réalisé. Le 8 octobre, M. Kucharzewski ayant renoncé devant l'opposition des partis à constituer le Cabinet de concentration, le Conseil de Régence dut, le 21 octobre, se résigner à faire appel aux seuls groupes d'opposition et chargea le Président du « *Club politique des partis* », M. Swiezynski, de former le ministère. Il y réussit dès le lendemain et fait caractéristique : le Conseil de Régence éluda une formalité, expressément exigée par la patente du 12 septembre 1917 : la confirmation, par les autorités d'occupation, des nominations ministérielles.

Le nouveau Cabinet se composait de représentants des trois parties de la Pologne et le portefeuille de la guerre y était réservé au général Pilsudski, toujours retenu prisonnier à Magdebourg par les Allemands. M. Swiezynski demanda au général von Beseler d'obtenir des autorités allemandes la libération de cet officier, mais le gouverneur général refusa d'intervenir ; sollicité directement, le 23 octobre, le chancelier Prince Max de Bade répondit le 31, en exigeant la garantie que le général Pilsudski « *abandonnerait à l'avenir sa politique anti-allemande* ».

Ce mois d'octobre 1918, durant lequel les armées austro-allemandes reculaient partout devant l'offensive victorieuse des Alliés, vit tomber, les unes après les autres, toutes les entraves que les Puissances occupantes avaient apportées à la restauration progressive de l'État polonais.

Par un décret du 12 octobre, le Conseil de Régence arrête pour l'armée polonaise une nouvelle formule de serment où il n'est plus question de « fraternité d'armes avec les armées de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie » (1). Dès que les troupes auront prêté serment, ajoute le décret, elles passeront « *sous l'autorité suprême* » du Conseil de Régence.

Par un décret du 15 octobre, le Conseil s'attribue provisoirement — jusqu'à la réunion de la Diète constituante — l'exercice du pouvoir législatif et confère force de loi à ses décrets, contresignés par les ministres.

Le 25 octobre, il décrète la transformation du « *Département politique* » en ministère des affaires étrangères et de la « *Commission militaire* » en ministère des affaires militaires.

Ce même 25 octobre, le général von Beseler s'étant décidé à se démettre de son commandement sur l'armée polonaise (2) entre les mains du

(1) « Je jure — disait cette formule — de servir fidèlement et loyalement, sur terre et sur mer, dans les airs et en quelque lieu que ce soit, ma patrie, l'État polonais et le Conseil de Régence, représentant temporaire du futur pouvoir souverain... ».

(2) On a vu plus haut que cette armée ne comprenait qu'une brigade d'infanterie, un régiment de cavalerie, une batterie d'artillerie et une compagnie de sapeurs-mineurs. A ces éléments venaient s'ajouter alors quelque 400 officiers, ayant appartenu à l'ancien corps du général Dowbor-Musnicki.

Conseil de Régence, celui-ci prescrit, par un décret du 27 octobre, la formation d'une « *armée nationale régulière* », sur la base du service militaire obligatoire ; puis il nomme, en la personne du général Tnadée Rozwadowski, un chef d'État-major général qui devra « lui soumettre, pour décision, toutes les affaires militaires rentrant dans la compétence de cet officier ».

Cependant la situation générale, en Pologne, était loin d'être satisfaisante. Les occupants, sous le prétexte de réquisitions, se livraient dans le gouvernement général de Varsovie à un pillage en règle, qui exaspérait les paysans, déjà fort éprouvés par les opérations militaires austro-allemandes et les dévastations commises par les armées impériales lors de leur retraite. Le mécontentement n'était pas moins grand dans les villes où la partie de la population ouvrière, que les Allemands n'avaient pas emmenée de force chez eux, souffrait des pires privations, à raison du chômage causé par la destruction des usines. Les théories bolchévistes trouvaient dans ces milieux un terrain tout préparé : la révolution était dans l'air. Les partis de gauche accusaient les Régents de ne rien faire pour venir en aide au peuple. Les attaques se faisant de jour en jour plus vives, M. Swiezynski et ses collaborateurs, dont les rapports avec le Conseil avaient toujours manqué de cordialité, tentèrent une espèce de coup d'État.

Le 3 novembre, en effet, une proclamation, signée du Cabinet tout entier, annonça la formation immédiate d'un gouvernement issu du peuple :

« Comprenant — disait ce factum — que les intérêts des classes privilégiées doivent céder le pas, en cette heure historique, au bien de la patrie, le gouvernement polonais actuel a pris l'initiative de constituer, sans plus tarder, un *gouvernement national* en majorité composé de représentants de la classe laborieuse... »

Le Conseil de Régence répondit à cette proclamation par la destitution immédiate de ses auteurs qui, surpris, n'osèrent pas résister. Puis il confia provisoirement la gestion des affaires à un ministère de fonctionnaires présidé par M. Wroblewski et, dans un Message du 5 novembre, annonça qu'il convoquerait à Varsovie, dans le courant du mois suivant, « *une Diète constituante, élue au suffrage universel* ».

Quelques jours auparavant, le 31 octobre, le gouverneur général de Lublin, le général austro-hongrois Liposczak, avait publié une proclamation où il notifiait aux populations qu'à la date du 1er décembre il remettrait l'administration du gouvernement général aux autorités polonaises. Mais le général faisait erreur. En effet, sous l'influence des

événements qui s'étaient déroulés à Vienne après la défaite d'Italie, l'occupation austro-hongroise se trouva liquidée dès le début de novembre. Le 5, le Conseil de Régence nomma un Commissaire général pour les territoires évacués par les troupes austro-hongroises et, le 7, il notifia au Conseil d'État de l' « Autriche allemande » l'extension de la souveraineté de la Pologne sur la Galicie, fait dont les nouveaux gouvernants de Vienne s'étaient eux-mêmes interdit de contester la légalité. Le général Rozwadowski ordonna immédiatement la récupération des soldats et officiers de nationalité polonaise sur tout le territoire abandonné par l'armée austro-hongroise. Dans chaque localité l'officier le plus ancien en grade devait prendre le commandement des détachements qui pourraient y être réunis. Ces troupes seraient concentrées dans certaines villes et y prêteraient serment de fidélité à l'État polonais le plus tôt possible.

Le 7 novembre encore, le général von Beseler fit savoir au Conseil de Régence qu'il était disposé à lui remettre l'administration et l'approvisionnement du gouvernement général de Varsovie, à la date du 15 novembre suivant. La joie qu'en ressentit la capitale polonaise fut brusquement assombrie par une désastreuse nouvelle. Dans la nuit du 7 au 8 novembre, une fraction de la gauche, ayant à sa tête le chef socialiste, ancien député de Galicie au Reichsrat de Vienne, M. Ignace Daszynski, avait proclamé un « gouvernement provisoire de la *République populaire polonaise.* »

Dans un appel au peuple, plus spécialement adressé aux ouvriers, aux paysans et aux soldats, ce gouvernement séditieux flétrissait la politique du Conseil de Régence, proclamait la déchéance de celui-ci et sommait le ministère de se soumettre aux ordres qu'il lui donnerait. En cas de résistance, Régents et ministres étaient menacés d'être déclarés hors la loi et livrés à la vindicte publique. Pour être provincial, ce coup d'État n'en constituait pas moins un acte révolutionnaire dont le contrecoup pouvait se faire sentir ailleurs, sans parler des retards qu'il était de nature à apporter au raffermissement de l'ordre public.

La situation déjà grave se compliqua encore le surlendemain du fait de la rébellion de l'armée d'occupation. Le 10 novembre, à la nouvelle de la révolution de Berlin, les troupes allemandes, à l'exception de quelques bataillons de *Landsturm*, rompirent les liens de la discipline, désarmèrent leurs officiers et instituèrent des « Conseils de soldats » sur tout le territoire du gouvernement général de Varsovie.

Débordé par les événements, impuissant et impopulaire, le Conseil de

Régence s'adressa de nouveau au Club politique des partis et l'assura qu'il se retirerait dès qu'un gouvernement national aurait été constitué. Mais les Passivistes hésitaient à prendre le pouvoir dans les circonstances difficiles où se trouvait la Pologne. L'agitation révolutionnaire ouvrière-paysanne, la rébellion dans les rangs de l'armée allemande, l'affaire de Lublin constituaient autant de problèmes épineux, dont l'immédiate solution s'imposait, si l'on voulait éviter les plus redoutables complications. Un seul homme paraissait alors capable de résoudre ces problèmes, grâce à l'organisation militaire qu'il avait créée et, surtout, au prestige dont il jouissait auprès des masses profondes de la nation : le général Pilsudski, auquel les autorités révolutionnaires allemandes venaient d'ouvrir les portes de sa prison. Le 10 novembre, il arrivait à Varsovie et y recevait un accueil triomphal. Sondé par les Régents, pressé par les membres du Cabinet provisoire, le général, qui avait immédiatement conféré avec les représentants des divers partis, se déclara prêt « à entrer dans un ministère de concentration, créé sur l'initiative du Conseil de Régence. » Ce dernier s'empressa d'envoyer à Cracovie et à Posen une dépêche officielle où il annonçait la fin de l'occupation allemande, le retour du général Pilsudski et convoquait à Varsovie les représentants de tous les partis politiques pour procéder à la formation d'un *gouvernement national.*

Le lendemain, 11 novembre, le Conseil de Régence publia un Message aux termes duquel il remettait « l'autorité militaire et le commandement suprême des armées polonaises au général de brigade Joseph Pilsudski. » Le Conseil de Régence et le général — ajoutait le Message — remettraient leurs pouvoirs respectifs au gouvernement national, dès qu'il serait constitué. Ce Message était motivé par la nécessité de « donner de l'unité aux dispositions militaires » qui permettraient de conjurer les dangers extérieurs et intérieurs et de maintenir l'ordre dans le pays.

Mais cette division du pouvoir ne dura que trois jours à peine. Le 14 novembre, le Conseil de Régence, partant de ce principe « que le partage de l'autorité suprême ne pouvait se prolonger sans porter préjudice à État polonais en voie de formation », publiait un nouveau Message annonçant au général Pilsudski, auquel il était adressé, qu'il avait décidé de se dissoudre et de lui remettre les obligations et les responsabilités du pouvoir, à charge de les transmettre ultérieurement au gouvernement national (1).

(1) Voir le texte de ce Message :

« Au commandant en chef des armées polonaises, J. Pilsudski. — Le partage transitoire de l'autorité suprême, établi par le Message du 11 novembre 1918, ne saurait se

Dans les deux Messages que l'on vient de citer, le Conseil de Régence faisait allusion à un « gouvernement national », sans, préciser ce qu'il attendait par là. Si l'on se reporte au Manifeste du 7 octobre 1918, on doit admettre que, par « gouvernement national », le Conseil de Régence entendait l'autorité suprême qui serait organisée sur la base des lois organiques votées par la Diète constituante (1).

Quoi qu'il en soit, le général Pilsudski accepta le pouvoir auquel renonçait le Conseil de Régence. « Au lieu de renverser le Conseil par un coup de main, comme on le lui conseillait, ou comme on s'y attendait dans certains milieux, le général préféra recourir à une opération sans douleur. Il accepta le rôle de mandataire qui lui était offert et feignit de devoir au Conseil de Régence ce pouvoir suprême qu'il devait en réalité aux circonstances et à la volonté populaire. Il évita de donner l'exemple d'un coup d'Etat dont l'idée était à l'ordre du jour et assura, par là, la continuité du droit qui est la base première de toute évolution politique régulière. »

« Sans heurts il entra ainsi en possession de deux instruments précieux que lui léguait le Conseil de Régence : un appareil ministériel tout prêt à fonctionner, à condition d'être adapté aux circonstances nouvelles, et une petite armée qui ne demandait qu'à servir de cadre aux formations ultérieures (2). »

Le premier soin du général Pilsudski fut de liquider la République socialiste que M. Daszynski avait proclamée à Lublin. On verra, dans la quatrième et dernière partie de cette étude, avec quelle habileté il s'y prit et comment huit jours lui suffirent pour réduire au rang d'épisode insignifiant, de la manière la plus simple du monde, ce commencement de révolution, qui aurait pu avoir les plus redoutables conséquences, sous le rapport de la restauration de l'Etat polonais.

Mais le général avait eu encore autre chose à liquider : l'occupation

prolonger sans porter préjudice à l'Etat polonais en voie de formation. Cette autorité doit être une. En conséquence, nous inspirant du bien de la patrie, nous décidons de dissoudre le Conseil de Régence, et, à dater de ce jour, de remettre nos obligations et notre responsabilité envers la nation polonaise entre vos mains, Monsieur le commandant en chef, à charge de les transmettre au gouvernement national. — Fait à Varsovie, le 14 novembre 1918. — Signé : Alexandre Kakowski, Zdzislaw Lubomirski, Joseph Ostrowski ».

(1) Dr Kumaniecki, *op. et loc. cit.*, p. 131.

(2) Comte Michel Rostworowski, professeur à la Faculté de droit de Cravovie. *La question polonaise et la solution juridique.* Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales de Paris, année scolaire 1921-1922.

allemande. Son énergie, son sang-froid, les sages dispositions qu'il sut prendre, lui permirent de mener également à bien cette tâche délicate.

Dès les premiers symptômes d'indiscipline dans l'armée allemande, l'ex-gouverneur-général de Varsovie, le général von Beseler, tout récemment encore si arrogant et si autoritaire, vint demander aide et protection aux autorités polonaises. Le commandant en chef Pilsudski eut la générosité de lui accorder un asile au Château du Belvédère, occupé dès le 10 novembre par les troupes polonaises, et de le faire reconduire, le 13, par quelques officiers, jusqu'à la frontière allemande en lui faisant descendre en secret, à bord d'un vapeur, le cours de la Vistule.

L'armistice de Rethondes, du 11 novembre 1918, qui stipulait (art. II) l' « évacuation immédiate » de la Belgique, de la France, du Luxembourg et de l'Alsace-Lorraine, n'obligeait pas les Allemands à quitter aussi rapidement les pays rentrant sous la domination polonaise. Il faisait même une distinction entres les divers territoires, suivant qu'ils avaient fait partie, avant la guerre, de l'Autriche-Hongrie ou de la Russie. La question est réglée par l'article XII, qui vaut d'être cité :

« Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de l'Autriche Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1er août 1914.

« Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne, définies comme ci-dessus, *dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires*, »

Ainsi, les Alliés estimaient, sans doute par crainte du bolchévisme, que la présence des Allemands en Pologne pouvait être désirable, au moins pendant quelque temps encore. Les Polonais, qui avaient d'excellentes raisons pour cela, furent d'un avis diamétralement opposé et, livrés à eux-mêmes, firent le nécessaire pour « bouter dehors » leurs envahisseurs.

Dès le 11 novembre, dans la matinée, quelques détachements de troupes régulières polonaises, soutenus par les volontaires accourus de toutes parts et surtout par les membres de l' « *Organisation militaire* » du général Pilsudski, s'emparèrent des points importants de la capitale et désarmèrent les troupes allemandes. La même opération fut exécutée simultanément dans toute la province. Surprises partout et sommées

de se rendre, les garnisons ennemies s'exécutèrent sans trop de résistance, ayant reçu l'assurance que, si elles déposaient les armes, il leur serait permis de regagner leur patrie. L'attitude des « Soldatenraete » (Conseils de soldats) ne fut rien moins que belliqueuse (1).

Cependant il y avait en Pologne quelques régiments disciplinés qui auraient été disposés à remplir leur devoir militaire et à se battre. S'ils parvenaient à garder le contact avec la Lithuanie, où le Commandement Ober-Ost n'avait pas été atteint par la rébellion, et avec la Prusse orientale, ces régiments pouvaient rétablir, assez facilement, la situation en faveur des Allemands.

Les troupes polonaises du camp d'instruction d'Ostrow (au Nord-Est de Varsovie, sur la Narew) reçurent l'ordre, le 11 novembre, d'occuper Malkinia sur la voie ferrée qui mène de Varsovie à Bialystok, et le lendemain elles s'emparaient d'Ostrolenka, nœud de chemin de fer important sur les lignes qui mènent vers la Prusse Orientale et réunissent le réseau polonais au réseau allemand. Cette opération fit tomber entre les mains des troupes, qui l'avaient brillamment effectuée, tout un parc de locomotives et de wagons d'une importance considérable, coupa les communications vers la Lithuanie et l'Allemagne septentrionale et obligea quelques bataillons et escadrons allemands à franchir précipitamment la frontière.

Il était urgent de compléter ce premier succès par l'occupation de la ligne qui mène de Varsovie à Eylau, par Mlawa et Soldau, afin d'assurer la capitale contre un coup-de-main éventuel, parti de Prusse. L'*Organisation militaire* en fut chargée : elle s'empara de la gare-frontière de Soldau et désarma successivement tous les transports allemands qui s'efforcèrent de passer en Prusse Orientale. Une action analogue et de même intérêt fut accomplie, par un autre groupe de l'Organisation militaire, dans la région du Sud-Ouest, sur la voie ferrée Varsovie-Kalisz. En deux jours à peine, les Allemands se trouvèrent coupés des principales communications avec leur pays. Le chef de l'État-major allemand, du gouvernement-général de Varsovie, le colonel Nethe avait fait de vains efforts pour organiser une résistance quelconque : les troupes s'étaient refusées à lui obéir.

Le 13 novembre, le commandant en chef des forces polonaises, le général Pilsudski, passa, avec le *Conseil des soldats* de Varsovie, une convention militaire réglant les conditions du désarmement et de l'éva-

(1) V. *Le Journal de Pologne*, n° du 15 novembre 1921 : *Comment la Pologne s'est débarrassée des Allemands.* — *Le Journal de Pologne* paraît à Varsovie, en français.

cuation de l'ancienne armée d'occupation allemande. Le même jour, un premier train d'évacuation quitta Varsovie sous escorte polonaise. Du 13 au 19 novembre, 30.000 Allemands furent reconduits chez eux. Ceux qui n'avaient pas été désarmés à Varsovie même le furent avant de passer la frontière. Rien qu'à la seule gare de Mlawa ils durent abandonner 12.000 fusils et 120 mitrailleuses.

En se retirant, les troupes allemandes avaient laissé derrière elles des magasins, des dépôts d'armes et de munitions, des approvisionnements, des hôpitaux, tout un outillage administratif militaire. Il s'agissait d'empêcher que ces nouvelles propriétés de l'État ne fussent volées, dilapidées, vendues clandestinement ou détériorées. Le général Pilsudski sut y pourvoir, grâce à l'Organisation militaire qui se transformait progressivement en armée nationale.

« Mais ce n'était pas tout d'avoir libéré le territoire et rétabli l'ordre public. En Lithuanie, en Russie Blanche, en Ukraine, il y avait encore de grandes armées allemandes qui voulaient regagner leur pays. Ces masses énormes — aussi dangereuses si elles étaient bolchévisées, que si elles avaient conservé leur discipline, — il fallait à tout prix les empêcher de se frayer un passage à travers la Pologne, voie de retour la plus courte. Au moyen d'habiles négociations, le commandant en chef réussit à faire dévier ce redoutable courant vers le Nord, tout le long de la frontière polonaise jusqu'aux provinces baltiques (1). »

Tels sont les premiers services que le général Pilsudski rendit à son pays. On verra par la suite que ce chef, si mal connu chez nous, lui en a rendu bien d'autres et que, soutenu dans ses efforts par l'ardent patriotisme de la nation, il a su la guider à travers les écueils de la première heure, contre lesquels risquait alors de se briser son indépendance encore fragile.

(1) Comte M. Rostworowski, *loc. cit.*

IV. — La Reconnaissance de l'Etat Polonais et de ses Frontières (1918-1923) (1)

§ 1. — La dictature de Joseph Pilsudski

Le général Pilsudski reçoit le pouvoir des mains du Conseil de Régence, 14 novembre 1918. — Il confie à M. Daszynski la mission de former le cabinet et lui trace son programme politique. — Echec de M. Daszynski. Ministère Moraczewski, 18 novembre 1918. – Décret du 22 novembre 1918 relatif à l'organisation des pouvoirs publics. — Formation de l'armée nationale polonaise. — Décrets du 28 novembre relatifs à la loi électorale et à la date des élections.

Le 14 novembre 1918, le Conseil de Régence de « l'Etat polonais » (2) avait résigné ses fonctions et remis l'autorité suprême au général Joseph Pilsudski, que le gouvernement de Berlin venait de mettre en liberté (3). Il avait été stipulé que le général transmettrait le pouvoir qui lui était ainsi confié au « Gouvernement national », dès qu'il serait constitué, et les Régents entendaient par « national » un gouvernement qui tiendrait son autorité de la future Diète constituante.

Le général accepta le pouvoir et la condition. Le même jour, (14 novembre 1918) dans un premier décret, il précisa son programme d'action qui

(1) Les précédents chapitres ont déjà été publiés dans la *Revue générale de droit international public*, au cours des années 1921 et 1924.

(2) Le Conseil de Régence avait substitué ce titre à celui qu'il portait auparavant (*Conseil de Régence du Royaume de Pologne*) le 6 novembre 1918, pour marquer que les limites du *Royaume du Congrès* de 1815, ne correspondaient pas aux aspirations de la nation polonaise.

(3) Pilsudski Joseph est né à Zulow, en Lithuanie, en nov. 1867. Ses études à peine terminées, il fut impliqué dans un procès politique et exilé en Sibérie (1887). Il en revint en 1892 et entra dans le parti socialiste polonais, qui avait inscrit dans son programme l'indépendance de la Pologne. De 1894 à 1900 il est rédacteur principal de l'organe clandestin « l'Ouvrier », qu'il imprime lui-même et chez lui. Surpris par la police, incarcéré dans la citadelle de Varsovie, transféré à Saint-Pétersbourg (1900) il s'évade (13 mai 1901), passe à Londres mais vient s'établir à Cracovie (1902) et y fait une propagande active pour préparer l'opinion à l'idée d'une insurrection. La guerre russo-japonaise, la révolution de 1905 qui la suivit, apportèrent à Pilsudski la certitude de la désagrégation prochaine de l'Empire russe. D'autre part les mesures de réaction

se résumait dans l'intention d'aider la nation à résoudre les divers problèmes politiques, diplomatiques, nationaux, économiques et sociaux que les circonstances avaient accumulés devant elle. En même temps il confia le soin de former un ministère à M. Ignace Daszynski. Cet ancien député au Reischsrat de Vienne, venait de proclamer à Lublin une République socialiste bolchévisante, dont les tendances auraient préparé l'entrée de la Pologne dans l'Union Soviétique russe, aux côtés de l'Ukraine et de la Lithuanie (4).

L'appel de Pilsudski détourna le chef socialiste d'une entreprise, nettement révolutionnaire, qui eût été un sérieux obstacle à la consolidation de l'ordre public et à la réalisation de l'unité nationale en Pologne. Privée de son fondateur, la République de Lublin tomba dans le néant après une existence éphémère de quelques jours ; il n'en fut plus jamais question.

M. Daszynski n'avait pas carte blanche pour la constitution de son cabinet. Le général Pilsudski lui avait tracé la ligne de conduite suivante: formation d'un gouvernement démocratique, basé sur la coopération de tous les partis ; recours à tous les hommes ayant une compétence technique utile au pays, quelles que soient leurs opinions politiques ; reconstruction de la patrie et ajournement de toutes modifications de l'ordre social jusqu'à la réunion de la Diète, seule compétente pour y procéder (5).

Le futur président du Conseil était, en outre, invité à soumettre au général Pilsudski un projet de décret, relatif à la création du « pouvoir représentatif suprême de la République polonaise », pouvoir dont l'existence provisoire prendrait fin avec la « convocation d'une Diète législative », mais qui « embrasserait les trois tronçons de la Pologne » reconstituée.

prises en Pologne au lendemain de la révolution lui prouvèrent qu'il n'y avait rien à espérer d'une politique d'entente avec la Russie. Il s'attacha, dès lors à développer « *l'Organisation militaire secrète* » qu'il avait créée quelques années auparavant, fonda un « *Trésor militaire* » et multiplia les Associations de Francs-Tireurs qui eurent des ramifications, même à l'étranger, dans les villes universitaires fréquentées par les étudiants polonais. Son ami Joseph Haller transformait pendant ce temps les sociétés de gymnastique (Sckols) de Galicie en *Scouts* et ce sont les Francs-Tireurs de Pilsudski et les Scouts de Haller qui formèrent les premières légions polonaises du début de la grande guerre. La suite de la vie politique du premier chef d'Etat polonais se confond avec les événements que nous avons exposés dans la présente étude.

(4) *La restauration de l'Etat polonais* (en polonais), *Anonyme*, t. II, p. 18.

(5) Décret du 14 nov. 1918.

L'hostilité de l'opinion publique empêcha M. Daszynski de constituer le ministère dans les conditions prévues et, sur son conseil, le général Pilsudski, chargea une personnalité moins en vue, M. Moraczewski, de former un cabinet purement socialiste.

Le ministère entra en fonctions le 18 novembre, sous le nom de « gouvernement populaire provisoire de la République polonaise. » Le 22 novembre parut le décret relatif au pouvoir représentatif suprême, dont le titulaire était Pilsudski lui-même. Le général y déclarait qu'il prenait le pouvoir en qualité de chef provisoire de l'Etat, qu'il le déposerait dès que serait réunie la première Diète polonaise et qu'il gouvernerait avec un cabinet nommé par lui et responsable devant lui. Les lois votées par le Conseil des Ministres et sanctionnées par le Chef de l'Etat cesseraient d'avoir force obligatoire si, soumises à la Diète, elles n'étaient pas confirmées par celle-ci (6).

Par un second décret, en date du 24 novembre, le général Pilsudski se démettait des fonctions de Ministre des Afffaires militaires, qu'il avait exercées jusque là, mais se réservait les attributions de Commandant en chef des forces armées polonaises.

Ces forces que le Conseil de Régence n'avait jamais voulu mettre à la disposition des Empires centraux, étaient, à ce moment, en voie de formation, mais la tâche était des plus compliquées.

(6) Voici, au reste, le texte de ce décret caractéristique. « Je prends possession du pouvoir suprême de la République polonaise comme Chef provisoire de l'Etat et j'exercerai ce pouvoir jusqu'à la convocation de la Diète législative » (Art. 1).

« Le Président du Conseil et lesministres nommés par moi et responsables devant moi jusqu'à la réunion de la Diète, forment le Gouvernement de la République polonaise » (Art. 2).

« Les projets de lois votés par le Conseil des Ministres doivent être sanctionnés par moi. Ils entrent en vigueur — sauf disposition contraire à la loi — dès leur publication dans de Journal des Lois de l'Etat polonais. Ils cesseront d'être obligatoires, s'ils ne sont pas soumis, à fins de confirmation, à la Diète législative dès sa première séance » (Art. 3).

« Le président du Conseil contresigne les Actes du gouvernement » (Art. 4).

« Les tribunaux rendent leurs sentences au nom de la République polonaise » (Art. 5).

« Tous les fonctionnaires de l'Etat polonais prêtent serment de fidélité à la République polonaise » (Art. 6.)

« La nomination de tous les fonctionnaires de l'Etat que les règlements, en vigueur jusqu'à présent, réservaient au chef de l'Etat, sera faite par moi, sur la proposition du Président du Conseil et du Ministre compétent » (Art. 7).

« Le budget de la République polonaise, pour le premier exercice financier sera établi par le gouvernement et sanctionné par moi » (Art. 8).

V. pour l'histoire constitutionnelle de la Pologne reconstituée : Blociszewski, *la Constitution polonaise du 17 mars 1921*. Revue des Sciences Politiques XLV, 1922, pp. 28-58.

Le 27 octobre 1918, le Conseil de Régence avait ordonné la conscription générale ; mais cette mesure n'avait pas donné de résultat appréciable. Aussi, le 4 novembre le Conseil avait-il décidé d'appeler sous les drapeaux tous les officiers de nationalité polonaise, capables de porter les armes, ayant servi dans les armées étrangères ; d'accueillir tous les volontaires provenant de ces mêmes armées et résidant en territoire polonais à quelque classe qu'ils appartinssent par leur âge ; de compléter les corps ayant fait partie de l'armée autrichienne avec les recrues d'origine nationale ; enfin de créer des régiments et des escadrons de volontaires (7).

Le général Pilsudski prit le commandement de cette armée, nomma aux fonctions de chef d'état-major général le général Szeptycki (8) et créa cinq circonscriptions militaires générales ayant à leur tête soit des colonels, soit d'anciens généraux autrichiens de nationalité polonaise. Les difficultés à vaincre étaient considérables : manque d'armes, d'équipements, de munitions, fusion en un tout homogène d'officiers et de troupes ayant une éducation militaire variant avec leur origine, création de cadres en nombre suffisant pour recevoir les classes nouvelles, etc... Les légionnaires, qui avaient combattu pour la Pologne formèrent une partie de ces cadres et l' « *Organisation militaire* » (9) qui ne pouvait plus subsister comme Association secrète, fournit un grand nombre de volontaires et même quelques détachements de troupes complets (10).

Dans les premiers mois de l'année 1919 l'armée polonaise comprenait déjà quelques dizaines de mille hommes et ses chefs s'attachèrent désormais à en améliorer l'organisation et la valeur militaire.

Le régime instauré par le Décret du 22 novembre était une *dictature militaire*, mais une dictature *restreinte* et *temporaire* ; restreinte parce que le Chef de l'Etat était obligé de recourir à la collaboration des ministres et parce que la responsabilité de ces derniers devant la future Diète était réservée ; *temporaire*, puisque la convocation de la Diète, or-

(7) Nous empruntons ces détails à l'ouvrage anonyme : *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 24-25.

(8) Nommé le 16 novembre 1918, le général Szeptycki avait fait sa carrière militaire dans l'armée autrichienne et était entré, pendant la guerre, dans les légions polonaises dont nous avons rappelé l'histoire dans la 1re et la 3e partie de notre étude. V. plus haut, p. 7-8-12-15 et p. 88-93.

(9) V. plus haut, p. 16 et 26, 132-133.

(10) V. l'ouvrage anonyme : *la Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 25-26.

gane immédiat de la souveraineté nationale devait y mettre fin (11). C'est même cette qualité de temporaire qui enlève au Décret du 22 novembre le caractère d'un coup d'Etat.

Le 28 novembre parurent deux nouveaux décrets : l'un sanctionnant la loi électorale élaborée par le Conseil des Ministres et l'autre fixant la date des élections au 26 janvier 1919. La loi électorale, dont devait dépendre la composition de la Diète constituante, se présente donc comme un statut octroyé ; il était basé sur le sufffrage universel, direct et secret, au scrutin de liste proportionnel. Le droit de vote y était reconnu à tous les citoyens, sans distinction de sexe, majeurs de vingt et un ans, le jour de la publication des élections.

§ 2. — La Reconnaissance de l'Etat et du Gouvernement Polonais

Le Comité National de Paris et les événements de Varsovie. Il demande au gouvernement français à être reconnu comme gouvernement de fait. — Suggestion en ce sens de M. Pichon au gouvernement britannique, 15 nov. — La note Balfour du 30 nov. 1918. — Le Comité national cherche à s'entendre avec Varsovie ; missions Grabski et Paderewski, décembre 1918-janvier 1919. — Démission du cabinet Moraczewski, 16 janvier 1919. — M. Paderewski forme le nouveau ministère. — Arrivée d'une délégation polonaise à Paris ; elle s'entend avec le Comité National. — Note de M. Pichon du 15 janvier 1919 : la Pologne admise à la Conférence de la Paix. — Les élections du 26 janvier. – Première réunion de la Diète polonaise, 10 février 1919 ; — Pilsudski dépose la dictature ; la Diète lui confie à nouveau le pouvoir. 20 février 1919. — Reconnaissance expresse de l'Etat polonais et de son gouvernement par les puissances février-septembre 1919.

On n'a pas oublié que depuis la seconde moitié de l'année 1917, le Comité National de Paris s'était fait reconnaître par la France, l'Angleterre, l'Italie et les Etats-Unis, la qualité *d'organisation officielle polonaise* ; au mois d'avril 1918 il avait obtenu le droit d'exercer, par l'intermédiaire de « l'office polonais pour les Afffaires civiles en France », placé sous son contrôle, certaines fonctions consulaires ; en septembre 1918, à la suite d'un accord avec le gouvernement français, une *autorité politique complète* lui avait été conférée sur l'armée « autonome » polonaise créée en France (12) et ces différentes prérogatives, ordinairement réservées aux gouvernements réguliers, lui avaient donné une situation sans précédent dans la coutume internationale.

(11) Comte M. Rostworowski. *La question polonaise et sa solution juridique.* Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris. Année scolaire 1921-1922

(12) V. plus haut, p. 62-66, 93-101 et 112-113.

Mais cette situation ne pouvait pas se prolonger indéfiniment. Tant que le gouvernement de Varsovie se trouvait soumis à l'influence des Empires centraux, dont les troupes occupaient le territoire polonais, tant que ce gouvernement se voyait refuser par les mêmes Empires centraux, le droit d'entretenir des relations diplomatiques avec les Puissances étrangères, le Comité National Polonais de Paris pouvait justifier son rôle de gouvernement *in partibus* en alléguant que seul il représentait les intérêts véritables, les aspirations politiques réelles de la nation polonaise. L'occupation austro-allemande ayant pris fin, l'Etat polonais étant devenu vraiment indépendant et s'étant donné un chef reconnu par la Nation, dans la personne du général Pilsudski, comment le Comité National de Paris pouvait-il encore légitimer des pouvoirs, que du point de vue juridique, il ne tenait, somme toute, que de la volonté des Puissances alliées et associées (13) ?

Le Comité National de Paris ne comprit pas, tout de suite, la fausseté de la situation dans laquelle il se trouvait et, par une étrange coïncidence, c'est précisément à l'époque où la souveraineté de l'Etat polonais commençait à se dégager, qu'il demanda au Gouvernement français de l'autoriser à se proclamer gouvernement de *fait*, à l'exemple du Comité National tchèque. M. Pichon, notre ministre des Affaires Etrangères, qui personnellement n'y était pas opposé, s'en ouvrit à son collègue britannique M. Balfour. Dans une note, en date du 30 novembre 1918, le chef du *Foreign Office* écarta cette suggestion comme prématurée et dangereuse parce que susceptible « d'aliéner l'opinion générale en Pologne (14). »

M. Balfour avait raison. Depuis le 14 novembre 1918 l'Etat polonais était né. Il disposait d'un territoire, mal délimité, il est vrai, — on le verra plus loin — mais lui appartenant en propre, d'une population nombreuse consciente de sa nationalité et d'une organisation politique à la

(13) *La Restauration de l'Etat Polonais*, pp. 35-36.

(14) Voici, d'après le recueil de documents publié par M. Stanislas Filasiewicz, sous le titre : *La question polonaise pendant la guerre mondiale* (Paris 1920), le texte de la Note de M. Balfour :

« Dans un aide-mémoire daté du 15 courant, V. Exc. fut assez aimable pour m'informer que le Comité national polonais avait suggéré au gouvernement français la reconnaissance par les Alliés, au Comité, des droits d'un gouvernement « *de fait* » dans les questions se rapportant à la politique extérieure, à la direction politique de l'armée polonaise et à la protection de la nationalité polonaise à l'étranger.

« L'aide-mémoire ajoute que M. Pichon est d'avis qu'une telle reconnaissance du Comité National polonais renforcerait sa position et créerait une organisation centrale autour de laquelle les éléments du pays, favorables aux Alliés, pourraient se ranger.

« En réponse, j'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le gouvernement de S. M. partage entièrement l'opinion exprimée par M. Pichon en ce qui concerne la fidélité du

tête de laquelle se trouvait un gouvernement indépendant, généralement reconnu par la nation. Il jouissait donc de tous les attributs de la *Souveraineté intérieure* (15) et il ne pouvait être raisonnablement question de lui opposer une organisation formée à l'étranger et n'ayant avec le pays et la nation que les liens moraux d'un ardent patriotisme et le désir sincère de servir leurs intérêts et leur grandeur.

C'est précisément ce désir qui détourna le Comité National de la voie fâcheuse dans laquelle il avait failli s'engager. La réponse de M. Balfour n'était pas encore arrivée à Paris que le Comité entreprenait les premières démarches qui devaient mettre un terme à une diplomatie en partie double, sans motif depuis la fin de l'occupation austro-allemande et de fondre deux courants politiques différents en une seule action patriotique harmonieuse et féconde.

Mais l'accord ne fut ni aussi rapide, ni aussi facile qu'on eût pu l'espérer.

Au lendemain de son arrivée au pouvoir, le 16 novembre 1918, le général Pilsudski s'était empressé de notifier, à toutes les puissances belligérantes ou neutres, l'indépendance de la Pologne ; mais à la France et à ses Alliés il avait, en outre, demandé leur appui et annoncé l'envoi d'une Mission diplomatique spéciale. Enfin, le 21 novembre, le Président du Conseil M. Moraczewski, avait télégraphié, au nom du Gouvernement, à M. Paderewski — qu'il croyait président du Comité National — en le priant d'envoyer des délégués à Varsovie.

La mission extraordinaire, annoncée par le général Pilsudski, arriva bien à Paris, mais elle ne fut reçue ni par le Président de la République, ni par le Ministre des Afffaires étrangères, sous le prétexte que seul le *Comité National représentait la Pologne* en France et que seules étaient reçues en audience les personnes venant de Pologne pour lesquelles le Comité demandait cette faveur. Les membres de la Mission s'adressèrent donc au Comité, mais celui-ci s'étant refusé à leur servir d'intermédiaire

Comité National polonais à la cause des Alliés, et que, depuis la constitution de cette organisation, le gouvernement de S. M. a toujours assisté dans son travail.

« Cependant, dans la proposition présente, il semble au gouvernement de S. M. que c'est attribuer au Comité National polonais des fonctions qui, en réalité, sont celles du gouvernement d'*un Etat reconnu indépendant*. Le gouvernement, par conséquent, pense qu'il serait prématuré, au moment actuel et jusqu'à ce que des informations plus précises concernant la situation en Pologne soient parvenues, d'accorder au Comité National polonais la reconnaissance officielle qu'il réclame. Une telle décision risquerait d'aliéner l'opinion générale en Pologne dont les désirs, jusqu'à maintenant, ne sont pas parvenus aux Gouvernements Alliés d'une façon formelle. »

(15) V. Dr Paul Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates* (Berlin 1926), p. 130.

auprès des autorités françaises, ils durent reprendre le chemin de Varsovie (16).

La tactique du Comité National présentait plus d'un inconvénient ; elle risquait, notamment, d'orienter la diplomatie de Varsovie vers l'Allemagne. Cette dernière venait, en effet, de reconnaître la République polonaise *de jure* en accréditant à Varsovie — le 19 novembre — en qualité d'envoyé extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire, le comte Harry Kessler, mesure dont la contre-partie avait été l'envoi à Berlin d'un agent polonais, M. Niemojewski.

L'échange de ces diplomates était une conséquence indirecte des stipulations de l'armistice de Rethondes qui, on le sait, avait stipulé, dans son article XII que l'évacuation par les troupes allemandes des territoires ayant fait partie de la Russie avant la guerre n'aurait lieu que lorsque les Alliés jugeraient que le moment en était venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires (17).

L'intérêt du gouvernement de Varsovie était d'abréger ce séjour le plus possible et de régler avec l'Allemagne les conditions de passage à travers le territoire polonais des troupes allemandes lorsqu'elles évacueraient la Lithuanie et l'Ukraine.

Mais l'opinion publique se refusa à admettre ces raisons ; elle reprocha au gouvernement d'admettre la présence à Varsovie d'un représentant de l'Allemagne alors que ceux des Puissances Alliées et Associées en étaient encore absents. Des manifestations anti-allemandes eurent lieu à plusieurs reprises devant la demeure du comte Kessler et, le 29 novembre, la foule, après avoir forcé les portes de la légation, en saccagea l'ameublement. Le 15 décembre le gouvernement pria le diplomate allemand de quitter le territoire de la République et lui fit remettre ses passeports (18).

Le Comité National Polonais de Paris, semble avoir eu, un instant, l'idée de se rendre lui-même en Pologne pour s'y emparer du pouvoir, en s'appuyant sur les divisions du général Haller, dont la France et ses Alliés auraient assuré le transport (19). Au moment où se produisirent les

(16) *La Restauration de la Pologne*, t. II, pp. 40-41.

(17) V. troisième partie § 3 de notre étude, plus haut, p. 132.

(18) La rupture diplomatique fut motivée par l'inutilité d'entamer des négociations en dehors de celles qui allaient avoir lieu au Congrès de la paix et par des considérations d'ordre public. V. Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates*, p. 32.

(19) Sur l'armée polonaire formée en France, voir 8e partie § 1 de notre étude, dans cette Revue, 2e série (1924), t. VI, pp. 110-111. On sait que l'armée Haller ne fut envoyée en Pologne que dans la seconde moitié d'avril 1919.

incidents que nous venons de rappeler, un de ses membres, M. Stanislas Grabski, était arrivé en Pologne pour s'aboucher avec les représentants des divers partis et les sonder sur les chances de succès que pouvaient avoir les projets du Comité. Le 18 décembre M. Grabski eut une entrevue avec le général Pilsudski, mais elle ne donna aucun résultat, le délégué du Comité préconisant la formation d'un ministère *national*, d'où seraient exclus les « Activistes » (20) et le général ne voulant même pas en entendre parler.

Les pourparlers menaçaient de s'éterniser. Heureusement le Comité National eut la sagesse de renoncer à ses aventureux projets et de rechercher franchement un accord avec le gouvernement de Varsovie. Il n'est pas impossible que le Gouvernement français le lui ait alors conseillé. Le discours prononcé par M. Pichon, le 29 décembre 1918, à la Chambre des députés française pourrait le faire croire :

« Nous travaillons — dit le ministre des Affaires Etrangères — pour *arriver à réunir d'une façon complète* les éléments divers de la Pologne qui menaçaient de ressusciter les divisions auxquelles a succombé autrefois ce malheureux Etat. Nous avons accepté et *provoqué* la venue en France des représentants du général Pilsudski, *c'est-à-dire du gouvernement de Varsovie*, et nous espérons *qu'à une date prochaine*, il y aura une entente absolue entre les différents éléments qui sont appelés à reconstituer la future Pologne (21). »

Cette entente était, en effet, sur le point de se réaliser. M. Paderewski, délégué du Comité National aux Etats-Unis, venait de rentrer à Paris, et le Comité, escomptant l'immense popularité dont jouissait le grand patriote, lui confia la mission d'aller en Pologne négocier l'accord qu'on ne pouvait plus ajourner sans compromettre les intérêts de la République polonaise.

Paderewski se rendit à Dantzig, à bord d'un bâtiment français ; de là il gagna Posen où les manifestations enthousiastes dont il fut l'objet entraî-

(20) Ce nom *d'activistes* avait été donné aux partis qui avaient accepté comme base de leur action politique, le manifeste austro-allemand du 5 novembre 1916. V. la 2e partie de notre étude, plus haut, p. 30.

(21) Filasiewiez, *la Question polonaise pendant la guerre mondiale*, pp. 589-590.
Ce discours contient un passage assez difficile à faire concorder avec les faits. « C'est nous, dit M. Pichon, qui nous sommes entendus, dès le premier jour, avec le Comité National polonais, reconnu aujourd'hui comme *gouvernement régulier* par le Japon, l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Italie... » La demande du Comité d'être reconnu comme *gouvernement de fait*, le refus opposé à cette demande par M. Balfour le 30 décembre, le passage du discours que nous citons dans le texte, prouvent que le Ministre des Affaires étrangères Pichon a commis un *lapsus linguae*. Il a voulu dire sans doute, que le Comité National avait été reconnu comme *organisation officielle*.

nèrent un conflit à main armée avec les troupes allemandes (22) Puis, continuant son voyage triomphal par Kalisz et Lodz, il arriva à Varsovie où il eût, le 4 janvier 1919, une première entrevue avec Pilsudski. L'entretien n'ayant pas donné de résultats positifs, Paderewski partit le soir même pour Cracovie où il se proposait de passer quelques jours.

Or, dans la nuit du 4 au 5 janvier, un groupe de nationaux démocrates, à la tête desquels se trouvait le prince Eustache Sapieha, fit avec l'appui d'un certain colonel Januszajtis, et de quelques autres officiers, une tentative de coup de main militaire dirigé contre le gouvernement. Le président du Conseil Moraczewski et deux de ses collaborateurs furent effectivement arrêtés, mais les troupes que les conspirateurs avaient voulu entraîner, refusèrent de marcher contre le général Pilsudski, refusèrent d'arrêter le chef d'état-major Szepticki, et ce dernier prenant leur commandement réussit à faire prisonniers tous les conjurés (23).

Le général Pilsudski se refusa à prendre l'affaire au sérieux et fit relâcher les coupables, à l'exception des officiers compromis. Mais M. Paderewski, rappelé à Varsovie et craignant d'être suspecté d'avoir été l'instigateur du coup de main, se hâta de revenir et, après des négociations, qui furent encore laborieuses, arriva enfin à s'entendre avec le général. Il fut convenu que M. Paderewski serait chargé de former un ministère de concentration nationale et qu'il prendrait le portefeuille des Affaires Etrangères ; que le Comité National de Paris et le gouvernement de Varsovie se « reconnaîtraient » mutuellement ; que ledit Comité, complété par quelques membres nommés par le général Pilsudski, représenterait désormais auprès des gouvernements alliés et associés et du gouvernement fédéral suisse, les intérêts de l'Etat polonais ; que M. Roman Dmowski, président du Comité National, et M. Ignace Paderewski, président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, représenteraient la Pologne à la Conférence de la Paix.

La seconde mission polonaise, celle dont M. Pichon avait « provoqué » l'envoi, était arrivée à Paris, le 4 janvier 1919, au moment où M. Paderewski débarquait à Varsovie ; elle entra en pourparlers avec le Comité National et conclut avec celui-ci, vers la mi-janvier, un accord définitif sur les bases arrêtées entre M. Paderewski et le général Pilsudski.

Les effets de cet accord ne tardèrent pas à se faire sentir. Le 15 janvier, M. Piltz, délégué du Comité National auprès du gouvernement français, recevait de M. Pichon la note suivante :

(22) V. *infra*.

(23) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 45-46.

Monsieur le Délégué,

« Une réunion de la Conférence interalliée des préliminaires de paix se tiendra le 18 janvier, à trois heures de l'après-midi, au Ministère des Affaires Etrangères.

« Il a été décidé que la Pologne pourrait s'y faire représenter par deux délégués.

« J'ai l'honneur de vous demander de transmettre aux délégués qui auront été choisis, l'invitation d'assister à cette réunion.

« Je vous prie de vouloir bien me faire connaître d'extrême urgence les noms des personnes qui se rendront à cette séance d'ouverture..... »

On peut considérer cette note comme la première reconnaissance de l'Etat polonais par les Puissances Alliées et Associées (24). Mais comme il s'agit d'une reconnaissance tacite ou implicite, fondée sur la participation aux travaux de la Conférence de la paix, certains auteurs préfèrent ne dater cette reconnaissance que du 18 janvier 1919, c'est-à-dire du jour où les représentants de la Pologne parurent, officiellement, à la première réunion plénière de la Conférence (25).

L'une et l'autre opinion peuvent se soutenir, mais la participation des délégués polonais à la Conférence n'était que la conséquence de l'invitation du 15 janvier qui reste, ainsi, le fait essentiel.

Le 23 janvier 1919, M. Dmowski adressait aux gouvernements alliés et associés et au gouvernement suisse la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. Exc. que le Comité National polonais, par son télégramme du 21 janvier, a reconnu le gouvernement constitué en Pologne par M. Paderewski, et qu'il a reçu aujourd'hui un télégramme par lequel M. Paderewski, en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères, reconnaît le Comité National polonais comme représentant des intérêts polonais auprès des gouvernements alliés et associés et du gouvernement fédéral suisse (26). »

Il était parfaitement régulier, du point de vue judidique, que M. Paderewski, président du Conseil des Ministres à Varsovie, donnât au Comité National un mandat régulier qui devait le transformer en organe officiel du gouvernement polonais. Mais il y aurait beaucoup à dire sur la « reconnaissance » du gouvernement de Varsovie par le Comité National, la reconnaissance des nouveaux gouvernements et des nouveaux Etats, étant une prérogative d'Etat. En réalité, ce n'était là qu'un expédient destiné

(24) Temperley. *A history of the Peace Conference at Paris*, t. V, p. 133 (cité par Roth) écrit : « The first recognition of Poland had been the invitation to take part in the Conference, 18 th January 1919... »

(25) En ce sens Roth, *loc. cit.*, pp. 54-55.

(26) Filasiewicz. *La Question polonaise pendant la guerre mondiale*, p. 583.

à ménager de compréhensibles susceptibilités, des situations acquises et à permettre au Comité National — qui avait vraiment bien mérité du pays — de disparaître de la scène politique avec tous les honneurs de la guerre (27).

Le cabinet Moraczewski avait démissionné le 16 janvier 1919, pour faire place au Ministère Paderewski. Les élections législatives eurent lieu, sans incident, le 26 janvier, et la Diète se réunit à Varsovie le 10 février 1919. A la troisième séance de cette Assemblée, le 20 février, le général Pilsudski, se conformant aux engagements qu'il avait pris dans son décret du 14 novembre 1918, déposa entre les mains des représentants de la Nation l'autorité qui lui avait été transmise par le Conseil de Régence. La Diète prit acte de la démission du général, mais, par une décision votée le même jour, le maintint dans ses fonctions de chef de l'Etat en stipulant qu'il les conserverait jusqu'au jour où les pouvoirs publics auraient été définitivement organisés par une loi. Cette décision du 20 février mit fin à la dictature provisoire. La Diète, qui s'était qualifiée *d'autorité souveraine et législative*, avait accaparé tout le pouvoir et réduit le chef de l'Etat au rôle d'un simple agent d'exécution où, si l'on préfère, d'un délégué de la Diète souveraine (28).

La décision du 20 février est souvent appelée « *petite constitution* » par les auteurs polonais. Malgré le vote d'une constitution définitive, le 17 mars 1921, elle a formé pendant près de trois années la base du droit public de la République polonaise. Sa promulgation mit fin au régime transitoire dont nous nous sommes efforcés de retracer les grandes lignes.

Jusqu'à cette date aucun des actes accomplis par les Alliés, touchant la question polonaise — tels que : reconnaissance du Comité national comme organisation officielle polonaise, formation d'une armée autonome polonaise, reconnaissance de cette armée comme belligérante et alliée, création d'un Office polonais pour les affaires civiles — n'impliquait la reconnaissance de l'Etat, bien moins encore celle du gouvernement polonais. Tout au plus pouvait-il être question de ce que Fauchille appelle *la reconnaissance comme nation* (29).

(27) Comte M. Rostworowski. *La question polonaise et sa solution juridique*. Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris. Année scolaire 1921-1922.

(28) V. Blociszewski. *La Constitution polonaise du 17 Mars 1921*. Revue des Sciences politiques XIV. 1922.

(29) Paul Fauchille. *Traité de Droit International public*, t. I, 1re partie, pp. 311 et ss. — L'auteur cite des lettres ou déclarations, de juin-juillet 1918, émanant de MM. Pichon, Balfour, Vesnitch et où se trouve affirmée la « reconnaissance des Tchécoslovaques *comme nation*. »

Le 10 août 1918, le ministre de France à Rio de Janeiro, M. Paul Claudel, adressait

Après l'établissement d'un régime politique indépendant et régulier en Pologne, après l'admission de ce pays à la Conférence de la paix, la réserve observée jusque-là par les Alliés n'avait plus de raison d'être. Aussi s'empressèrent-ils de donner leur *reconnaissance expresse* ou *de jure* à l'Etat et au gouvernement polonais, sous forme de déclarations spéciales, dès le début de l'année 1919. Les autres puissances imitèrent leur exemple (30).

La première en date de ces déclarations est celle du gouvernement des Etats-Unis. Elle a la forme d'une note adressée à M. Paderewski, par le secrétaire d'Etat Lansing, et est rédigée en langue anglaise comme la déclaration britannique. Ce sont les seules qui n'aient pas été faites en français. On la trouvera, avec quelques autres, à l'annexe qui fait suite à

à M. Nilo Peçanha, ministres des Affaires extérieures du Brésil, une note où, après lui avoir communiqué la Déclaration de Versailles, du 3 juin 1918, relative à la création d'un *Etat polonais uni et indépendant, avec libre accès à la mer*, il ajoutait : « J'ai la ferme confiance que votre généreux pays, qui, depuis si longtemps, s'honore en donnant l'hospitalité aux proscrits de la malheureuse Pologne, tiendra à honneur, comme j'en ai reçu de vous l'assurance verbale, d'ajouter son nom à celui de ses Alliés au bas de l'Acte qui constitue la charte fondamentale de l'Etat qui, demain, va reprendre le cours de ses destinées indépendantes... Je serais donc vivement reconnaissant à V. Exc. de vouloir bien me faire connaître si nous sommes d'accord sur les points suivants : 1° que le gouvernement du Brésil *reconnait la nationalité polonaise* ; 2° que pour donner à cette reconnaissance une forme effective et pratique, il reconnait, à l'exemple de ce qu'ont fait les Puissances Alliées, le Comité National de Paris comme l'organe légitime du droit et de la nationalité polonaise ; 3° que seul le comité central du Brésil, émanation de ce Comité national, a qualité pour agir et parler au Brésil au nom de la Pologne et pour délivrer des certificats de nationalité polonaise... »

Dans sa réponse du 17 août suivant, (V. III° partie, § 2 dans ce même volume plus haut, pp. 114-115, en note), M. Nilo Peçanha, après avoir hautement approuvé les intentions des Alliés à l'égard de la Pologne, déclara : Le Gouvernement fédéral *reconnait la nationalité polonaise* ; il reconnait aussi, avec les autres pays alliés, le Comité National de Paris comme son organe légitime et il donne au Comité central du Brésil, élu par le suffrage libre des Polonais, le droit nécessaire pour parler en leur nom et délivrer des certificats de nationalité polonaise (V. les deux notes dans Filasiewicz, *la Question polonaise pendant la guerre mondiale*, pp. 509-510, et 513-514).

(30) La reconnaissance expresse a été donnée par les puissances sur requête formelle du Gouvernement polonais. Aux puissances Alliées et Associées et au Gouvernement helvétique, la requête fut présentée au nom de M. Paderewski par une note du Comité National, devenu le représentant officiel du Gouvernement polonais auprès des dits gouvernements. Elle fut adressée aux autres puissances par une note directe de M. Paderewski. Voici, à titre d'exemple, la note du Comité National à M. Alfonso Costa, ministre du Portugal à Paris, et la note de M. Paderewski au gouvernement espagnol.

1° *Note du Comité National*, datée de Paris, le 15 mars 1919, adressée à S. Exc. M. Alfonso Costa, Ministre Plénipotentiaire de la République du Portugal à Paris :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir porter à la connaissance de son Gouvernement que M. I-J. Paderewski, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, a chargé le Comité National Polonais de notifier aux Gouvernements des

la présente étude. Disons de suite que M. Lansing y commet une étrange erreur en qualifiant M. Paderewski de « Prime Minister and Secretary for Foreing Affairs of the *provisional* polish *government* », alors que le cabinet en question, parfaitement régulier, n'était provisoire que dans la mesure où le sont toutes choses humaines et, en particulier, les combinaisons politiques.

La déclaration française, datée du 23 février 1919, est la seconde, dans l'ordre chronologique, et peut être citée comme un modèle du genre ; elle était adressée à S. Exc. M. Paderewski, président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères du gouvernement polonais. En voici le texte :

Monsieur le Président. — « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République française a décidé de reconnaître officiellement la Pologne comme Etat indépendant et souverain et son Gouvernement appuyé sur la volonté nationale comme gouvernement régulier. — « Des liens immémoriaux unissent la Pologne et la France. Dans aucun Pays, la renaissance de votre Patrie, après un long martyre qui n'a pu l'abattre, a été souhaitée plus ardemment qu'en France et n'y aura un plus grand retentissement. — « La Pologne rentre dans la vie des Nations par la victoire de ses troupes. de nos soldats alliés, sur les ennemis des peuples libres, et cette victoire est le gage de l'avenir heureux de votre patrie. — « C'est avec une profonde émotion que je vous adresse les vœux de la France pour le bonheur et la prospérité de la Pologne renaissante. — « Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération. — signé : S. PICHON. »

Puissances Alliées et Associées ainsi qu'au Conseil Fédéral Suisse, la constitution de son Ministère et de solliciter la reconnaissance de l'Etat souverain de Pologne par les Gouvernements de ces Puissances.

Le Comité National Polonais, en sa qualité de représentant officiel du Gouvernement de Pologne, a l'honneur d'appuyer cette requête auprès du Gouvernement de la République du Portugal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le président du Comité National Polonais,
signé : Roman Dmowski.

2° *Note de M. Paderewski* à S. Exc. M. Gonzalès de Hontoria, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Royal d'Espagne :

République de Pologne
Ministère des Affaires Etrangères — Paris, le 5 mai 1919.

Monsieur le Ministre,

Après de longues années de lutte pour la liberté, la Pologne reprend enfin son rang parmi les Puissances européennes. Au moment où elle se voit rétablie dans son indépendance et dans son unité, elle tient à affirmer ses sentiments de vive sympathie à l'égard de la noble Nation espagnole, et à voir s'établir entre les Gouvernements des deux pays des relations diplomatiques régulières et amicales. — A cette fin, et au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne de bien vouloir reconnaître officiellement l'Etat souverain et indépendant de Pologne ainsi que le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider. — Je saisis cette occasion pour pouvoir exprimer à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
signé : J. PADEREWSKI.

Les autres puissances reconnurent l'Etat polonais aux dates suivantes : la Grande-Bretagne, le 25 février ; l'Italie, le 27 février ; la Belgique, le 6 mars ; la Finlande, le 8 mars ; la Suisse, le 12 mars (31) ; la Grèce, le 13 mars ; la Roumanie, les 4/17 mars (32) ; le Japon, le 22 mars ; le Saint-Siège, le 30 mars ; le Brésil, le 15 avril ; la Norvège, le 21 mai ; la Tchécoslovaquie, le 28 mai (33) ; l'Espagne, le 30 mai (34) ; le Danemark, le 31 mai ; la Suède, le 3 juin ; le Portugal, le 21 juin ; la République Argentine, le 7 juillet ; les Pays-Bas, le 25 juillet ; le Chili, le 28 août ; la Perse, le 29 août ; le Paraguay, le 1er septembre (35) 1919. A cette liste vient encore s'ajouter, deux ans et quatre mois plus tard, la reconnaissance de l'Islande, qui est du 28 janvier 1922 (36).

§ 3. — Les Revendications territoriales de la Pologne reconstituée

Territoire et frontières. — L'état de fait territorial à la fin de l'année 1915. — Le manifeste des Puissances Centrales du 5 novembre 1916. — La proclamation aux Polonais du gouvernement provisoire russe du 30 mars 1917 et la question territoriale. — Les traités de Brest-Litewski avec l'Ukraine et la Russie des 9 février et 3 mars 1918 : leur valeur juridique. — La situation hors du « Royaume du Congrès » dans les derniers mois de 1918 : Galicie, Silésie de Teschen, Posnanie. — Le programme territorial polonais. — Le principe des frontières *historiques* et les principes modernes : principe des nationalités et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. — Le Conseil suprême et les revendications polonaises.

Au moment où les différents Gouvernements la reconnaissaient comme Etat indépendant et souverain, la Pologne n'avait pas encore de frontières.

(31) La reconnaissance du gouvernement helvétique a été donnée verbalement à M. Auguste Zaleski, alors représentant de la Pologne à Berne, par M. Calonder, chef du département politique, *sous réserve de la question des frontières de l'Etat polonais*.

(32) Et non le 21 juin, comme l'indiquent certains auteurs (notamment Roth, *loc. cit.*) sur la foi d'informations inexactes de source polonaise. La *Nouvelle Revue*, dans son n° du *15 avril* 1919, a publié le texte de la reconnaissance de la Pologne par le gouvernement roumain, dans un article de M. Henri Austruy (La frontière polono-roumaine). Lans les milieux officiels roumains on indique comme date le 17 janvier 1919. Cette date est difficile à concilier avec celle de l'arrivée du cabinet Paderewski (16 janvier).

(33) Par un échange de notes, dont la teneur impliquait une reconnaissance mutuelle. (V. Annexes).

(34) Et non le 22 mai, comme l'indique P. Roth, *loc. cit.*, p. 57. La lettre de M. Manuel Gonzalez Hontoria à M. Paderewski (V. Annexes) est datée : Madrid, 30 mai 1919.

(35) Roth, *loc. cit.*, indique à tort le 9 octobre qui est la date de la lettre du Ministre du Paraguay à Londres, accompagnant le décret du Président de la République, daté : Assomption, 1er septembre.

(36) Et non 1921 comme l'indiquent certains auteurs.

Les Alliés ne lui en avaient point tracé. Dans leurs communications officielles de la fin de 1917, ils s'étaient bornés à envisager la création d'une Pologne indépendante et unie ayant un libre accès à la mer. Le 5 janvier 1918 M. Lloyd George avait spécifié que cette Pologne comprendrait tous les éléments « purement polonais » qui désireraient en faire partie ; le président Wilson, dans son Message du 8 janvier 1918, avait également parlé d'un Etat polonais qui « comprendrait les territoires habités par des populations incontestablement polonaises. » Enfin la déclaration collective de Versailles du 3 juin 1918 ne précisait rien, non plus, touchant les limites de l'Etat polonais (39).

« La question du *territoire* d'un Etat — dit le comte Rostworowski (40) — ne se confond pas avec la question des *frontières*, malgré le rapport intime qui existe entre elles. La question du territoire rentre surtout dans le droit interne de l'Etat et a pour objet de déterminer la surface terrestre soumise à l'action de l'autorité publique. Cette surface doit être entourée, à sa périphérie, d'une ligne de démarcation qui constitue la frontière. La question des frontières est un problème d'ordre surtout international et sa solution dépend de l'accord de deux ou plusieurs volontés souveraines. C'est par un accord tacite ou un traité que la ligne frontière est reconnue et acquiert une valeur juridique. Un Etat peut donc posséder un territoire légal, sans que celui-ci — délimité en fait — ait une frontière juridique au point de vue du droit international. »

La formation du territoire polonais fut longue et compliquée. Le point de départ est un *état de fait* créé à l'égard de la Russie, dès la fin de l'année 1915, en conséquence de l'occupation du « Royaume » de Pologne par les armées austro-hongroise et allemande. Le plus ou moins d'extension de ce territoire dépendait alors de la volonté des Puissances Centrales d'y tolérer, voire même d'y favoriser la naissance et l'exercice d'une souveraineté politique quelconque.

Le Manifeste du 5 novembre 1916 (41), adressé aux Polonais par Guillaume II et François-Joseph, spécifia expressément que le Royaume de Pologne ne comprendrait que *les territoires polonais arrachés par les*

(37) Roth, *loc. cit.*, indique à tort le 9 octobre qui est la date de la lettre du ministre de Paraguay à Londres, accompagnant le décret du Président de la République, daté : Assomption 1er septembre.

(38) Et non 1921 comme l'indiquent certains auteurs.

(39) V. IIIe partie, § 2, plus haut, pp. 114-115.

(40) *La question polonaise et sa solution juridique*. Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales (1921-22).

(41) V. la première partie, § 4, plus haut, p. 29.

armées austro-allemande à la domination russe et que *la délimitation plus exacte des frontières demeurait réservée.*

Les intentions des deux souverains à l'égard de la Pologne ressortent plus nettement de l'accord qu'avaient conclu le 11 août de la même année le chancelier allemand de Bethmann-Hollweg et le Ministre des Affaires Etrangères austro-hongrois Comte Burian. Il y était stipulé — on le sait — qu'aucun des territoires polonais appartenant à la Prusse ou à l'Autriche ne pourrait être attribué au nouveau royaume, que le gouvernement de Suwalki en serait exclu, mais qu'on lui donnerait Wilna et son territoire (42).

Le manifeste du gouvernement provisoire russe, en date du 17/30 mars 1917 (43), modifia complètement les données du problème. Il envisageait, en effet, « la création d'un Etat polonais indépendant, formé de *tous les territoires où la majorité de la population est de nationalité polonaise.* »

Le journaliste anglais Dillon (44) a prétendu que ce manifeste avait été provoqué par une intervention du gouvernement britannique faite à la demande du représentant de la Pologne à Londres, M. Roman Dmowski. Cette affirmation ne repose que sur une interprétation inexacte d'une démarche faite vers la même époque auprès de M. Balfour par ledit M. Dmowski (45). En réalité le manifeste du 30 mars a dû sa proclamation aux démarches de certaines personnalités polonaises de Pétrograd, en relations avec le Gouvernement du prince Lwow, comme le président de la Commission de Liquidation des Affaires du Royaume de Pologne (46), M. Lednicki, qui d'ailleurs en rédigea le texte avec M. Milioukow alors ministre des Affaires étrangères (47).

Quoi qu'il en soit, en renonçant par la voie d'une déclaration solennelle de son gouvernement à la possession des territoires soumis jusque-

(42) V. Première partie, § 4, *loc. cit.*, p. 27. Les stipulations de l'accord Bethmann-Hollweg-Burian sont reproduites dans l'ouvrage de Ludendorff : *Urkunden der Obersten-Heeresleitung über ihre Tatigkeit 1916-1918.* (Documents du Commandement en Chef relatifs à son activité de 1916 à 1918). Berlin. Mittler et fils, 1922, et dans l'ouvrage de Burian : *Drei Jahre aus der Zeit meiner Amtsführung im Kriege* (Trois années de mon ministère pendant la guerre). Berlin. Ullstein, 1923.

(43) V. Première partie, § 3, *loc. cit.*, p. 51 ; la date du manifeste y est par erreur indiquée comme étant le 29 mars.

(44) Dans son livre « *The peace Conference.* »

(45) Démarche qui tendait à obtenir une déclaration collective en faveur de la Pologne, de la part de toutes les puissances en guerre avec les Puissances Centrales et destinée à paralyser l'effet moral que pouvait produire le manifeste du 5 novembre.

(46) V. Première partie, § 3, *loc. cit.*, p. 50.

(47) V. Paul Roth., *loc. cit.*, pp. 13-15.

là à la domination russe, le gouvernement révolutionnaire de Pétrograd « donna le premier une base internationale à la solution du problème territorial polonais (48). »

L'acte du 30 mars 1917 envisageait l'abandon à la Pologne de tous les territoires *où la majorité de la population est de nationalité polonaise ;* il adoptait donc pour résoudre la question le *critère ethnographique.* Ce dernier pouvait être appliqué, sans difficulté aucune, à la majeure partie de l'ancienne Pologne, mais il laissait intacte la question des *confins*, c'est-à-dire des régions intermédiaires entre la Russie et la Pologne : Ukraine, Russie-blanche, Lithuanie. « Malgré cette lacune, le manifeste russe avait la plus haute importance pour les Polonais, puisqu'il leur permettait de considérer le Royaume du Congrès comme le noyau désormais incontestable et incontesté de leur futur Etat (49). Lorsqu'en octobre 1917 le Conseil de Régence prit le pouvoir à Varsovie (50), son autorité se trouva établie du coup sur ledit Royaume du Congrès (51).

Le Traité de Brest-Litewski, du 9 février 1918, conclu par l'Autriche-Hongrie avec l'Ukraine, en dehors des représentants de la Pologne, faillit porter atteinte à l'intégrité territoriale du « Royaume. » Il stipulait, en effet, à l'article *II*, la cession du pays de Chelm à l'Ukraine. Mais, devant l'indignation générale de l'opinion polonaise, le cabinet de Vienne n'osa pas maintenir cette stipulation. D'ailleurs, quelques mois plus tard, tout le traité devenait caduc, l'Ukraine n'ayant pas satisfait à l'une de ses conditions essentielles : l'approvisionnement de la Monarchie danubienne en céréales (52).

Le Traité de Brest-Litewski, du 3 mars 1918, conclu par les Empires centraux et leurs alliés avec la République fédérative russe des Soviets, stipulait à l'art *III :*

« Les territoires situés à l'ouest de la ligne convenue entre les parties contractantes et qui ont appartenu à la Russie ne seront plus soumis à la souveraineté russe. La ligne convenue ressort de la carte adjointe comme partie essentielle au présent traité de paix (annexe I). Le tracé exact de la limite sera fixé par une commission germano-russe (53).

« Du fait d'avoir autrefois appartenu à la Russie ne naîtra pour les territoires

(48) Comte M. Rostworowski, *loc. cit.*

(49) Comte M. Rostworowski, *loc. cit.*

(50) V. troisième partie, § 1, *suprà*, p. 79 et s.

(51) Mais sur un Royaume du Congrès, diminué de la partie septentrionale du gouvernement de Suwalki, destinée par les Empires centraux à la Lithuanie, et du gouvernement de Siedlce servant de zone d'étapes à l'armée allemande.

(52) V. IIIe partie, § 2, *suprà*, p. 87 et 101-106.

(53) D'après un communiqué autrichien du 6 mars 1919, cette ligne suivait, du Nord

en question aucune obligation vis-à-vis de la Russie. La Russie renonce à toute immixtion dans les Affaires intérieures de ces territoires. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont l'intention de régler le sort futur de ces territoires d'accord avec la population (54). »

Ainsi la Russie soviétique, comme la Russie du gouvernement provisoire, renonçait expressément aux territoires polonais alors occupés par les armées allemande et austro-hongroise et ces renonciations réitérées présentent, au point de vue juridique, un intérêt manifeste pour la Pologne. Sans doute pourrait-on objecter que l'Art. XV de l'Armistice du 11 novembre 1918 et que le Traité de Versailles dans ses art. 116, 259 N° 6 et 292 ont imposé à l'Allemagne la renonciation au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans le Traité de Brest-Litewski ; mais cette clause ne saurait être opposée à la Pologne encore moins à la Russie pour laquelle le Traité de Versailles est *res inter alios acta.*

D'ailleurs le gouvernement de Moscou — il est intéressant de le rappeler — ne s'est pas contenté de renoncer aux territoires polonais ayant appartenu à la Russie tsariste, mais il a tenu, en outre, à répudier solennellement les actes diplomatiques de la fin du XVIII[e] et du début du XIX[e] siècle, qui ont scellé les partages de la Pologne ou ont contribué à les maintenir. Le 3 septembre 1918, il adressa au gouvernement de Berlin, en invoquant l'art. IV du Traité additionnel de Brest-Litewski du 3 mars 1918, une note verbale énumérant et dénonçant toute une série d'anciens traités conclus par la Russie avec les Etats allemands et la Prusse en particulier, comme incompatibles avec les changements amenés par la guerre, contraires au principe de libre disposition des peuples et violant le sentiment révolutionnaire de la justice, dont la nation russe s'était inspirée, en reconnaissant au peuple polonais le droit imprescriptible à l'indépendance (55).

La valeur juridique de cette dénonciation *unilatérale* est nulle. L'art. IV du Traité additionnel de Brest-Litewski prévoyait bien que dans un dé-

au Sud, la direction suivante : le grand Sund (les îles restant à l'Ouest), Jespar au nord de Riga, Hinzenberg, Ogergaln au sud (est de la Duna, la Duna jusqu'à Druja ; puis à l'Ouest, jusqu'à l'extrémité nord-est du lac de Dryswiaty, Widzc à l'est de Swienciany, Michaliszki, Gierwiaty, Slobodka, le confluent du ruisseau Gawia avec le Niemen, l'embouchure de la Szara, Zelwa, Rozany, Pruzany (ces deux localités restant à l'est), Kamieniec-Litewski, Wysokie-Litewskie, Mielniki, Sarnaki.

(54) Cité d'après Filasiewicz. *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, pp. 401-402.

(55) La note que nous citons d'après l'ouvrage de Paul Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates* (pp. 18-19) énumérait les actes diplomatiques suivants : 1° Traité secret du 4 janvier 1772 relatif au partage de la Pologne ; 2° Traité de Saint-Pétersbourg relatif au premier partage de la Pologne du 25 juillet 1772 ; 3° Déclaration de la

lai de six mois après la conclusion de la paix, chacune des parties contractantes aurait le droit de communiquer à l'autre les traités, conventions, arrangements ou stipulations particulières qui lui paraîtraient en contradiction avec les changements survenus pendant la guerre. Mais l'art. V stipulait expressément que les Traités, Conventions et accords auxquels, en dehors des signataires, d'autres puissances étaient parties, rentreraient en vigueur, sauf stipulations contraires du Traité de paix, au moment de l'échange des ratifications (56).

La Russie soviétique ne pouvait valablement dénoncer les Traités relatifs à la Pologne, conclus autrefois par la Russie tsariste avec la Prusse, sans l'approbation de cette dernière ; d'ailleurs, aux termes du Traité de Versailles, l'Allemagne n'avait pas le droit de la donner. La Russie pouvait, encore moins, en vertu des principes généraux du droit international public, dénoncer les traités auxquels avaient participé, en dehors de la Prusse-Allemagne, d'autres puissances encore (57). Mais, si la dénonciation est sans valeur du point de vue juridique, on ne saurait lui refuser une importance politique et morale considérable.

La victoire des puissances alliées et associées sur les champs de bataille de l'Occident, de l'Orient et du Midi, dans les derniers mois de l'année 1918, eut pour conséquences immédiates l'évacuation du « Royaume de Pologne » par les armées allemande et austro-hongroise, l'établissement d'un gouvernement national indépendant à Varsovie et l'extension rapide du territoire *légal* polonais.

La Galicie fut la première à se réunir à la Pologne affranchie. On sait

Prusse touchant ses droits et prétentions sur la Pologne du 13 septembre 1772 communiquée aux représentants des puissances étrangères à Varsovie, par une note du Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, en date du 22 septembre 1772 ; 4° Traité entre la Russie et la Prusse, du 23 janvier 1793, relatif au 2e partage de la Pologne ; 5° Convention relative au troisième partage de la Pologne, conclue à Saint-Pétersbourg le 13/24 octobre 1795 ; 6° Délimitation de la Pologne, telle qu'elle a été convenue à Grodno le 21 juin/2 juillet, accompagnée d'une description secrète de la frontière ; 7° Convention du 10/21 octobre 1796, relative à l'interprétation de l'art. 3 du Traité du 13/24 octobre 1795, touchant la délimitation de Cracovie ; 8° Traité relatif aux Affaires de Pologne du 15/26 janvier 1797 ; 9° Traité de Vienne relatif au Grand-Duché de Varsovie, du 21 avril/3 mai 1815 ; 10° Traité de Berlin du 30 octobre/11 novembre 1817, sur les frontières du Royaume de Pologne, avec arrangement additionnels ; 11° Procès-Verbal y relatif du 7/19 novembre 1817 ; 12° Délimitation définitive entre le Royaume de Pologne et l'Etat prussien du 12/24 avril 1823 ; 13° Traité du 4/16 octobre 1833 sur le règlement en commun des questions polonaises.

A l'exception des Traités N° 5 et N° 8, tous les autres ont été conclus par la Russie avec la Prusse, mais le Traité N° 9 est partie intégrante des Actes du Congrès de Vienne.

(56) Paul Roth, *loc. cit.*, p. 20.

(57) En ce sens P. Roth., *loc. cit.*, pp. 20-21

que le 31 octobre 1918 une *Commission Polonaise de liquidation* s'était constituée à Cracovie, dans l'intention de prendre en mains, provisoirement, l'administration de toute la Pologne ci-devant autrichienne, sur laquelle le Conseil de Régence de Varsovie avait dès le 5 novembre 1918 étendu sa souveraineté (58). Mais il avait compté sans la vieille Autriche. En même temps que le Commandement en chef autrichien laissait les soldats polonais quitter l'armée en retraite pour s'enrôler dans leur armée nationale et remettait à la *Commission de liquidation* les casernes et autres bâtiments militaires situés à Cracovie, il dirigeait sur Léopol (59) les troupes de nationalité ruthène et les mettait, avec un matériel de guerre considérable, à la disposition du Comité National Ukrainien qui s'était constitué dans cette ville le 19 octobre 1918. Le fameux principe de gouvernement des Habsbourgs — *divide et impera* — survivait ainsi à la dynastie qui en avait fait sa règle de conduite.

Invoquant le droit de libre disposition des peuples, le Comité National Ukrainien projetait la formation d'une *République occidentale d'Ukraine*, composée de la Galicie Orientale, des Comitats du Nord de la Hongrie et de la Bukovine. Dans les premiers jours de novembre 1918, les Ruthènes réussirent à s'emparer de Léopol et de tous les arrondissements orientaux de la Galicie, y compris celui de Przemysl (60).

La jeunesse polonaise de Léopol parvint, au prix de combats meurtriers, à reprendre un quartier de la ville et à s'y maintenir jusqu'au moment où des troupes du gouvernement de Varsovie vinrent lui prêter main-forte. Léopol fut reconquise, après un bombardement en règle, le 22 novembre 1918, mais la guerre civile se poursuivit encore pendant plusieurs mois dans toute la Galicie Orientale. Administrée pendant quelque temps par deux organisations siégeant, l'une à Cracovie pour la Galicie Occidentale, l'autre à Léopol pour la Galicie Orientale, cette province fut soumise, à partir de janvier 1919, à une seule « *Commission de Gouvernement* » et, depuis le mois de mars, à un seul « Délégué général du gouvernement (61). »

Comme la Galicie, la Silésie Orientale ou Silésie de Teschen s'efforça, dès qu'eût sonné l'heure de l'affranchissement, de régler au plus tôt ses destinées. Trois peuples s'y rencontraient : Polonais, Tchèques et Alle-

(58) V. VIe partie, § 3, *suprà*, p. 129.

(59) Nom français, on le sait, de Lwow (Lemberg) et traduction exacte des dénominations polonaise ou allemande.

(60) Prononcer Pchémysl.

(61) Comte Rostworowski, *la Question polonaise et sa solution juridique*. Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales de Paris. (Année scolaire 1921-22).

mands. Les deux premiers se partageaient les campagnes tandis que les Allemands peuplaient principalement les villes. D'ailleurs les régions polonaise et tchèque pouvaient être, sous le rapport de l'ethnographie, assez facilement délimitées.

Le *Conseil populaire* allemand qui s'était constitué à Teschen vers la fin d'octobre, en même temps que le *Conseil National* polonais et le *Narodni Vybor* tchèque, s'efforça d'empêcher le morcellement politique et national du pays avec l'espoir, sans doute, de pouvoir en amener le rattachement total à l'Allemagne. Il adressa plusieurs pétitions en ce sens au président Wilson, mais n'en reçut point de réponse (62).

Cependant les deux Conseils nationaux tchèque et polonais conclurent, le 5 novembre 1918, à Morawska Ostrawa (Maehrisch-Ostrau) un accord provisoire aux termes duquel la Silésie de Teschen fut divisée, d'après le principe ethnographique, en deux zones, l'une polonaise, l'autre tchèque qui furent respectivement occupées par les troupes des deux Etats (63). L'accord réglait en outre la question de l'administration provisoire du bassin houiller d'Ostrawa-Karwin et de la voie ferrée de Kosice-Bohumin (Kaschau-Oderberg). Il stipulait enfin le respect, dans chaque zone, des droits des minorités nationales (64).

A la suite de cet arrangement équitable, qui assura pour quelque temps l'ordre et la paix en Silésie Orientale, un gouvernement local provisoire, dont les pouvoirs furent régulièrement confirmés par les autorités de Varsovie, fut créé dans la zone polonaise, en janvier 1919. Rien alors ne faisait prévoir la lutte fratricide qui allait éclater entre Tchèques et Polonais pour la possession définitive du sol silésien, lutte dont nous aurons à parler plus loin.

C'est dans de tout autres conditions que s'est préparée l'union de la Posmanie à l'Etat polonais.

La chute de la Monarchie allemande, le 9 novembre 1918, et les événements dont le Reich fut le théâtre au lendemain de la proclamation de la République et de la conclusion de l'armistice de Rethondes, permirent aux Polonais de secouer le joug de leurs oppresseurs et de s'emparer du pouvoir.

(62) Paul Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates*, p. 92.

(63) La zone polonaise englobait les arrondissements de Biala et de Teschen et une partie de celui de Freistadt, la zone tchèque, l'arrondissement de Friedeck et l'autre partie de celui de Freistadt.

(64) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 86-87. — Paul Roth, *loc. cit.*, pp. 92-93.

Le 14 novembre 1918 les députés polonais au Reichstag allemand et au Landtag de Prusse formèrent un Comité qui s'aboucha avec les Conseils de Soldats (allemands) de Posnanie et obtint d'y envoyer des Délégués. Les troupes allemandes, révoltées contre le gouvernement de Berlin, acceptaient le principe de la désannexion de la Posnanie à l'avantage de l'Etat polonais et désiraient la réaliser par une entente amiable. Le Comité national put donc, sous l'œil bénévole des troupes, après s'être adjoint les délégués de diverses Associations polonaises, se transformer, le 10 novembre, en *Conseil populaire Suprême*, assisté d'un Commissariat de trois membres. Ce dernier publia, le 17 novembre, un manifeste où il annonçait son intention de préparer, sans effusion de sang, l'union avec la Pologne et convoquait une Diète provinciale qui aurait à fixer les principes d'après lesquels le Conseil Suprême devrait gouverner provisoirement la Posnanie.

La Diète élue au suffrage universel, par les Polonais et Polonaises majeurs de vingt ans, se réunit ouvertement et sans être le moins du monde inquiétée, le 7 décembre 1918. Elle prit une série de résolutions touchant la politique intérieure, sur lesquelles nous n'insisterons pas, et déclara qu'elle comptait sur les Puissances Alliées et Associées pour proclamer, aussitôt que possible, l'union de la Pologne prussienne à l'Etat polonais. Mais elle formula cette réserve qu'elle ne permettrait pas qu'il fût préjugé du sort de la Posnanie sans l'approbation et la coopération de sa population. En vertu d'une dernière résolution, le Conseil Suprême devint l'organe exécutif de la Diète posnanienne.

Le Conseil ordonna la formation de *gardes* dans les divers arrondissements, soi-disant pour y maintenir l'ordre public, en réalité pour désarmer les garnisons allemandes et leur faire évacuer le pays dès qu'une occasion favorable se présenterait.

L'arrivée de M. Paderewski à Poznan (65), le 27 décembre 1918, provoqua, nous l'avons dit, d'enthousiastes manifestations en faveur de la France et de ses alliés. Les formations allemandes du « *Grenzschutz* » et du « *Heimatschutz* » (66) eurent maille à partir avec la population et ce fut le signal du soulèvement de la Pologne prussienne.

Les troupes allemandes se défendirent mollement en Posnanie proprement dite, à la perte de laquelle elles étaient résignées, mais leur résistance s'accentua, notamment dans le district de la Netze et en Prusse Occidentale. La Convention de Trèves, du 16 février 1919, qui prolongea

(65) Prononcer *Poznagne* (en allemand Posen).

(66) Grenzschutz=protection de la frontière ; Heimatschutz=protection du pays natal.

l'armistice de Rethondes, obligea l'Allemagne à renoncer à toute offensive contre les Polonais « *dans la région de Posen ou dans toute autre région* » et à maintenir ses troupes en deçà d'une ligne de démarcation déterminée.

Au début de janvier 1919, l'Allemagne n'était plus à même d'exercer en Posnanie la souveraineté qu'elle y possédait encore *de jure*. Le pouvoir *de fait* y appartenait au Conseil Suprême du peuple et à son Commissariat, et cette autonomie temporaire se prolongea, pour diverses raisons, pendant quelques mois encore (67).

Le nouvel Etat polonais qui se constituait aussi spontanément ne pouvait abandonner au hasard ou au manque de compétence de certains hommes politiques étrangers le tracé de ses futures frontières et la formation de son territoire définitif. Il lui fallait élaborer un programme de revendications territoriales, le soumettre à la Conférence de la paix et lui en demander la réalisation.

Le gouvernement de Varsovie prit pour point de départ les limites historiques de 1772 ; elles donnaient à ses revendications une base juridique suffisamment solide à condition qu'il ne prétendît pas s'y attacher d'une manière intransigeante et absolue.

Au cours des cent vingt-cinq années qui s'étaient écoulées depuis le dernier partage de la Pologne, les idées ne s'étaient pas cristallisées autour des conceptions politiques de la fin du XVIII[e] siècle ; elles avaient évolué et de nouveaux principes s'étaient fait jour : principe des nationalités, souveraineté du peuple, droit des nations à disposer d'elles-mêmes...

« Ces principes — dit excellemment le Comte Rostworowski — créaient autant d'obstacles éventuels au rétablissement intégral des limites historiques et autant de motifs pour y apporter des modifications. Les considérations historiques étaient condamnées à s'effacer, mais à s'effacer là seulemnt où un principe moderne supérieur pouvait être invoqué.

« Cela entraînait comme conséquence que là où la supériorité était indiscutable, le principe devait être appliqué aussi bien au désavantage qu'à l'avantage de la Pologne. En d'autres termes, les modifications qui seraient apportées aux frontières historiques ne pouvaient être justifiées que s'il était admis *a priori* que les pertes subies du fait de l'application d'un principe supérieur, sur un point déterminé, pourraient être compensées sur un autre par application du même principe.

« Cette manière de poser la question paraissait seule acceptable au Gouvernement polonais. Elle était diamétralement opposée à la thèse d'après laquelle

(67) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 33-34. — Paul Roth, *Die Entstehung des polnischen*, pp. 70-71. — St. Kutrzeba, *Polska odrodzona* (la Pologne reconstituée), en polonais. Cracovie, 2[e] édition, p. 100.

tout ce qui serait attribué à la Pologne représenterait une sorte de cadeau, dû à la munificence de tel ou tel gouvernement (68). »

La manière de voir des Puissances Alliées et Associées ne différait guère de celle du gouvernement de Varsovie lorsqu'elles proclamèrent la nécessité de restaurer la Pologne en invoquant le droit et la justice. « Mais, d'accord sur le principe, les Alliés le seraient-ils sur les modalités de sa réalisation ? Pourraient-ils faire abstraction de leurs propres intérêts, de leurs traditions politiques et diplomatiques, de leur conception particulière de l'intérêt général, de l'équilibre européen ? Enfin n'avaient-ils pas, au cours de la guerre, sous l'empire des préoccupations du moment, pris des engagements liant les parties contractantes et les obligeant à entrevoir telle solution concrète plutôt que telle autre (69) ? »

Il y avait, évidemment, bien des difficultés à vaincre pour faire triompher le programme politique polonais à la Conférence de la paix. Les puissances victorieuses, malgré leurs bonnes dispositions pour la Pologne, connaissaient mal ce pays ; son éloignement rendait fort malaisée toute documentation qui, somme toute, ne constituaient qu'une faible partie de la tâche que la Conférence avait à remplir. Aussi plus d'une fois le Conseil Suprême fut-il conduit à éviter une solution strictement juridique pour donner la préférence à une solution politique, c'est-à-dire à un compromis quelconque entre des intérêts opposés.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Pologne allait aborder, à la Conférence de la paix, la discussion et la solution du problème de sa reconstitution territoriale.

§ 4. — La Conférence de la paix et la Solution du problème territorial polonais

Complication du problème. — Attitude réservée des principales puissances alliées et associées touchant les frontières de la Pologne. — Traités de Versailles, de St-Germain et de Trianon. Dispositions concernant : 1° la Posnanie et la Prusse Occidentale ; 2° la Prusse Orientale ; 3° la Haute-Silésie ; 4° la Silésie de Teschen ; 5° La Galicie. — Les frontières de l'Est : la Déclaration du Conseil Suprême du 8 XII 1919. — La conquête des confins orientaux. — La guerre russo-polonaise : le Traité de Riga du 18 mars 1921. — Le raid du Général Zeligowski et la réunion de Wilno à la Pologne. — La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 mars 1923. — Le problème de l'accès à la mer

Il y aurait un intérêt considérable à retracer *l'histoire* des délibérations et discussions de la Conférence de la paix, touchant les questions relatives

(68) *La Question polonaise et sa solution juridique*. Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales.

(69) Comte Rostworowski, *loc. cit.*

au territoire polonais, tant au Conseil Suprême qu'au sein des diverses Commissions et plus particulièrement à la Commission des *Affaires polonaises*, présidée par M. Jules Cambon. Mais se bornerait-on à n'en rappeler que les lignes générales, cette histoire dépasserait encore de beaucoup le cadre de la présente étude. Aussi force nous est-il de n'enregistrer ici que les *résultats* obtenus par la Pologne en vertu des Traités et des décisions de la Conférence des Ambassadeurs.

La tâche de la Conférence de la paix était, en ce qui concerne la délimitation de la Pologne restaurée, des plus délicates. Il s'agissait de refaire l'Etat polonais avec des territoires ayant appartenu à trois puissances différentes et de résoudre des conflits de nationalité presque sur toutes les frontières.

Les cessions de territoire à effectuer par l'Allemagne ont été réglées par le Traité de Versailles du 28 juin 1919, mais de deux façons différentes : certaines cessions étaient immédiates et devaient être effectuées dès l'entrée en vigueur du Traité (70), d'autres n'étaient qu'éventuelles et dépendaient du résultat de plébiscites à organiser ultérieurement, à certaines dates déterminées.

Au contraire le Traité de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, avec l'Autriche et celui de Trianon du 4 juin 1920 avec la Hongrie n'ont pas réglé les cessions de territoires ayant fait partie de l'Ancienne Monarchie austro-hongroise et devant être attribués à la Pologne. Dans ces deux Traités, la Hongrie et l'Autriche renoncent bien aux territoires situés en dehors des nouvelles frontières qui leur ont été assignées, mais la Souveraineté en est transférée aux puissances Alliées et Associées et non à la Pologne (71).

Quant à la délimitation des territoires polonais ci-devant russes, la Conférence de la paix n'a pas voulu la fixer et elle a eu recours au fâcheux expédient que constitue l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles, alinéa dont la teneur est la suivante :

(70) L'art. 440 du Traité de Versailles stipule que le dit Traité entrera en vigueur dès la date du premier procès-verbal de dépôt des ratifications, lequel sera dressé, à Paris, quand l'Allemagne, d'une part, et trois des principales puissances alliées et associées, d'autre part, auront donné leur ratification.

(71) Le Traité de Saint-Germain a été ratifié le 16 juillet 1920 par toutes les puissances signataires, sauf la Pologne qui ne l'a ratifié qu'en 1924 et n'a pas ratifié jusqu'à ce jour le Traité de Trianon. Cette abstention s'explique par ce fait que le Traité était muet touchant l'attribution de la Galicie comme celui de Trianon touchant la cession de Zips et d'Arva.

« Les frontières de la Pologne qui ne sont pas spécifiées par le présent traité seront ultérieurement fixées par les principales puissances alliées et associées. »

On sait que cette réserve prudente vise les frontières occidentales du côté de la Haute-Silésie aussi bien que les frontières orientales, mais il s'agissait surtout de ne rien préjuger touchant ces dernières avant que le gouvernement russe, ayant répudié les doctrines bolchevistes, ait repris sa place dans le concert européen (72). D'ailleurs les conflits de nationalités sur les confins du « Royaume de Pologne » — conflits polono-lithuanien, polono-blanc-ruthène, polono-ukrainien — justifiaient jusqu'à un certain point la volonté de ne point précipiter les solutions (73).

Le résultat le plus clair de ces scrupules et de ces dispositions conventionnelles compliquées, c'est que la Pologne a dû attendre près de trois ans l'exacte délimitation de ses frontières et que pour qu'elle entrât en possession de tous les territoires sur lesquels elle exerce aujourd'hui sa souveraineté, il a fallu compléter les Traités de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon par une série d'autres actes diplomatiques (74).

Quelles sont les dispositions de ces traités, conventions ou déclarations. Nous allons nous efforcer de le résumer en envisageant successivement les diverses parties du territoire polonais.

1° *Posnanie et Prusse Occidentale*

L'art. 87 du Traité de Versailles décide :

« L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la partie II (frontière d'Allemagne) du présent traité, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite nord de la Haute-Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours de Niemen, ensuite la frontière nord de la Prusse Orientale, telle qu'elle est déterminée à l'art. 28 de la partie II précitée.

« Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit art. 28 de la partie II (Frontières de l'Allemagne) et à l'art. 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente partie... »

(72) V. IIIe partie, § 2, plus haut, p. 109.

(73) Nous disons *jusqu'à un certain point* parce que la réserve des Alliés ne s'est pas manifestée quand il s'est agi d'attribuer des territoires ci-devant autrichiens ou hongrois à la Tchécoslovaquie et au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(74) Cf. Paul Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates*, pp. 69-71.

Ce texte n'est pas seulement d'une médiocre rédaction, il est encore obscur et peu précis. Pour se rendre compte des territoires que l'Allemagne cède à la Pologne il faut se reporter, carte en mains, à la délimitation de la frontière germano-polonaise indiquée à l'art. 27, à celle de la Prusse Orientale indiquée à l'art. 28 et ne pas oublier que le sort de cette dernière, ainsi que celui de la ville de Dantzig est réglé par des dispositions spéciales.

Quoi qu'il en soit, le territoire cédé à la Pologne, dès l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, comprenait la Posnanie, diminuée de quelques villages situés sur la frontière occidentale et laissés à l'Allemagne et la majeure partie de la Prusse Occidentale.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 87, stipulent que quinze jours après la mise en vigueur du Traité de Versailles, une Commission serait constituée pour *fixer sur place* la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne. Cette Commission serait composée de sept membres, dont cinq nommés par les principales puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne. Ses décisions qui devraient être prises à la majorité des voix, seraient obligatoires pour les parties intéressées.

Une convention germano-polonaise, relative à l'évacuation militaire des territoires cédés et à la remise de l'autorité civile fut signée à Berlin le 25 novembre 1919. Le Traité de Versailles entra en vigueur le 10 janvier 1920 ; la Commission de délimitation, présidée par le général Dupont, rectifia la frontière sur le terrain dans le courant de septembre 1920; enfin les troupes polonaises, commandées par le général Haller, procédèrent par étapes successives à la prise de possession du pays, du 17 janvier au 10 février 1920.

En somme, en Prusse Occidentale et en Posnanie, le Traité de Versailles a mis en pratique le critère ethnographique et a attribué à la Pologne tous les districts polonais, en ne laissant à la Prusse qu'un petit nombre de communes presques entièrement germanisées.

2° *Prusse Orientale* (75)

Tandis que le Traité de Versailles imposait à l'Allemagne la cession immédiate et sans conditions de la Posnanie et de la majeure partie de la Prusse Occidentale, il lui laissait la Prusse Orientale à peu près entière et

(75) Le Traité de Versailles appelle *Prusse Orientale* le territoire situé à l'Est de la Vistule, c'est-à-dire l'ancienne province prussienne du même nom, *augmentée* de quelques cercles de Prusse Occidentale et *diminuée* du Territoire de Memel. Cf. Paul Roth, *loc. cit.*, p. 78, en note.

ne prévoyait que l'abandon éventuel à la Pologne de quelques arrondissements ou districts limitrophes, tant méridionaux qu'occidentaux. Cet abandon était subordonné au résultat d'une consultation des populations intéressées.

L'article 94, relatif à cette question, pose les règles suivantes :

« Dans la zone comprise entre la frontière sud du territoire de la Prusse Orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la partie II (Frontières d'Allemagne) du présent traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage l'Etat auquel ils désirent être rattachés :

« Limite ouest et nord du territoire du gouvernement (Regierungsbezirk d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (Kreise) d'Oletsko et d'Angerburg ; de là, la limite nord du cercle (Kreis) d'Oletsko jusqu'à se rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale. »

L'article 95 règle les conditions du plébiscite. Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du Traité de Versaille, — dit-il — les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'art. 94 en s'abstenant de toute réquisition. Ladite zone sera placée sous l'autorité d'une commission internationale de cinq membres, nommés par les principales puissances alliées et associées. Cette commission aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, ayant vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du Traité, née dans la zone du plébiscite ou y ayant son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date fixée par la commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone. Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes ; il sera communiqué, avec une proposition sur le tracé de la frontière, aux principales puissances alliées et associées qui détermineront la frontière entre la Prusse Occidentale et la Pologne dans cette région. La commission internationale notifiera alors aux gouvernements intéressés qu'ils ont à pourvoir à l'administration du pays qui leur a été conservé ou attribué, après quoi ses pouvoirs prendront fin.

Les dépenses de la commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone seront prélevées sur les revenus locaux ; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale.

L'article 96 déclare :

« Dans une zone comprenant les cercles (Kreise) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (Gemeinde), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse Orientale (76). »

L'article 97 règle les conditions du plébiscite dans cette région comme l'article 95 le fait pour celle d'Allenstein. Ce sont à peu près les mêmes termes. Toutefois les alinéas 4 et 5 contiennent les stipulations particulières suivantes :

« Les principales puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de la section de frontières bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

« Les principales puissances alliées et associées formuleront en même temps une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale, l'accès et l'usage de la Vistule soit pour *eux-mêmes* (*sic!*), soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts... »

L'article 94 vise l'arrondissement (Regierungsbezirk) d'Allenstein et le cercle d'Oletsko de l'arrondissement de Gumbinnen (77), qui font effectivement partie de la Prusse Orientale. Au contraire, le territoire visé par l'article 96, constituait la partie est de l'ancienne province prussienne de Prusse Occidentale.

Les commissions internationales, prévues par le Traité de Versailles, s'installèrent vers la mi-février 1920, l'une à Allenstein, sous la présidence du Ministre plénipotentiaire britannique Rennie, l'autre à Marienwerder, sous la présidence du général italien Pavia. Etant donné la proximité des deux territoires plébiscitaires, la consultation populaire eut lieu le même jour, le 11 juillet 1920.

Les résultats en furent défavorables à la Pologne (78). La Conférence des Ambassadeurs rendit sa décision pour Marienwerder le 12, et pour

(76) En polonais : Rosenberg = Susz, Stuhm = Sztum, Marienburg = Malborg, Marienwerder = Kwidzyn.

(77) En polonais : Allenstein = Olsztyn, Gumbinnen = Gombin.

(78) Paul Roth donne dans son ouvrage *Die Entstehung des polnischen Staates*, les chiffres suivants : dans le territoire d'Allenstein, 363.159 voix pour l'Allemagne (97 0/0), 7.924 pour la Pologne (2,5 0/0). Dans le territoire de Marienwerder, 96.895 voix pour l'Allemagne (92,8 0/0), et 7.947 pour la Pologne (7,2 0/0).

Allenstein le 15 août 1920 (79). La première n'attribue à la Pologne que cinq petits villages situés sur la rive droite de la Vistule, dont trois étaient de population en majeure partie polonaise. La seconde détache de la Prusse Orientale pour la donner à la Pologne une très minime partie du cercle d'Osterode avec 786 habitants et la petite ville de Soldau (Dzialdowo), tout à fait au sud du cercle de Meidenburg, avec 4.000 habitants.

Il y a plusieurs causes à ce médiocre résultat. Les Polonais prétendent que le plébiscite s'est fait à une date trop rapprochée de l'évacuation du territoire par les troupes et les autorités allemandes ; qu'au moment où

(79) Les décisions ont été portées à la connaissance des puissances intéressées par des notes spéciales dont voici le texte :

a) *Notification de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, du 12 août 1920, concernant le territoire plébiscitaire de Marienwerder.*

« L'article 97 du Traité de Versailles a prévu qu'à la suite du plébiscite dans les cercles de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'est de la Nogat ainsi que celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'est de la Vistule, les puissances alliées et associées fixeront la ligne frontière entre l'Allemagne et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration.

« En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs, en vertu de ses pouvoirs, a déterminé comme suit, le tracé de ladite frontière : « ... Conformément à l'article 87 du Traité de Versailles, le tracé sur place de la frontière ci-dessus décrite sera effectué par la Commission prévue au dit article. Cette Commission apportera, s'il y a lieu, à cette ligne frontière les modifications qui pourraient être reconnues strictement nécessaires, après expertise sur place, par des ingénieurs désignés par les principales puissances alliées et associées et compétents en travaux d'aménagement de fleuves navigables, à l'exercice par la Pologne des droits qui lui sont reconnus à l'article 97 dudit Traité.

La fixation de la frontière, notifiée par les présentes et obligatoire pour les parties intéressées ainsi qu'il est prévu audit article 97, alinéa 6, *emporte la reconnaissance de la souveraineté de la Pologne* sur les territoires ci-dessus visés, cessant d'appartenir à l'Allemagne.

« Les principales puissances alliées et associées se réservent de déterminer par des dispositions ultérieures la *réglementation* prévue par le Traité. »

b) *Notification de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, du 15 août 1920, concernant le territoire plébiscitaire d'Allenstein.*

« L'article 95 du Traité de Versailles a prévu qu'à la suite du plébiscite dans la région d'Allenstein telle qu'elle est délimitée par l'article 94 du Traité de Versailles, les puissances alliées et associées fixeront la ligne frontière entre l'Allemagne et la Pologne dans cette région.

« En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs, en vertu de ses pouvoirs, a déterminé, comme suit, le tracé de ladite frontière.....

« Conformément à l'article 87 du Traité de Versailles, le tracé sur place de la frontière ci-dessus décrite sera effectué par la Commission prévue audit article.

« La fixation de la frontière notifiée par les présentes, emporte, conformément à l'article 95 du Traité, la reconnaissance de la souveraineté de la Pologne sur la partie des territoires ci-dessus visés, cessant d'appartenir à l'Allemagne. »

(Cité d'après P. Roth, *loc. cit.* Annexes 13 et 14).

(80) Chiffre indiqué par P. Roth, *loc. cit.*, p. 85.

l'on y procédait, les armées polonaises étaient en pleine retraite devant l'invasion des armées rouges du gouvernement de Moscou (81) et que le vote pour la Pologne ne paraissait pas indiqué ; que le clergé allemand s'était livré à une propagande acharnée dans les campagnes... Tout cela est sans doute vrai, mais il y avait une autre raison encore et plus décisive : c'est que les populations de cette région n'ont pas le sentiment d'être polonaises. Les Mazoures qui peuplent la partie méridionale de la Prusse Orientale descendent bien de colons polonais qui s'établirent dans le pays au XIVe et au XVe siècles, mais ,devenus protestants, ils ne se sentent guère attirés vers la Pologne catholique.

On a vu plus haut que l'article 97 stipule que dans la section de frontière bordant la Vistule, on laisserait à la Pologne au moins le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive est, sur la distance nécessaire pour le bon fonctionnement des règlements et des améliorations fluviales. La réglementation serait formulée par les principales puissances alliées et associées de manière à assurer l'accès et l'usage de la Vistule aux habitants de la Prusse Orientale.

L'Allemagne s'efforça de faire annuler ces stipulations, mais elle n'y parvint pas. La commission interalliée de délimitation acheva ses travaux le 27 août 1921 et proposa un tracé de frontière définitive que la Conférence des Ambassadeurs confirma le 19 décembre 1922. La Conférence publia le même jour un Règlement provisoire touchant les conditions d'accès à la Vistule des populations de la Prusse Orientale, la Pologne et l'Allemagne n'ayant pu se mettre directement d'accord sur cette question. Il fut remplacé, le 21 novembre 1924, par un Règlement définitif qui n'entra en vigueur que le 1er février 1925 (82).

3° *Haute-Silésie*

Parmi les territoires revendiqués par le Gouvernement polonais, figurait la Haute-Silésie. Ce pays avait cessé d'appartenir à la Pologne dès la seconde moitié du XIIe siècle ; cependant, malgré les vicissitudes d'une histoire très compliquée et une dénationalisation en apparence complète, une grande partie de la population — grâce à son catholicisme — s'était réveillée à l'idée polonaise vers la moitié du XIXe siècle. La Délégation polonaise à la Conférence de la paix basait donc ses revendications territoriales sieésiennes, non sur des considérations historiques, mais sur des ar

(81) V. *infra*.

(82) Nous empruntons ces dates à l'ouvrage de P. Roth, *Die Entstehung des polnischen Slaatec*, p. 87.

guments d'ordre ethnographique. Sa thèse parut devoir l'emporter sans difficulté : les *conditions de paix* remises le 7 mai 1919 aux représentants de l'Allemagne, stipulaient qu'une grande partie de la Haute-Silésie, avec Oppeln (83) sa capitale, serait cédé à la Pologne, *sans aucune condition*. L'Allemagne protesta vivement contre cette disposition. Elle en contesta la légitimité et prétendit qu'elle était en contradiction avec les principes formulés par le président Wilson. « Nous devons renoncer — écrivait M. de Brockdorff-Rantzau — en faveur de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie, à la Haute-Silésie, en dépit de l'étroit lien politique qui la rattache à l'Allemagne depuis plus de 750 ans, malgré la vie allemande dont elle abonde et bien qu'elle constitue la base même de l'industrie dans toute la partie orientale de l'Allemagne (84). »

Les Alliés réfutèrent les allégations allemandes : « On peut soutenir, — répondirent-ils — que la Pologne n'a pas le droit *juridique* à la cession de la Haute-Silésie ; mais il doit être déclaré solennellement qu'il n'est pas vrai qu'elle n'ait pas de droits qui puissent être soutenus d'après les principes du président Wilson. Dans les districts dont la cession est en cause, la majorité de la population est incontestablement polonaise. Tous les ouvrages spéciaux allemands, tous les manuels scolaires, enseignent aux enfants allemands que les habitants sont Polonais d'origine et de langue... (85) »

Malheureusement la suite de la « Réponse » ne concorde plus avec cet énergique début.

« Le gouvernement allemand, toutefois, conteste maintenant ces conclusions. Il refuse de reconnaître les aspirations polonaises des habitants, il soutient que la séparation d'avec l'Allemagne ne s'accorde ni avec les vœux, ni avec les intérêts de la population. Dans ces conditions, les puissances alliées et associées sont disposées à laisser résoudre la question par ceux qu'elle concerne particulièrement. *Elles ont décidé en conséquence que ce territoire ne serait pas immédiatement cédé à la Pologne, mais que des mesures seraient prises pour y instituer un plébiscite* (86). »

En somme c'était, sur ce point spécial de la Haute-Silésie, une capitulation devant les réclamations allemandes. Elle était due à l'influence de

(83) En polonais *Opole*.

(84) *Lettre d'envoi* accompagnant les *Remarques de la Délégation Allemande sur les conditions de paix*. (29 mai 1919.)

(85) Réponse des puissances alliées et associées aux remarques de la Délégation allemande.

(86) Réponse des puissances alliées et associées aux remarques de la Délégation allemande.

M. Lloyd George et, à un degré moindre, du Président Wilson, soucieux de ménager l'Allemagne pour répondre aux courants nouveaux de l'opinion anglo-américaine.

D'ailleurs les représentants des puissances alliées et assoiciées se rendaient parfaitement compte des inconvénients de ce plébiscite qu'ils auraient été « heureux » d'éviter, « car il devra être retardé pour un laps de temps assez considérable ; il entraînera l'occupation temporaire de la région par des troupes étrangères. Pour assurer la pleine liberté du vote, il impliquera la création d'une commission indépendante chargée d'administrer ce territoire pendant la période qui précédera le plébiscite (87). »

Malgré le peu de goût que le Conseil suprême manifestait pour la consultation des populations silésiennes, elle fut inscrite dans le Traité de Versailles.

L'article 88 décide :

« Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner (*sic!*) par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne... »

Les limites indiquées soumettent au plébiscite un territoire un peu moins étendu que celui dont cession devait être primitivement faite à la Pologne sans conditions.

Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 88, les Gouvernements polonais et allemand s'engageaient à n'inquiéter personne sur leurs territoires respectifs pour « aucun fait politique survenu en Haute-Silésie pendant la période du régime provisoire. »

Enfin le dernier alinéa contient l'obligation suivante :

« L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Houte-Silésie située au delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les principales puissances alliées et associées. »

Une longue *Annexe* en six paragraphes détermine les conditions dans lesquelles il sera procédé au plébiscite. Ce sont à peu de choses près celles que nous avons indiquées à propos de la Prusse Orientale, mais un peu plus détaillées. Il est donc inutile d'y insister et nous nous bornerons à relever qu'aux termes du § 4, le vote devait avoir lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales puissances Alliées et Associées, délai qui ne pourrait être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater

(87) *Ibidem*.

de l'entrée en fonctions de la Commission interalliée dans la zone du plébiscite. Notons encore que la clause du même paragraphe 4, accordant le droit de suffrage aux personnes *nées* dans la zone soumise au plébiscite, avait été introduite à la demande du président du Conseil polonais. Dans l'idée de M. Paderewski cette disposition devait permettre à tous les Silésiens établis en Pologne de voter pour le rattachement à cette dernière. Mais elle ne profita qu'aux Allemands originaires de la zone plébiscitaire et établis, en très grand nombre, dans les autres régions de la Haute-Silésie ou même en Allemagne. D'ailleurs le gouvernement allemand mit tout en œuvre pour faciliter à ses ressortissants l'exercice de leur droit de suffrage (88).

La commission interalliée, composée de représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, réunis sous la présidence du général Le Rond, s'installa à Oppeln le 11 février 1920, prit en main l'administration de la zone plébiscitaire et s'attacha de suite à préparer la consultation du pays.

C'était une tâche compliquée, par suite du mélange des deux races dans la plupart des districts. Il n'y en avait guère que trois où la population fût à peu près homogène. Les Polonais formaient un groupe compact dans les arrondissements de Pless et de Rybnik, tandis que les Allemands étaient concentrés dans celui de Leobschütz. Par contre, dans tout le bassin houiller, les communes, à majorité polonaise étaient enchevêtrées dans celles à majorité allemande et les villes passaient pour entièrement germanisées. L'élément allemand comprenait, au point de vue social, le clergé, les patrons, les fonctionnaires des mines, haut-fourneaux et autres entreprises industrielles, enfin des marchands ; au contraire, l'élément polonais ne se composait guère que d'ouvriers et de paysans.

Quel que fût le résultat du plébiscite, de nombreuses communes polonaises étaient fatalement condamnées à rester à l'Allemagne et de nombreuses communes allemandes à passer à la Pologne (89). La date du plébiscite se faisant attendre, l'orientation des suffrages étant impossible à prévoir, la population de la zone plébiscitaire commença à s'énerver. Les Allemands, habitués au rôle de maîtres incontestés de cette province, ne pouvaient se faire à l'idée qu'ils devraient en abandonner une partie. Ils cherchèrent à conjurer cette éventualité en terrorisant la population

(88) Ces votants allemands, pour la plupart fils d'officiers, de sous-officiers ou de fonctionnaires, recevaient un billet de chemin de fer gratuit aller et retour, une indemnité de nourriture et une indemnité de séjour.

(89) Cf. *La Restauration de l'Etat polonais* (anonyme), t. II, pp. 198-199.

polonaise et en recourant même à des actes de violence que la « *Sicherheitswehr* », la police allemande demeurée dans la zone plébiscitaire affectait de ne point voir. La population polonaise répondit à la violence par la violence. Elle prit les armes le 20 août 1919, mais les Allemands réprimèrent rapidement cette première tentative de soulèvement. Il y en eut une seconde en août 1920, au moment où la guerre russo-polonaise étant entrée dans une phase critique, Varsovie semblait à la veille de tomber entre les mains des armées bolchevistes. Les Allemands de Haute-Silésie étaient tellement convaincus de la défaite de la Pologne, qu'ils s'enhardirent à attaquer les petites garnisons interalliées et obligèrent le détachement français posté à Kattowitz (Katowice, en polonais) à se retirer pour éviter une effusion de sang. Les Polonais prirent immédiatement les armes, cernèrent Kattowitz et Beuthen (en polonais Bytom) et ce fut le point de départ d'une véritable guerre civile.

Le général Le Rond parvint, non sans peine, à y mettre fin. Pour en éviter le retour, une Commission spéciale, composée d'Allemands et de Polonais fut créée auprès de la commission interalliée pour aviser, en commun, aux meilleurs moyens d'assurer l'ordre et la tranquillité publics. La *Sicherheitswehr* fut supprimée et remplacée par une milice germano-polonaise (90).

Les Allemands s'efforçaient de faire croire à la population qu'une annexion de la Haute-Silésie à la Pologne équivaudrait pour cette province à une véritable catastrophe économique. L'administration polonaise étant bien incapable de diriger les exploitations industrielles ou minières, la Haute-Silésie ne tarderait pas à être ruinée. Il s'agissait de contrebattre cette propagande dangereuse. Le Gouvernement de Varsovie promit donc une large *autonomie* à la partie de la Haute-Silésie qui deviendrait polonaise. Le 15 juillet 1920, la Diète de Pologne, prenant cette promesse en considération, vota le statut qui, la prise de possession effectuée, assurerait aux Silésiens un *self-government* à peu près complet (91).

(90) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 199. Les auteurs allemands ne manquent pas de rejeter toute la responsabilité des insurrections silésiennes sur les Polonais. M. P. Roth, l'auteur de l'ouvrage que nous citons volontiers et qui cherche manifestement à rester impartial, commet lui aussi cette erreur.

(91) La partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne serait réunie au territoire détachée de la Silésie de Teschen et formerait avec lui la *voiévodie* de Silésie. Le pouvoir législatif y serait exercé par une Diète à compétence très étendue dont n'étaient exclues que les questions relatives aux Traités internationaux, à la défense de l'Etat, aux Tribunaux, au droit civil et pénal. Des lois de même teneur, polonaise et silésienne, régleraient le rapport du système des impôts silésiens avec le système polonais, ainsi que celui des deux administrations financières. Les impôts perçus en Silésie seraient versés au Trésor silésien qui aurait à supporter une part des charges de l'Etat corres-

L'Allemagne n'osa pas aller aussi loin, elle se borna à déclarer que, le plébiscite terminé, la Silésie pourrait obtenir son autonomie si elle en manifestait le désir. En attendant la campagne tendant à fausser la consultation populaire continuait. Le 21 novembre 1920 parut un mandement du cardinal Bertram, évêque de Breslau, interdisant au clergé de Haute-Silésie, sous peine de suspension immédiate, de prendre part au plébiscite sans autorisation du curé local. Quant aux ecclésiastiques n'appartenant pas au diocèse de Breslau mais originaires de la zone plébiscitaire, il leur était interdit d'une manière absolue d'exercer leur droit de vote. Le cardinal Bertram excluait ainsi du vote les prêtres polonais, puisque 75 0/0 des curés silésiens sont de nationalité allemande, et il prétendait agir en vertu de pleins pouvoirs accordés par le Saint-Siège. Les évêques de Pologne informèrent le Pape de l'injustice dont le cardinal-évêque de Breslau s'était rendu coupable et le 1er février 1921, le Souverain Pontife autorisa le clergé polonais à voter (92).

Par une ordonnance, en date du 30 décembre 1920, la Commission interalliée fixa les modalités du plébiscite et décida, entre autres, que les personnes domiciliées dans la zone plébiscitaire, n'auraient le droit de voter que si leur élection de domicile était antérieure au 1er janvier 1904. Enfin, le 23 février 1921, la Commission décida que le plébiscite aurait lieu le 20 mars 1921.

La consultation populaire donna les résultats suivants : 707.393 voix pour l'Allemagne et 479.365 pour la Pologne. Les villes et les bourgs de quelque importance avaient voté, en majorité, pour l'Allemagne, les campagnes, au contraire — comme on pouvait s'y attendre — en majorité pour la Pologne (93).

pondant au chiffre de la population et à la capacité imposable de la province. Le pouvoir exécutif serait exercé par la voiévode, assisté d'un conseil de voiévodie, composé de 5 membres. Le chef de l'Etat aurait le droit de convoquer, proroger, clôturer et dissoudre la Diète ; de signer les lois votées par elle ; de nommer et destituer le voiévode, ses remplaçants et les fonctionnaires supérieurs. La Cour Suprême de Varsovie serait la plus haute instance judiciaire de la Haute-Silésie. — Le 8 mars 1921 la Diète de Varsovie compléta ce statut en décidant : 1° qu'aucune modification aux lois en vigueur en Silésie touchant les mines, l'industrie, le commerce, la classe ouvrière, ne pourrait avoir lieu sans le consentement de la Diète de cette province ; 2° que les fonctionnaires d'Etat, employés en Silésie, seraient Silésiens, en principe, et que les Silésiens auraient la préférence pour les emplois provinciaux.

(92) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 201-202.

(93) Nous empruntons ces chiffres à l'ouvrage de P. Roth, *Die Entstehung des polnischen Staates*, p. 81. Nous les considérons comme exacts. *Le Temps* du 25 mars 1921, reproduisant une information officielle de la Commission interalliée, donnait comme *provisoires* les chiffres suivants : pour l'Allemagne 704.579 voix ; pour la Pologne 471.523 voix.

L'Allemagne poussa un cri de triomphe et comme 60 0/0 environ des suffrages émis étaient en sa faveur, elle réclama le maintien sous sa domination de la Haute-Silésie tout entière. Mais le Traité de Versailles avait expressément stipulé que le résultat du vote serait « déterminé *par commune*, d'après la majorité des votes dans chaque commune (94). » Or 844 communes avaient donné leurs suffrages à l'Allemagne et 678, principalement dans la région sud de la zone plébiscitaire, s'étaient prononcées pour la Pologne. Les Polonais réclamèrent donc l'attribution de la région méridionale où 560 communes s'étaient déclarées pour la Pologne et 150 seulement pour l'Allemagne. Cette attribution leur paraissait d'autant plus équitable que dans la région occidentale 118 communes polonaises resteraient à l'Allemagne (95).

Le Commissaire plébiscitaire polonais Korfanty, ancien député de la Haute-Silésie au Reichstag de Berlin, traça sur la carte la ligne qui, d'après lui, devait départager les deux nationalités. Cette ligne descendait le cours de l'Oder jusqu'à un point situé en aval de Cosel, obliquait ensuite vers le nord-est en séparant les cercles de Strehletz et de Rosenberg et à la pointe sud de ce dernier atteignait la frontière polonaise. Ce tracé connu sous le nom de « ligne Korfanty » fut soumis à la commission interalliée qui, aux termes du Traité de Versailles, devait faire aux puissances alliées et associées une proposition touchant la frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie « en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités (96). »

Le général Le Rond était d'avis qu'il fallait attribuer à la Pologne toute la région orientale de la zone plébiscitaire avec le bassin houiller qui s'y trouvait compris presque en entier, mais il n'allait pas jusqu'à

(94) Annexe à l'article 88, § 4, alinéa 6.

(95) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 202.
Voici, d'après *Le Temps* du 27 mars 1921, les votes des districts méridionaux :

Strehlitz (Strzelce)	Polonais..	23.100
	Allemands	22.400
Tost (Toszek)	Polonais..	26.700
	Allemands	19.100
Tarnowitz (Tarnowskie Gory)	Polonais..	27.400
	Allemands	17.000
Kattowitz (Katowice) cercle rural	Polonais..	66.000
	Allemands	52.800
Rybnik	Polonais..	52.400
	Allemands	27.900
Pless (Pszczyna)	Polonais..	48.600
	Allemands	18.400

(96) Traité de Versailles. Annexe à l'article 88, § 5, *in fine*.

adopter la ligne Korfanty. Quant aux représentants de l'Angleterre et de l'Italie ils ne voulaient céder à la Pologne que les deux cercles agricoles méridionaux de Rybnik et de Pless et une petite partie du bassin houiller dans le cercle de Kattowitz.

La possession de tout le bassin houiller était une question vitale pour l'industrie polonaise. M. Korfanty voyant la cause de son pays déjà fort compromise au sein de la Commission, résolut de défendre cette cause les armes à la main : il donna à la population polonaise le signal de l'insurrection ; elle éclata le 3 mai 1921 et, en fort peu de temps, fut maîtresse de toute la région délimitée par son chef. Les insurgés n'avaient combattu que les autorités et la population allemande ; ils avaient, par principe, évité tout engagement avec les contingents de troupes interalliées. Mais les Italiens ayant, dans un cas, pris fait et cause pour les Allemands, un combat s'ensuivit où nos alliés laissèrent quelques morts et blessés sur le terrain.

Ce pénible incident fut accueilli avec une violente indignation tant en Italie qu'en Grande Bretagne et M. Lloyd George, qui n'avait jamais eu trop de sympathie pour la Pologne fit un véritable réquisitoire contre elle le 12 mai. Il réclama la stricte exécution du Traité de Versailles, c'est-à-dire le règlement de la question silésienne par le Conseil suprême, sans qu'il soit tenu compte du fait accompli. Pour ce qui est de la France, tout en blâmant le recours à la force, elle se prononça pour la prise en considération des revendications polonaises. Le désaccord entre Londres et Paris était, sur ce point, complet.

Cependant la guerre civile battait son plein en Haute-Silésie. Revenus de leur première surprise, les Allemands — d'ailleurs soutenus par leurs compatriotes du Reich — passèrent à la contre-offensive.

Comprenant que les Alliés voulaient à tout prix arrêter la lutte pour empêcher une intervention de l'Allemagne, le Gouvernement de Varsovie désavoua l'insurrection et ferma sa frontière. Celui da Berlin en ayant fait autant, la lutte se trouva localisée. D'importants détachements de troupes britanniques étant arrivés en Haute-Silésie, la Commission interalliée réusssit à mettre un terme à la lutte et à rétablir son autorité (fin juin 1921).

Par contre les divergences de vues allaient s'accentuant entre la France et la Grande-Bretagne, cette dernière ne voulant entendre parler d'aucune concession. Un compromis suggéré par le Comte Sforza et tendant à partager le bassin houiller entre la Pologne et l'Allemagne se heurta à l'obstination hostile de M. Lloyd George. Pour éviter une rupture qui au-

rait produit dans les milieux politiques du monde entier un déplorable effet, le Conseil suprême décida, le 12 août 1921, sur la proposition du premier ministre britannique, de soumettre le litige au Conseil de la Société des Nations, en invoquant l'article 11, alinéa 2 du pacte (97). Les parties litigeantes, comme le fait observer à juste titre M. Paul Roth, n'étaient pas l'Allemagne et la Pologne, qui n'avaient qu'à s'incliner devant la décision qui leur serait imposée par le Conseil Suprême, mais bien l'Angleterre et la France (98).

Le Conseil de la Société des Nations décida, le 29 août, de prendre en mains l'affaire, comme il en était requis ; le 1er septembre il confia le soin d'élaborer un rapport sur la question silésienne, à une commission composée de ceux de ses membres qui n'étaient pas représentés au Conseil Suprême, c'est-à-dire aux délégués du Brésil, de la Belgique, de l'Espagne et de la Chine.

Cette Commission, après avoir entendu les représentants polonais et allemands des organisations industrielles ou commerciales de la Haute-Silésie, élabora un projet de partage du territoire plébiscitaire, aux termes duquel la Pologne obtiendrait les districts agricoles de Pless et de Rybnik ainsi que la majeure partie du bassin houiller avec la ville de Katowice. L'Allemagne conserverait le reste du bassin houiller avec la ville de Beuthen et les districts occidentaux avec la ville d'Oppeln.

Le Conseil de la Société des Nations adopta le projet de sa commission et lui donna la forme d'une *recommandation*, datée du 12 octobre 1921. La Conférence des Ambassadeurs constata que le partage était conforme aux prescriptions du § 5 de l'Annexe à l'article 88 du Traité de Versailles et elle rendit sa décision le 20 octobre 1921.

Cet acte, immédiatement communiqué aux représentants diplomatiques de la Pologne et de l'Allemagne à Paris, était accompagné d'un commentaire signé de M. Briand, président du Conseil, dont nous extrayons la partie essentielle :

Les principales puissances alliées et associées « ont, en application du Traité de paix, recherché une solution conforme au vœu des populations tel qu'il s'est exprimé par communes dans le plébiscite et tenant compte de la situation géographique et économique des localités. Elles ont été amenées ainsi, après avoir pris l'avis du Conseil de la Société des Nations,

(97) Cet alinéa est ainsi conçu : « Tout membres de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend. »

(98) P. Roth, *loc. cit.*, p. 82.

à diviser la région industrielle de la Haute-Silésie. En raison de la distribution géographique des populations et du mélange des éléments ethniques, toute division de cette région devait avoir pour conséquence l'obligation de laisser, des deux côtés de la ligne frontière, des minorités assez considérables et de disjoindre des intérêts importants.

« Dans ces conditions, la décision prise comporte des mesures destinées à garantir, dans l'intérêt commun, la continuité de la vie économique en Haute-Silésie, ainsi que la protection des minorités. »

Le président du Conseil faisait ensuite observer que la décision constituait « un tout » dont les puissances alliées étaient fermement résolues à faire observer les différentes parties » et qu'elles se réservaient de prendre telles mesures qu'elles jugeraient opportunes, pour en assurer le plein effet, au cas où les gouvernements intéressés, ou l'un d'eux, se refuseraient à en accepter tout ou partie.

Quant à la décision elle-même, après avoir défini la frontière germano-polonaise en Haute-Silésie, conformément à la « Recommandation » du Conseil de la Société des Nations, elle formulait les prescriptions que voici :

1° Les gouvernements allemands et polonais concluront dans le plus bref délai possible, et par application de l'article 92, dernier alinéa du Traité de Paix (99), une convention à l'effet de consacrer les dispositions suivantes (100) :

Chemin de fer. Eau et électricité. Régime monétaire. Service postal. Régime douanier. Charbons. Produits miniers. Syndicat d'employeurs et d'employés. Assurances sociales. Circulation. Dispositions générales. Droits de nationalité et de domicile et de protection des minorités en Haute-Silésie.

Afin de veiller à l'exécution de ces mesures, il sera institué :

a) Une commission mixte de Haute-Silésie, composée de deux Allemands et de deux Polonais originaires de Haute-Silésie, et d'un président d'une autre nationalité, désigné par le Conseil de la Société des Nations ;

b) Un tribunal arbitral chargé de statuer sur tous différends d'ordre privé que pourrait soulever l'application de la convention visée ci-dessus. Ce tribunal sera composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement allemand et d'un arbitre désigné par le Gouvernement polonais. Le Conseil

(99) Cet alinéa est ainsi conçu : « Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires. »

(100) Nous ne pouvons donner qu'un index de ces dispositions.

de la Société des Nations sera prié de désigner le président de ce tribunal.

2° Le régime conventionnel sera négocié par un plénipotentiaire allemand et un plénipotentiaire polonais, sous la présidence d'une personne désignée par le Conseil de la Société des Nations et qui départagera les parties en cas de désaccord entre elles.

3° Aussitôt que les principales puissances alliées jugeront que la Commission de délimitation a réalisé sur le terrain une fixation suffisamment précise de la frontière et que les négociations relatives au régime conventionnel auront abouti, la Commission du plébiscite notifiera aux deux gouvernements allemand et polonais qu'ils ont à pourvoir à l'administration des territoires qui leur auront été rendus ou attribués (101).

Le gouvernement allemand protesta, de la manière la plus catégorique, contre la décision de la Conférence des Ambassadeurs, sous prétexte que le tracé de la frontière ne tenait pas compte de la « situation géographique et économique des localités », comme l'exigeait le paragraphe 5 de l'Annexe à l'article 88 du Traité de Versailles. Il déclara que cette décision était injuste et contraire audit traité et qu'en s'y conformant, il ne cédait que sous la pression des menaces contenues dans la note (102).

La Conférence des Ambassadeurs ne voulut pas prendre en considération cette protestation et la déclara nulle et non avenue ; mais à plusieurs reprises, des personnalités officielles allemandes affirmèrent avec intention que la protestation du Reich demeurait *intacte*. Néanmoins un plénipotentiaire allemand, M. Eugène Schiffer, ancien ministre, se rendit à Genève pour y rencontrer le plénipotentiaire polonais, M. Casimir Olszowski, et, sous la présidence de M. Calonder, ancien président de la

(101) La décision de la Comférence des Ambassadeurs, en date du 20 octobre 1921, que nous venons de résumer, porte les signatures suivantes : Hardinge of Penhurst, Jules Cambon, Bonin, Ishii.

(102) Cette note mérite d'être citée en entier. N'ayant pas eu l'original sous les yeux, nous donnons ici la traduction du texte allemand qui figure aux Annexes de l'ouvrage de P. Roth : *Die Entstehung des polnischen Staates*, p. 153.

Le gouvernement allemand a pris connaissance avec une profonde déception de la Note de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 20 octobre. Il considère que les obligations territoriales et économiques qu'elle impose à l'Allemagne ne constituent pas seulement une injustice envers le peuple allemand, désarmé devant elle, mais, qu'en outre, elle viole le Traité de Versailles avec lequel la décision prise à Genève et adoptée par les principales puissances alliées est en contradiction. En conséquence, le gouvernement allemand proteste expressément contre l'état de choses ainsi créé, en violation du droit. C'est exclusivement sous la pression des menaces formulées dans la note et pour épargner, dans la mesure du possible, à la population allemande de la région industrielle de la Haute-Silésie la misère imminente dont elle serait autrement menacée, que le gouvernement allemand se voit obligé de se conformer à la note impérative des puissances et de nommer les délégués qui y sont prévus.

Les noms des délégués allemands seront communiqués sans délai.

Confédération helvétique, ces deux négociateurs discutèrent pendant près de six mois les termes de la Convention qui fut, enfin, conclue à Genève, le 15 mai 1922 et ratifiée à Oppeln, par les deux gouvernements intéressés, le 3 juin suivant.

La Convention de Genève se présente sous la forme d'un respectable volume, grand in-8° de 309 pages ; elle comprend 606 articles et mériterait d'être étudiée spécialement. Bornons-nous à constater qu'elle a instauré, en Haute-Silésie, un régime que le Conseil de la Société des Nations a qualifié de *régime transitoire de réadaptation*. Il doit rester en vigueur pendant quinze ans et, cette période écoulée, être remplacé par un autre régime dont il est impossible de prévoir, dès maintenant, la nature.

Ce régime transitoire comporte, cependant, au moins une disposition définitive, à savoir : la division de la Haute-Silésie en deux parties, dont l'une a été attribuée à la Pologne. Mais c'est précisément cette division qui rend nécessaire une organisation spéciale, destinée à maintenir pendant quelque temps une certaine unité économique.

Du point de vue juridique, le régime institué par la Convention de Genève constitue le cadre dans lequel la Pologne et l'Allemagne devront exercer leur souveraineté. Il comporte l'action de la *Commission mixte de Haute-Silésie*, organe de surveillance présidé par M. Calonder ; il comporte, en outre, l'intervention de la Société des Nations, soit pour régler les différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la Convention, soit pour assurer la défense des droits reconnus aux minorités nationales.

Enfin, le 15 juin 1922, à 11 heures du soir, eût lieu à Oppeln la signature du protocole relatif à la remise des territoires de la Haute-Silésie à la Pologne et à l'Allemagne. Immédiatement après, le général Le Rond, en exécution du paragraphe 6, alinéas 1, 2 et 3 de l'Annexe à l'article 88 du Traité de Versailles (103), notifia aux plénipotentiaires allemand et polonais (104), au nom des puissances alliées, les conditions dans lesquelles

(103) Voici le texte de ces alinéas : « Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les principales puissances alliées et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand, lesdites autorités devront y procéder, dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

« Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

« Dès que l'administration du pays aura ainsi été assurée respectivement par les autorités allemandes et polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin. »

(104) Ces plénipotentiaires étaient, pour la Pologne, le vice-ministre Seyda et, pour l'Allemagne, le Dr Eckard.

l'occupation aurait à se faire (105). Les troupes interalliées commencèrent aussitôt à évacuer par étapes le territoire plébiscitaire dont elles avaient assuré la garde jusque-là (106).

Cinq jours plus tard, le 20 juin, à 8 heures du matin, les premiers détachements polonais, commandés par le général Szeptycki, franchissaient la frontière à Sosnowice et prenaient possession militairement de la partie de la Haute-Silésie qui, juridiquement, était passée le 15 juin, sous la souveraineté de la Pologne.

Le 29 juillet 1922 parut un décret fixant au 24 septembre, suivant les élections de la Diète de Silésie. Enfin, au début du mois de décembre 1922, le Pape Pie XI, désirant soustraire la Haute-Silésie polonaise à l'influence germanisatrice de l'évêque de Breslau, désigna pour cette province un administrateur apostolique spécial.

Deux ans et demi s'étaient écoulés depuis l'entrée en vigueur du Traité de Versailles. Les Polonais avaient dû subir toutes les incertitudes de cette interminable procédure pour obtenir enfin que la frontière occidentale de leur pays fut nettement définie.

4° *Silésie Orientale, territoires de Spisz et Orawa.*

Toutes les puissances représentées au Conseil Suprême ne partageaient pas les sympathies de la France pour la Pologne. Il y en avait au moins une qui souhaitait l'Etat polonais « aussi petit que possible », et ce désir s'exprime d'une manière assez inattendue dans les dispositions relatives

(105) Voici, à titre de document, la note adressée par le général Le Rond au représentant de l'Allemagne :

« Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'annexe de l'article 88 du Traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, et du paragraphe 4 de la décision des principales puissances alliées du 20 octobre 1921,

« La Commission Interalliée de gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie notifie par les présentes au gouvernement allemand qu'il a à reprendre, dans le délai d'un mois à dater de ce jour, l'administration du territoire de Haute-Silésie reconnu devant être allemand ainsi qu'il résulte de la frontière définie par le paragraphe I de la décision des principales puissances alliées du 20 octobre 1921 et fixée suivant procès-verbal de délimitation provisoire en date du 1er juin 1922 et dont copie authentique est jointe.

« A cet effet le gouvernement allemand est invité à se conformer aux Dispositions concernant la remise par la Commission interalliée de gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie des territoires respectivement attribués à l'Allemagne et à la Pologne, dispositions qui ont été signées à Oppeln ce jour et qui fixent les délais et les conditions dans lesquels aura lieu cette remise. »

(106) Les troupes françaises quittèrent Kattowitz le 19 juin 1922 après une cérémonie d'adieux à laquelle prirent part le député Korfanty et le voïévode Rymer. Les honneurs leur ayant été rendus, les drapeaux alliés furent retirés du bâtiment que la Commission avait occupé et, quelques instants après, le drapeau polonais flottait à leur place.

aux cessions territoriales que les Traités de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon imposent à l'Autriche et à la Hongrie.

A l'égard de l'Italie, du Royaume serbo-croato-slovène, de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie, les traités en question stipulent non seulement une reconnaissance des frontières nouvelles, mais encore une cession expresse des territoires qui leur ont été attribués par les puissances alliées et associées sur la « succession » de l'ancienne Monarchie austro-hongroise (107).

A l'égard de la Pologne, l'Autriche et la Hongrie n'ont qu'une obligation : reconnaître ses frontières « telles qu'elles ont été fixées par le Conseil Suprême ; de cession formelle des territoires autrichiens ou hongrois auxquels prétend la Pologne ou sur lesquels elle a déjà étendu sa souveraineté, il n'en est point question (108). Ces territoires « *qui ne sont actuellement l'objet d'aucune attribution* (109) », nous avons vu que les principales puissances alliées et associées s'en étaient fait transférer la souveraineté à elles-mêmes. Elles pensaient pouvoir en disposer comme

(107) Exemple : Art. 16 du Traité de Saint-Germain : « L'Autriche reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat serbe-croate-slovène. »

Art. 47 du même traité : « L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise situés au delà des frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, partie II (Frontières de l'Autriche), et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène. »

(Ces articles correspondent aux articles identiques 41 et 42 du Traité de Trianon).

(108) Traité de Saint-Germain, article *89* : « L'Autriche déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchécoslovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les principales puissances alliées et associées. »

(A cet article correspond le premier alinéa de l'art. 74 du Traité de Trianon).

Ces articles figurent aux « *dispositions générales.* » En dehors de la reconnaissance de ses frontières, la Pologne n'est plus mentionnée qu'à propos de questions générales comme la représentation à la Commission des réparations, le droit de présenter des demandes de restitution, les droits de douane, l'exportation du charbon, la nationalité, etc.

(109) L'article 91 du Traité de Saint-Germain, d'où cette phrase est extraite, est rédigé comme suit :

« L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne Monarchie austro-hongroise et qui, situés au delà des nouvelles frontières de l'Autriche telle qu'elles sont décrites à l'arti 27, partie II, Frontières de l'Autriche, ne sont actuellement l'objet d'aucune autre attribution. »

« L'Autriche s'engage à reconnaître les dispositions que les principales puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants. »

(A cet article correspond textuellement l'art. 75 du Traité de Trianon).

elles l'entendraient et les attribuer ou les refuser à la Pologne selon les circonstances.

Des territoires ayant appartenu à la Hongrie d'avant-guerre, la Pologne ne réclamait que la partie septentrionale des comitats de Zips (Szepes en hongrois) et d'Arva (110) dans les Carpathes, c'est-à-dire fort peu de choses, mais dans la succession de l'Autriche impériale elle revendiquait la Galicie tout entière et la région orientale de la Silésie Autrichienne.

On sait que la partie ethnographiquement polonaise de cette dernière province s'était donnée à la Pologne, comme la partie tchèque s'était prononcée pour l'incorporation à la République tchécoslovaque, au lendemain même de l'effondrement de la Monarchie habsbourgeoise. Un accord provisoire avait été conclu entre Tchèques et Polonais de Silésie le 5 novembre 1918, touchant le partage du territoire, son occupation militaire et l'administration provisoire des chemins de fer et des mines de charbon (111). Cet accord ne préjugeait pas la solution définitive que les principales puissances alliées et associées s'étaient réservées, mais il était de nature à leur servir d'élément d'appréciation (112).

Le régime provisoire se prolongea, sans incidents, jusqu'en janvier 1919. A cette date, Tchèques et Polonais exposaient leurs prétentions réciproques à la Conférence de la paix : les premiers invoquant des titres historiques — le duché de Teschen avait fait partie des pays de la Couronne de Bohême — et des intérêts économiques ; les seconds faisaient valoir, en premier lieu, des arguments ethnographiques (113). Lorsque soudain on apprit à Paris que dans la matinée du 23 janvier, le colonel Latinik, commandant le corps polonais d'occupation, avait été sommé, par les autorités tchèques, d'évacuer la Silésie Orientale et que, quelques heures plus tard, des détachements tchèques avaient attaqué la gare d'Oderberg (Bogumin). Les troupes polonaises s'étaient retirées en combattant, elles avaient même évacué Teschen, mais les représentants de la Pologne à la Conférence de la Paix saisirent le Conseil Suprême d'une protestation formelle (114). Ce dernier intervint entre les deux belligérants et leur fit conclure, le 1er février (115), un nouvel accord. Les li-

(110) En polonais Spisz et Orava.

(111) V. *supra*, § 3.

(112) Comte M. Rostworowski. Cours de l'Institut des Hautes Etudes internationales.

(113) P. Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates*, p. 93.

(114) *La Restauration de l'Etat polonais* (Anonyme), t. II, p. 87.

(115) Cette date est donnée par l'auteur de *la Restauration de l'Etat polonais*. M. Roth donne celle du 3 février, et Temperley (a History of the peace conference at Paris) qu'il cite, celle du 5 février.

mites administratives de l'arrangement du 5 novembre 1918 étaient maintenues, sauf quelques légères modifications à l'avantage des Tchèques ; une commission interalliée devait d'installer à Teschen pour veiller au maintien de l'ordre et recueillir les éléments de la décision définitive (116).

Néanmoins les troupes tchèques reprirent les hostilités le 23 février, mais elles furent repoussées et, le 25, un dernier accord fut conclu, aux termes duquel les Tchèques se retirèrent en-deçà de la ligne de démarcation fixée le 1er février, et les Polonais réoccupèrent Teschen.

Les puissances alliées, la France en particulier, étaient péniblement impressionnées par le conflit polono-tchèque. Elles s'efforcèrent de le faire résoudre directement par les parties intéressées elles-mêmes. Des négociateurs tchèques et polonais se réunirent bien, en juillet 1919, à Cracovie, mais ils ne parvinrent pas à s'entendre (117). Le Conseil Suprême décida donc, le 27 septembre 1919, que le sort de la Silésie Orientale, de Zips et d'Arva, serait réglé par un plébiscite, et une Commission interalliée spéciale reçut la mission de l'organiser.

Cette Commission arriva à Teschen à la fin de janvier 1920 ; elle était composée de représentants de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de la France (un par puissance) et présidée par le représentant de cette dernière, le ministre plénipotentiaire, comte de Manneville. La ligne provisoire de démarcation fut supprimée et la Commission prit la direction administrative de toute la région plébiscitaire (117 *bis*).

Elle ne semble pas avoir été à la hauteur de sa tâche (118) ; elle plaça des communes polonaises sous l'administration d'autorités tchécoslovaques, autorisa la population allemande à former des « Bürgerwehren » (des gardes civiques), toléra l'expulsion d'ouvriers polonais hors de communes à nationalité mixte (119) ; bref, fit tant et si bien que l'agitation fut portée, de part et d'autre, à son paroxysme (120) et qu'il ne paraissait guère possible de rétablir le calme indispensable à une consultation popu-

(116) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 88. — La Commission interalliée siégea à Teschen du 12 février 1919 jusqu'à janvier 1920 (Roth, *loc. cit.*, p. 94).

(117) Ces négociations eurent lieu du 23 au 30 juillet exactement.

(117) M. P. Roth, *loc. cit.*, p. 94, fait remarquer que les puissances alliées et associées ont réellement exercé, dans ce territoire plébiscitaire, la souveraineté qu'elles s'étaient fait transférer par l'article 91 du Traité de Saint-Germain.

(118) Cf. Roth, *loc. cit.*, p. 94. « Die Interalliierte Kommission in Teschen zeigte sich ihrer Aufgabe jedoch nicht gewachsen. »

(119) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 188.

(120) Paul Roth, *loc. cit.*, p. 94.

laire offrant des garanties de sincérité et dont la date avait été fixée au 2 juillet 1920.

Les Silésiens polonais se prononcèrent énergiquement contre le plébiscite et, pour tenir compte de ce mouvement d'opinion, le ministre de Pologne en Tchécoslovaquie, M. Erasme Pilz (121) proposa de substituer au plébiscite un arbitrage. Mais la proposition ne trouva d'écho ni à Varsovie, ni à Prague. Finalement, la Commission interalliée de Teschen ayant elle-même déclaré qu'un plébiscite était impossible, le Conseil Suprême y renonça et obtint des parties litigeantes qu'elles s'engageassent, par la Convention de Spa, du 10 juillet 1920 (122), à s'en remettre pour le règlement de l'affaire à une décision qu'elle prendrait elle-même.

Cette décision fut rendue par la Conférence des Ambassadeurs, le 28 juillet 1920. Elle contient les dispositions suivantes :

1° Délimitation des souverainetés respectives de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sur l'ancien duché de Teschen et sur les territoires d'Orawa et de Spisz. La Pologne obtenait un peu moins de la moitié de la Silésie Orientale avec un tiers de sa population ; la Tchécoslovaquie se voyait attribuer le bassin houiller de Karwin et la voie ferrée Kaschau-Oderberg ; la partie de la ville de Teschen avec la gare, située sur la rive gauche de l'Olsa (123), était attribuée à la Tchécoslovaquie, la partie située sur la rive droite, à la Pologne. Enfin, dans les anciens comitats hongrois de Spisz et d'Orawa, la Pologne n'obtenait qu'une petite bande de territoire contiguë à la frontière de la Galicie et ayant une population totale de 25.000 habitants environ.

2° Une Commission de délimitation, composée d'un représentant de chacune des principales puissances alliées et associées, ainsi que de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, sera constituée pour tracer sur place la ligne frontière. Elle aura tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales.

3° Règles relatives à l'acquisition de la nationalité polonaise ou tchécoslovaque par les populations de la région plébiscitaire. Droit d'option.

(121) Ancien représentant du Comité national polonais auprès du gouvernement français.

(122) Nous retrouverons plus loin cette convention de Spa au bas de laquelle le président du Conseil polonais, M. Grabski, apposa sa signature uniquement pour s'assurer l'aide militaire éventuelle de l'Angleterre et de la France contre la Russie bolchéviste. On était alors à la phase la plus critique de la guerre russo-polonaise.

(123) Petit affluent de droite de l'Oder.

4° Garantie pour les habitants qu'ils ne seront pas inquiétés à raison de leur attitude politique, de leur nationalité ou de faits connexes au règlement des droits de souveraineté.

5° Participation de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, à raison de l'acquisition des territoires ayant fait l'objet de la décision, aux charges financières de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

6° Reconnaissance par les deux Etats cessionnaires, des droits et intérêts de toute nature, acquis par des particuliers ou des sociétés.

7° Une convention devra être conclue, dans le délai de deux mois, entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, à l'effet de régler les fournitures réciproques de ces deux pays en charbon et en naphte.

8° Facilités de transit à assurer par la Tchécoslovaquie au trafic polonais.

9° Toutes autres questions, financières, judiciaires ou administratives feront l'objet d'arrangements particuliers entre la Pologne et la Tchécoslovaquie (124).

Les Polonais se sont considérés comme lésés par la décision dont nous venons d'indiquer les dispositions. Ils luttaient alors contre les armées soviétiques et crurent que les puissances exploitaient la situation critique dans laquelle ils se trouvaient.

Dans une lettre qu'il adressa au Président de la Conférence des Ambassadeurs, le délégué de la Pologne, M. Paderewski, constata que la décision du 28 juillet 1920 ne tenait compte ni de la volonté des populations, ni du principe des nationalités, puisque dans les districts de Zips et d'Arva 25.000 Polonais deviendraient ressortissants de la Pologne, alors que 45.000 passeraient sous la domination tchécoslovaque. En Silésie de Teschen, la situation était plus défavorable encore puisque 84.068 Polonais, seulement, reviendraient à la Pologne alors que 139.681 autres deviendraient ressortissants de la Tchécoslovaquie.

On peut dire, dans tous les cas, que la décision de la Conférence des Ambassadeurs ne contribua pas à améliorer les relations polono-tchécoslovaques qui étaient alors franchement mauvaises. Bien au contraire, elle les amena à une tension voisine de la rupture pour avoir laissé ouverte la question de Jaworzyna (125).

(124) Cet acte porte les signatures suivantes : Derby, Jules Cambon, Bonin, K. Mastui.

(125) On a écrit *Javorina*, en défigurant l'orthographe tchèque de ce nom, qui signifie « platanaie », c'est-à-dire un endroit planté de platanes ; de Javor (prononcer : ĭavor), platane, érable,

C'est un petit territoire montagneux situé à la pointe septentrionale de l'ancien

La décision du 28 juillet n'avait indiqué la frontière dans cette région des Hautes Tatras que d'une façon générale et la Commission de délimitation, elle-même, n'avait pas cru devoir la préciser, la Pologne et la Tchécoslovaquie étant convenues, le 6 novembre 1921, de s'entendre à l'amiable sur cette question. L'entente n'ayant pu se faire, la Commission de délimitation, s'autorisant du point 2, alinéa 3 de la décision du 28 juillet (126), traça la ligne frontière dans le secteur de Jaworzyna et, prenant en considération les intérêts des populations locales, modifia un peu le tracé à l'avantage de la Pologne (septembre 1922).

Cette initiative fournit un nouvel aliment à la querelle regrettable qui, depuis trop longtemps, divisait nos deux alliées. Pour en finir, la Conférence des Ambassadeurs se déchargea sur la Société des Nations, du soin de trouver une solution acceptable pour les parties litigantes. Le Conseil de la Société des Nations commença par demander à la Cour permanente de justice internationale un avis sur le point suivant :

« La question de délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est-elle demeurée ouverte et dans quelle mesure ; ou doit-elle être considérée comme déjà résolue par une décision définitive (sous réserve de la procédure habituelle de l'abornement sur place, avec les modifications de détail qu'elle peut entraîner) ? »

La Cour examina l'affaire en session extraordinaire (127), entendit des explications orales que des représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie furent admis à lui fournir sur la demande de leurs gouvernements et rendit son avis le 6 décembre 1923. Il disait en substance que la question de la délimitation de la frontière avait bien été tranchée par la décision du 28 juillet qui était définitive, mais que le droit pour la Commission de délimitation de proposer des modifications au tracé ainsi fixé n'avait pas été épuisé (128).

Le Conseil de la Société des Nations adopta l'avis de la Cour de la Haye. Dans une résolution prise le 17 décembre 1923 (129), il déclara que les

comitat de Zips. Le litige de Jaworzyna, qui pendant cinq ans a mis aux prises Polonais et Tchécoslovaques, pour la possession de quelques cimes neigeuses, est un exemple typique du mal que peut causer un amour-propre national dévoyé

(126) Cet alinéa déclare que la Commission aura tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qu'elle jugerait nécessaires. V. *supra*, le résumé que nous avons donné dans le texte de la décision du 28 juillet 1920.

(127) Elle dura du 12 novembre au 6 décembre 1923.

(128) V. *Rapport Annuel* de la Cour permanente de justice internationale, (1er janvier 1922-15 juin 1925). — A. W. Sijthoff. Leyde, pp. 208-213.

(129) Au cours de sa 27e session tenue à Paris.

propositions faites par la Commission de délimitation en septembre 1922 n'étaient pas conformes aux conditions prescrites par la Conférence des Ambassadeurs dans sa décision du 28 juillet 1920 et que ladite Conférence devra inviter la Commission à présenter de nouvelles propositions « sans préjudice de tous changements et arrangements qui seraient librement consentis par les gouvernements intéressés. »

La Conférence des Ambassadeurs agit en conséquence ; la Commission de délimitation lui présenta de nouvelles propositions et celles-ci furent transmises le 5 mars 1925 au Conseil de la Société des Nations. Le 12 mars suivant, ce dernier prit une résolution recommandant un tracé de la frontière basé sur les propositions de la Commission de délimitation, mais déclarant qu'il serait désirable d'élaborer, pour régler le trafic frontalier, des protocoles qui devraient être considérés comme partie intégante du règlement territorial (130).

Ce compromis fut adopté par la Conférence des Ambassadeurs le 26 mars 1924 et tranmis pour exécution à la Commission de délimitation. Les protocoles recommandés par le Conseil de la Société des Nations furent signés à Cracovie, le 6 mai 1924, par les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie et, le 16 septembre suivant, la Conférence des Ambassadeurs sanctionna, par une décision, l'arrangement intervenu.

L'affaire de Jaworzyna était enfin liquidée.

5° *Galicie*

Nous avons vu que cette province s'était spontanément rattachée à la Pologne, encore au temps du Conseil de Régence, mais que le gouvernement de Varsovie, par suite des intrigues de l'état-major autrichien, avait dû en disputer la partie orientale aux Ukrainiens qui prétendaient en faire le noyau d'une République indépendante (131). Au début de l'année 1919, la guerre civile y durait encore et le prétendu « gouvernement » ukrainien, soutenu par la Russie bolchéviste, et présidé par le Dr Petrouchévytch, s'était installé à Stanislawow, depuis la reprise de Léopol par les Polonais. Il disposait de forces suffisantes pour tenir en échec les troupes du général Pilsudski mais son influence extérieure était nulle. C'est ainsi qu'il protesta vainement lorsque le Conseil suprême attribua les comitats hongrois septentrionaux à la Tchécoslovaquie et la Bukovine à la Roumanie.

Le conflit polono-ukrainien produisait à Paris l'effet le plus fâcheux :

(130) V. *Rapport Annuel* de la Cour permanente de justice internationale.

(131) V. *supra*. § 3, p. 149 et s.

« il faisait ressortir la faiblesse du jeune Etat polonais que, dans certains milieux, on accusait d' « impérialisme » parce qu'il prétendait maintenir sa souveraineté sur une population qui n'en voulait pas. On ne se rendait pas compte que la Galicie ayant appartenu pendant plus de quatre siècles à la Pologne, celle-ci ne pouvait admettre qu'on vint lui contester la partie la plus ancienne de son domaine historique (132).

Il n'en est pas moins vrai que le Conseil Suprême s'efforça à plusieurs reprises de tracer une ligne de démarcation entre Polonais et Ukrainiens. Les Polonais ne s'en souciaient guère parce qu'elle aurait pu devenir définitive et couper leur pays de la Roumanie, c'est-à-dire d'un débouché sur la mer Noire. Cela n'empêcha pas une Mission spéciale d'arriver en Galicie et le général Botha, qui la présidait, ne manqua pas de tracer une ligne qui partant du Bug (133) au Nord, descendait vers le Sud en contournant Léopol et en laissant aux Ukrainiens tout le bassin pétrolier avec les districts bien connus de Boryslaw et de Drohobycz. La Commission des Affaires polonaises adopta cette ligne, le 12 mai 1919, pour en faire l'objet d'une proposition au Conseil Suprême.

C'est précisément à cette époque que les divisions du général Haller arrivèrent en Pologne (134). Elles avaient été mises par la France à la disposition du gouvernement polonais, mais, sous la pression de M. Lloyd George et du Président Wilson, M. Paderewski avait dû promettre au Conseil Suprême que ces troupes ne seraient pas employées contre les Ukrainiens. A Varsovie où il s'était rendu pour soumettre au Parlement et au Chef de l'Etat le projet de Traité avec l'Allemagne, le premier délégué de la Pologne ne put obtenir que cet engagement fut tenu. Le général Pilsudski déclara qu'il avait besoin de forces aussi considérables que possible pour rétablir l'ordre en Galicie et qu'il n'entendait pas se priver de l'appui d'une troupe exclusivement formée de Polonais et dont la Pologne avait à rembourser à la France les frais de formation et d'entretien (135).

Les divisions du général Haller prirent donc part aux opérations qui, menées rapidement, furent couronnées d'un plein succès : du 18 au 28 mai la Galicie orientale fut reconquise presque en entier et l'armée polonaise opéra sa jonction avec l'armée roumaine qui, venant de Bukovine pour lui prêter main-forte, était entrée à Koloméa après avoir occupé la

(132) Comte M. Rostworowski, *loc. cit.*

(133) Affluent de droite et très important de la Vistule.

(134) V. *suprà*, pp. 100-101.

(135) Soit une somme de 400 millions de francs.

Pokutie (136). Les forces ukraino-bolchéviques ne se maintenaient plus que dans le district de Tarnopol. L'existence de la république d'Ukraine occidentale semblait bien compromise.

Cependant le Conseil Suprême, invoquant les engagements pris envers lui par M. Paderewski, exigea le retrait de l'armée Haller. Les Ukrainiens profitèrent immédiatement de cet affaiblissement des lignes de leurs adversaires pour passer à la contre-offensive et, grossis de bandes russes, ils menacèrent de nouveau Léopol en massacrant et en pillant sur leur passage les populations polonaises (137).

Les principales puissances alliées et associées se rendirent compte alors qu'en immobilisant les divisions du général Haller, elles favorisaient une invasion de la Pologne par les armées bolchéviques. Elles modifièrent donc complètement leur attitude et prirent, le 25 juin, la décision suivante :

« En vue de garantir les personnes et les biens de la population paisible de Galicie Orientale, contre les dangers que lui font courir les bandes bolchéviques, le Conseil Suprême des puissances alliées et associées a décidé d'autoriser les forces de la République polonaise à poursuivre leurs opérations jusqu'à la rivière Zbrucz (138).

« Cette autorisation ne préjuge en rien les décisions que le Conseil Suprême prendra ultérieurement pour régler le statut politique de la Galicie (139).

Cette décision du 25 juin 1919, qui, *en fait*, supprimait la République d'Ukraine, autorisait en outre le gouvernement polonais à introduire une administration civile en Galicie Orientale, après avoir conclu avec les principales puissances alliées et associées un accord aux termes duquel ce pays obtiendrait une certaine autonomie, ainsi que des libertés politiques et religieuses pour les habitants. Un plébiscite donnerait à ces derniers le moyen de se prononcer pour la nationalité polonaise ou ukrainienne.

Ayant recouvré sa liberté d'action militaire, la Pologne réussit assez facilement à arrêter l'invasion russo-ukrainienne. Ses troupes occupèrent

(136) Kolomea, ville de la Galicie Orientale, sur le Pruth. Pokutie, région frontière de la Galicie orientale, séparée de la Bukovine par le Czeremosz (Tchérémoche), affluent de droite du Pruth.

(137) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, pp. 73 et 90.

(138) Le Zbrucz (prononcer Zbroutch), est un affluent de gauche du Dniester. Il formait autrefois la frontière orientale de l'Autriche du côté de la Russie et séparait la Galicie de la Podolie.

(139) Nous empruntons ce texte à l'ouvrage de P. Roth qui le cite p. 99.

Tarnopol le 15 juillet, délivrèrent le reste du territoire quelques jours plus tard et y rétablirent l'ancienne administration. Ses représentants eurent plus de mal à parer au danger de l'autonomie pour la Galicie Orientale, la guerre avec les Ukrainiens ne leur permettant pas de s'appuyer devant le Conseil Suprême sur la volonté des habitants d'appartenir à la Pologne.

Les négociations traînèrent pendant près de cinq mois. Enfin, le 21 novembre 1921, le Conseil Suprême adopta un *projet de Traité* entre les principales puissances alliées et associées d'une part et la Pologne de l'autre, projet qu'il communiqua aux délégués de cette dernière et dont voici, en résumé, les grandes lignes.

Les principales puissances alliées et associées donnaient à la Pologne le mandat d'organiser et d'administrer pendant vingt-cinq ans le territoire autonome de la Galicie Orientale dont la frontière vers l'Ouest atteignait la rivière San, mais en laissant à l'Etat polonais les arrondissements de Cieszanow, Jaroslaw, Przemysl, Dobromil et Lisko.

La Pologne devait s'acquitter de sa mission sous le contrôle du Conseil de la Société des Nations qui, les vingt-cinq ans écoulés, aurait à se prononcer sur le renouvellement éventuel du mandat.

Les traités conclus avec la Pologne seraient applicables à la Galicie Orientale dont les ressortissants, voyageant à l'étranger, jouiraient de la protection des agents diplomatiques et consulaires polonais. Les affaires militaires étaient réservées à la Pologne, mais les recrues devaient être affectées à des formations spéciales qui, en temps de paix, tiendraient garnison dans leur pays et, en temps de guerre, en défendraient les frontières.

La Galicie Orientale devait avoir une Diète spéciale dont la compétence législative s'étendrait à toutes les affaires autonomes, d'ailleurs fort nombreuses. Un gouverneur, nommé par le chef de l'Etat polonais, exercerait le pouvoir exécutif par l'intermédiaire de ministres responsables devant lui. Les affaires échappant à la compétence de la Diète provinciale devaient être réglées par le parlement de Varsovie auquel la Galicie Orientale enverrait des représentants. Elle aurait un ministre national dans le cabinet polonais et des fonctionnaires nationaux dans les diverses administrations publiques.

Le gouvernement de Varsovie se rendit compte tout de suite qu'après vingt-cinq ans d'autonomie et de contrôle par la Société des Nations la Galicie Orientale serait perdue pour la Pologne. Il s'efforça donc de retarder le plus possible l'entrée en vigueur du régime projeté et chargea

sa délégation à Paris d'agir en conséquence. Celle-ci exposa devant le Conseil Suprême les inconvénients de l'autonomie, qu'elle dénonça comme une source inépuisable de troubles et de désordres, dangereux pour la paix. M. Clemenceau se laissa convaincre et profita d'un voyage qu'il fit à Londres, en décembre 1919, pour obtenir de M. Lloyd George que l'affaire du mandat temporaire sur la Galicie Orientale soit ajournée jusqu'à nouvel ordre. La Délégation polonaise en fut officiellement informée le 22 décembre et l'oubli sembla se faire autour de cette irritante question.

Les principales puissances alliées et associées la soulevèrent pourtant deux fois encore : d'abord expressément dans le protocole de Spa du 10 juillet 1920, ensuite indirectement à Sèvres, dans le projet de Traité que lesdites puissances conclurent le 10 août suivant avec la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et l'Etat Tchécoslovaque, et au bas duquel le représentant de la Pologne, M. Askenazy, refusa d'apposer sa signature.

Nous avons déjà mentionné la Conférence de Spa à propos de la Silésie Orientale ; parmi les engagements que le représentant de la Pologne, M. Grabski, dut y prendre, figure, au point 3, celui d'accepter la décision du Conseil suprême relative au sort de la Galicie Orientale. Le gouvernement polonais s'affranchit de ses engagements en les déclarant nuls et non avenus parce que la condition préalable à laquelle ils avaient été subordonnés — la médiation des puissances alliées pour mettre fin à la guerre que menait la Pologne contre la Russie soviétique — n'avait pas été réalisée.

Quant au Traité de Sèvres, il avait pour but « d'assurer la souveraineté de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de l'Etat Tchécoslovaque sur les territoires qui leur sont respectivement reconnus », comme le dit son préambule. Les cinq articles dont il se compose fixent le détail des frontières de chacun des Etats ci-dessus mentionnés. Pour la Pologne, il semblait devoir combler les lacunes des Traités de Saint-Germain et de Trianon. L'article 1er stipule, en effet :

« Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les hautes parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Pologne sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise situés au nord de la ligne frontière ci-après... »

Mais cette ligne frontière n'englobe pas la Galicie Orientale. Elle ne délimite, outre les parties de la Silésie Orientale et des comitats de Spisz et d'Orava — déjà attribués à la Pologne par la décision de la Conférence

des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 — que la partie occidentale de la Galicie. L'article 1, *in fine*, mentionne « un point à deux kilomètres environ au sud de la cote 1335 (Halicz) » et ajoute : « ce point est le point commun aux trois frontières de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Galicie Orientale. »

Le plénipotentiaire polonais, M. Askenazy, n'ayant pas signé le Traité de Sèvres, et le gouvernement de Varsovie ne l'ayant pas ratifié, cet accord est resté pour la Pologne *res inter alios acta* et ne lui est pas opposable.

Le 18 mars 1921, la Pologne signait avec la Russie et l'Ukraine le Traité de Riga. L'article 2 de cet instrument diplomatique adopte pour frontière entre la Pologne et la Russie, dans la région de la Galicie Orientale, la ligne du Zbrucz. L'article 3, premier alinéa, stipule expressément : « La Russie et l'Ukraine renoncent à tous droits et prétentions sur les territoires situés à l'Ouest de la frontière déterminée à l'article 2 du présent Traité. De son côté la Pologne renonce, au profit de l'Ukraine et de la Ruthénie blanche, à tous droits et à toutes prétentions sur les territoires situés à l'est de cette frontière. »

La Pologne occupait en fait la Galicie tout entière depuis le mois de novembre 1918 ; les puissances alliées et associées l'avaient autorisée, le 25 juin 1919, à procéder à des opérations militaires jusqu'à la rivière Zbrucz, afin de protéger « les personnes et les biens de la population paisible de la Galicie Orientale » ; pendant près de quatre ans la Pologne s'était acquittée de cette tâche consciencieusement ; comment, même en ne tenant pas compte d'un long passé historique, la Conférence des Ambassadeurs aurait-elle pu lui refuser la souveraineté sur ce pays, surtout après le désistement de la Russie et de l'Ukraine dans le Traité de Riga ?

La Conférence ne crut pas pouvoir le faire et le 15 mars 1923, elle rendit une décision — sur laquelle nous aurons à revenir encore — où elle reconnaissait *implicitement* la souveraineté de la Pologne sur toute la Galicie, mais où elle rappelait aussi « qu'il est reconnu par la Pologne, qu'en ce qui concerne la *partie orientale de la Galicie*, les conditions ethnographiques nécessitent un régime d'autonomie. »

Le Gouvernement polonais n'avait pas attendu cette décision pour résoudre — en principe — la question de l'autonomie galicienne. Le 26 septembre 1922, la Diète de Varsovie avait voté, à une grande majorité, une loi sur les principes d'après lesquels serait organisée l'autonomie des voïévodies, en général, et celle des voïévodies de Léopol, Tarnopol et Stanislawow (Galicie Orientale) en particulier. Le but de cette loi était

d'enlever aux puissances tout prétexte d'intervenir à nouveau dans cette affaire (140).

6° *Les frontières de l'Est*

La délimitation des frontières orientales de la Pologne s'est heurtée à des difficultés de toutes sortes qui ont fait traîner pendant quatre ans la solution de ce grave problème. Résumons-les brièvement.

D'abord, en Pologne même, les avis étaient partagés : fallait-il s'en tenir aux limites strictement ethnographiques ou revendiquer une frontière géographique offrant quelques garanties stratégiques ? La première solution consacrait l'abandon de territoires qui, pendant des siècles, avaient fait partie de l'ancienne Pologne ; la seconde pouvait porter atteinte au principe du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes. Il y avait des partisans de l'une et de l'autre politique tant à Varsovie qu'à Paris, au sein même de la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix.

La Commission pour les affaires polonaises de ladite conférence, saisie des deux thèses en présence, se prononça, de suite, en faveur des limites ethnographiques, admises par le gouvernement provisoire russe dans sa déclaration du 30 mars 1917. Elle déclara toutefois que la décision définitive, touchant la frontière polono-russe ne devrait être prise, qu'après l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement russe avec lequel les principales puissances alliées et associées pourraient s'entendre à ce sujet.

Le Conseil suprême adopta la manière de voir de la Commission et ainsi s'explique l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles, que nous avons cité plus haut (141), et dont il faut rapprocher le préambule du Traité des Minorités du 28 juin 1919 (142).

« Considérant que par la proclamation du 30 mars 1917, le gouvernement russe a consenti au rétablissement d'un Etat polonais indépendant ;

« Que l'Etat polonais, exerçant actuellement, en fait, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitée en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les principales puissances alliées et associées comme Etat souverain et indépendant ;

« Considérant qu'en vertu du Traité de paix conclu avec l'Allemagne par les puissances alliées et associées, Traité dont la Pologne est signataire, cer-

(140) L'autonomie devait être introduite à l'expiration d'un délai de deux années. Elle ne fonctionne pas encore à l'heure actuelle, par suite de difficultés d'organisation.

(141) V. § 4, p. 159.

(142) Traité dicté à la Pologne, qui en a été vivement émue, par les principales puissances alliées et associées.

tains territoires de l'ancien Empire allemand seront incorporés dans le territoire de la Pologne ;

« Qu'aux termes dudit Traité de paix les limites de la Pologne qui n'y sont pas encore fixées, doivent être ultérieurement déterminées par les principales puissances alliées et associées... »

On remarquera le rappel de la proclamation du 30 mars 1917, l'insistance sur les parties de l'ancien Empire russe habitées *en majorité* par des polonais (principe ethnographique), enfin l'opposition entre la souveraineté de *fait* de la Pologne sur lesdites provinces et *l'incorporation* à l'Etat polonais de certains territoires allemands.

Le renvoi à une date ultérieure de la fixation de frontières orientales de la Pologne était un expédient fort commode pour les puissances représentées au Conseil suprême. Pour l'Etat polonais, il constituait le plus grave des périls. En effet pendant qu'à l'Occident on fêtait le retour de la paix, la guerre étendait de nouveau ses ravages en Pologne.

A mesure que les forces allemandes avaient évacué les territoires situés à l'est de la Pologne, et occupés par elles, en vertu du Traité de Brest-Litewski, les armées bolchéviques s'étaient avancées à leur suite, en direction de l'Ouest. Elles avaient ainsi occupé la Lithuanie septentrionale, puis la Lithuanie centrale avec Wilna et étaient parvenues jusqu'à Grodno.

L'armée polonaise, grâce au matériel de guerre qu'elle avait commencé à recevoir de France, était déjà assez forte pour entreprendre contre les envahisseurs une offensive présentant quelques chances de succès. Vers la fin de l'hiver de 1918 elle s'était mise en marche. Le 19 avril 1919 elle avait occupé Wilna, et, continuant à refouler les forces bolchéviques, elle avait atteint, en mai, la Berezina et le Styr et occupé Luck ; au mois de juillet elle était à Luninietz en Polésie ; enfin dans les premiers jours de décembre elle occupait toute la ligne que la Délégation polonaise avait revendiquée à la Conférence de la paix (143).

Ces événements décidèrent le Conseil suprême à sortir, jusqu'à un certain point, de son attitude expectante. Le 8 décembre 1919, il publia une « Déclaration relative aux frontières provisoires orientales de la Pologne. » En voici la teneur :

« Les principales puissances alliées et associées, ayant reconnu qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible l'état actuel d'incertitude politique dans laquelle se trouve la nation polonaise, et sans préjuger les

(143) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 95, St. Kutrzeba. — *La Pologne reconstituée* (en polonais), pp. 161 et 162.

stipulations ultérieures devant fixer les frontières orientales définitives de la Pologne, déclarent reconnaître dès à présent les droits du Gouvernement polonais de procéder, dans les termes précédemment prévus par le Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne, à l'organisation d'une administration régulière des territoires de l'ancien Empire de Russie situés à l'Ouest de la ligne ci-dessous décrite..... »

Suit la description de la ligne en question. Celle-ci partait du point où l'ancienne frontière entre la Russie et l'Autriche-Hongrie rencontrait la rivière Bug ; descendait cette rivière en aval, en laissant Brest-Litewski à la Russie ; quittait le Bug en un point situé au sud de Niemirow ; de là vers le N. Est en laissant à la Pologne Stolbce et Skupowo à la Russie ; de cette ville vers le Nord en descendant en aval le cours du Swisloch (144), jusqu'au confluent de la Laszanka ; puis cette rivière en amont pour continuer vers le N. Ouest en laissant Grodno à la Russie ; de là toujours vers le N. Ouest le cours du Niemen jusqu'au village de Warwiszki ; de là vers l'Ouest le cours de la Marycha ; puis la limite administrative du district de Suwalki jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne frontière entre la Russie et la Prusse Orientale.

Ce tracé que l'on appelle ordinairement « ligne Curzon » du nom du diplomate britannique qui en est l'auteur englobait le territoire de l'ancien « *Royaume du Congrès* » diminué de la partie septentrionale du gouvernement de Suwalki, dont la population est lithanienne, mais augmenté de trois arrondissements polonais du gouvernement de Grodno. C'était donc une limite strictement ethnographique, provisoire et ne préjugeant pas la question des frontières définitives, puisque le dernier alinéa de la Déclaration du 8 décembre 1919 stipulait expressément :

« Les droits que la Pologne pourrait avoir à faire valoir sur les territoires situés à l'Est de ladite ligne sont expressément réservés. »

Le tracé de la *ligne Curzon* n'avait pour la Pologne qu'un intérêt problématique puisque ses troupes s'étaient avancées bien au-delà et *qu'elles occupaient tous les territoires de l'ancienne domination russe* jusqu'à la Düna et à la Bérésina. D'ailleurs le gouvernement de Varsovie avait l'impression très nette que les frontières orientales définitives seraient ce que ses troupes les auraient faites les armes à la main.

Le 29 janvier 1920, le gouvernement soviétique offrit la paix à la Pologne. Le Chef de l'Etat, le général Pilsudski, suspecta la sincérité de la proposition. Il pensait que les Russes cherchaient simplement à gagner du temps pour se débarrasser des armées de l'amiral Koltchak et du gé-

(144) Le Swisloch est un affluent de gauche du Niémen.

néral Denikine, et après avoir réorganisé leurs forces se jeter sur la Pologne.

Les puissances alliées et associées déclarèrent qu'elles laissaient toute liberté d'action à cette dernière, mais elles n'étaient pas entièrement d'accord. La Grande-Bretagne se prononçait nettement en faveur de la paix. La France n'eût pas été fâchée de voir des opérations militaires soutenir l'action entreprise par le général Wrangel. Cependant, par une déclaration de Londres du 24 février 1920, la Pologne fut informée qu'elle continuerait la guerre à ses risques et périls et ne serait soutenue que si les Russes franchissaient la ligne Curzon.

L'opinion publique polonaise était lasse de la guerre, le gouvernement se décida donc, le 27 mars, à entrer en pourpalers avec les Russes, mais ces derniers ayant refusé, le 20 avril, de se rencontrer à Borysow, sur la Bérésina, avec les plénipotentiaires polonais, sous le prétexte que cette ville se trouvait dans la zone des opérations, on en resta là. Les Russes reprirent immédiatement l'offensive au Nord, dans la région de la Düna, mais les Polonais réussirent à les arrêter et répondirent à leur attaque par une action vigoureuse au Sud, en direction de Kiew.

Le général Pilsudski avait, à cette époque, conçu le plan de créer entre la Pologne et la Russie, trois Etats tampons : Ukraine, Russie-Blanche et Lithuanie, qui pourraient éventuellement conclure avec la Pologne un Pacte d'union fédérale. Dès le 26 avril il avait adressé une proclamation en ce sens au peuple ukrainien, lui annonçant que les troupes polonaises arrivaient pour l'affranchir du joug étranger, qu'il serait libre de s'organiser en république indépendante qui déciderait librement de ses destinées futures. Il était ensuite entré en pourparlers avec l'un des chefs militaires ukrainiens, l'hetman Petlioura, l'avait aidé à former un corps auxiliaire, puis, après avoir obtenu de lui une renonciation formelle à la Galicie Orientale et la cession de la partie occidentale de la Volhynie, avec Wladimir-Wolynski, Kowel, Dubno, Rowno, Ostrog et Krzemieniec, il l'avait reconnu comme chef du gouvernement de l'Ukraine indépendante avec siège provisoire à Kamieniec Podolski.

Le 8 mai 1920, le général Pilsudski avec ses troupes et le corps auxiliaire de Petlioura entrait à Kiew. Quelques jours plus tard les armées polonaises tenaient une ligne qui, partant de Kiew, suivait en amont les cours du Dniepr et de la Bérésina et, en aval, celui de la Düna.

Ces brillants succès furent de courte durée. La possession de l'Ukraine était pour la Russie une question d'intérêt vital, non seulement à cause des richesses naturelles de ce pays, mais aussi parce qu'il assure un débouché sur la Mer Noire. Le gouvernement de Moscou, conscient de cet

intérêt, rassembla toutes les forces dont pouvait disposer l'Union soviétique et les jeta sur les lignes polonaises, qu'elles attaquèrent dès le 14 mai par le Nord et par le Sud.

Au sud, la cavalerie de Budienny réussit, le 8 juin, à forcer le front polonais entre le Dniepr et le Dniester. Il fallut évacuer Kiew (11 juin) et battre rapidement en retraite. Les armées bolchéviques occupèrent une grande partie de la Galicie Orientale et arrivèrent devant Léopol.

Au nord, les troupes russes, commandées par un jeune chef, Toukatchevsky, s'emparèrent de Wilna (14 juillet), de Grodno (20 juillet) et pénétrant au cœur de la Pologne arrivèrent jusque sous les murs de Varsovie.

La situation était d'autant plus grave qu'il ne s'agissait pas seulement pour la Pologne de sauver son indépendance, mais encore d'échapper à l'application des doctrines bolchéviques, à la dictature du prolétariat et à la socialisation des biens privés : un gouvernement communiste avait déjà été institué à Bialystok (Biélostok) et il cherchait à répandre ses doctrines subversives en pays occupé.

La nation polonaise sut donner l'effort qui devait assurer son salut. Les pouvoirs civils et militaires furent confiés à un conseil de défense à la tête duquel fut placé le chef de l'Etat et dont firent partie des Ministres et des représentants du Parlement et de l'armée. Un cabinet de concentration fut constitué (145). Le général Joseph Haller reçut mission de mettre sur pied une armée de volontaires et de créer des comités de défense de l'Etat qui combattraient les idées bolchévistes, recruteraient des volontaires et éclaireraient les masses populaires sur les dangers que courait la patrie.

Le gouvernement avait décidé d'en appeler aux puissances alliées et associées et de leur demander aide et protection. M. Ladislas Grabski, alors président du Conseil, avait été envoyé, au début de juillet, à Spa où se trouvait réuni le Conseil Suprême. La France seule se montra sincèrement prête à secourir la Pologne. M. Lloyd George qui cherchait à amener un rapprochement entre son pays et la Russie soviétique sur le terrain économique, qui reprochait au gouvernement de Varsovie sa politique « impérialiste », se montra infiniment moins enpressé à lui venir en aide. C'est lui qui fut l'inspirateur des conditions fort dures inscrites au protocole de Spa du 10 juillet 1920, que l'on peut bien considérer comme le plus parfaitement immoral des actes diplomatiques conclus dans les temps modernes. Les stipulations en étaient les suivantes :

(145) Sous la présidence du leader populiste Witos et du chef socialiste Daszynski.

Le gouvernement polonais se déclare prêt à :

1° Demander et signer immédiatement un armistice sur cette base que les troupes polonaises se retireront sur la ligne fixée le 8 décembre 1919 par la Conférence de la paix, comme frontière provisoire de la Pologne et que les troupes soviétiques prendront position à 50 kilomètres à l'est de cette ligne. Toutefois Wilna devra être immédiatement rendue aux Lithuaniens et sera exclue de la zone occupée par les bolchévistes pendant l'armistice. En ce qui concerne la Galicie Orientale, les armées s'arrêteront sur la ligne qu'elles auront atteinte le jour de la conclusion de l'armistice, après quoi chacune d'entre elles se retirera à 10 kilomètres en arrière, de manière à créer une zone neutre ;

2° Envoyer des plénipotentiaires à une conférence qui se tiendra à Londres, le plus tôt possible, et à laquelle prendront part des délégués de la Pologne, de la Russie Soviétique, de la Finlande, de la Lithuanie et de la Lettonie. Cette conférence aura lieu sous les auspices de la Conférence de la paix qui s'efforcera d'établir une paix durable entre la Russie et ses voisins d'Europe. Des représentants de la Galicie Orientale seront également invités à Londres pour y exposer leurs revendications.

3° Accepter la décision du Conseil Suprême concernant les frontières de la Lithuanie, le sort futur de la Galicie Orientale, la question de Teschen et le traité polono-dantzikois.

Si la Pologne accepte la proposition ci-dessus — concluait le protocole, — le Gouvernement britannique en fera immédiatement une semblable à la Russie soviétique. Si les troupes russes refusent un armistice, les alliés viendront en aide à la Pologne, notamment en lui fournissant du matériel de guerre — dans la mesure où leur propre épuisement et les lourds engagements qu'ils ont pris d'autre part le leur permettront — afin que la nation polonaise puisse défendre son indépendance (146).

De toutes ces conditions si dures, dictées par les Alliés ou plus exactement par M. Lloyd George, au nom de la Grande-Bretagne, les plus pénibles étaient celles inscrites au paragraphe 3°, puisqu'elles enlevaient à la Pologne le droit de faire entendre sa voix dans des questions qui touchaient toutes à ses intérêts vitaux. D'ailleurs, en échange de ces engagements qu'obtenait donc la Pologne de l'Angleterre ? Ni la garantie de la ligne Curzon, ni en général une aide militaire, mais une simple pro-

(146) Ce protocole de Spa est daté : *Villa Fraineuse*, le 10 juillet 1920. Nous en avons résumé le texte d'après la traduction allemande qui en est donnée en annexe, dans l'ouvrage de P. Roth, *Die Entstehung des polnischen Staates*, pp. 155-156, traduction coïncidant exactement avec le texte polonais de l'ouvrage anonyme : *la Restauration de l'Etat Polonais*, t. II, pp. 159-160.

messe — sous condition encore ! — d'un envoi de matériel de guerre.

M. Grabski parvint à adoucir quelque peu les rigueurs de ce protocole. Wilna ne serait remise aux Lithuaniens que pour la durée de l'invasion bolchévique ; la ligne d'armistice, en Galicie Orientale, serait une ligne droite correspondant à la situation des armées au moment de l'interruption des hostilités et non une ligne à l'Ouest de Przemysl, qui livrerait aux Bolcheviks presque toute la Galicie Orientale ; enfin les représentants de ce territoire seraient entendus simplement à titre consultatif et ne seraient pas assimilés aux autres délégués.

Le 22 juillet 1920, M. Lloyd George fournit des explications au parlement britannique sur l'aide promise aux Polonais par la Conférence de Spa. « La raison pour laquelle, dit-il, nous ne pouvons pas être indifférents au sort de la Pologne, c'est que si la Russie soviétique détruisait l'indépendance de ce pays, elle étendrait ses frontières jusqu'à l'Allemagne et ce voisinage priverait les Alliés des avantages d'une victoire si chèrement payée... Mais si nous voulons venir en aide à une Pologne *réelle*, nous n'entendons pas appuyer les tendances des Polonais à s'annexer des territoires qui ne lui appartiennent pas (147)... »

La Pologne ne pouvait que s'incliner devant les décisions de la Conférence, si dures qu'elles fussent. Si le gouvernement soviétique avait accepté l'armistice, la ligne Curzon aurait formé la frontière orientale de ce pays, plusieurs millions de Polonais auraient été voués à une dénationalisation certaine et des siècles de culture occidentale auraient été irrémédiablement perdus (148).

Heureusement pour la Pologne, le gouvernement de Moscou ne se montra nullement disposé à se conformer aux suggestions britanniques. Le 11 juillet, le *Foreign Office* avait télégraphié à Moscou ses propositions basées sur le protocole de Spa ; le 18, il reçut la réponse du gouvernement soviétique : elle était négative. Les dirigeants de Moscou contestaient à la Grande-Bretagne le droit de jouer le rôle de médiatrice ; la Pologne n'avait qu'à s'adresser directement au gouvernement soviétique ; il ne lui refuserait pas la paix et lui reconnaîtrait une ligne frontière plus favorable que celle du 8 décembre 1919 proposée par la Conférence. Les suggestions britanniques touchant les limites de la Pologne, limites si défavorables pour elle sont inspirées par les réactionnaires russes émigrés à l'étranger (149).

(147) Cité d'après l'auteur anonyme de *la Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 161.

(148) *Ibidem*, pp. 161-162.

(149) Le gouvernement de Moscou ne se trompait pas. Les émigrés qui avaient vu

L'Angleterre retira sa proposition et, sur son conseil, le Gouvernement de Varsovie, s'adressant directement à celui de Moscou, lui proposa le 22 juillet 1920 une suspension d'armes immédiatement suivie de l'ouverture des négociations. Mais les Russes firent des difficultés ; ils chicanaient sur le lieu où les négociations auraient lieu ; ils s'opposaient à la suspension des hostilités avant que fussent fixées les conditions de la paix. En réalité, il cherchaient à gagner du temps pour obtenir une décision sur le champ de bataille avant d'engager les pourparlers.

Le rejet des propositions britanniques par le gouvernement de Moscou et la marche des armées soviétiques réalisaient les conditions auxquelles les Alliés avaient subordonné leurs secours. L'envoi d'armes et de munitions se heurta de suite à la mauvaise volonté de certains gouvernements. Les Etats voisins de la Pologne : Allemagne, Tchécoslovaquie, Roumanie, fermèrent leurs frontières en invoquant les principes de la neutralité. La ville de Dantzig souleva des difficultés *indirectement*. Les ouvriers du port refusèrent, en effet, de décharger les munitions qu'un navire hollandais avait amenées le 24 juillet, déclarant qu'ils ne céderaient que si la Pologne renonçait au « corridor » de Dantzig. Le déchargement dut être effectué par les soldats de la petite garnison britannique. Quelques jours plus tard, un convoi de munitions français étant arrivé, le Haut-Commissaire de la Société des Nations, sir Reginald Tower, voulut s'opposer au déchargement, par crainte d'un soulèvement des ouvriers du port, mais l'équipage passa outre et assura le débarquement de la cargaison. Un moment la Ville libre songea à déclarer sa neutralité, mais l'arrivée d'une escadre franco-britannique mit un terme à ces velléités (150).

C'est à ce moment qu'arriva en Pologne, avec un nombre considérable d'officiers français, le chef de l'état-major général du Maréchal Foch, le général Weygand.

« Le général et quelques-uns de ses compagnons d'armes furent affectés à l'état-major général polonais, les autres furent répartis dans les différents états-majors. Ils servirent la cause de la Pologne par les connaissances techniques, qui manquaient à beaucoup d'officiers polonais, et par l'expérience qu'ils avaient acquise dans la guerre mondiale. Leur apparition dans les rangs de l'armée polonaise releva le moral de cette der-

sans déplaisir les opérations militaires de la Pologne tant qu'elles pouvaient faciliter l'action du général Wrangel, commencèrent à jeter feu et flammes dès le début de la marche sur Kiew.

(150) Nous empruntons ces détails caractéristiques à l'historien anonyme de la *Restauration de l'Etat polonais*, t II, pp. 165-166.

nière et lui donna l'ambition de se distinguer aux yeux des vainqueurs de la grande guerre. La nation polonaise tout entière attachait la plus haute importance à la participation de ces officiers aux opérations (151). »

Le plan de la campagne qui s'ouvrit le 12 août 1920, avait été élaboré par le commandant en chef (en même temps chef de l'Etat polonais) général Pilsudski, le chef d'état-major général Rozwadowski et le ministre de la guerre Sosnkowski, conseillés par le général Weygand. Il partait de ce principe qu'il ne fallait à aucun prix laisser l'ennemi s'emparer de Varsovie, même si l'abandon de la capitale pouvait se justifier du point de vue stratégique, et consistait à prendre à revers l'armée rouge qui s'avançait à marches forcées sur Varsovie (152), à lui couper la retraite, et à l'obliger soit à se rendre, soit à passer la frontière en Prusse Orientale.

L'opération, dirigée par le général Pilsudski en personne, réussit pleinement : l'armée bolchevique, en dépit d'une résistance d'abord désespérée, fut complètement défaite dans les journées des 14. 15 et 16 août (153). Quelques corps seulement parvinrent à éviter l'encerclement et à s'enfuir, d'autres n'échappèrent à la capitulation qu'en passant la frontière prussienne (154).

La victoire de Varsovie fut complétée par la défaite du général Budienny et de sa cavalerie en Galicie Orientale, et l'armée polonaise sut exploiter sa victoire en talonnant les fuyards en Lithuanie, en Polésie, en Volhynie et en brisant partout les résistances qu'elle rencontrait. La dernière grande bataille eut lieu vers la fin de septembre, à Lida, où le général Pilsudski défit une armée russe formée à la hâte, ce qui lui permit de s'établir solidement sur les lignes du Niémen et de la Szczara (Chtchara) (155).

(151) *La Restauration de l'Etat Polonais*, t. II, p. 166. — Un autre historien polonais, M. Stanislas Kutrzeba, s'exprime comme suit : « Seule la France vint réellement au secours de la Pologne. Outre du matériel de guerre, elle envoya un nombre considérable d'officiers, sous les ordres du général Weygand, l'un des chefs les plus brillants de l'armée française. C'est en collaboration avec lui que l'état-major de l'armée polonaise élabora le plan de la campagne qui allait s'ouvrir (*La Pologne reconstituée*, p. 180).

(152) Le commandement russe semble s'être inspiré du plan d'opérations contre Varsovie, du général Paskiévitch en 1831.

(153) L'armée russe perdit dans ces combats autour de Varsovie, 231 canons, 1023 mitrailleuses, 10.000 caissons de munitions et de matériel technique, 200 cuisines de campagne, plus de 100 wagons, des automobiles blindées et du matériel de guerre de toute sorte. Elle laissa aux mains des Polonais 66.000 prisonniers et un grand nombre de chevaux.

(154) Les Allemands, en violation des règles du droit international, laissèrent la plus grande partie de ces troupes gagner la Lithuanie, pour passer ensuite en Russie Ils n'internèrent que quelques corps.

(155) Affluent de droit du Niémen.

Rien n'eût été plus facile alors que de réoccuper Wilna, mais l'état-major polonais y renonça sur le désir qui en fut exprimé par l'Angleterre et la France.

La victoire polonaise mit un terme aux atermoiements du gouvernement des Soviets touchant l'ouverture des négociations. Une première prise de contacts avec les Russes avait eu lieu le 14 août, à Minsk. Mais les pourparlers avaient été interrompus et la difficulté des communications décida les parties intéressées à transporter leurs conférences à Riga. La modération des revendications polonaises, la situation critique des Russes sur le champ de bataille, facilitèrent la conclusion des préliminaires de paix, et d'un armistice, le 12 octobre 1920.

La paix définitive fut conclue, également à Riga, le 18 mars 1921 (156).

L'article 2 de ce Traité règle la question des frontières entre les parties contractantes (157). La ligne de démarcation, décrite dans le plus grand détail (158), part du point où les frontières de la Lettonie et de la Russie viennent se rejoindre sur la Düna, suit en amont le cours de cette rivière, jusqu'à Dzisna, prend ensuite la direction générale du sud, en laissant Polock, Minsk, Zwiahel à la Russie ; gagne enfin le Zbrucz qu'elle descend jusqu'à son confluent avec le Dniester. Cette ligne frontière est à peu près parallèle à la voie ferrée Léopol-Brody-Dubno-Rowno-Sarny-Luniniec-Baranowicze, toute entière en territoire polonais, dont elle est distante d'une trentaine de kilomètres en moyenne ; elle laisse également à l'ouest, c'est-à-dire du côté polonais, la voie ferrée Molodetchno-Polock, dont elle est séparée par une bande de territoire d'une vingtaine de kilomètres. Comparée à la ligne Curzon, du 8 décembre 1919, la frontière du Traité de Riga ajoute à la Pologne un territoire de 110 kilomètres carrés avec une population d'environ 4 millions d'âmes dont 30 0/0 de Polonais.

En réclamant cette frontière, le gouvernement polonais a voulu se procurer des avantages d'ordre stratégique, notamment éloigner la Russie de Varsovie et de la ligne Bug-Vistule et s'assurer la possession de voies ferrées d'intérêt militaire ; il a voulu étendre la superficie du territoire et augmenter le chiffre de la population de la Pologne, de manière à en faire

(156) Elle est entrée en vigueur le 30 avril 1921, date de l'échange des ratifications à Minsk.

Le Traité de Riga se compose de 26 articles et de 5 annexes Il a été publié en 1921 par l'Association France-Pologne (7, rue de Poitiers, Paris).

(157) Les parties contractantes étaient, d'après le préambule, la Pologne d'une part, la Russie et l'Ukraine d'autre part. En réalité, les plénipotentiaires russes, ont représenté l'Ukraine et la Russie blanche.

(158) La description de la frontière remplit 5 grandes pages in-4° de 48 lignes chacune.

un pays capable de se défendre et de jouer un rôle en Europe ; il a voulu enfin garantir l'existence d'une forte minorité polonaise (159). En échange la Pologne a renoncé en faveur de la Russie à réclamer Minsk et Kiew, c'est-à-dire la Russie-Blanche et l'Ukraine qui faisaient partie de son territoire historique (160).

Les autres stipulations du Traité de Riga sont en dehors de notre sujet, sauf une, qui est relative au litige polono-lithuanien (art. 3, alinéa 2), et que nous retrouverons plus loin. Pour le moment nous constaterons que le Traité de Riga constituait une base suffisante pour permettre aux puissances alliées et associées de régler, enfin, d'une manière définitive, conformément à l'article 78 du Traité de Versailles, la question des frontières orientales de la Pologne. Les Alliés hésitèrent cependant à s'engager dans cette voie par crainte d'être obligés, en vertu de l'art. 10 du Pacte de la Société des Nations, de garantir lesdites frontières (161). Sur les démarches réitérées du gouvernement de Varsovie et comprenant que les stipulations de la Déclaration du 8 décembre n'avaient plus de raison d'être, la Conférence des Ambassadeurs se décida à rendre, le 15 mars 1923, sa décision au sujet des frontières de la Pologne.

Par cet acte que nous avons déjà mentionné à propos de la Galicie Orientale, les puissances alliées et associées se décidaient enfin à reconnaître la souveraineté de l'Etat polonais sur les territoires autrefois soumis à la domination russe, ainsi que la frontière fixée par le Traité de Riga.

La Conférence des Ambassadeurs justifiait sa décision par un certain nombre de *Considérants*, dont les suivants doivent être rappelés :

« Considérant qu'aux termes de l'article 87, dudit Traité (de Versailles) il leur appartient de fixer les frontières de la Pologne qui n'ont pas été spécifiées par ce traité ;

Considérant que le Gouvernement polonais a adressé, le 15 février 1923, à la Conférence des Ambassadeurs, *une demande* tendant à voir les puissances qui

(159) *La Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 177.

(160) V. plus haut.

(161) Un mémorandum de l'Ambassade britannique à Paris, adressé à la Conférence des Ambassadeurs et daté du 28 février 1923, formulait expressément cette crainte : « Une des raisons qui a influé sur l'hésitation éprouvée par le gouvernement britannique à reconnaître la présente frontière orientale de la Pologne, a été sa répugnance à encourir la responsabilité d'avoir, en tant que membre de la Société des Nations, à la garantir en vertu de l'article 10 du Pacte contre une agression possible de la Russie dans un moment à venir. Il serait bon que la conférence trouve une formule qui, en reconnaissant la frontière existante, stabilisera les conditions actuelles et en même temps tiendra en quelque mesure à exonérer les gouvernements alliés de l'inconvénient dont il vient d'être question. »

s'y trouvent représentées faire usage des droits que leur confère ledit article ;
. . . .

Considérant qu'en ce qui concerne sa frontière avec la Russie, la Pologne *est entrée directement* en rapport avec cet Etat en vue d'en déterminer le tracé ;
. . . .

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs :

I. Décide de reconnaître comme frontière de la Pologne :

1° Avec la Russie ;

La ligne tracée et abornée d'accord entre les deux Etats et *sous leur responsabilité* à la date du 23 novembre 1922.

II. Décide de reconnaître à la Pologne, qui accepte, *tous droits de souveraineté* sur les territoires compris entre les frontières ci-dessus définies et les autres frontières du territoire polonais, sous réserve des dispositions du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye concernant les charges et obligations incombant aux Etats auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise est transférée (162). »

Il faut remarquer dans cet acte un certain nombre de particularités. Tout d'abord la Conférence des Ambassadeurs, qui avait peut-être quelques doutes sur ses titres à fixer le tracé de la frontière polono-russe, en l'absence, parmi ses membres, d'un Délégué de la Russie, a justifié son droit d'intervention en cette matière : 1° par la demande que le gouvernement polonais lui avait adressée à ce sujet ; 2° par le fait que Pologne et Russie Soviétique s'étaient au préalable mises d'accord.

Ensuite la Conférence reconnait bien la frontière polono-russe mais elle insiste sur ce point que ladite frontière a été tracée par les deux puissances intéressées *sous leur responsabilité*. Cette formule un peu mystérieuse doit signifier que les puissances n'entendent nullement garantir cette frontière. C'est fort bien et la diplomatie britannique a dû se sentir plus à l'aise après cette trouvaille de la Conférence. Mais la réserve imaginée par celle-ci est-elle conciliable avec les Obligations que l'article 10 du Pacte impose aux Membres de la Société des Nations ?

Enfin, et c'est le point le plus important, la Conférence des Ambassadeurs reconnaît à la Pologne *tous les droits de souveraineté* sur l'ensemble des territoires compris dans ses frontières. Comme le fait remarquer M. P. Roth (163), jusqu'à cette date du 15 mars 1923, la Pologne ne possédait la souveraineté « *de jure* », à l'égard des puissances signataires du Traité de Versailles, que sur les territoires ci-devant allemands et les parcelles de territoire anciennement autrichien et hongrois, visés par la décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920. Avant le

(162) Vu l'importance de cette décision qui règle la question des frontières en Galicie, en Pologne ci-devant russe et dans la zone litigieuse lithuano-polonaise nous la reproduisons, aux annexes. V. infra, p. 220 et s.

(163) *Loc. cit.*, p. 126.

15 mars 1923, la Pologne ne possédait vis-à-vis des signataires dudit Traité de Versailles qu'une souveraineté *de facto* sur toute la Galicie et sur tous les territoires de l'ancienne domination russe.

Ajoutons, pour conclure, que le 5 avril 1923, le Gouvernement des Etats-Unis fit savoir au Gouvernement polonais, par l'intermédiaire de son ministre à Varsovie, qu'il *avait pris acte* de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs.

7° *La Lithuanie Centrale*

Au programme des revendications territoriales polonaises figurait encore la Lithuanie. Il ne s'agissait pas de cette grande Lithuanie des Jagellons qui, vers la fin du XIVe siècle, s'était unie à la Pologne et avait fraternellement partagé ses destinées jusqu'aux partages de la fin du XVIIIe siècle et après, jusque vers 1863, son idéal et ses espérances patriotiques. Grâce à la politique tsariste et aux intrigues des barons baltes d'origine allemande, cette Lithuanie-là a disparu.

Il s'agissait simplement de la partie centrale de l'ancienne Lithuanie, de la région polonaise avec Wilna pour centre, qui s'enfonçait comme un coin entre la région ethnographiquement lithuanienne autour de Kowno et la région blanche-ruthène dont Minsk est la capitale.

Ces prétentions, les Délégués de la Pologne à la Conférence de la paix ne les fondaient pas sur des titres historiques, mais sur des considérations ethnographiques, des plus légitimes. Elles vinrent néanmoins se heurter aux prétentions rivales de la Lithuanie de Kowno.

L'organisation militaire allemande, connue sous l'appellation abrégée de « *Ober-Ost* » qui avait été créée pendant la grande guerre, dans les territoires situés au N. Ouest de la Pologne, avait continué l'œuvre des barons baltes. Elle avait tenu systématiquement à l'écart tous les éléments polonais de la région, notamment les grands propriétaires fonciers, et avait fait appel à la partie de la population qui ne s'était pas polonisée, au cours des temps. Les Allemands voulaient ainsi écarter toute prétention historique de la Pologne sur la Lithuanie et se servir de ce pays comme d'un instrument de leur politique.

Les Lithuaniens laissèrent faire, s'organisèrent en silence et lorsqu'à la suite de l'armistice du 11 novembre 1918 les troupes allemandes évacuèrent le pays, ils proclamèrent leur indépendance et, dans une note du 16 février, demandèrent à être admis à la Conférence de la paix. Cette faculté ne leur fut d'ailleurs pas accordée.

Après le départ des Allemands, vers la fin de 1918 et au début de 1919, les armées soviétiques envahirent et occupèrent la Russie-Blanche, la partie sud-est de la Lithuanie avec Wilna et s'avancèrent jusqu'à Grodno. Là ils se heurtèrent à l'armée polonaise qui les repoussa et entra à Wilna le 19 avril 1919 (164).

Le gouvernement lithuanien protesta contre l'occupation de cette ville, dont il voulait faire la capitale de la nouvelle Lithuanie, comme elle l'avait été de l'ancienne. La Pologne n'ayant pas tenu compte de cette protestation, le gouvernement de Kowno rompit ses relations diplomatiques avec elle.

Les territoires occupés par l'armée polonaise reçurent une organisation militaire provisoire à laquelle fut attaché un « Commissaire général civil » nommé par le chef suprême de l'armée. Ce commissaire était chargé de la haute administration des « Confins orientaux » et avait le droit de légiférer, sauf en matière militaire. Il avait sous ses ordres des commissaires de district auxquels étaient subordonnés des commissaires d'arrondissement et de commune.

Peu après l'occupation de Wilna, le 22 avril 1919, le général Pilsudski avait adressé une proclamation aux habitants de l'ancien grand-duché de Lithuanie pour leur annoncer qu'ils seraient libres de régler, comme ils l'entendraient, leurs affaires intérieures, nationales et confessionnelles, sans aucune pression de la part de la Pologne. Le chef de l'Etat ajoutait que le Commissariat civil donnerait à la population les moyens de faire connaître, par l'intermédiaire de représentants élus au suffrage universel, direct et secret, sans distinction de sexe, quels étaient ses désirata politiques et économiques (165).

Le Chef de l'Etat polonais se plaçait donc nettement sur le terrain du droit de libre disposition des peuples. C'est qu'il devait tenir compte des principes chers aux puissances alliées et associées qui, d'ailleurs, s'étaient réservé le droit de fixer elles-mêmes les frontières orientales de la Pologne.

On a vu que lesdites puissances ne se pressaient pas trop d'user de ce droit et semblaient vouloir attendre que les destinées de la Russie se précisassent. Elles se bornèrent tout d'abord à prendre, le 18 juillet 1919, une décision d'ordre militaire en cherchant à séparer l'une de l'autre les armées polonaise et lithuanienne, par une ligne de démarcation que celles-ci n'auraient pas le droit de franchir. C'est cette ligne qu'on dé-

(164) P. Roth, *loc. cit.*, p. 112. — *La Restauration de l'Etat polonais*, p. 208-209.

(165) Stanislas Kutrzeba. *La Pologne reconstituée* (en polonais, p. 163-164).

signe généralement du nom de *ligne du Maréchal Foch.* Elle remontait le cours du Niemen et courait ensuite parallèlement à la voie ferrée Grodno-Wilna-Dunabourg. La déclaration du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 ne tint aucun compte de l'occupation de Wilna par les troupes polonaises et, tout en réservant expressément — comme on l'a déjà vu — les droits que la Pologne pourrait avoir à faire valoir sur les territoires situés plus à l'Est, elle ramena très en arrière de la ligne Foch la frontière orientale provisoire de l'Etat polonais (166).

Le fait qu'en traçant la « ligne Curzon » le Conseil Suprême n'avait pas tenu compte des positions occupées réellement par les troupes polonaises et lithuaniennes, eut pour conséquence des troubles incessants, voire même des escarmouches qui rendaient peu enviable la situation des populations de la région.

Toutes les tentatives faites par le gouvernement de Varsovie pour s'entendre avec celui de Kowno, demeurèrent vaines, la Lithuanie réclamant la cession de Wilna et la Pologne se refusant à y consentir.

Lorsque se produisit, au mois de juin 1920, la rupture du front polonais et la marche des troupes soviétiques sur la capitale polonaise, le gouvernement de Varsovie chercha à se concilier les Lithuaniens. Le 4 juillet 1920 il reconnut l'indépendance de la Lithuanie de Kowno et manifesta le désir d'entretenir avec elle des relations amicales. Mais les Lithuaniens repoussèrent ces avances et escomptent une victoire des Bolchéviks, ils conclurent avec eux le traité de Moscou du 12 juillet 1920.
Par l'article 1er la Russie soviétique reconnaissait l'indépendance de la Lithuanie et lui attribuait, par l'art. 2, la possession de Wilna, de Grodno et de Lida. Toutefois, ce même article stipulait que les frontières définitives entre la Lithuanie et la Pologne d'une part, et entre la Lithuanie et la Lettonie d'autre part, seraient fixées *par un accord entre ces Etats* (167).

Profitant de la retraite des Polonais sur Varsovie, les Lithuaniens s'emparèrent de Wilna, occupèrent même la partie méridionale du district d'Augustow et laissèrent les armées bolchéviques traverser le territoire lithuanien pour pénétrer en Pologne. Après la victoire de Varsovie et au moment où s'effectuait la retraite désordonnée des armées russes M. Purickis, ministre des affaires étrangères du gouvernement de Kowno, adressa, le 28 août 1920, au gouvernement polonais une note où il était dit que « dans la guerre entre la Pologne et la Russie soviétiste, la Li-

(166) V. ce tracé plus haut.

(167) P. Roth, *loc. cit.*, p. 114.

thuanie continuera d'observer la stricte neutralité. » M. Purickis ajoutait : « Pour éviter des conflits possibles entre les troupes polonaises et lithuaniennes, le gouvernement lithuanien propose au gouvernement polonais de donner ordre à ses troupes de ne pas passer les frontières de Lithuanie, qui sont gardées par des troupes lithuaniennes. Dans l'ancien gouvernement de Suwalki, où la frontière de l'Etat lithuanien n'est pas encore fixée, le gouvernement lithuanien propose que la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et polonaises passe provisoirement par Grajewo, Augustow, Sztabin (168). »

A Varsovie on n'était guère convaincu de la « *stricte neutralité* » du gouvernement de Kowno, et on pouvait l'être d'autant moins que les troupes soviétiques occupaient encore la région sud-est de la Lithuanie. Cependant on répugnait à déclancher un conflit armé avec un pays qui avait été si longtemps uni à la Pologne. C'est pourquoi le Prince E. Sapieha, ministre des Affaires étrangères répondit dans les termes les plus amicaux, le 31 août, à la note du gouvernement de Kowno :

....

« Le gouvernement polonais, désireux d'éviter tout conflit entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes, et vu la nécessité de conserver toute liberté d'action pour les opérations militaires, se voit obligé de prier le gouvernement lithuanien de retirer ses troupes au delà de la ligne de démarcation fixée le 18 juillet 1919 (169), qui est aussi la ligne de frontière entre la Lithuanie et le territoire reconnu polonais par la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919. En même temps, je tiens à exprimer le désir du gouvernement polonais de procéder à des *négociations directes* entre la Pologne et la Lithuanie, en vue de trouver une *solution amicale* à toutes les questions litigieuses entre les deux Etats. J'attends des propositions de votre part à ce sujet... (170) »

Malgré le désir, exprimé de part et d'autre, d'empêcher les armées lithuanienne et polonaise d'en venir aux mains, cette éventualité ne put être évitée. Au cours des opérations contre les Russes, le 2 septembre, un détachement de cavalerie polonaise, qui occupait Sejny (sur la Marycha, dans la région de Suwalki) fut attaqué par des forces lithuaniennes et se retira en ayant perdu quatre hommes. Cet incident fut suivi d'événements beaucoup plus graves : l'armée lithuanienne, aidée par des effectifs bolchéviques, attaqua Suwalki et avança sur Augustow, sans déclaration de guerre préalable. En même temps, d'autres troupes soviétiques

(168) Documents diplomatiques, concernant les relations polono-lithuaniennes (décembre 1918-septembre 1920). — Varsovie, imprimerie de l'Etat (en français), p. 45.

(169) Ligne dite du Maréchal Foch.

(170) Documents diplomatiques, etc. p. 45.

se concentraient en territoire lithuanien, en arrière de la ligne d'avance lithuanienne.

Le gouvernement de Varsovie prescrivit à ses troupes de ne pas sortir de la défensive et saisit aussitôt de cette affaire le Conseil de la Société des Nations par une note en date du 5 septembre 1920. Après avoir exposé les faits, tels que nous venons de les rappeler, la note concluait en ces termes :

« Le gouvernement polonais se trouve donc en face d'une agression directe de la part de la Lithuanie. Il n'y a pas de doute que les armées lithuaniennes ne se soient alliées avec l'armée rouge et que le gouvernement lithuanien ne soit devenu l'instrument du gouvernement des Soviets.

« Vu les relations de plusieurs siècles qui ont maintenu dans une union fraternelle les peuples polonais et lithuanien, ce serait à contre-cœur que le gouvernement polonais se verrait obligé de recourir aux armes pour délivrer son territoire.

« Le gouvernement polonais a pris des mesures pour éviter les engagements de troupes tant que la position stratégique le permettra, mais il se verra obligé de se considérer en guerre avec la Lithuanie si dans quelques jours les troupes lithuaniennes n'ont pas complètement évacué le territoire polonais et n'ont pas cessé de coopérer avec l'armée bolchéviste...

« Le gouvernement polonais s'est adressé télégraphiquement à Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations, en le priant de soumettre ces faits à la Société des Nations et de la prier d'user de tous les moyens dont elle pourrait disposer afin de retenir le gouvernement lithuanien dans cette étrange entreprise et d'éviter à la nation polonaise la douleur d'avoir à lutter contre une nation sœur (171). »

Le gouvernement lithuanien consentit à suivre à Genève le gouvernement polonais, tout en se préparant à négocier directement avec lui à Kalwarya (172).

Le 20 septembre 1920, sur un rapport du Délégué de la Belgique, M. Hymans, le Conseil de la Société des Nations prit la décision suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations,

a) — Considérant que la cessation immédiate des hostilités est la condition indispensable de toute intervention utile du Conseil de la Société des Nations, adresse le plus pressant appel aux gouvernements lithuanien et polonais afin qu'ils prennent d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher tout acte d'hostilité entre leurs troupes. —

b) — Propose aux gouvernements de Lithuanie et de Pologne de prendre les engagements réciproques ci-après :

1° Le gouvernement lithuanien adopte comme ligne de démarcation provi-

(171) Documents diplomatiques, etc., pp. 60-62.

(172) Ces négociations eurent lieu du 16 au 18 septembre et ne donnèrent aucun résultat. Kalwarya est une petite localité au N. E. de Suwalki. Elle est le terminus de la voie ferrée allant à Stallupœnen en Prusse Orientale.

soire, sous réserve de tous ses droits territoriaux, et en attendant le résultat des négociations directes avec la Pologne, le tracé arrêté par le Conseil Suprême des Alliés dans sa déclaration du 8 décembre 1919, et s'engage à retirer ses troupes du territoire situé à l'ouest de cette ligne ;

2° Le gouvernement de la Pologne prend l'engagement, sous réserve de tous ses droits territoriaux, de respecter, au cours de la guerre qui sévit actuellement entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à condition que le respect de cette neutralité soit obtenu également des autorités soviétiques par la Lithuanie ;

c) — Offre aux gouvernements lithuanien et polonais, au cas où ils acceptent le présent arrangement provisoire, de désigner une Commission chargée de veiller sur place à la stricte observation, par les parties intéressées, des obligations résultant pour elles de cette convention... (173). »

En remerciant la Société des Nations et en acceptant « *en principe* » la décision de son Conseil, le prince Sapieha, ministre des Affaires étrangères de Pologne, fit savoir audit Conseil que la Conférence de Kalwarya avait échoué, que l'armistice avait du être rompu et que le gouvernement polonais ne possédait aucune garantie comme quoi l'armée rouge respecterait les conditions posées par la Société des Nations. Le ministre ajoutait que, tout en désirant régler à l'amiable, par des négociations directes avec le gouvernement de Kowno, les questions territoriales litigieuses avec la Lithuanie, le gouvernement polonais était obligé de se réserver le droit « de prendre toute mesure militaire qu'il jugerait indispensable à sa sécurité *jusqu'au moment où la Commission prévue par la Société des Nations et chargée du contrôle de la neutralité entrera en fonction* (174). »

La Commission de contrôle, présidée par le colonel Chardigny de l'armée française, avait reçu mandat du Conseil de la Société des Nations de servir de médiatrice pour la reprise des négociations directes entre Polonais et Lithuaniens ; elle réussit dans cette première tâche et à Suwalki, où les parties litigantes s'étaient réunies en conférence, elle réussit, en apparence du moins, à mener à bien la seconde. Le 7 octobre 1920, la Lithuanie et la Pologne signèrent, sur la base de la Décision du Conseil de la Société des Nations l'arrangement dit de Suwalki.

Les parties s'y mirent d'accord sur l'adoption d'une ligne de démarcation dont la partie occidentale se confondait avec la « ligne Curzon » et dont le tracé, en direction de l'est, serait déterminé ultérieurement, dès que les troupes bolchéviques auraient évacué les régions intéressées. L'arrangement devait entrer en vigueur le 10 octobre 1920 et le rester « *jus-*

(173) Documents diplomatiques, etc., p. 81.

(174) Documents, p. 85.

qu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues. » Le Dr P. Roth, auquel nous empruntons cette citation, souligne l'importance qu'elle prend par suite de l'interprétation que lui donne le gouvernement lithuanien. C'est, en effet, cette stipulation qu'il invoque pour soutenir que l'arrangement de Suwalki et la ligne de démarcation qu'il a fixée est valable aujourd'hui encore, la Lithuanie n'ayant donné son consentement à aucun acte, à aucune décision contraire. L'attachement du gouvernement de Kowno pour l'arrangement du 7 octobre 1920 s'explique par ce fait qu'il laissait aux Lithuaniens Wilna, que les troupes rouges lui avaient livrée le 25 août.

Cette antique cité, foyer de culture polonaise pendant des siècles, paraissait alors perdue pour la Pologne, qui aurait pourtant si bien pu la reprendre, lorsque ses armées victorieuses poursuivaient les troupes rouges refluant vers l'Est après la bataille de Varsovie. L'opinion publique polonaise s'affligeait d'une solution aussi peu conforme à ses aspirations nationales et à la tradition historique. C'est sur ces entrefaites qu'on apprit le coup de main du général Zeligowski. Le 9 octobre 1920, cet émule de Gabriel d'Annunzio était entré dans Wilna, sa patrie, à la tête d'une division composée en majeure partie de soldats originaires de cette région ou de Russie Blanche, et il avait forcé les troupes du gouvernement de Kowno à se retirer.

Ce fut, dans les chancelleries européennes, un *tolle* général. Le gouvernement de Varsovie fut accusé de duplicité, d' « impérialisme » ; on lui reprochait d'avoir violé les engagements pris à Suwalki et personne n'ajoutait foi aux déclarations du général Zeligowski qui prenait sur lui toute la responsabilité de l'aventure (175). On n'ajoutait guère foi, non plus, aux explications du gouvernement polonais qui prétendait punir Zeligowski de son insubordination et de l'oubli de la discipline militaire dont il s'était rendu coupable.

Aujourd'hui la lumière est faite sur cette affaire. Dans une conférence donnée à Wilna, au mois d'août 1923, le *Maréchal* Pilsudski (176) reven-

(175) « Ayant réfléchi — écrivait-il à ses chefs à Varsovie — que la ligne de démarcation établie par l'arrangement conclu avec le gouvernement de Kowno nous était défavorable, à nous, habitants des territoires de Wilna, de Grodno et de Lida, et nous attribuaient, avec la ville polonaise de Wilna, à la Lithuanie, j'ai résolu de défendre, les armes à la main, le droit de disposer librement d'elle-même, qui revient à la population de ma chère patrie. En conséquence, ne pouvant agir contre ma conscience et contre le sentiment de mes devoirs de citoyen, j'ai pris le commandement des soldats originaires de ces territoires. C'est avec regret que je demande à être relevé du service militaire et de mon commandement. »

(176) La nation polonaise lui avait conféré ce titre, après la victoire de Varsovie.

diqua pour lui-même la responsabilité du raid de Zeligowski. « En 1920 — dit-il — nous avions subi des revers militaires, bientôt suivis de leur contre-coup politique. On nous conseillait une entente avec nos adversaires ; à Spa on discuta une réduction territoriale qui nous aurait coûté non seulement Wilna mais encore Brest. On décida même, en dehors de nous, d'attribuer Wilna à la Lithuanie. Je devais tenir compte de cette décision qui gênait mes projets. Il était nécessaire de créer un fait accompli nouveau ; c'est alors que se produisit l'action du général Zeligowski, lequel a agi sous ma direction et sur mes ordres exprès. »

Quoi qu'il en soit, l'occupation de Wilna s'était faite sans effusion de sang, au milieu des acclamations d'une population enthousiaste (177). Le général Zeligowski donna pour frontières au territoire de la « *Lithuanie centrale* » la ligne de démarcation lithuano-polonaise du mois de juin 1920 et la frontière fixée par le Traité lithuano-russe de Moscou du 12 juillet de la même année. Il s'adjugea l'autorité suprême, confia le pouvoir exécutif à une « commission de gouvernement » et annonça la convocation d'une Assemblée constituante qui aurait à se prononcer sur l'organisation définitive du pays. Il demanda au gouvernement polonais de lui accorder son pardon et fit savoir à celui de Kowno qu'il était prêt à s'entendre avec lui.

Qu'allait faire la Pologne ? Elle n'était pas libre de régler la question de Wilna à elle seule. L'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Riga qu'elle avait conclu avec la Russie, alinéa auquel il a été fait allusion plus haut, contenait bien la stipulation suivante : « Les deux parties contractantes ont décidé d'accord que, en tant que les territoires situés à l'ouest de la frontière tracée par l'article 2 du présent Traité comprennent des territoires étant l'objet d'un litige entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'appartenance de ces territoires à l'un ou l'autre de ces deux Etats *regarde exclusivement la Pologne et la Lithuanie.* »

Mais, il ne s'agissait pas, simplement, de s'entendre avec la Lithuanie de Kowno, il fallait tenir compte de la volonté des principales puissances alliées et associées qui, aux termes du Traité de Versailles (art. 87, al. 3), s'étaient réservé le droit de *fixer ultérieurement les frontières de la Pologne,* non spécifiées par ledit Traité, et cela d'autant plus que la Pologne avait elle-même réclamé leur intervention.

(177) En 1920, la population de Wilna se composait pour 56 0/0 de Polonais et pour 2,5 0/0 seulement de Lithuaniens. Le territoire de la Lithuanie centrale avait une superficie de 17.000 kil. carrés avec une population de 500.000 âmes environ, dont 68 0/0 de Polonais et 18 0/0 de Lithuaniens. Le reste comprenait des Blancs-Ruthènes et des Israélites.

Le Conseil de la Société des Nations décida, au cours de sa session de Bruxelles, le 28 octobre 1920, que la question serait réglée par un plébiscite dans la région de Wilna. Une commission spéciale, présidée par le colonel Chardigny, préparerait cette consultation populaire. Pour maintenir l'ordre dans la région plébiscitaire, ledit colonel Chardigny disposerait d'un détachement interallié de 1500 hommes environ, composé de contingents français, belge, anglais, espagnol, danois, hollandais, norvégien et suédois. Le mois suivant, le 29 novembre 1920, des représentants de la Pologne et de la Lithuanie conclurent, à Kowno, sous la médiation de la Commission interalliée, un protocole, aux termes duquel les hostilités cesseraient entre les troupes lithuaniennes et celles du général Zeligowski. En outre, pour séparer les deux armées, une zone neutre serait créée, à partir de la ligne de Suwalki et en suivant la direction Nord-Est, parallèlement à la voie ferrée Grodno-Wilna-Dunabourg.

Mais le projet de plébiscite se heurta à de nombreuses difficultés. Polonais et Lithuaniens ne purent se mettre d'accord sur la délimitation du territoire dont la population devait être consultée ; Zeligowski se refusa à évacuer ledit territoire et porta même à 50.000 hommes les effectifs dont il disposait ; les Pays-Bas et la Suisse refusèrent d'envoyer des effectifs pour former le détachement international ; le dernier de ces deux Etats déclara, en outre, qu'il n'autoriserait pas le passage de troupes françaises sur son territoire. Ajoutons enfin à toutes ces complications une malencontreuse intervention du Gouvernement soviétique.

A Bruxelles, le représentant de la Pologne, M. Askenazy, avait prétendu que les préliminaires de paix de Riga, du 12 octobre 1920, contenant une clause de désintéressement de la part de la Russie, relative aux territoires situés à l'ouest de la frontière russo-polonaise, avaient annulé le Traité lithuano-russe, signé à Moscou, le 12 juillet de la même année. Le gouvernement soviétique soutint, au contraire, qu'ayant abandonné la souveraineté sur la région de Wilna à la Lithuanie, cette dernière devait veiller à ce que rien ne se produise dans ce territoire qui menaçait la sécurité de la Russie. Il protesta, en outre, contre le raid Zeligowki et contre l'envoi de détachements militaires interalliés par « un groupe d'Etats, intitulé Société des Nations. »

Dans ces conditions, le Conseil de la Société des Nations renonça, par une décision du 3 mars 1921, à procéder à un plébiscite et il recommanda aux parties litigantes de reprendre les négociations directes à Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans (178).

(178) Cf. P. Roth. *Die Entstehung des polnischen Staates*, pp. 116-118 ; *la Restauration de l'Etat polonais*, t. II, p. 212-214 ; St Kutrzeba, *la Pologne reconstituée*, pp. 188-190.

Ces négociations commencèrent le 6 mai 1921, et le 20, la Délégation de la Belgique au Conseil de la Société des Nations proposa aux parties litigantes, la combinaison suivante : Wilna avec une circonscription étendue, comprenant environ 1.500.000 habitants, serait réunie à la Lithuanie de Kowno. Les deux pays formeraient deux cantons autonomes avec un gouvernement commun à Wilna et concluer aient une sorte d'union avec la Pologne. Dans les deux cantons, le polonais et le lithuanien seraient langue officielle ; des droits étendus seraient garantis aux minorités nationales. L'union serait basée sur la communauté de la politique extérieure et sur deux conventions, l'une économique, l'autre militaire. Un Conseil des Affaires Extérieures de six membres (trois par pays), déciderait, à la majorité des voix, quelles sont les questions intéressant les deux Etats et préparerait un programme d'action commun. Les questions extérieures, nécessitant une sanction législative, seraient soumises à des délégations de chacun des parlements polonais et lithuanien dont l'approbation serait nécessaire pour l'adoption des projets.

Un conseil économique commun, où chaque gouvernement serait représenté par trois membres, préparerait un rapprochement commercial sur la base du principe du libre-échange. La Pologne aurait le droit d'utiliser pour ses transports — mêmes militaires — les ports et le territoire lithuanien. La convention militaire assurerait l'accord dans les questions d'organisation de l'armée et le commandement unique en cas d'opérations communes.

Ce projet fut accueilli assez froidement par la Lithuanie qui réclama la reconnaissance de la langue lithuanienne dans tout le territoire de la République, mais n'offrit aux Polonais que les droits garantis aux minorités nationales. La Délégation polonaise accepta ce projet comme base de négociation et demanda à ce que des représentants du territoire de Wilna participassent aux négociations.

Le 28 juin 1921, le Conseil de la Société des Nations décida que les négociations continueraient sur la base du projet Hymans ; que les fonctionnaires non originaires de la région et les troupes du général Zeligowski devraient avoir évacué le territoire avant le 1er septembre, et qu'une milice locale serait organisée et subordonnée à la commission de contrôle. Mais le 22 juillet, la Lithuanie refusa de continuer les pourparlers.

Sur les instances du Conseil de la Société des Nations, le gouvernement de Kowno consentit, cependant, à reprendre la conversation, et M. Hymans se remit au travail. Le 3 septembre 1921, il présenta un nouveau projet d'accord aux parties en litige. Wilna avec sa circonscription et

avec les arrondissement de Wileyka et de Dzisna, formerait un canton autonome dans le cadre de l'Etat lithuanien. Ce dernier serait chargé d'organiser ledit canton ; quant aux liens qui uniraient à l'avenir la Lithuanie et la Pologne, le nouveau projet confiait le soin de les définir ultérieurement aux deux intéressés.

Le second projet Hymans était beaucoup plus défavorable à la Pologne que le premier, puisqu'il lui enlevait un territoire habité par une population en majorité polonaise et ne lui garantissait rien sous le rapport d'une forme quelconque d'union avec la Lithuanie. Aussi le gouvernement de Varsovie refusa-t-il nettement de discuter ce projet ; M. Hymans le soumit néanmoins au Conseil qui l'adopta à l'unanimité, le 19 septembre ; l'Assemblée générale de la Société des Nations en fit autant le 25 septembre. Conseil et Assemblée avaient fait fausse route puisque, le 26 décembre 1921, la Lithuanie et la Pologne se refusèrent à accepter cette solution. Le Conseil semble bien s'être rendu compte lui-même de l'erreur commise puisqu'il déclara, dans une résolution du 13 janvier 1922 que la procédure de réconciliation engagée par lui était terminée et qu'il prit des mesures pour le rappel de la Commission de contrôle. Il est vrai que, pour sauver les apparences, il crut devoir déclarer qu'il « ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées (179). »

L'intervention de la Société de Nations n'ayant pas donné de résultat, le gouvernement polonais entreprit de régler la question au moyen d'une manifestation de volonté de tout le territoire contesté par la Lithuanie, à savoir outre la région de Wilna proprement dite, les arrondissements de Braslaw, au nord-est, et de Lida, au sud.

Le général Zeligowski, qui était toujours à la tête du gouvernement de la « Lithuanie centrale », fit publier les élections à la Diète de Wilna, remit le pouvoir à M. Alexandre Meysztowicz, président de la Commission administrative, et quitta la ville pour n'être pas accusé, plus tard, d'avoir influencé les élections. Celles-ci eurent lieu, dans le calme et l'ordre le plus parfaits, le 8 janvier 1922. Les Lithuaniens, d'ailleurs peu nombreux, une partie des Blancs-ruthènes et presque tous les Israélites s'abstinrent de voter et pourtant 64 pour cent des électeurs participèrent au suffrage.

La Diète, ainsi élue, se réunit le 3 février 1922. Le 20 du même mois,

(179) P. Roth, *loc. cit.*, pp. 121-122. — *La Restauration de l'Etat polonais*, pp. 213-215. — St. Kutrzeba, *loc. cit.*, pp. 189-192.

elle décida presque à l'unanimité l'incorporation du territoire de Wilna à la République polonaise, confirma la rupture de tous liens avec la Russie et formula d'expresses réserves touchant les revendications du Gouvernement de Kowno.

Les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à Varsovie ayant, le 3 mars 1922, mis en garde le gouvernement polonais contre *une annexion pure et simple*, une déclaration fut inscrite dans l'Acte d'incorporation, comme quoi la Diète de Pologne élaborerait un statut particulier pour le territoire de Wilna. L'acte d'incorporation fut contresigné, le 22 mars, par les Délégués de la Diète de Wilna qui, au nombre de vingt, furent admis par cooptation comme Membres de la Diète polonaise. Cette dernière ratifia à son tour l'acte d'incorporation et invita le gouvernement à prendre le pouvoir dans le territoire enfin réuni à la mère-patrie. Ceci eut lieu le 18 avril, malgré les protestations des Lithuaniens.

Cependant, l'acte d'incorporation n'avait pu donner à la Pologne que la souveraineté *de fait* sur Wilna et son territoire ; la souveraineté *de droit* ne pouvait lui être conférée que par les autres puissances, au moyen d'une reconnaissance expresse. Elle ne devait se produire qu'un an plus tard.

Du jour où il avait déclaré que sa « procédure réconciliatrice » était terminée, le Conseil de la Société des Nations avait manifesté l'intention de substituer à la *zone neutre*, qui séparait la Lithuanie de la Pologne, une simple *ligne de démarcation*. Le gouvernement de Kowno fit tout son possible pour empêcher la Société des Nations de réaliser son dessein. Il craignait que le fait de tracer cette ligne de démarcation pût être interprété comme une reconnaissance de l'incorporation de Wilna, et il estimait, d'ailleurs, que la ligne de démarcation du Traité de Suwalki, du 7 octobre, était toujours valable (180). La Pologne, par contre, ne fit pas de difficultés. Cependant, tenant compte des protestations lithuaniennes,

(180) Il n'est pas sans intérêt de connaître la thèse du Gouvernement de Kowno, dans toute cette affaire. La voici, telle que l'exposait, au mois de novembre 1926, la Légation de Lithuanie à Paris. — Tous les territoires de l'ancien Empire russe, du seul fait de la non-participation de la Russie aux négociations de paix, sont restés en dehors du Traité de Versailles et, par conséquent, avaient, du point de vue juridique, conservé leur ancien statut à la date de la signature dudit traité. Ce n'est qu'en vertu des traités de paix particuliers, conclus par le gouvernement soviétique avec l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne, à la fin de la guerre de la Russie contre ces Etats, que leur statut a pu être établi. — Le statut territorial de la Lithuanie a été fixé par le Traité du 12 juillet 1920 avec l'Union soviétique, traité qui attribuait toute la région de Wilna à la Lithuanie. La frontière de cette dernière était tracée à l'Est par une ligne partant de Druja, sur la Dwina, passant par le nœud de

le Conseil de la Société des Nations résolut, le 17 mai 1922, de laisser subsister la zone neutre sous le rapport militaire, mais, pour ce qui est de l'administration, la zone serait remplacée par une ligne de démarcation au sujet de laquelle une commission spéciale ferait des propositions.

La Lithuanie n'accepta pas cette combinaison. Néanmoins, la Société des Nations adopta, le 3 février 1923, une proposition de M. Hymans aux termes de laquelle la zone neutre était partagée entre les deux Etats qui étaient autorisés à prendre en mains l'administration de la bande de territoire échue en partage à chacun d'eux, à dater du 15 février 1923. La Pologne seule se conforma à cette décision.

Comme la ligne Curzon, du 8 décembre 1919, la ligne de démarcation du 3 février n'impliquait pas de transfert de souveraineté : elle créait simplement un état de fait provisoire. Le transfert de souveraineté, c'est la Conférence des Ambassadeurs qui l'a opéré par sa décision, en date du 15 mars 1923 (181). En dépit des protestations du gouvernement de

chemin de fer de Molodetchno, suivant la Berezina jusqu'à son point de jonction avec le Niémen et longeant ensuite le cours de ce fleuve jusqu'à Grodno, en contournant cette ville par le sud. Seul un court secteur, entre la région de Grodno et la frontière allemande, dans l'arrondissement de Suwalki, n'a pas été fixé par le Traité Lithuano-russe de 1920, le règlement de cette question ayant été réservé jusqu'à un accord entre la Lithuanie et la Pologne. — Le Traité de Riga, conclu entièrement en dehors de la Lithuanie, n'a pu annuler le Traité de Moscou. Il ne restait donc, pour régler les questions territoriales, qu'à aboutir à un accord dans la région de Suwalki. Mais c'est à ce moment que se produisit le raid du général Zeligowski sur Wilna, en violation de l'arrangement lithuano-polonais du 7 octobre 1920, qui avait fixé une ligne de démarcation provisoire entre les armées lithuanienne et polonaise. — La Société des Nations n'a pas réussi à régler le conflit par la procédure de conciliation. Mais, dans sa résolution du 13 janvier 1922, le Conseil a déclaré qu'il ne « pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées. De même, la résolution du Conseil, en date du 3 février 1923, établissant une ligne de démarcation provisoire entre la Lithuanie et la Pologne, à titre *de modus vivendi*, et sur la base du fait accompli, n'a préjugé en rien les droits territoriaux. — La Conférence des Ambassadeurs, par sa résolution du 15 mars 1923, a prétendu donner à cette ligne de démarcation le caractère d'une frontière définitive entre la Lithuanie et la Pologne. Le gouvernement lithuanien a protesté formellement contre cette résolution. Dans une note du 16 avril 1923, adressée au président de la Conférence des Ambassadeurs, il a déclaré ne pas reconnaître la décision du 15 mars. Enfin, à la séance du Conseil de la Société des Nations du 21 avril 1923, au cours de laquelle M. Hymans, délégué de la Belgique, a représenté la résolution de la Conférence des Ambassadeurs comme un réglement définitif du litige, le Délégué de la Lithuanie a protesté formellement contre cette manière de voir.

En somme, la Lithuanie prétend avoir toujours contesté au Conseil de la Société des Nations ou à la Conférence des Ambassadeurs le droit de prendre une décision en cette matière, sans son approbation ; et elle prétend maintenir « intégralement » ce qu'elle appelle « ses droits » sur Wilna et son territoire. La Lithuanie de Kowno oublie qu'elle ne continue pas, en droit, la Lithuanie historique, unie à la Pologne.

(181) En ce sens, entre autres P. Roth., *loc. cit.*, p. 125

Kowno, la Conférence des Ambassadeurs a estimé qu'elle avait les pouvoirs nécessaires pour prendre sa décision : 1° parce que le gouvernement lithuanien, par une note du 18 novembre 1922, avait demandé aux principales puissances Alliées et Associées de faire usage, en sa faveur, des droits que leur conférait l'art. 87, alinéa 3, du Traité de Versailles ; 2° parce qu'il y avait lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment, de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1922 (182).

Dans son rapport du 21 avril 1923, au Conseil de la Société des Nations, M. Hymans disait, en se référant à la décision de la Conférence des Ambassadeurs : « Une *frontière politique* étant ainsi déterminée, selon la procédure qui a été prévue par le Traité de Versailles et *acceptée par le gouvernement lithuanien, la question traitée par le Conseil à sa dernière* session appartient, désormais, à l'histoire du litige qui a retenu l'attention du Conseil et que ses efforts avaient depuis deux ans empêché de dégénérer en un conflit sanglant. »

8° *L'accès à la mer*

Le 8 janvier 1918, dans son Message au Congrès des Etats-Unis, le président Wilson avait, le premier, déclaré qu'un Etat polonais devrait être reconstitué, possédant « un libre et sûr accès à la mer (183). » Ce principe fut admis, dans la suite, par les autres puissances alliées et proclamé à diverses reprises (184).

Cette question si importante, non seulement pour la Pologne mais aussi pour ses alliés et en particulier pour la France, a pourtant été résolue dans le Traité de Versailles d'une façon que, par égards pour les hautes personnalités ayant composé le Conseil Suprême, nous nous bornerons à qualifier de complètement insuffisante. Il serait difficile d'imaginer un système plus compliqué, plus propre à susciter des conflits et plus en contradiction avec le but à atteindre.

Le problème de l'accès à la mer ne rentrant qu'accessoirement dans le cadre de notre étude, nous n'en rappellerons que les lignes générales, renvoyant pour le détail aux excellents articles ou ouvrages, déjà publiés

(182) V. aux Annexes le texte de la Décision du 15 mars 1923.

(183) V. IIIe partie, § 2, *suprà*, p. 111.

(184) Notamment dans la Déclaration de Versailles du 3 juin 1918 dans l'adhésion donnée à cette Déclaration, par le Brésil, le 10 août 1918, etc.

— dont quelques-uns dans la présente Revue — sur cette matière délicate et compliquée (185).

Dantzig a appartenu à la Pologne depuis la seconde moitié du xve siècle (1454) jusqu'à la fin du xviiie Elle passa à la Prusse au second partage, en 1793. Le Traité de Tilsitt, en 1807, en fit une Ville libre, sous la protection commune du Roi de Prusse et du Roi de Saxe, Duc de Varsovie ; l'Acte final de Vienne, du 9 juin 1815 (article 23) la rendit à la Prusse, à laquelle elle n'a cessé d'appartenir depuis cette époque. Particularité à retenir : Dantzig n'a été prospère que sous la domination polonaise, parce que son port n'a d'importance que comme débouché de la Pologne, sur la Mer Baltique.

Pendant les délibérations de la Conférence pour la paix avec l'Allemagne, la Sous-commission des Affaires polonaises proposa de remettre ce port, purement et simplement, à la Pologne. Mais le Conseil Suprême n'admit pas cette solution et, loin de réunir Dantzig à l'Etat polonais, il en fit une Ville libre. Le Traité de Versailles consacre à Dantzig les articles 100 à 108.

L'Allemagne renonce en faveur des principales puissances alliées et associées au territoire de Dantzig. Ce territoire comprend la Ville elle-même, son port et un certain nombre de communes dans la banlieue ; il est découpé dans la Prusse Occidentale et est limitrophe de la Pologne à l'ouest et au sud et à la Prusse Orientale à l'est. Il a une superficie de 1.968 kil. carrés avec une population d'environ 333.000 habitants.

Le 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, Dantzig passa, provisoirement, sous la souveraineté collective des Alliés. Un Haut-Commissaire, ministre plénipotentiaire desdits Alliés fut chargé d'administrer Dantzig et de l'aider à se constituer en ville libre. Le 15 novembre 1920 l'acte constitutif entra en vigueur et, conformément à l'article 102 du Traité de Versailles, Dantzig passa *sous la protection* de la Société des Nations. Celle-ci désigna comme Haut-Commissaire, Sir Reginald Tower qui avait été, durant la période provisoire, le délégué des puissances alliées.

En sa qualité de protectrice, la Société des Nations règle ses rapports avec le Haut-Commissaire et les rapports de ce dernier avec la Ville libre. Le Haut-Commissaire est un Agent subordonné à la Société et à son Con-

(185) V. Notamment pour l'histoire des rapports polono-dantzikois : Simon Askenazy, Dantzig et la Pologne. Paris-Alcan. — Geneviève Levesque, la Situation internationale de Dantzig. (Paris, Pedone). — J. Makowski, dans la *Revue de dr. intern. public* (1923). *Situation de la Ville libre de Dantzig.* — De Lannoy, *Règlement de la Question de Dantzig*, Revue de Droit international et de Législation comparée, 1921. C. Piccioni, *Le Statut international de Dantzig*, dans la *Revue de dr. intern. public* (1921).

seil. Lorsqu'il rend une décision touchant certaines contestations il ne peut le faire qu'en première instance ; l'appel allant au Conseil. Les rapports polono-dantzikois font l'objet de l'article 104 du Traité de Versailles, qui prévoit la conclusion par le Gouvernement polonais et la Ville libre de Dantzig d'une Convention dont les principales puissances alliées et associées s'engageaient à négocier les termes. Cette convention devait permettre d'atteindre les résultats suivants :

1° Placer la Ville libre de Dantzig en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne et pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port.

2° Assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais, et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre, nécessaires aux importations et exportations de la Pologne.

3° Assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Dantzig.

4° Assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication, et de louer et acheter les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet.

5° Pourvoir à ce qu'aucune discrimination ne soit faite dans la Ville libre de Dantzig au préjudice des nationaux polonais et autres personnes de langue ou d'origine polonaise.

6° Faire assurer par le Gouvernement polonais la conduite des Affaires extérieures de la Ville libre, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

La Convention prévue par le Traité de Versailles a été conclue à Paris, le 9 novembre 1920 et est entrée en vigueur le 15 novembre suivant, jour de la constitution de Dantzig en Ville libre. Elle a créé un *Conseil du port et des voies d'eau de Dantzig*, composé de commissaires polonais et dantzikois, en nombre égal, sous la présidence d'une personnalité suisse ; mais elle ne put régler toute une série de questions de détail. Celles-ci firent l'objet de l'Accord de Varsovie qui, signé le 24 octobre 1921, sortit ses effets à partir du 1er janvier 1922.

Bien entendu, la Ville libre possède ses autorités politiques particulières, à la tête desquelles se trouve un Sénat. La Pologne y entretient un représentant diplomatique portant le titre de Commissaire général. Ce

haut fonctionnaire sert d'intermédiaire entre le Gouvernement polonais et celui de Dantzig et dépend du président du Conseil polonais, sauf pour les questions d'ordre diplomatique, auquel cas il relève directement du Ministère des Affaires Etrangères de Varsovie.

« Résolutions de la Société des Nations, décisions du Haut Commissaire Traité de Versailles, Convention de Paris, Accord de Varsovie, telles sont les sources principales de la situation juridique internationale créée à Dantzig. C'est pour la première fois dans les Annales du droit public et du droit international que l'on rencontre un exemple pareil d'enchevêtrement (187). »

Ce régime qui met en mouvement tant de rouages divers peut soulever une multitude de questions de droit international, de droit constitutionnel ou de droit administratif. Chacun des articles des Conventions ci-dessus mentionnées, chacune des décisions prises par le Gouvernement polonais ou les autorités dantzikoises en vertu de ces articles, chacune des mesures arrêtées par le Conseil du port, sont susceptibles d'interprétations divergentes, d'où nécessité d'une intervention du Haut-Commissaire en première instance et, éventuellement en appel, du Conseil de la Société des Nations. Les autorités dantzikoises, qui se préoccupent infiniment moins des intérêts bien compris de la Ville libre que des visées pangermanistes de Berlin n'ont pas manqué de puiser abondamment à cette source intarissable de chicanes et de procès qu'est le Statut de Dantzig.

Telle est l'histoire diplomatique et juridique de la Restauration et de la formation territoriale de l'Etat polonais. C'est une histoire compliquée mais instructive, parce qu'elle met en relief la politique de guerre et d'après-guerre des grandes puissances. Celle de la France, nous pouvons le constater avec une légitime fierté, ne perd rien à être divulguée : elle a été, à l'égard de la Pologne, loyale, logique, traditionnelle.

La Pologne est sortie victorieuse de la rude épreuve qu'elle a dû subir. Ses ennemis ont osé lui reprocher de se quereller avec tous ses voisins, alors qu'en réalité elle a du lutter contre chacun d'eux pour entourer de garanties sérieuses l'existence qu'on lui avait rendue, mais qu'on lui avait rendue précaire et qui serait restée précaire si elle-même n'était intervenue dans le réglement de ses destinées.

A peine rappelée à la vie la Pologne a trouvé des diplomates habiles, pour discuter avec succès les questions qui touchaient à ses intérêts ; des chefs militaires capables, pour repousser par deux fois l'invasion étran-

(187) Comte M. Rostworowski. Cours de l'Institut des Hautes Etudes internationales.

gère ; des administrateurs prudents pour organiser son territoire et maintenir paix et ordre sur ses confins orientaux ; des juristes savants, pour fondre en une législation nationale homogène, des lois disparates, reliquat de trois dominations étrangères ; des spécialistes et des experts éminents pour remettre ses finances en équilibre ; des ingénieurs de talent pour diriger les services techniques si nombreux et si divers d'un grand Etat moderne.

La Pologne nouvelle est souveraine d'un vaste territoire où vit une race prolifique de 28 millions d'hommes ; elle est capable de mettre sur pieds l'une des plus nombreuses armées du continent ; dont les cadres s'améliorent chaque jour ; elle dispose enfin d'alliances précieuses : ce sont là des éléments d'influence et de force que, sortie de la période des épreuves, elle n'a cessé de faire servir à la cause de la paix.

Les puissances qui l'ont aidée à reprendre son rang dans le concert européen n'ont pas tardé à comprendre qu'elle y constituerait un élément de paix et d'équilibre et lui ont donné une place au Conseil de la Société des Nations. Quelle meilleure preuve de confiance la Pologne pouvait-elle souhaiter ?

JOSEPH BLOCISZEWSKI,
Professeur à l'Ecole des Sciences politiques

ANNEXES

ACTES RELATIFS A LA RECONNAISSANCE DE L'ETAT POLONAIS

1. — *Etats-Unis.* — Note recognizing the provisional governement of Poland, *January* 30, 1919. — (*Official United States Bulletin*, jan. 30, 1919, p. 1).

SECRETARY OF STATE LANSING TO IGNACE PADEREWSKI

The President of the United States directs me to extend to you as Prime Minister and Secretary for Foreign Affairs of the Provisional Polish Government his sincere wishes for your success in the high office which you have assumed and his earnest hope that the Government of which you are a part will bring prosperity to the Republic of Poland. It is my privilege to extend to you at this time my personal greetings and officially to assure you that it will be a source of gratification to enter into official relations with you at the earliest opportunity. To render to your country such aid as is possible at this time as it enters upon a new cycle of independent life, will be in full accord with that spirit of friendliness which has in the past animated the American people in their relations with your countrymen.

---

2. — *Grande-Bretagne.*

British Mission
Warsaw
25 th. February 1919

Sir, — I have the honour to inform you that I have been instructed by His Majesty's Government to convey to Your Excellency their formal recognition of the Government of Poland, and to express the deep satisfaction which they feel at seeing your country once more taking its place amongst the Nations of the World. — They sincerely hope that the two countries of Great Britain and Poland will be bound together by ties of friendship and amity and the cordial relation now existing between them may always remain unimpared. His Majesty's Government relaise the seriousness of the task which your Government has undertakem, and they sincerely trust that it will succeed steering the country through the many dangers which assail it. The earnestly desire the welfare of the Polish people of all political and religious creeds ant they are anxious to render all assistance in their power during the period of reconstruction and restoration trough which Poland has to pass.

I have the honour to be, Sir with the highest regard, your Excellency's, most obedient, humle Servant. — Esme Howard.

H. E. M. Paderewski,
President of the Council.

---

3. — *Italie.*

Commission interalliée pour les affaires de Pologne.

Délégation italienne

Varsovie, le 27 Février 1919.

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions télégraphiques que je viens de recevoir, j'ai l'honneur et la sincère satisfaction d'informer V. E. que le Gouvernement Royal m'a chargé de Vous faire part qu'il reconnait officiellement le Gouvernement de la Pologne.

Mon Gouvernement en faisant cette déclaration se réjouit vivement de la rentrée de la Pologne dans la Société des Nations libres et indépendantes et exprime les vœux les plus chaleureux pour son bien et son bonheur. En même temps il souhaite de tout cœur que ces liens de sympathie et d'amitié qui depuis des siècles à travers toutes les phases de leur vie respective ont uni les deux peuples, constitueront la base inébranlable des relations entre les deux Pays, déjà fraternisés par une frappante identité de gloires, de martyres et de résurrections.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

G. B. Montagna.

Son Excellence
Monsieur Paderewski,
Président du Conseil des Ministres.
Varsovie

4. — *Belgique.*

Bruxelles, le 6 mars 1919.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une communication du Président du Comité National Polonais, en date du 12 février écoulé, annonçant la constitution du Ministère Paderewski et sollicitant la reconnaissance de l'Etat souverain de Pologne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance et je vous prie de vouloir bien informer le Comte Zamoyski que le Gouvernement du Roi est heureux de reconnaître l'Etat polonais indépendant et souverain.

Dès le jour où la Belgique en 1830 fût maîtresse de ses destinées elle manifesta les sympathies profondes qu'elle nourrissait pour la nation polonaise.

Au nom de la Belgique, je forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de la Pologne.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma haute considération.

Signé : HYMANS

Monsieur Riedel,
Délégué du Comité National Polonais,
31, rue Stévin, Bruxelles.

---

5. — *Finlande.*
RADIO
14, III, 19 1825.
Helsingfors nr. 21 w 199 13/111 12 r. 15.

Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, Varsovie.

En réponse à la dépêche télégraphique de Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de Finlande se trouve heureux de pouvoir reconnaître la Pologne comme Etat indépendant et souverain et de la saluer la bienvenue dans la famille des nations libres. Le régent et le Conseil d'Etat de Finlande ainsi que le peuple finlandais tout entier forment les vœux les plus cordiaux pour qu'un avenir prospère soit désormais réservé au peuple polonais qui, même dans les temps les plus durs, n'a jamais désespéré de la patrie. En remerciant Votre Excellence des termes bienveillants dans lesquels Vous exprimez les services que le Gouvernement de Finlande a pu rendre aux émigrés polonais en Finlande, je me permets d'exprimer la vive conviction de mon gouvernement que les sentiments de liberté et de justice qui toujours ont animé nos deux peuples seront constamment un lien commun entre la Finlande et la Pologne et qu'ils entretiendront toujours des relations les plus étroites d'amitié et de bonne harmonie.

Helsingfors, le 8 mars 1919.

Ministère des Affaires Etrangères,
ENCHELL.

---

6. — *Grèce.*

Son Excellence Paderewski, Président du Conseil, Varsovie.

Varsovie de Paris 5375 96 22 14/13.

En réponse à la dépêche que Votre Excellence a bien voulu adresser à Athènes, je m'empresse de lui faire savoir que le gouvernement hellénique accorde avec la plus vive joie sa reconnaissance à l'Etat Polonais indépendant et souverain ainsi qu'au Gouvernement présidé par Votre Excellence et je la prie d'agréer l'assurance des vœux très sincères que je forme pour la prospérité de la Pologne dont le rétablissement constitue un grand acte de justice internationale dont s'honore le monde civilisé.

POLITIS,
Ministre des Affaires Etrangères, Grèce.

---

7. — *Roumanie.*

Bucarest, 4/17 mars 1919.

« A son Excellence I. J. Paderewski, président du Conseil et ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne :

C'est avec le plus grand plaisir que j'ai reçu la note par laquelle Votre Excellence m'annonce qu'elle a pris en mains les fonctions de président du Conseil et de ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne et où elle exprime les sentiments de la plus grande amitié à l'égard de la Roumanie. Je prie Votre Excelleenc de croire que les Roumains voient avec joie l'Europe restaurant la Pologne dans ses droits et son indépendance. L'iniquité du passé est réparée. Et nous aussi, en complet accord avec les paroles de Votre Excellence, nous nous chargeons d'être les champions de l'ordre dans cette partie de l'Europe, comme se propose de l'être la Pologne. Nous consacrerons tous nos efforts à cette tâche, et j'ai le ferme espoir que nos deux pays ne failliront pas à la noble mission qui leur incombe, en face du danger de l'anarchie menaçant de toutes parts, et je souhaite ardemment que la Pologne et la Roumanie triomphent de tous les obstacles qui pourront se trouver sur leur route.

PHEREKIDE,
président des Ministres, par intérim.

---

8. — *Japon.*

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT POLONAIS INDÉPENDANT ET DU GOUVERNEMENT POLONAIS PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DU JAPON.

Paris, 22 mars 1919.

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part que le Gouvernement Impérial reconnaît la Pologne comme Etat indépendant et son Gouvernement comme légitime.

Le Gouvernement Impérial, profondément heureux de voir la reconnaissance de votre Patrie, après de longues années d'une lutte incessante pour la liberté,

me charge de vous exprimer les vœux les plus ardents que forme le Japon pour le bonheur et la prospérité de la Pologne unie et indépendante.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : K. Matsui.

Monsieur Dmowski,
Président du Comité National polonais.

---

9. — *Saint-Siège.*

Varsovie, ce 30 mars 1919.

Monsieur le Président,

J'ai pour un des plus grands honneurs, pour une des plus grandes consolations de ma vie de pouvoir vous présenter au nom du Saint-Siège, la formelle reconnaissance du nouvel Etat et Gouvernement de Pologne, ainsi que j'en ai la haute commission de la part du Souverain Pontife.

D'un côté l'idée pendant quelque temps caressée par le Saint-Père de s'en réserver le plaisir et lui donner un plus grand éclat dans une solennelle circonstance crue très proche, de l'autre les difficultés de communications auxquelles les dépêches à mon adresse n'ont pas échappé, doivent vous expliquer, Monsieur le Président, ce quelque retard que force majeure a imposé.

J'ai parlé de reconnaissance formelle parce que s'il s'agit d'une reconnaissance réelle, celle-ci le Saint Père a bien eu l'intention de la donner et d'une manière très visible déjà au premier pénible commencement de la résurrection de votre glorieuse patrie, quand il a daigné me faire le grand honneur de m'envoyer à ce noble pays, à ce peuple martyr, à cette Pologne toujours fidèle, qui comme d'instinct a si bien saisi la pensée du Saint Père, ainsi que je l'ai vu aux accueils faits partout au Visiteur Apostolique et je le vois aux attentions dont l'entoure le Gouvernement, que ce peuple s'est donné sous votre providentielle Présidence.

C'est avec une particulière joie et en remerciant le bon Dieu comme d'une œuvre admirable de sa toute-puissance, de sa bonté et de sa justice, que le Saint Père reconnait et salue la Pologne, qui, rédivive, rentre au nombre des puissances, y reprenant cette place, où elle, pendant des siècles, a si bien mérité de la civilisation et de l'Eglise ; c'est de tout son cœur qu'il prie le bon Dieu de vouloir bien bénir avec toutes sortes de prospérités dans les fils et dans les fils des fils la foi héroïque des pères, cette foi qui dans les sombres jours du passé a été l'unique consolation de leurs âmes chrétiennes, le dernier imprenable rempart de leurs aspirations nationales.

Agréez, Monsieur le Président, mes hommages et l'expression de ma haute considération avec laquelle je me signe.

A. Ratti.
Vis. Ap. (Visiteur Apostolique) (1).

A Son Excellence M. Ignace Paderewski,
Président des Ministres. Ministres des Affaires Etrangères.

(1) Le signataire de cet Acte est devenu Sa Sainteté le Pape Pie XI.

10. — *Pologne.*

RÉPUBLIQUE POLONAISE

—

MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 28 mai 1919.

Monsieur le Ministre,

La Pologne, reconstituée comme Etat indépendant et souverain, prend son rang parmi les Etats Alliés et s'apprête à collaborer à la grande tâche de l'organisation de l'Europe nouvelle où les développements politiques et sociaux seront les garanties et en même temps les conditions préalables du triomphe définitif des principes du droit et de la justice.

En portant ceci à la connaissance de Votre Excellence, je tiens à exprimer au nom de la Pologne les sentiments que nous inspirent non seulement les glorieuses traditions historiques de nos deux pays, mais aussi les souffrances endurées en commun. Avant-gardes de la culture occidentale, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, de concert avec les grandes démocraties civilisées sont appelées à collaborer au bonheur de l'humanité.

Je me plais à espérer que des relations cordiales de bon voisinage s'établiront entre nos deux Etats et qu'elles prendront un caractère de plus en plus intime.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : I-J. PADEREWSKI.

A Son Excellence Monsieur Benès,
Ministre des Affaires Etrangères de la République
Tchéco-Slovaque.

---

11. — *Tchécoslovaquie.*

RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 28 mai 1919.

Je suis heureux de porter à votre connaissance que les pays tchéco-slovaques, unis en République indépendante et souveraine, ont pris place parmi les Etats alliés et apporté leur collaboration à la grande œuvre d'où doit sortir une Europe nouvelle capable d'assurer à tous, conformément aux principes du droit et de la justice, le plus complet développement politique et social.

Imprégnée des traditions démocratiques et humanitaires, c'est avec enthousiasme que la Nation Tchéco-Slovaque a pris les armes dans la grande guerre pour la liberté du monde. S'appuyant sur ces traditions nationales, le Gouvernement de la République Tchéco-Slovaque est persuadé que nos deux pays, que le passé a si souvent rapprochés, apporteront leur concours à la tâche de paix démocratique.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer notre ferme espoir de voir régner entre la Pologne et la République Tchéco-Slovaque une confiante amitié

et s'établir entre nos deux pays des rapports cordiaux que le temps ne pourra que fortifier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Dr Edouard Benès,
Ministre des Affaires Etrangères.

A Son Excellence Monsieur Ignace Paderewski,
Président du Conseil Polonais. Paris.

---

12. — *Espagne.*

MINISTERIO DE ESTADO

—

Num. 443 Madrid, le 30 mai 1919.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre datée du 5 mai 1919 par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'exprimer que, au moment où la Pologne reprend son rang parmi les Puissances européennes, elle tient à affirmer ses sentiments de vive sympathie envers la Nation espagnole et à voir s'établir entre les Gouvernements des deux Pays des relations diplomatiques régulières et amicales. Dans ce but, et au nom du Gouvernement polonais, Votre Excellence avait prié le Gouvernement Royal de reconnaître officiellement l'Etat souverain et indépendant de Pologne, ainsi que le Gouvernement présidé par Votre Excellence.

Le Gouvernement de Sa Majesté, à la connaissance duquel je me suis empressé de porter cette affaire, a accueilli avec la plus favorable disposition les désirs exprimés par Votre Excellence. Je suis heureux de Vous informer en son nom que l'Espagne reconnaît officiellement l'Etat souverain et indépendant de Pologne ainsi que le Gouvernement constitué sous la présidence de Votre Excellence.

Le Gouvernement de Sa Majesté correspond sincèrement aux sentiments de sympathie dont Votre Excellence a bien voulu se rendre l'interprète et il fait les vœux les plus amicaux pour la prospérité et le bonheur de la Pologne ainsi que pour le développement des relations entre les deux Pays.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé : Manuel Gonzalès Hontoria.

A Son Excellence I.-J. Paderewski,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires Etrangères
de la République de Pologne.

---

13. — *Portugal.*

Légation de la
République Portugaise
en France.

Paris, le 21 juin 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Portugais ayant pris connaissance de la notification faite en date du 15 mars à cette Légation

par le Comité National Polonais au nom de M. Paderewski, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, de la constitution de son Ministère et de la sollicitation de reconnaissance de l'Etat souverain de Pologne, adressée aux Gouvernements des Puissances alliées et associées, me charge de vous faire savoir qu'il vient de reconnaître officiellement le Gouvernement Polonais.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien porter à la connaissance de votre Gouvernement, la réponse du Gouvernement Portugais à votre requête et je profite de cette occasion pour vous présenter les assurances de ma haute considération.

Signé : ALFONSO COSTA.

Monsieur le Président du Comité National Polonais.

---

14. — *République Argentine.*

LEGACION DE LA
REPUBLICA ARGENTINA

Vienne, le 7 juillet 19.

Monsieur le chargé d'affaires,

J'ai l'honneur et je suis particulièrement heureux de vous communiquer la nouvelle que le Gouvernement Argentin a reconnu l'indépendance de la Pologne.

Veuillez croire que partout et toujours j'aurai à cœur de contribuer à la prospérité et au bonheur de votre noble patrie.

Agréez, Monsieur le Chargé d'affaires, l'expression de ma haute considération.

FERNANDO PEREZ, m. p.

A Monsieur le Chargé d'Affaires de Pologne, Vienne.

---

15. — *Pays-Bas.*

MINISTÈRE DES
AFFAIRES ETRANGÈRES
—
Cabinet du Ministre.

La Haye, le 25 juillet 1919.

Monsieur le Ministre,

Le Ministre de Sa Majesté la Reine à Paris n'a pas manqué de me transmettre la lettre que Votre Excellence a bien voulu lui adresser sous la date du 8 juillet 1919.

Les sentiments de sympathie qui animent la Pologne à l'égard de la nation néerlandaise et dont Votre Excellence s'est fait l'interprète auprès de Jonkheer Loudon, ont causé une vive satisfaction au Gouvernement de la Reine.

Je tiens à user de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression de sympathie, ainsi que les félicitations que j'eus l'honneur de Lui adresser dans le mois de février déjà en réponse à Sa notification relative à la reprise, par la Pologne, de sa place parmi les Etats libres d'Europe.

Aussi suis-je heureux de déclarer à présent à Votre Excellence, dûment autorisé à cet effet, que le Gouvernement des Pays-Bas, désireux d'entrer en

relation diplomatique avec le Gouvernement de la République, reconnaît officiellement la Pologne comme Etat indépendant et souverain.

En me réservant une communication ultérieure par rapport à la création d'une représentation des Pays-Bas à Varsovie, je termine en prononçant le désir que forme le Gouvernement Royal de voir se développer de plus en plus les liens, aussi bien moraux qu'économiques, qui unissent les peuples polonais et néerlandais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : van Karnebeek.

Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Son Excellence Monsieur I.-J. Paderewski,
Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères
de la République Polonaise.

---

16. — *Chili.*

LÉGATION DU CHILI

Paris, le 28 août 1919.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma communication en date du 24 juin dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par câblogramme du 9 courant, reçu aujourd'hui, je suis chargé de notifier à Votre Excellence que le Gouvernement chilien a reconnu la Pologne dont vous êtes, Monsieur le Ministre, le distingué Représentant, comme Etat indépendant et souverain.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour offrir à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Maximiliano Ubanez.

A Son Excellence Monsieur le Comte Zamoyski,
Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de Pologne. Paris.

---

17. — *Perse.*

LÉGATION DE S.M.I.
LE SCHAH DE PERSE
A PARIS

Paris, le 29 août 1919.

—

N° 4944

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

Me référant aux diverses démarches faites auprès de mon Gouvernement, notamment celle faite par l'entremise de ma Légation, j'ai l'honneur de vous informer que je n'avais pas manqué de proposer au Gouvernement de S.M.I. le Schah de reconnaître l'Etat indépendant de Pologne et je suis très heureux de porter à votre connaissance que je suis chargé par télégramme de vous notifier la reconnaissance par le Gouvernement Inpérial de l'Indépendance de la Pologne, sous réserve de ses limites définitives.

En vous priant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de Votre Gouvernement, je tiens à ajouter que je viens de notifier cet heureux événement à tous les Représentants de la Perse à l'étranger.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Signé : SAMAD KHAN MOMTAZOS SALTANEH.

Son Excellence le Comte Zamoyski,
Ministre de Pologne.

---

18. — *Paraguay.*

LEGACION DEL PARAGUAY

Londres, le 9 octobre 1919.

Monsieur le Ministre,
Paris.

Sur la demande de M. Paderewski, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne, le Président de la République du Paraguay a reconnu l'indépendance de l'Etat polonais par un arrêt gubernatif dont la copie va ci-incluse.

En conséquence, je prie Votre Excellence de bien vouloir la faire parvenir au Gouvernement polonais dont Votre Excellence est le digne représentant diplomatique à Paris.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression de mes meilleurs sentiments.

Signature illisible.

A Son Excellence l'Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de Pologne à Paris.

REPUBLICA DEL PARAGUAY

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
SECCION
POLITICA Y DIPLOMATICA

—

DECRETO N° 10475.

RECONOCIENDO LA REPUBLICA DE POLONIA COMO ESTADO
INDEPENDIENTE Y SOBERANO

Asuncion, 1° de Setiembre 1919.

Vista la nota recibida por la Legacion Nacional en Paris, del Presidente del Consejo de Ministros de la Republica de Polonia, en la que se communica el reconocimiento de Polonia como Estado Independiente por las Potencias aliadas y signatarias del Tratado do Paz de Versailles, y se pide que el Gobierno del Paraguay reconozca, igualmente, la independencia del nuevc Estado.

EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA

DECRETA :

Articulo 1°. — Reconocese la Republica de Polonia como Estado independiente y soberano.

Articulo 2°. — Comuniquese, publiquese y dése al Diario Oficial.

(Firmado) MONTERO.
(Firmado) EUSEBIO AYALA.

---

19. — *Royaume d'Islande.*

LÉGATION ROYALE DE DANEMARK Varsovie, le 28 janvier 1922.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux ordres reçus, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de la République Polonaise que le Royaume d'Islande, dont les affaires extérieures sont sauvegardées par le Ministère royal Danois des Affaires Etrangères (voir l'article 7 de la loi fédérale danoise-islandaise du 30 novembre 1918) reconnaît la Pologne comme Etat souverain.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération.

WILHELM EICKHOFF.

A Son Excellence Monsieur Konstanty Skirmunt,
Ministre des Affaires Etrangères
de la République de Pologne. Varsovie.

---

20. — *Décision de la Conférence des Ambassadeurs au sujet des frontières de la Pologne, du 15 mars 1923.*

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme Principales Puissances Alliées et Associées du Traité de Paix de Versailles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87, alinéa 3, dudit traité, il leur appartient de fixer les frontières de la Pologne qui n'ont pas été spécifiées par ce Traité ;

Considérant que le Gouvernement Polonais a adressé, le 15 février 1923, à la Conférence des Ambassadeurs, une demande tendant à voir les Puissances qui s'y trouvent représentées faire usage des droits que leur confère ledit article ;

Que de son côté, le Gouvernement Lithuanien s'était déjà, par sa note du 18 novembre 1922, montré soucieux de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye, l'Autriche a renoncé, en faveur des Principales Puissances Alliées et Associées, à tous ses droits et titres sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne Monarchie austro-hongroise et qui, situés au-delà des nouvelles frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont décrites à l'article 27 du Traité, ne sont actuellement l'objet d'aucune autre attribution ;

Considérant qu'il est reconnu par la Pologne qu'en ce qui concerne la partie orientale de la Galicie les conditions ethnographiques nécessitent un régime d'autonomie.

Considérant que le Traité conclu entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Pologne, le 28 juin 1919, a prévu pour tous les territoires placés sous la souveraineté polonaise, des garanties spéciales en faveur des minorités de race, de langue ou de religion ;

Considérant qu'en ce qui concerne sa frontière avec la Russie, la Pologne est entrée directement en rapport avec cet Etat en vue de déterminer le tracé ;

Qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment, de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923 ;

Ont chargé la Conférence des Ambassadeurs du règlement de cette question.

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs :

I. — Décide de reconnaître comme frontières de la Pologne :

1° *Avec la Russie :*

La ligne tracée et abornée d'accord entre les deux Etats et sous leur responsabilité à la date du 23 novembre 1922 (suit la description).

2° *Avec la Lithuanie :*

La ligne ci-dessous décrite (d'après la carte allemande au 1.100.000e) : (suit la description).

Le tracé de cette ligne sur le terrain est laissé aux soins des deux Gouvernements intéressés, qui auront toute latitude pour procéder, d'un commun accord, aux rectifications de détail qu'ils reconnaîtraient, sur place, indispensables.

II. — Décide de reconnaître à la Pologne qui accepte, tous droits de souveraineté sur les territoire compris entre les frontières ci-dessus définies et les autres frontières du territoire polonais, sous réserve des dispositions du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye concernant les charges et obligations incombant aux Etats auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise est transféré.

Fait à Paris le *quinze mars mil neuf cent vingt-trois.*

(signé) Eric PHIPPS. R. POINCARÉ.
Romano AVEZZANA M. MATSUDA.

Le soussigné, dûment autorisé, déclare, au nom du Gouvernement polonais, accepter les dispositions ci-dessus.

Fait à Paris le *quinze mars mil neuf cent vingt-trois.*

(signé) Maurice ZAMOYSKI.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

Actes relatifs a la reconnaissance de l'Etat Polonais (p. 220-231)

1. Etats-Unis, *30 janvier 1919.*
2. Grande-Bretagne, *25 février 1919.*
3. Italie, *27 février 1919.*
4. Belgique, *6 mars 1919.*
5. Finlande, *14 mars 1919.*
6. Grèce.
7. Roumanie, *17 mars 1919.*
8. Japon, *22 mars 1919.*
9. Saint-Siège, *30 mars 1919.*
10. Pologne, *28 mai 1919.*
11. Tchécoslovaquie, *28 mai 1919.*
12. Espagne, *30 mai 1919.*
13. Portugal, *21 juin 1919.*
14. République Argentine, *7 juillet 1919.*
15. Pays-Bas, *25 juillet 1919.*
16. Chili, *28 août 1919.*
17. Perse, *29 août 1919.*
18. Paraguay, *9 octobre 1919.*
    — *1 septembre 1919.*
19. Royaume d'Islande, *28 janvier 1922.*
20. Décision de la Conférence des Ambassadeurs au sujet des frontières de la Pologne, *15 mars 1923.*